APPENDICE

AU

RITUEL ROMAIN.

APPENDICE

AU

COMPENDIUM

DU

RITUEL ROMAIN

A L'USAGE

DES DIOCÈSES DE LA

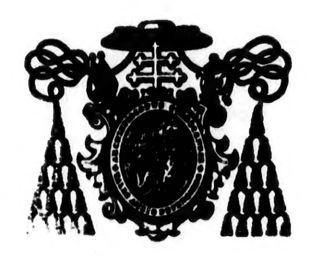
PROVINCE ECCLESIASTIQUE DE QUEBEC.



Publié par l'Ordre et avec l'Approbation de

NN. SS. L'ARCHEVÊQUE ET LES ÉVÊQUES DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.

SECONDE PARTIE.



QUEBEC:

DES PRESSES A VAPEUR D'AUG. COTÉ ET Cie.

1853.

de

r

Jé

Jos

Jés

Jé

de

---

d'o

TABLEAU

des Fêtes, Solennités, Jeûnes et jours d'abstinence, qui doivent être observés dans la Province Ecclésiastique de Québec.

FETES D'OBLIGATION DANS LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE DE QUEBEC.

Tous les dimanches de l'année.
La Circoncision de Notre Seigneur, 1er janvier.
L'Epiphanie de Notre Seigneur, 6 janvier.
L'Annonciation de la Ste. Vierge, 25 mars. (*)
L'Ascension de Notre Seigneur.
La fête du Saint-Sacrement ou Fête-Dieu.
La fête des Apôtres St. Pierre et St. Paul, 29 juin.
La Toussaint, 1er novembre.
L'Immaculée Conception de la Ste. Vierge, 8 décembre.
Noël ou la Nativité de N. S., 25 décembre.

SOLENNITES REMISES AU DIMANCHE.

La Purification de la Ste. Vierge.
La Fête de St. Joseph.
La fête de St. Jean-Baptiste.
L'Assomption de la Ste. Vierge.
La Nativité de la Ste. Vierge.
La fête de St. Michel.
Les fêtes des patrons ou des titulaires des églises paroissiales.

FETES ATTACHEES AUX DIMANCHES.

Le 2ème Dimanche après l'Epiphanie—Le Saint Nom de Jésus.

Le 2ème Dimanche après Pâque—Le Patronage de Saint-Joseph.

Le 3ème Dimanche après Pâque—La Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph.

Le 1er Dimanche de Juillet—Le Précieux Sang de N. S. Jésus-Christ.

Le 2ème Dimanche dans le mois de Juillet—La Dédicace de la Cathédrale et des autres églises du diocèse.

(*) Quand la fête de l'Annonciation est transférée, elle cesse d'être d'obligation.

Le Dimanche après l'octave de l'Assomption—Le Saint et Immaculé Cœur de Marie.

Le Dimanche dans l'octave de la Nativité de la Ste. Vierge. —Le Saint Nom de Marie.

Le 3ème Dimanche de Septembre—Les Sept Douleurs de la Sainte Vierge.

Le 1er Dimanche d'Octobre—Le Saint Rosaire.

Le 2ème Dimanche d'Octobre—La Maternité de la Sainte Vierge.

Le 3ème dimanche d'Octobre—La Pureté de la Ste. Vierge.

Le 4ème Dimanche d'Octobre—Le Patronage de la Sainte Vierge.

JEUNES D'OBLIGATION. (†)

1° Les Quatre-Temps (ou)
Les premiers mercredis, vendredis et samedis,
après le 1er Dimanche du Carême,
après la fête de la Pentecôte,
après le 14 septembre,
après le 13 décembre, ou
après le 3ème Dim. de l'Avent.

2° Le Carème tout entier, excepté les Dimanches.

3° Tous les mercredis et vendredis de l'Avent.

4° Les vigiles de Noël, de la Pentecôte, des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, de l'Assomption et de la Toussaint.

JOURS MAIGRES OU D'ABSTINENCE. (‡)

1° Tous les Quatre-Temps de l'année.

2° Tous les vendredis de l'année, excepté celui où tomberait la fête de Noël.

3° Les jours des vigiles où l'on observe le jeûne [voir 4° ci-dessus].

4° Le mercredi des Cendres et les trois jours suivants.

5° Tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines du Carême.

6° Le Dimanche des Rameaux et les six jours de la semaine sainte.

7° Tous les mercredis et vendredis de l'Avent.

N. B.—Les jours de semaine du Carême où il y a dispense de l'abstinence, c'est-à-dire, les lundis, mardis, et jeudis des cinq premières semaines, on ne doit faire qu'un seul repas en gras, et il n'est pas permis de faire usage de poisson dans ce repas.

(†) Tels qu'ils doivent être observés d'après l'indult, accordé par S. S. le Pape Grégoire XVI, le 7 juillet 1844.

(‡) D'après l'indult ci-dessus.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES. (*)

I.

AVENT.

1°.—Le premier dimanche de l'Avent est toujours le dimanche le plus proche de la fête de Saint-André, de manière qu'il n'est jamais plus tôt que le 27 novembre, ni plus tard que le 3 décembre inclusivement.

2°.—Pendant le temps de l'Avent, comme pendant celui de Carême, il ne doit y avoir que quatre chandeliers sur l'autel, les jours de féries aussi bien que le dimanche; et tous les autels doivent être ornés plus simplement qu'à l'ordinaire. On excepte pourtant de cette règle le IIIe dimanche de l'Avent, le IVe de Carême, celui des Rameaux, ainsi que ceux où il se rencontre quelque solennité, dans lesquels on met six chandeliers à l'autel.

II.

L'IMMACULEE CONCEPTION.

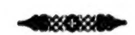
Quand la fête de l'Immaculée Conception se rencontre le second dimanche de l'Avent, on en doit faire l'office ce jour-là, dans les diocèses où elle est de première classe, comme dans celui de Québec.

Dans ce cas, le septième jour de l'Octave, les psaumes des vêpres sont du samedi; et l'on fait, à

(*) *Remarque importante.*—Les diverses notes qu'on trouvera ci-après se rapportent, ou au rite de l'office, ou à la solennité de plusieurs des dimanches de l'année. Chacune de ces notes est désignée à son lieu respectif par un renvoi numéroté, mis à la tête de l'annonce à laquelle elle se rapporte.

capitule, du troisième dimanche de l'Avent, avec mémoire de l'Octave seulement par l'antienne des premières vêpres de la fête. On fait aussi mémoire de l'octave à laudes et aux secondes vêpres; et l'on omet les prières dominicales à prime et à complies. L'on ne dit point de troisième oraison à la messe; la préface est celle *de Beata.*

Quand la férie des quatre-temps se rencontre un jour dans l'octave de la Conception, on doit dire la messe de cette férie avec la seconde oraison de l'octave, la troisième du Saint-Esprit, et la préface *de Beatâ.*



III.

NOEL.

1°.—Lorsque la fête de Noël arrivera le lundi, le troisième dimanche de l'Avent, l'on annoncera le jeûne de la vigile de cette fête pour le samedi, 23 décembre, avec le jeûne des quatre-temps, en disant, après cette dernière annonce:

" L'Eglise vous ordonne de jeûner samedi pro-
" chain, 23 décembre, aussi afin de vous préparer à
" la grande fête de Noël que célèbrerons le lundi de
" la semaine suivante."

Dans ce cas l'annonce de la fête de Noël se fera le quatrième dimanche de l'Avent, comme il est marqué en son lieu:—

" Demain est le saint jour de Noël, etc."

2°.—S'il doit y avoir une messe de minuit, le curé l'annoncera, et donnera les avis qu'il jugera convenables, afin de prévenir les désordres qu'il aurait lieu d'appréhender. Il pourra, selon les circonstances, rappeler à l'attention de ses paroissiens que nous sommes toujours disposé à supprimer totalement cette messe, au moins pour quelques années, dans les paroisses où nous serions informé qu'elle est plus propre à scandaliser qu'à édifier.

Sur les messes du jour de Noël.

1o.—Le jour de Noël, le prêtre dit trois messes, comme il est marqué au missel.

2o.—La première messe de Noël, *missa in nocte*, ne doit commencer qu'après minuit, dicitur *post mediam noctem*, (Rub. Miss. part. II. tit. XV. N. 4.)

3o.—La S. Congrégation des Rites a bien des fois déclaré que, cette nuit de Noël, on ne doit célébrer aucune messe privée, mais seulement la messe solennelle, ou conventuelle ;—et que l'usage contraire est un abus que l'Evêque doit corriger.

4o.—En vertu d'un indult, daté de Rome le 3 août 1834, accordé pour le diocèse de Québec, il est permis d'y célébrer la seconde messe, ou la messe dite *de l'Aurore*, immédiatement après celle qui se dit à minuit.

5o.—Une réponse de la S. Congrégation de la Propagande, en date du 8 juillet 1852, permet aussi de donner la communion à la messe de minuit, dans tous les lieux de cette province, où cet usage est établi.

6o.—Aux deux premières messes, le célébrant ne doit point prendre la purification, ni essuyer le calice et sa bouche avec le purificatoire ; mais, ayant pris le précieux sang, le plus exactement qu'il peut, il remet le calice sur le corporal qu'il laisse déplié, le couvre de la pale, et lave ses doigts, dans le vase destiné à cet usage, en disant les oraisons *Quod ore sumpsimus*, etc., et *Corpus tuum, Domine*, etc., pendant que le servant verse du vin et de l'eau. Puis, ayant essuyé ses doigts avec le purificatoire, qu'il laisse auprès du corporal, il ôte d'abord la pale de dessus le calice, pour y mettre la patène avec une hostie (s'il doit dire une autre messe immédiatement après), et ensuite il le recouvre de la pale et du voile seulement.

7o.—A l'offertoire des deux dernières messes, le célébrant n'essuie point le calice ; mais, ayant fait l'oblation de l'hostie, il le porte au côté de l'épitre, le

pose sur un corporal qu'il a dû y placer exprès, et verse le vin et l'eau comme à l'ordinaire; prenant garde cependant de ne point essuyer les gouttes qui pourraient s'attacher aux parois du calice. Il revient ensuite au milieu de l'autel, reprend de la main droite le calice, et en fait l'oblation.

8°.—A la troisième messe, il purifie le calice, et fait l'ablution des doigts à l'ordinaire; après quoi il y verse l'ablution des messes précédentes. Si, pour quelque raison, il ne peut prendre cette ablution, il la verse dans la piscine après la messe.

9°.—S'il doit y avoir un intervalle entre la première et la seconde, ou enfin entre la seconde et la dernière messe, le célébrant, après la communion de la première ou de la seconde, laisse sur le corporal le calice qu'il couvre de la pale, sur laquelle il renverse la patène; puis il met le voile, la bourse et le purificatoire par dessus. Après la messe, il le porte dans la sacristie, et le pose sur un corporal, dans un lieu décent, d'où il le reprend pour la messe suivante, avec ce corporal, sur lequel il le remet, en arrivant à l'autel.

10°.—Si un autre prêtre voulait se servir de ce même calice, il reconnaîtrait, à la manière dont on l'a placé à la sacristie, qu'il n'a pas encore été purifié, et que, par conséquent, il ne doit point l'essuyer avec le purificatoire, à la messe qu'il va célébrer.

11°.—Si l'on ne dit qu'une messe, ce doit être la troisième; cependant, si on la célèbre pendant la nuit, on peut dire la première.

12°.—Aux trois messes solennelles du jour de Noël, le célébrant et les ministres se mettent à genoux, sur le plus bas degré de l'autel, pendant qu'on chante les paroles du *Credo, et incarnatus est*, etc.

IV.

I. DIMANCHE APRES L'EPIPHANIE.

(*Pour les Diocèses du Bas-Canada.*)

Le concile de Trente ayant déclaré par un décret solennel (*Tametsi*, Sess. 24, *de Reformatione*) nuls et invalides les mariages qui se font hors de la présence du curé et de deux ou trois témoins, nous jugeons très-important que les curés et missionnaires donnent connaissance au peuple d'un décret si salutaire.—C'est pourquoi nous voulons qu'ils en fassent la lecture au prône, le 1er dimanche après l'Epiphanie.

C'est surtout dans les paroisses ou missions nouvellement établies, qu'il est à propos de publier ce décret, en conformité à ce qui est prescrit par sa teneur même.

Le curé expliquera aussi à ses paroissiens les trois empêchements dirimants, *Cognatio,–Honestas,–Si sis affinis ;* et il pourra prendre occasion de cette explication pour faire une instruction sur quelques-uns des autres empêchements de mariage, ainsi que sur les formalités à observer pour la demande des dispenses et pour la publication des bans.

DECRET *du saint concile de Trente que les curés ou missionnaires liront, (excepté ce qui est renfermé entre parenthèses), le premier dimanche après l'Epiphanie.*

QUOIQU'IL ne faille pas douter que les mariages clandestins faits par le libre consentement des parties contractantes, ne soient de vrais et valides mariages, tant que l'Eglise ne les a point rendus invalides, et que par conséquent il faille condamner, comme le saint concile les frappe d'anathême, ceux qui nient que ces mariages soient vrais et valides, et qui

assurent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les pères et les mères ont le pouvoir de les rendre ou valides ou nuls; néanmoins la sainte Eglise pour de très-justes causes les a toujours détestés et défendus. Mais le saint concile, s'apercevant que ces défenses sont devenues inutiles par la désobéissance des hommes, et considérant les péchés énormes que causent ces mariages clandestins, surtout par rapport à ceux qui demeurent en état de damnation, lorsque, ayant quitté la première femme avec laquelle ils avaient contracté mariage en secret, ils se marient publiquement avec une autre et vivent avec elle en continuel adultère,–auquel désordre l'Eglise, qui ne juge pas des choses cachées, ne peut apporter de remède, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace; le saint concile, conformément à celui de Latran célébré sous Innocent III, ordonne qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes dénoncera publiquement dans l'église, à la grand'messe, par trois jours de fête consécutifs, les noms de ceux entre qui doit être contracté le mariage; et, les publications étant faites, si l'on n'y forme aucun empêchement légitime, il sera procédé à la célébration du mariage en face de l'Eglise, où le curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse, et avoir pris leur mutuel consentement dira: " Je " vous unis ensemble par le lien du mariage, au

" nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit ;" ou bien il se servira d'autres paroles, suivant l'usage reçu en chaque pays.

Mais s'il y avait quelque apparence probable que le mariage pût être malicieusement empêché à l'occasion de tant de publications qui le précèderaient, en ce cas, qu'on ne fasse qu'une seule publication ; ou bien, après que le mariage aura été célébré en présence du curé et de deux ou trois témoins, que les publications se fassent dans l'église, avant sa consommation, afin que, s'il y a quelques empêchements, ils puissent être découverts plus aisément ; si ce n'est que l'Ordinaire juge lui-même plus à propos de dispenser de ces publications ; ce que le saint concile laisse à sa prudence et à son jugement.

Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en la présence du curé, ou de quelque autre prêtre avec permission du curé ou de l'Ordinaire, et en la présence de deux ou trois témoins ; le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que les mariages ainsi contractés soient tenus pour nuls et invalides, comme par le présent décret il les rend nuls et invalides.

De plus, il veut et ordonne que le curé, ou autre prêtre, qui aura été présent à un tel contrat avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit, et que les témoins qui auront assisté sans le curé ou autre prêtre, et aussi les

parties contractantes, soient punis sévèrement, à la discrétion de l'Ordinaire.

Le même saint concile exhorte encore l'époux et l'épouse à ne point demeurer ensemble dans une même maison avant d'avoir reçu dans l'église la bénédiction du prêtre ; veut aussi et ordonne que la bénédiction soit donnée par le propre curé, et que nul autre que le curé ou l'Ordinaire ne puisse accorder à un autre prêtre la permission de donner cette bénédiction, nonobstant tout privilége et toute coutume, qu'on doit plutôt appeler un abus qu'un usage.

Que si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier, soit séculier, osait marier ceux qui sont d'une autre paroisse, ou leur donner la bénédiction nuptiale sans la permission de leur curé, quand même il alléguerait pour cela quelque privilége particulier ou une coutume immémoriale, il demeurera suspens de droit jusqu'à ce qu'il soit absous par l'Ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou qui devait donner la bénédiction.

Le curé aura un régistre qu'il conservera chez lui soigneusement et dans lequel il écrira le jour et le lieu du mariage contracté, avec les noms des parties et des témoins.

Enfin le saint concile exhorte ceux qui doivent se marier à se confesser avec soin et à recevoir avec dévotion le saint sacrement de l'Eucharistie avant la célébration du mariage, ou au moins trois jours avant sa consommation.

Si, dans quelque province, il y a encore d'autres cérémonies, et louables coutumes, le

saint concile souhaite avec ardeur qu'on les garde et qu'on les conserve entièrement.

Et afin que personne n'ignore de si salutaires ordonnances, le saint concile enjoint à tous les Ordinaires d'avoir soin de faire publier au plus tôt et expliquer ce décret au peuple, dans chaque église paroissiale de leurs diocèses, et de faire réitérer très-souvent cette publication la première année, et dans la suite comme ils le jugeront à propos. De plus, il ordonne que ce décret commence d'avoir force dans chaque paroisse après trente jours, à partir de celui où la première publication y aura été faite.

V.

PURIFICATION.

Au retour de la procession, et lorsque le répons *Obtulerunt*, etc., a été chanté, chacun, après avoir éteint son cierge, le garde auprès de soi ; et tous excepté les officiers de l'autel, tiennent leurs cierges allumés durant l'évangile, et depuis le *Sanctus* jusqu'après la communion du clergé et du peuple.

Quand il y a diacre et sous-diacre à la messe, le célébrant, après avoir lu l'évangile, revient au côté de l'épître, où un clerc lui présente son cierge allumé. Le célébrant le tient pendant l'évangile, et le rend au même clerc avant que le sous-diacre lui présente l'évangile à baiser.

VI.

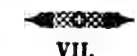
SEXAGESIME.

Dans les paroisses où l'exposition du St. Sacrement, avec les indulgences qui y sont attachées, est autorisée pour les trois jours qui précèdent le mer-

credi des Cendres, le curé dira le dimanche de la Sexagésime :—

" DIMANCHE prochain et les deux jours suivants, il y aura dans cette église, une exposition du St. Sacrement, portant indulgence plénière, pour toutes les personnes qui, s'étant confessées et ayant communié, l'un des trois jours susdits, visiteront la dite église et y prieront selon l'intention du Souverain Pontife.

Vous êtes particulièrement invités, mes frères, à assister à ces exercices de piété pour vous préparer à la pénitence du Carême ; venez gémir aux pieds des saints autels et implorer la divine miséricorde, tandis que les enfants du siècle se livrent aux excès de la sensualité et de la débauche."



VII.

QUINQUAGESIME.

NEUVAINE DE SAINT FRANÇOIS-XAVIER.

Dans les paroisses où la neuvaine de Saint-François-Xavier est autorisée, et a lieu dans la première semaine de Carême, le curé, après avoir annoncé les prières qu'il doit faire dans chaque semaine, ajoutera :—

" Cependant ces prières seront interrompues par les exercices de la neuvaine de Saint François-Xavier, qui commencera samedi prochain, pour finir le second dimanche de Carême. Chaque jour de la neuvaine il y aura indulgence plénière, pour les personnes qui, s'étant confessées et ayant communié, assisteront aux prières de ce jour."

Le curé fera connaître les différents exercices qui auront lieu chaque jour de la neuvaine, et désignera les heures auxquelles on les commencera.

Le second dimanche de Carême, le curé dira :

" Ce soir après le salut, nous chanterons le *Te Deum*, pour la clôture de la neuvaine."

VIII.

MERCREDI DES CENDRES.

PRIERES DU CAREME.

Nous recommandons très-particulièrement à Messieurs les curés de faire publiquement la prière du soir, deux ou trois fois par semaine, pendant le Carême, et nous les exhortons à y joindre quelques instructions familières. Nous désirons aussi que, pour l'uniformité, on lise, à cet exercice de piété, les prières du soir insérées à la fin du grand catéchisme.

Nous permettons qu'à la suite de cette prière et de cette instruction, on donne la bénédiction au peuple avec le ciboire, en la manière suivante :—

D'abord on allume des cierges sur l'autel, où l'on a placé d'avance une bourse, avec un corporal et une étole de couleur blanche ; et, lorsque le prêtre ouvre le tabernacle, on chante le *Tantum ergo*, sans verset. Après quoi, le prêtre, qui ne récite point d'oraison, donne la bénédiction avec le ciboire qu'il resserre aussitôt. Ensuite, ayant remis le corporal dans la bourse, il descend au bas de l'autel, et (si ce n'est pas le samedi) il se met à genoux sur le dernier degré, récite à haute voix l'angélus, et se lève pour réciter l'oraison *Gratiam tuam, quæsumus*, etc.

IX.

COMMUNION PASCALE.

Si, à cause de la grande population d'une paroisse, ou pour quelque autre raison, le temps de la communion pascale doit y être anticipé, le curé fera l'annonce suivante, le dimanche ou le jour de fête d'obligation qui précèdera celui où les pâques devront commencer :—

" En vertu d'une permission spéciale que nous avons obtenue de Monseigneur N. N., le temps de la communion pascale pour cette paroisse commen-

cera dimanche prochain, et finira le dimanche de la *Quasimodo* inclusivement."

Et il pourra ajouter :

" Nous vous recommandons par-dessus toute chose d'apporter, etc."—comme à la fin de la formule d'annonce du dimanche de la Passion, jusqu'à ces mots " *avec les dispositions requises*," inclusivement.

" Ceux chez qui il y a des personnes infirmes qui ne pourront venir se confesser à l'église, sont priés de nous en prévenir de bonne heure."



X.

SONNERIE POUR ANNONCER LE COMMENCEMENT ET LA FIN DES PAQUES.

La veille du dimanche des Rameaux ou de tout autre dimanche, auquel il sera permis de commencer les pâques dans une paroisse, on en annoncera l'ouverture, après l'angélus du soir, par la sonnerie solennelle de toutes les cloches. On annoncera de même la clôture des pâques, le dimanche de la *Quasimodo*, après l'angélus du soir.

Cette sonnerie, en y comprenant celle de l'angélus, pourra durer environ un quart d'heure.



XI.

ANNONCIATION.

1o.—A la grand'messe du jour de la fête de l'Annonciation, le célébrant et les officiers de la messe vont se mettre à genoux sur le plus bas degré de l'autel, lorsque le chœur chante ces paroles du *Credo: Et incarnatus est*, etc.

2o.—Quand cette fête arrive dans la semaine de la Passion, on laisse le crucifix couvert du voile violet.

3o.—Après la grand'messe le célébrant quitte la

chasuble et le manipule au bas de l'autel, et se revêt de la chape que le cérémoniaire à dû faire apporter durant le dernier évangile. Les chantres se réunissent au célébrant, et se mettent à genoux avec lui sur le plus bas degré, où il récite la prière *Aperi, Domine*, etc.—Le reste se fait comme à l'office ordinaire des vêpres solennelles.

Après que le *Benedicamus Domino* a été chanté, le prêtre dit *Fidelium animæ*, etc. *Pater noster*, etc., tout bas; puis *Dominus det nobis*, etc. Ensuite, étant accompagné des chantres, il va se mettre à genoux sur le plus bas degré de l'autel, ou du sanctuaire et récite à haute voix l'antienne *Ave, regina cœlorum*, etc., et le verset *Dignare me*, etc. Il se lève pour dire l'oraison, après laquelle il ajoute le verset *Divinum auxilium*, etc.

4o.—Lorsque la fête de l'Annonciation se rencontre le troisième ou le quatrième dimanche de Carême ou celui de la Passion, l'office en est remis au lundi suivant. Si cette fête tombe dans la semaine-sainte, ou dans celle de Pâque, son office est renvoyé au lundi après le dimanche de *Quasimodo*, quocumque festo æqualis non tamen altioris ritus in eam incidente. (Cong. Rit. 20 jul. 1748). Dans l'un et dans l'autre cas, cette fête cesse d'être d'obligation pour nous.

Dans le premier cas, le curé en préviendra les fidèles, le dimanche où tombera son quantième, en disant :

" L'office de la fête de l'Annonciation dont le quantième est aujourd'hui, étant remis à........, cette fête ne sera point d'obligation cette année."

Il leur donnera le même avis le dimanche des Rameaux, quand le 25 mars arrivera ce dimanche, ou quelqu'un des jours des deux semaines suivantes.



XII.

TEMPS DE LA PASSION.

Avant les vêpres du samedi qui précède le di-

manche de la Passion, on couvre toutes les croix et les images ou tableaux qui sont dans l'église. Les voiles dont on couvre les croix doivent être de couleur violette, sans aucune figure, pas même des instruments de la passion de Notre Seigneur. Quelque fête qui arrive, cette couleur ne doit pas être changée. Cependant, le jeudi-saint, on se sert de couleur blanche, et, le vendredi-saint de couleur noire, pour les ornements et pour la couverture du crucifix du maître-autel, mais seulement aux offices du matin. Le jeudi-saint, on laisse les parements violets aux petits autels jusqu'après la récitation des vêpres. Le curé en fait alors le dépouillement après celui du grand autel. Les croix demeurent voilées jusqu'à l'adoration qui s'en fait le vendredi-saint; les images et tableaux, jusqu'après les litanies du samedi-saint.

Imagines et cruces detegi non debent, etiam si in hebdomada passionis occurat festum S. Titularis, aut dedicationis ecclesiæ. (S. R. C. 16 nov. 1649 *in Januen.*.)

XIII.

DIMANCHE DES RAMEAUX.

A la cérémonie de la bénédiction des rameaux, dans les églises où il n'y a point de ministres sacrés, le célébrant, ayant pris le manipule et ayant dit *Munda cor meum*, etc., et *Jube* etc., au côté de l'épître, chante, au même lieu, l'évangile *Cùm appropinquasset Jesus*, etc., et continue la cérémonie de la bénédiction.

Si le célébrant qui fait la bénédiction des rameaux est obligé de dire une messe basse, par défaut de chantres, il dit à la fin l'évangile de St. Jean, parce qu'il a lu auparavant celui qui est propre à la bénédiction des rameaux.

XIV.

VENDREDI-SAINT.

Aujourd'hui, avant le sermon de la passion, il est d'usage de chanter au chœur, le psaume *Miserere*, en entier, selon l'intonation indiquée dans le nouveau *Graduel*, au titre—" *Le Vendredi-Saint*."

XV.

CIERGE PASCAL.

Le cierge pascal qu'on bénit le samedi-saint, au côté de l'évangile, doit y demeurer allumé pendant tous les offices de ce jour-là, pendant les offices du jour de Pâque, et pendant ceux des dimanches du temps pascal, aux processions de la Saint Marc et des Rogations, suivant l'usage des lieux. Cependant on ne l'allume pas ordinairement aux grand'messes demandées, dans le temps pascal, par des particuliers. On ne doit pas non plus l'allumer aux offices des morts, quelque solennels qu'ils puissent être.

Enfin il reste allumé le jour de l'Ascension jusqu'à la fin de l'évangile. On l'ôte après la messe, et il ne doit plus paraître que la veille de la Pentecôte, et seulement dans les églises où il y a des fonts baptismaux.

XVI.

SECOND DIMANCHE APRES PAQUE.

PATRONAGE DE SAINT JOSEPH.

1°.—Quand le second dimanche après Pâque arrive le 25 avril, le 1er ou le 3 mai, la fête du Patronage de Saint Joseph est transférée ; et, ce dimanche-là, on fait l'office de Saint Marc, ou de Saint Philippe et Saint Jacques, ou de l'Invention de la Sainte Croix.

2°.—Pareillement, quand l'office du Patronage de

Saint Joseph concourt dans ses premières ou dans ses secondes vêpres avec l'un de ces trois offices, on dit les vêpres entières de ce dernier avec mémoire de l'office du Patronage de Saint Joseph.



XVII.

SAINT MARC.

1°.—Dans les lieux où, pendant la procession, on doit faire la station dans une autre église que la paroissiale, et y chanter la messe, le curé, dira:

" L'Eglise sera en prières...... prochain. Nous ferons à...... heures une procession solennelle de cette église à celle de..... pour demander à Dieu, etc."

Ensuite il ajoutera:

" Nous chanterons la messe dans l'église où nous irons. Assistez à ces prières publiques avec piété, silence et recueillement."

2°.—Si contingat transferri festum Sti. Marci, non tamen transfertur processio, nisi quando prædictum festum occurreret in die Paschatis; tunc enim in feriam 3am sequentem transferatur. [*Miss. Rom.*] *Voyez le cérémonial, part.* IV. *c.* IX.

3°.—Si le 25 avril tombe le second, le troisième ou le quatrième dimanche après Pâque, on fera ce dimanche-là, avant la messe paroissiale, la procession de Saint Marc. On y chantera les litanies et on y récitera les prières ordinaires, telles qu'indiquées au processionnal. On fera aussi usage d'ornements de couleur violette pour cette cérémonie.

4°.—Dans les églises où il n'y a qu'un prêtre, la messe sera chantée de la fête de Saint Marc, avec les ornements de couleur rouge.

5°.—Dans les églises où il y a deux prêtres, après la procession, et avant la messe paroissiale, on chantera avec des ornements violets, la messe ordinaire des Rogations, sans aucune mémoire, ni *Credo*. On ne publiera pas les bans de mariage à cette

messe. Le dimanche précédent, le curé en fera l'annonce comme suit :

" Dimanche prochain, 25 avril, jour de la fête de Saint Marc, évangéliste, l'Eglise sera en prières, etc,"—comme en l'annonce du prone.

6o.—S'il ne doit pas y avoir deux grand'messes, le curé fera l'annonce comme suit :

" Dimanche prochain, 25 avril, jour de la Saint Marc, l'Eglise sera en prières, et nous ferons, avant la grand'messe, une procession solennelle, etc."

Puis le reste comme au rituel :

" Cet office commencera à .... heures."

7o.—S'il doit y avoir deux grand'messes, l'annonce se fera comme au rituel. Après ces mots : *que nous méritons par nos pechés*, le curé ajoutera :

" Au retour de la procession, nous chanterons la grand'messe prescrite pour ces prières publiques, auxquelles vous devez assister avec piété, silence et recueillement. Ensuite la grand'messe paroissiale sera chantée comme à l'ordinaire."

8o.—Si la messe qui suit la procession est chantée (le 25 avril) dans une église dédiée sous l'invocation de Saint Marc, on dit la messe de ce saint, avec mémoire des Rogations, *sub unicâ conclusione.* (*Decret de la S. C. R.* 27 *février* 1847, *in Lemburgen*). On observe la même chose les trois jours des Rogations, auxquels on chante la messe du patron, lorsque la station se fait dans une église, le jour de la fête de cette église.

9o.—D'après un décret de la S. C. des Rites du 8 mars 1631, on ne doit point nommer les saints patrons ou titulaires dans les litanies, s'il n'y sont expressément marqués. S'ils s'y trouvent, on doit les nommer dans l'ordre où ils sont placés, sans égard à la supériorité de leur rite sur celui des autres saints.



XVIII.

SAINTE FAMILLE.

Quand l'office de la Sainte Famille concourt dans ses I. ou II. vêpres, avec l'office de Saint Marc, ou de Saint Philippe et Saint Jacques, ou de l'Invention de la Sainte Croix, on récite les vêpres entières de la Sainte Famille, avec mémoire de l'office précédent ou suivant.



XIX.

SAINTE TRINITE.

Le premier jour libre après le dimanche de la Sainte Trinité, on doit consommer l'hostie de l'ostensoir, afin d'en consacrer une nouvelle à la messe solennelle du jour de la Fête-Dieu.

En général, on doit renouveler souvent les saintes hosties du ciboire et de l'ostensoir ou soleil, une fois tous les huit jours, s'il est possible, ou, du moins, tous les quinze jours.



XX.

FETE-DIEU.

1o.—Le jour de la Fête-Dieu, le curé consacre deux grandes hosties. Il en prend une et réserve l'autre qu'il met dans l'ostensoir, quand il a pris le précieux sang. Il donne ensuite la communion au peuple; et, après qu'il a ôté le crucifix, il place l'ostensoir sur le tabernacle.

2o.—Lorsque la messe est finie, on chante au chœur le *Christum regem*, etc., et le célébrant passe au côté de l'épître, hors des degrés, pour ôter la chasuble et le manipule, et se revêtir d'une chape blanche que le cérémoniaire lui présente. (S'il n'y a point de chape, il garde la chasuble et ôte le manipule, sans quitter l'autel.) Il retourne à l'autel,

descend l'ostensoir sur l'autel, et l'encense avec les cérémonies et saluts ordinaires. Ensuite, ayant reçu l'écharpe sur ses épaules, il prend l'ostensoir dans ses mains et se retourne vers le chœur. Les chantres entonnent l'hymne *Pange, lingua*, etc., et le reste se fait comme il est marqué au processionnal.

3o.—Il n'y a aucune obligation de laisser le Saint-Sacrement exposé aujourd'hui, au retour de la procession, ni dimanche prochain après la grand'messe, quand la procession solennelle n'a pu avoir lieu : il suffit de l'exposer à vêpres. Cependant on pourra le laisser exposé dans les églises des paroisses où la piété des fidèles et leur empressement à venir adorer Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie, se feront remarquer particulièrement dans cette circonstance.

4o.—Dans les églises où, le jour de la Fête-Dieu, il se célèbre une grand'messe sans procession, ou seulement une messe basse, le prêtre, à cette messe, consacre l'hostie de l'ostensoir, et l'expose comme il vient d'être dit. Après la messe il donne la bénédiction du Saint-Sacrement avec les cérémonies ordinaires, et resserre l'ostensoir dans le tabernacle.

Il est recommandé très-particulièrement à messieurs les curés, de donner le salut le soir de chacun des jours de l'octave de la Fête-Dieu, en prévenant les fidèles de l'heure à laquelle il sera chanté. Ils les préviendront pareillement de l'heure à laquelle ils diront la messe, pendant laquelle le Saint-Sacrement sera exposé.

5o.—D'après le texte de l'Instruction de Clément XI pour l'exposition du Saint-Sacrement, on se sert d'un voile huméral ou d'une écharpe de couleur blanche, quand même la couleur convenable à l'office du jour ne serait pas celle-là. Par le contexte de cette partie de l'Instruction, on voit qu'il serait plus parfait de faire toutes les processions du Saint-Sacrement et tous les saluts avec des ornements de

couleur blanche, s'il y avait interruption entre l'office qui a requis une autre couleur, et la procession ou le salut.

6°.—Quand le Saint-Sacrement est exposé à l'adoration des fidèles, on doit tenir à l'autel six cierges allumés. (*Même Instruction*).

XXI.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DU SAINT-SACREMENT.

1°.—Les curés pourront faire la procession solennelle du Saint-Sacrement après l'office du soir, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, quand le temps, les mauvais chemins, ou quelques circonstances imprévues auront empêché de la faire après la grand'messe. Dans ce cas, le salut se chantera au retour de la procession.

2°.—Cependant on ne devra user de cette permission qu'autant qu'on aura lieu de croire qu'il n'en résultera aucun inconvénient ni scandale. Dans les paroisses des villes, cette procession ne doit avoir lieu le soir, soit avant soit après l'office, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du premier supérieur ecclésiastique du lieu.

XXII.

JEUNES DES VIGILES

DE ST. PIERRE ET ST. PAUL ET DE LA TOUSSAINT.

Lorsque les fêtes de Saint-Pierre et Saint-Paul et de la Toussaint tombent le lundi, on annonce pour le samedi précédent le jeûne de la veille de ces fêtes, comme il a été dit pour le jeûne de Noël.

XXIII.

SOLENNITE DE L'ASSOMPTION.

REGLE GENERALE DES AUTRES SOLENNITES.

1º.—Si la fête de l'Assomption arrive un jour de la semaine, la célébration pour le peuple en est remise au dimanche suivant.

2º.—Ce dimanche on chantera solennellement la messe et les secondes Vêpres de l'Assomption, selon le rite de première classe, avec les seules mémoires que comporte une fête de première classe : et à la fin de la messe, on lira l'Evangile du dimanche.

3º.—Les messes privées seront conformes à l'office qu'on aura récité, selon l'ordre du Calendrier Romain.

4º.—Dans les églises où il n'y aura pas de grand'messe, la messe principale ou conventuelle sera de l'Assomption ; et on y observera l'ordre prescrit ci-dessus pour la messe solennelle.

5º.—Le jeûne de la vigile de cette fête s'observera toujours le samedi qui précède sa solennité.



XXIV.

TOUSSAINT.

INDULGENCE ACCORDEE POUR LE JOUR DE LA TOUSSAINT, POUR CELUI DES MORTS, ET POUR LE DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE LA TOUSSAINT.

Dans les paroisses où l'on jouit de l'avantage de cette indulgence, le dernier dimanche d'octobre, le curé, après l'annonce de la Toussaint, et celle du jour des morts, si elle doit avoir lieu ce même dimanche, dira :

" Le jour de la Toussaint, celui de la Commémoration des morts, et le dimanche dans l'octave de la Toussaint, il y aura une indulgence plénière, applicable au soulagement des âmes du purgatoire, pour toutes les personnes qui, s'étant confessées et ayant communié, visiteront cette église, et y prieront selon l'intention du souverain pontife."

XXV.

SOLENNITE DE LA FETE PATRONALE

DES PAROISSES ET DES MISSIONS. (*)

1o.—Pour cette solennité, comme pour les autres, on se conformera à ce qui est prescrit pour celle de l'Assomption. *Voyez ci-dessus note* 23.

2o.—Si à la fête patronale est attachée une indulgence, soit pour le jour seulement, soit pour toute l'octave, on invitera les fidèles à venir y participer le jour où l'on fera l'office de cette fête : cette indulgence ne suivant point la solennité, mais l'office de la fête, et ne pouvant être transférée qu'avec celui-ci.

3o.—Dans les paroisses dont la fête patronale est précédée d'un jeûne, ce jeûne s'observera le même jour que dans le reste du diocèse.

4o.—Le dimanche, ou le jour de fête, qui précédera la fête ou la solennité du S. Patron, le Curé en fera l'annonce, telle qu'indiquée ci-après, avec les changements convenables aux paroisses qui ont pour titulaires une sainte, ou plusieurs saints réunis, un mystère de N. S. J. C. ou de la Sainte-Vierge, etc.

5o.—Le dimanche où l'on fera la fête patronale, le prône, sermon ou instruction sera, autant que possible, l'éloge du saint patron ou du mystère en l'honneur duquel l'église est dédiée : et le soir, on donnera après vêpres, le salut du St. Sacrement, sans préjudice de celui du mois, laissé au choix du curé.

6o.—In missa patroni minus principalis non debet dici Credo. (*Resp. S. R. C.* 2 *decembris* 1684, *in Benevent*).

Per aliud ejusdem Cong. responsum, diei 15 sept. 1691, in *Licien.* declaratum fuit illam particulam *patroni* esse intelligendam de patrono principali tantum nec extendi posse ad minus principales : et

(*) Cette solennité n'est jamais transférée, lorsque la fête patronale est du nombre des fêtes chômées.

ideo in horum missa non esse dicendum symbolum.

Eorumdem resp. tenorem S. Cong. de P. F. præscripsit servandam esse in Archidiœcesi quoad missas S. Ludovici, 2 titularis ecclesiæ metropolitanæ, et S. Francisci Xaverii, 2. regionis patroni. (*Resp.* 8 *apr.* 1827).

PROPAGATION DE LA FOI.

L'association de la propagation de la foi a été autorisée pour le diocèse de Québec, par un bref apostolique de Grégoire XVI, en date du 28 février 1836.

Cette œuvre de piété et de charité a été recommandée au clergé et aux fidèles du diocèse, par une lettre pastorale de l'évêque de Québec, en date du 28 décembre 1836.

A tout associé qui donne un sou par semaine et récite chaque jour un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation " Saint-François-Xavier, priez pour nous," sont accordées les Indulgences suivantes, applicables aux âmes du Purgatoire.

1°.—Indulgence plénière, soit le 3 mai, jour anniversaire de la fondation de l'Œuvre, soit le 3 décembre, fête patronale de l'Association, et pendant toute l'Octave de ces deux fêtes. Elle peut être gagnée une fois seulement à chacune de ces époques, par tout associé qui, contrit, confessé et communié, visite l'église de l'œuvre ou son église paroissiale, et y prie suivant les intentions du Souverain Pontife.

En cas de translation de ces fêtes, la même Indulgence peut se gagner, aux mêmes conditions, depuis les premières Vêpres du jour où elles sont transférées jusqu'au coucher du soleil de ce même jour. (Pie VII, Bref du 15 mars 1823—Pie VIII, Bref du 18 septembre 1829—Grégoire XVI, Brefs du 25 septembre 1831 et du 18 novembre 1835—Pie IX, Décret du 17 octobre 1847.)

2°.—Indulgence plénière deux jours de chaque mois, au choix des associés et aux mêmes conditions. (Mêmes Brefs.)

3°.—Indulgence plénière le jour de l'Annonciation et celui de l'Assomption ou un jour de leur octave, en remplissant dans une église quelconque les conditions énumérées plus haut. (Grégoire XVI, Bref du 22 juillet 1836.)

4°.—Indulgence plénière une fois l'an, et aux mêmes conditions, le jour où se célèbrera une Commémoraison solennelle de tous les associés défunts. (Pie IX, Décret du 17 octobre 1847.)

5°.—Indulgence plénière, une fois l'an, et aux mêmes conditions, pour tout associé le jour où son Conseil diocésain, sa Division, sa Centurie, sa Décurie, ou sa Section célèbre la Commémoraison des défunts ayant appartenu au conseil, à la division, à la Centurie ou à la Décurie dont il est membre. (Pie IX, même Décret.)

6°.—Faveur des Autels Privilégiés pour toute Messe qu'un Associé dit ou fait dire, n'importe sur quel autel, pour les défunts de la Propagation de la Foi. (Pie IX, même Décret.)

7°.—Indulgence plénière, à l'article de la mort, pourvu qu'animé de bonnes dispositions, l'associé invoque au moins de cœur, s'il ne le peut de bouche, le Très Saint Nom de Jésus. (Pie IX, même Décret.)

8°.—Indulgence de trois cents jours chaque fois qu'un associé, au moins contrit de cœur, assiste au triduo que l'œuvre fait célébrer aux fêtes du 3 mai et du 3 décembre. (Pie IX, même Décret.)

9°.—Indulgence de cent jours, chaque fois qu'un associé, contrit de cœur, récite le *Pater* et l'*Ave* avec l'invocation à Saint-François-Xavier, ou qu'il assiste à une assemblée en faveur des missions, ou qu'il donne, outre l'obole hebdomadaire, quelque aumône pour la même fin, ou qu'il exerce toute autre œuvre de piété ou de charité. (Pie VII, Bref du 15 mars 1823—Pie IX, Décret du 17 octobre 1847.

10°.—Ceux que l'infirmité, l'éloignement ou autre cause légitime empêchent de visiter l'église désignée, peuvent gagner les mêmes Indulgences, pourvu qu'ils satisfassent aux autres conditions, et qu'ils suppléent à cette visite par d'autres œuvres ou prières indiquées par leurs confesseurs. [Léon XII, Bref du 11 mai 1824—Pie IX, Décret du 17 octobre 1847.]

N. B.—Les maisons Religieuses, Séminaires, Colléges, Pensionnats et autres communautés pourront gagner les mêmes Indulgences en visitant leur propre église ou oratoire public, et s'il n'y en a pas, la chapelle privée de leur maison, pourvu que les autres conditions soient remplies. [Pie IX, même Décret.]

Par un indult daté de Rome le 18 juillet 1841, Grégoire XVI, permet au clergé régulier et séculier du diocèse de Québec, de célébrer *ad libitum*, une messe votive *pro fidei propagatione*, les jours non empêchés.



REGLEMENT

POUR

L'ŒUVRE DES BONS LIVRES.

REGLES FONDAMENTALES ET INVARIABLES.

1°.—Quiconque souscrira dix chelins pour première année d'abonnement à la bibliothèque, en deviendra membre directeur, du moment qu'il aura payé son abonnement; et ensuite il payera, chaque année, l'abonnement qui sera déterminé par l'assemblée des membres directeurs, lequel taux d'abonnement pourra être changé suivant les besoins de la bibliothèque.

2°.—Il ne sera acquis aucun livre pour la bibliothèque, soit par don ou par achat, à moins qu'il n'ait été vu et approuvé par le Curé de la paroisse.

3°.—Le Curé de la paroisse sera de droit Président de l'association, et le ou les vicaires jouiront des mêmes privilèges et avantages que les membres directeurs, sans être tenus de payer les dix chelins d'entrée ou de souscription ; et ce, à

raison des services importants qu'ils seront appelés à rendre pour la distribution des livres, le soin et l'entretien de la bibliothèque, etc.

4°.—Les membres directeurs n'auront pas le droit d'employer les argents, provenant des souscriptions, abonnements, ou donations faites à la bibliothèque, à d'autres objets qu'à la conservation, ou l'augmentation de la bibliothèque, qui appartiendra à perpétuité à la paroisse sous la garde de la fabrique.

5°.—Il sera loisible au Président de convoquer une assemblée des membres, lorsqu'il le jugera expédient ; et il sera tenu de convoquer toute assemblée, qui lui sera demandée par au moins trois membres.

6°.—Les secrétaire, trésorier, bibliothécaire, etc., seront nommés par les membres, en assemblée générale.

7°.—L'élection des différents officiers aura lieu annuellement dans le cours du mois de————, et il est entendu que personne ne pourra refuser l'office qui lui sera assigné par la majorité des membres présents ; mais on ne pourra forcer qui que ce soit à tenir le même office plus d'une année continue.

Dans cette même assemblée, il sera rendu compte de l'état de l'œuvre et de ses recettes et dépenses.

8°.—Il pourra être ajouté de nouvelles règles aux règles fondamentales, pourvû que les trois quarts au moins des membres y concourent. Il sera également nécessaire d'obtenir le concours des trois quarts des membres pour amender ou abroger les règles qui auront ainsi été ajoutées aux règles fondamentales.

9°.—Les taux d'abonnement et tous les autres règlements concernant la régie de la bibliothèque, seront déterminés par les membres assemblés sur avis donné par le président, les quels règlements pourront être abrogés, changés ou amendés par les membres présents à aucune assemblée subséquente, convoquée par le Président.

10°.—Les assemblées se tiendront à la Sacristie, ou au Presbytère, suivant l'avis qui en sera donné dans la notice de convocation.

11°.—Le *Quorum* des assemblées sera de cinq membres, tant que le nombre des membres n'excèdera pas quinze, et lorsque le nombre excèdera quinze, le *Quorum* sera déterminé à une assemblée générale, qui devra être composée d'au moins les trois quarts des membres.

12°.—Toute personne, désirant être admise comme membre directeur de la bibliothèque, sera tenue, après le paie-

ment des 10s. d'entrée, de souscrire aux règles fondamentales ci-dessus, dans la formule suivante :

Je soussigné, désirant devenir un des membres directeurs de la bibliothèque paroissiale de , m'engage, par les présentes, à me conformer en tout aux règles établies pour la régie de la dite bibliothèque, ainsi qu'à celles qui le seront par la suite.

Fait à le

N.

N. B.—Il est à observer que le taux d'abonnement, déterminé par les membres, devra être payé par quiconque voudra lire des livres appartenant à la bibliothèque. C'est par le moyen des abonnements surtout que l'on peut parvenir à former et entretenir une bibliothèque paroissiale.

L'on peut fixer l'abonnement à 2s. 6d. par année, et permettre qu'on s'abonne pour six et même trois mois.

Pour faciliter aux pauvres l'accès de la bibliothèque, on pourrait leur louer les livres à raison de 2 ou 3 sous par volume, suivant les formats.

Le taux d'abonnement peut être diminué, lorsque la bibliothèque est suffisamment pourvue de livres; mais il importe de ne pas compter, pour l'entretien ou l'augmentation du nombre des livres, sur des souscriptions volontaires, dont la source ne tarde presque jamais à tarir.

Il est peut-être à propos qu'il soit nommé des experts pour estimer les dommages faits aux volumes prêtés, et imposer une petite amende aux emprunteurs. Pour cela l'un d'eux devrait être présent à la bibliothèque, les jours fixés pour rendre les volumes et en prendre de nouveaux.

TABLEAU DES INDULGENCES.

Accordées par les Souverains Pontifes aux Associés de l'Œuvre des Bons Livres de Bordeaux, et qui pourront être gagnées par les associations du même genre en Canada.

INDULGENCES PLENIERES.

1.—Le jour où l'on entre dans l'Association.

2.—A l'article de la mort.

3.—Tous les seconds Vendredis du mois, si l'on communie.

A chacune des fêtes suivantes.

1.—Le 27 Janvier, St. Jean Chrysostôme, Docteur.
2.—Le 24 Février, St. Mathias, Apôtre.
3.—Le 25 Mars, Annonciation de la Ste. Vierge.
4.—Le 1er Mai, Saint Philippe et Saint Jacques, Apôtres.
5.—Le 2 Mai, St. Athanase, Docteur.
6.—Le 29 Juin, St. Pierre et St. Paul, Apôtres.
7.—Le 25 Juillet, St. Jacques le Majeur Apôtre.
8.—Le 24 Août, St. Barthélemy, Apôtre.
9.—Le 28 Août, St. Augustin, Docteur.
10.—Le 21 Septembre, St. Matthieu, Apôtre.
11.—Le 28 Octobre, Saint Simon et Saint Jude, Apôtres.
12.—Le 30 Novembre, St. André, Apôtre.
13.—Le 7 Décembre, St. Ambroise, Docteur.
14.—Le 21 Décembre, St. Thomas, Apôtre.
15.—Le 27 Décembre, St. Jean, Apôtre et Evangéliste.

INDULGENCES PARTIELLES.

Indulgences de sept ans et sept quarantaines.

1.—Tous les vendredis du mois, si l'on assiste seulement à la messe.
2.—Le 14 Janvier, St. Hilaire, Docteur.
3.—Le 7 Mars, St. Thomas d'Aquin, Docteur.
4.—Le 12 Mars, St. Grégoire, Pape, Docteur.
5.—Le 4 Avril, St. Isidore, Docteur.
6.—Le 11 Avril, St. Léon, Docteur.
7.—Le 21 Avril, St. Anselme, Docteur.
8.—Le 9 Mai, Saint Grégoire de Nazianze, Docteur.
9.—Le 14 Juin, St. Basile, Docteur.
10.—Le 18 Juin, St. Amand, Evêque de Bordeaux.
11.—Le 22 Juin, St. Paulin, Evêque.
12.—Le 14 Juillet, St. Bonaventure, Docteur.
13.—Le 20 Août, St. Bernard, Docteur.
14.—Le 30 Septembre, St. Jérôme, Docteur.

15.—Le 21 Octobre, Saint Séverin, Evêque de Bordeaux.

16.—Le 4 Décembre, St. Pierre Chrysologue, Docteur.

17.—Le 30 Décembre, Saint Delphin, Evêque de Bordeaux.

Outre ces indulgences, le St. Père en a accordé de 60 jours, applicables aux âmes du Purgatoire, pour tous les actes de charité tels que : réconcilier les ennemis, convertir les pécheurs, instruire les ignorants, accompagner les morts, prier pour les confrères défunts, etc., etc.

MISSÆ CELEBRANDÆ CORAM SS. SACRAMENTO EXPOSITO.

MISSA SOLEMNIS.

1°.—Dùm missa cantatur coram venerabili Sacramento in festis 1æ *vel* 2æ classis, commemoratio de SS. Sacramento facienda est sub unâ conclusione cum oratione prædicti festi [*Dec.* 23 *junii* 1736].

2°.—Si illud festum 1æ *vel* 2æ classis occurrat in dominicâ, commemoratio SS. Sacramenti jungenda est commemorationi dominicæ [*Decr.* 3 *martii* 1761].

3°.—Quandò missa cantatur de festo duplici majori *vel* minori, facienda est commemoratio de SS. Sacramento post alias commemorationes de præcepto [*Decr.* 24 *junii* 1736].

4°.—Quod si dicenda sit oratio per superiorem pro publica indigentia præscripta, hæc cantanda est post orationem SS. Sacramenti [*Inst. Clem. XI.* §. *xvij.* 26].

MISSA PRIVATA.

1°.—In festis 1æ *vel* 2æ classis omittenda est commemoratio de SS. Sacramento [*Decr.* 2 *decembris* 1684].

2°.—In missa de sancto duplici majori *vel* minori potest fieri commemoratio de SS. Sacramento [*Decr.* 23 *junii* 1736].

3°.—Item, durante expositione in majori altari ecclesiæ, potest fieri commemoratio de SS. Sacramento in missis privatis ad minora altaria celebratis [*Decr.* 7 *maii* 1746].



SALUT DU SAINT-SACREMENT.

Il est permis de chanter à l'issue des vêpres, dans les églises paroissiales, le salut du Saint-Sacrement, toutes les fêtes ou solennités de première et de seconde classe, et de plus, un dimanche dans chaque mois, au choix du curé.

Il n'est point permis de chanter le salut à l'issue de la messe paroissiale ; parce que les fidèles pourraient se servir de ce prétexte pour ne pas assister à vêpres.

In parochiis archidiæcesis in quibus, de licentia ordinarii, fit expositio SS. Sacramenti dominica Quinquagesimæ et duobus sequentibus diebus, fideles facultate gaudent indulgentiæ lucrandæ, semel tantùm, in uno trium prædictorum dierum, SS. Sacramentum in ecclesia expositum visitando [*Indultum* 28 *februarii* 1836].



SERVICES ANNIVERSAIRES.

Il est permis de chanter des services anniversaires, les jours de fêtes doubles-mineures [*Resp. Rom.* 27 *sept.* 1829] ; et aussi le jour d'une fête double-majeure, qui n'est pas chômée, lorsque ces services sont prescrits par la volonté des testateurs [*Decr.* 22 *nov.* 1664]. Si le jour de l'anniversaire, prescrit par la volonté du testateur, arrive un dimanche ou une fête d'obligation, il est aussi permis de l'avancer au jour précédent ou de le remettre au jour

suivant, quand même il se rencontrerait une fête double-majeure [*Decr.* 4 *maii* 1686].

Cependant il est à propos de remarquer que ces priviléges ne s'étendent pas aux octaves de Noël, de l'Epiphanie, de Pâque, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, aux jours du mercredi des Cendres et de la semaine-sainte, ni aux vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte [*Decr.* 2 *sept.* 1741].

Per tenorem indulti die 15 decembris 1833 dati, SS. D. N. Gregorius PP. XVI benignè indulsit ut in ecclesiis diœcesis Quebecensis, missæ solemnes pro defunctis decantari possint diebus quibus fit officium sub ritu duplici minori tantùm, exceptis tamen festis de præcepto et octavis ac feriis privilegiatis. [*].

In majori hebdomada, [excepto triduo ante Pascha] et biduo post, et infra octavam Paschæ et Pentecostes, ac etiam in festis duplicibus 1æ classis, non tamen celebribus, potest cantari missa unica solemnis de *Requiem* in supultura cadaveris [*Decr.* 29 *januarii* 1752].

In secundo triduo majoris hebdomadæ non possunt celebrari oxequiæ defunctorum, et officium et preces recitentur privatim. (*S. C. R.*, 11 *augusti* 1736, *in Placent.*)

Abusus sepeliendi defunctos privatim, sine lumine, cruce et parocho non est permittendus. (*S. Cong. Ep. et Reg.* 28 *jan.* 1650.)

In exequiis pauperum, qui solvere non valent expensas missæ cantatæ, missa privata de Requie legi potest præsente corpore, in festis duplicibus majoribus, non tamen primæ, *vel* secundæ classis, neque infrà octavas privilegiatas, neque in dominica,

(*) Notez que ces paroles, *missæ solemnes pro defunctis* signifient la même chose que *anniversaria defunctorum*, ou des messes de *requiem* chantées avec absoute.

neque in diebus quæ excludunt festa duplica. (*S. R. C.* 12 *septembris* 1840.)

In die obitus *vel* depositionis alicujus defuncti sacerdotis, dici poterit vel missa prima quæ est pro episcopis assignata, ut in commemoratione omnium fidelium defunctorum, vel ea quæ est secundo loco posita, quæ est in die obitus seu depositionis, dummodo oratio pro eo designata, *Deus, qui inter apostolicos sacerdotes*, etc., omnino adhibeatur.—Similiter agendum erit in anniversario pro sacerdote defuncto [*Decr.* 20 *januarii* 1752].

Dans le concours d'un service pour les morts, *corpore presente*, et d'une messe de mariage, l'on doit chanter le service.

SONNERIE DES GLAS POUR UN EVEQUE

ET POUR UN PRETRE.

Pour un évêque, au lieu de trois tintons sonnés trois fois par chaque cloche, comme pour tout laïc, on sonne trois tintons par chaque cloche quinze fois alternativement. Pour un prêtre, trois tintons par chaque cloche, neuf fois.

Il n'y a point de différence entre la sonnerie pour les autres ecclésiastiques et celle qui se fait pour les laïcs.

Utrum missæ solemni quæ fit in Dominica Translationis, ubi alia non canitur de Dominica vel Festo occurrente, addenda sit Dominicæ et Festi occurentis commemoratio ?

Et *S. C. respondit :* addendas esse commemorationes in casu. *Die* 22 *julii* 1848, *in Tornac, ad.* 1.

In primis vesperis communibus diei octavæ et dominicæ privilegiatæ, vesperæ debent recitari cum psalmis sabbati, et à capitulo de dominica privile-

giata, addendo in fine commemorationem diei octavæ [*Decr.* 9 *novembris* 1622].

Cùm recitatur Matutinum pro feria secunda in dominica præcedenti ante solis occasum, standum est ad antiphonam B. M. V. [*Decr.* 25 *augusti* 1818].

Genuflectendum est semper ab omnibus transeuntibus ante SS. Sacramentum, etiam dùm fiunt processiones per ecclesiam, et contraria consuetudo declaratur abusus [*Decr.* 14 *decembris* 1602].

Cæremoniæ novæ non inducendæ sunt, nec antiquæ immutandæ, absque expressa licentia S. Rituum Congregationis [*Decr.* 12 *maii* 1612].

In die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, sacrificia possunt à sacerdotibus celebrantibus applicari ad libitum, scilicet *vel* pro omnibus fidelibus defunctis, *vel* pro aliquibus tantùm [*Decr.* 4 *augusti* 1663].

Quando in vesperis debet fieri à capitulo de officio occurrente die sequenti, vesperæ cantantur cum paramentis coloris officio sequenti convenientis.

Oratio ab ordinario injuncta non potest dici loco tertiæ orationis, quæ notatur ad libitum, sed debet dici quarto loco, seu post omnes orationes præscriptas.—Hæc oratio omittitur in missis in quibus fieri non potest commemoratio simplicis. Quarè non dicitur in dominica Palmarum, nec in vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes,

---

Ille idem, qui benedixit candelas in festo Purificationis B. M. V., vel cineres in feria IV. post Dominicam Quinquagesimæ, aut ramos in Dominica

palmarum, debet etiam cantare missam sequentem (*S. R. C.* 26 *februarii* 1628 *et* 12 *junii* 1627, *in Brundisianâ*).

SS. D. N. Pius. PP. IX., singulis ex clero, qui spiritualibus exercitiis [*Retraites*] quinque per saltem dies vacaverint, dummodo ultima die contriti et confessi, missam celebrent vel sacram communionem recipiant, indulgentiam plenariam, semel in anno lucrandam, et applicabilem, per modum suffragii, animabus in purgatorio detentis, ad decennium benignè concessit atque impertitus est [*Indultum* 20 *junii* 1852].

SS. Pont. Pius VII. omnibus et singulis christifidelibus utriusque sexus archidiæcesis, qui spitualibus exercitiis, tribus saltem continuis diebus vacaverint, et in ultima die contriti, confessi ac sacra communione refecti, pias ad Deum preces fuderint pro sanctæ fidei propagatione, indulgentiam plenariam semel in anno lucrandam, et applicabilem, per modum suffragii, animabus in purgatorio detentis, perpetuisque temporibus duraturam, concessit atque impertitus est [*Indultum* 23 *januarii* 1820].

Missionarii archidiœcesis qui ob distantiam locorum confessionis beneficio privantur gaudent privilegio lucrandi indulgentias quibusdam pietatis exercitiis affixas, sine confessione actuali, pro omnibus illis casibus in quibus, confessione requisita, illam tamen nisi difficillimè adimplere possent [*Indultum* 28 *februarii* 1836].

FORMULES DE PRONE.

MANIERE DE FAIRE LE PRONE.

Après l'évangile, le curé ôtera sa chasuble et son manipule, gardant son étole croisée sur sa poitrine ; prenant ensuite sa barrette, il se rendra à la chaire, précédé du bedeau ou d'un clerc en habit de chœur. S'il ne célèbre point, il se revêtira d'un surplis.

Lorsque le curé, ou le prêtre chargé de faire le prône, sera arrivé en chaire, il attendra quelques instants avant de commencer la lecture du prône ou des annonces, afin d'être mieux entendu des assistants. Il lira posément et d'une voix intelligible, ce qu'il doit annoncer, ayant soin de laisser quelque intervalle entre chacune des différentes annonces qu'il fera. Il pourra s'asseoir et même se couvrir pendant qu'il les lira, excepté durant les prières du prône et la lecture de l'évangile.

Il classera les annonces qu'il doit faire dans l'ordre suivant. Après la lecture de l'abrégé du prône ou celle du grand prône (si elle doit avoir lieu), il annoncera les fêtes ou les solennités, les jeûnes, les abstinences, les processions, les messes chantées à des intentions particulières, les services ou autres exercices de piété qui doivent avoir lieu dans la semaine, ainsi que les ordinations, et lira les titres cléricaux, lorsque la publication en sera demandée. Ensuite il publiera les bans de mariage, les mandements ou lettres pastorales de l'évêque, les indulgences accordées par le pape ou par l'évêque, et expliquera les conditions requises pour les gagner. Puis il annoncera la convocation des assemblées de marguilliers ou de paroissiens, selon les circonstances, la vente des bancs, enfin le décès des fidè-

les qu'il recommandera aux prières des assistants ; en suivant, pour toutes ces annonces, les formules qui leur sont particulières et que l'on trouve insérées à la fin des annonces du prône.

La publication des choses temporelles ne doit point se faire au prône, mais à la porte de l'église après la grand'messe de paroisse et par des officiers laïcs.

GRAND PRONE,

Que le curé lira de temps-en-temps, dans le cours de l'année, et, au moins, une fois tous les trois mois.

✠ Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi-soit-il.

PEUPLE chrétien, quoique tous les jours et tous les moments de notre vie soient à Dieu, comme à l'auteur de toutes choses, et qu'on les doive tous employer à l'adorer, à l'aimer et à le servir, néanmoins le dimanche est un jour qui doit être consacré plus particulièrement à son service.

C'est en ce jour que vous devez vous souvenir de toutes les miséricordes que Dieu vous a faites, et surtout de vous avoir delivrés de la mort du péché et de la damnation éternelle, et de vous avoir ouvert la porte du ciel par la résurrection de Jésus-Christ, dont l'Eglise célèbre la mémoire en ce jour, afin d'affermir votre foi par ce gage de la vie heureuse qui vous est promise.

C'est le jour du Seigneur par excellence :

c'est-à-dire, qui doit lui être consacré d'une manière particulière.

Dieu veut que son peuple s'abstienne de toute œuvre servile en ce jour, pour prendre un saint repos. Mais prenez garde, mes frères, que votre repos qui doit être saint, ne se passe dans l'oisiveté dans les plaisirs du monde, et dans l'oubli de vos devoirs envers Dieu.

Vous devez en ce saint jour, quitter le soin des choses de la terre, de vos affaires, et de toute œuvre servile, pour penser uniquement à celles du ciel. Vous devez vous éloigner de tout ce qui serait opposé à des devoirs si justes, et surtout du péché, comme étant plus contraire à la sainteté de ces jours que les œuvres serviles mêmes.

L'Eglise nous assemble en ce saint lieu, pour y célébrer, en mémoire de la mort, de la passion et de la résurrection de Notre Seigneur Jésus-Christ, le saint sacrifice de la messe, dans lequel Jésus-Christ notre Sauveur s'offre par les mains des prêtres, et se présente réellement et véritablement à Dieu son Père, en qualité d'hostie vivante et de victime pour nos péchés.

Nous lui rendrons donc, par ce divin sacrifice, l'honneur qui lui est dû comme à notre Dieu, à notre Créateur et à notre souverain Seigneur. Nous lui demanderons très-humblement pardon de tous les péchés que nous avons commis contre sa divine bonté. Nous le remercierons de toutes les grâces que nous avons reçues de lui, et nous lui demanderons

celles qui nous sont nécessaires, afin de passer la vie présente en paix et sans péché, et d'arriver ainsi à la vie éternelle. Nous le prierons pour tous les besoins de l'Eglise en général et pour les nôtres en particulier.

Ici, le peuple s'étant mis à genoux, le curé debout et à demi tourné vers l'autel, dira :

Grand Dieu, nous vous demandons pardon, avec un cœur contrit et humilié, des péchés que nous avons commis contre votre divine Majesté ; nous vous supplions d'agréer la douleur extrême que nous en concevons, par votre miséricorde, et de nous accorder les grâces qui nous sont nécessaires pour accomplir en toutes choses votre sainte volonté.

Nous vous présentons nos prières pour votre sainte Eglise, pour tous les prélats et pasteurs, et particulièrement pour notre saint Père le Pape, pour Monseigneur notre archevêque, (ou notre évêque,) et pour tous les curés, prêtres et missionnaires de ce diocèse ; afin que tous conduisent selon votre esprit le troupeau que vous leur avez confié.

Nous vous prions aussi, mon Dieu, pour la paix et la tranquillité de ce pays, pour l'union entre les princes chrétiens, et particulièrement pour notre très-gracieux souverain, notre roi (*ou* notre très-gracieuse souveraine, notre reine), afin qu'il vous plaise répandre sur lui (*ou* sur elle), sur toute la famille royale, et sur tous ceux qui prennent part au gouvernement de l'Etat, un esprit de sagesse qui les éclaire pour le bonheur du peuple.

Nous vous prions aussi, Seigneur, pour toutes sortes d'états et de conditions; pour notre législature, pour Son Excellence le gouverneur, pour les magistrats et officiers de cette province, afin que tous emploient leur autorité pour la gloire de votre saint nom, pour le bien de votre Eglise et pour le salut de votre peuple.

Nous vous prions encore, Seigneur, pour les veuves, pour les orphelins, pour les malades, pour les prisonniers, pour les pauvres, et généralement pour toutes sortes de personnes affligées : afin que vous les consoliez, et leur donniez la patience qui leur est nécessaire dans leurs peines.

Nous vous prions aussi de préserver de tout péril les femmes enceintes, afin que leurs enfants puissent recevoir le saint baptême, et en conserver la grâce.

Nous vous présentons encore nos prières pour les bienfaiteurs de cette église, pour ceux qui offrent en ce jour le pain-bénit.

Nous vous supplions, mon Dieu, de conserver les justes en état de grâce, d'éclairer et de toucher les pécheurs, d'unir dans la charité tous ceux qui composent cette paroisse ; afin que vivant tous en paix, ils puissent observer votre loi, s'animer à la pratique des bonnes œuvres, et arriver tous à la vie éternelle.

Nous implorons enfin votre miséricorde, mon Dieu, pour obtenir de votre bonté un temps favorable pour la santé de notre corps et pour les biens de la terre. Faites-nous la grâce de faire un saint usage de ceux que vous nous

avez donnés, d'en assister les pauvres, et de ne nous en servir que pour votre gloire et pour l'intérêt de notre salut.

Et, afin que nous puissions vous demander dignement tout ce qui nous est nécessaire, nous vous adressons tous ensemble la prière que Jésus-Christ nous a ordonné de vous présenter, contenant tout ce qu'un cœur chrétien doit et peut désirer et demander.

L'Oraison Dominicale.

1. NOTRE PERE, qui êtes aux cieux,
2. Que votre nom soit sanctifié;
3. Que votre règne arrive ;
4. Que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel.
5. Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien,
6. Et pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ;
7. Et ne nous induisez point en tentation ;
8. Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

Nous vous supplions, mon Dieu, de nous accorder ce que nous vous demandons par les mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ Votre Divin Fils; par l'intercession des saints, et principalement par celle de la sainte Vierge, à laquelle nous dirons avec l'Eglise :

La Salutation Angélique.

JE vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

Et parce que nos prières et nos actions ne peuvent vous être agréables, ô mon Dieu, à moins qu'elles ne soient établies sur la vraie foi, sans laquelle il est impossible de vous plaire, nous faisons tous une protestation de vouloir vivre et mourir dans la foi de votre Eglise, dont les principaux articles sont contenus dans le Symbole des Apôtres que nous réciterons tous ensemble.

Le Symbole des Apôtres.

1. JE crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre ;
2. Et en Jésus-Christ son Fils unique, notre Seigneur ;
3. Qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la vierge Marie :
4. A souffert sous Ponce-Pilate, a été crucifié, est mort, et a été enseveli :
5. Est descendu aux enfers, le troisième jour est ressuscité des morts :
6. Est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant,
7. D'où il viendra juger les vivants et les morts.
8. Je crois au Saint-Esprit ;
9. La sainte Eglise catholique ; la communion des saints ;
10. La rémission des péchés ;
11. La résurrection de la chair ;
12. La vie éternelle. Ainsi soit-il.

Mon Dieu, nous avons transgressé votre loi et nous n'avons pas observé vos commandements. Nous vous en demandons pardon, et nous vous protestons, au commencement de cette semaine, que nous les observerons tous. C'est pour ce sujet que, prosternés aux pieds de

votre Majesté, nous allons les réciter : afin que votre loi soit tellement dans nos esprits et dans nos cœurs, qu'elle nous serve de règle en toutes nos actions. C'est la grâce que nous vous supplions de nous accorder, pendant que nous réciterons les dix commandements que vous nous avez donnés.

Les dix commandements de Dieu.

1. Un seul Dieu tu adoreras, et aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement.
3. Les dimanches tu garderas, en servant Dieu dévotement.
4. Père et mère tu honoreras, afin de vivre longuement.
5. Homicide point ne seras, de fait ni volontairement.
6. Impudique point ne seras, ni de corps ni de consentement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras, ni ne retiendras sciemment.
8. Faux témoignage ne diras, ni ne mentiras aucunement.
9. L'œuvre de chair ne désireras, qu'en mariage seulement.
10. Biens d'autrui ne désireras, pour les avoir injustement.

Vous nous commandez encore, mon Dieu, d'obéir à votre sainte Eglise. Nous lui marquerons notre respect et notre soumission en toute occasion, mais particulièrement dans la pratique des sept principaux commandements qu'elle a faits à ses enfants, et que nous allons réciter.

Les sept commandements de l'Eglise.

1. Les fêtes tu sanctifieras, qui te sont de commandement.
2. Les dimanches messe entendras, et les fêtes pareillement.
3. Tous tes péchés confesseras, à tout le moins une fois l'an.
4. Ton Créateur tu recevras, au moins à Pâque humblement.
5. Quatre-temps, vigiles, jeûneras, et le carême entièrement.
6. Vendredi chair ne mangeras, ni le samedi mêmement.
7. Droits et dîmes tu paieras à l'Eglise fidèlement.

Ensuite le curé, s'étant tourné entièrement du côté de l'autel, dira alternativement avec le clergé et les autres assistants :

℣. Salvos fac servos tuos et ancillas tuas ;
℟. Deus meus, sperantes in te.
℣. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis ;
℟. A facie inimici.
℣. Fiat pax in virtute tua ;
℟. Et abundantia in turribus tuis.
℣. Domine, exaudi orationem meam ;
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum ;
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, autor ipse pietatis, et præsta, ut quod fideliter petimus, efficaciter consequamur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Le curé, se tournant vers le peuple qui demeurera à genoux, dira :

Nous prierons encore, suivant la tradition et le saint usage de l'Eglise, pour ceux qui sont morts avec le signe de la foi : pour les fondateurs et bienfaiteurs de cette église : pour nos pères, mères, frères, sœurs, parents, amis : pour ceux dont les corps reposent dans le cimetière et dans l'église de cette paroisse, et généralement pour tous les fidèles trépassés. Nous offrirons aussi pour eux le saint sacrifice de la messe, et nous demanderons à Dieu qu'il les soulage dans les peines qu'ils endurent, en leur accordant un lieu de rafraichissement, de lumière et de paix ; et nous dirons pour eux :

Ici le curé, tourné vers l'autel, récitera alternativement avec le clergé et les autres assistants le psaume suivant :

PSAUME 129.

De profundis clamavi ad te, Domine ; Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine : Domine, quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est ; et propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus : speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericordia, et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel ex omnibus iniquitatibus ejus.

Requiem æternam dona eis, Domine. Et lux perpetua luceat eis.

℣. Requiescant in pace. ℟. Amen.
℣. Domine, exaudi orationem meam ;
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum ;
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Fidelium, Deus, omnium conditor et redemptor, animabus famulorum famulorumque tuarum remissionem cunctorum tribue peccatorum, ut indulgentiam quam semper optaverunt, piis supplicationibus consequantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Le peuple s'étant assis, le curé lira l'avertissement suivant, touchant l'obligation d'entendre la messe, les dimanches et fêtes d'obligation, et l'assiduité aux offices de l'église paroissiale.

Nous vous avertissons que, selon la loi de l'Eglise, vous êtes obligés d'entendre la messe, les saints jours de dimanches et de fêtes ; et nous vous exhortons à assister assidûment à celle de votre paroisse, ainsi qu'au prône et aux instructions qui s'y font.

Ensuite le curé annoncera les fêtes, etc., comme il est dit ci-dessus dans la note sur la

manière de faire le prône : puis il fera une courte instruction.

Si une fête d'obligation tombe dans la semaine, le curé, après l'avoir annoncée, pourra ajouter :

Vous devez garder cette fête comme le saint jour de dimanche, et par conséquent vous abstenir de toute œuvre servile, assister aux offices divins, à la messe, aux vêpres, et employer ce jour en œuvres de piété et de charité.



ABREGE DU PRONE

Que le curé lira une fois chaque mois, ou plus souvent, s'il le juge à propos.

On le lira aussi à la première messe dans les églises où l'on dira deux messes.

—

✠ Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

PEUPLE chrétien, nous sommes ici assemblés au nom de Jésus-Christ, par l'ordre de l'Eglise notre mère :—1°. Pour adorer Dieu ;—2°. Pour le remercier de tous les biens que nous avons reçus de lui ;—3°. Pour lui demander le pardon de nos péchés ;—4°. Pour obtenir de sa bonté les grâces dont nous avons besoin.

Nous offrirons à Dieu le saint sacrifice de la messe pour lui rendre l'hommage qui lui est dû, et pour lui demander tous les secours

qui nous sont nécessaires pour le salut de nos âmes, et pour la vie et la santé de nos corps.

Nous prierons Dieu aussi pour tous les sujets pour lesquels nous avons coutume de prier tous les dimanches : pour l'Eglise, pour la paix, pour notre saint père le Pape, pour monseigneur notre archevêque, (*ou* notre évêque), et pour tous ceux qui ont la conduite des âmes : pour le roi (*ou* la reine), pour la famille royale pour le gouverneur de cette province, pour tous ceux qui ont part au gouvernement de l'Etat, ou y administrent la justice : pour les bienfaiteurs de cette église : pour nos parents, amis et ennemis : pour les malades, et généralement pour tous les fidèles vivants et trépassés, et en particulier pour ceux de cette paroisse. A cette fin nous dirons :

Tout le peuple se mettra à genoux; et le curé, se tournant vers l'autel, et debout, dira alternativement avec le clergé et les autres assistants :

℣. Kyrie, eleison. ℟. Christe, eleison. ℣. Kyrie, eleison. Pater noster, etc.

℣. Et ne nos inducas in tentationem;
℟. Sed libera nos à malo.
℣. Salvos fac servos tuos et ancillas tuas;
℟. Deus meus, sperantes in te.
℣. Esto ęis, Domine, turris fortitudinis;
℟. A facie inimici.
℣. Fiat pax in virtute tua;
℟. Et abundantia in turribus tuis.
℣. Domine, exaudi orationem meam;
℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum ;
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, autor ipse pietatis, et præsta, ut quod fideliter petimus, efficaciter consequamur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

Deus, veniæ largitor et humanæ salutis amator, quæsumus clementiam tuam, ut nostræ congregationis fratres, sorores, parentes, qui ex hoc sæculo transierunt, beatâ Mariâ semper Virgine intercedente, cum omnibus sanctis, ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Le peuple s'étant assis, le curé lira l'avertissement suivant, touchant l'obligation d'entendre la messe, les dimanches et fêtes d'obligation, et l'assiduité aux offices de l'église paroissiale.

Nous vous avertissons que, selon la loi de l'Eglise, vous êtes obligés d'entendre la messe, les saints jours de dimanches et de fêtes ; et nous vous exhortons à assister assidûment à celle de votre paroisse, ainsi qu'au prône et aux instructions qui s'y font.

Ensuite les annonces et le sermon.

Note.—*Si le curé, par infirmité ou pour quelque autre cause légitime, ne pouvait pas donner d'instruction à ses paroissiens, après*

avoir fait les annonces et lu l'Evangile du jour, il pourra finir son prône par l'exhortation suivante.

Nous prions le Seigneur, mes frères, qu'il vous fasse la grâce de profiter des instructions qui vous ont été tant de fois données de sa part.

Nous vous exhortons à vous souvenir de Dieu dans toutes vos actions, à avoir toujours sa crainte devant les yeux, et à conserver sa grâce et son amour dans votre cœur. Pensez souvent à la mort; préparez-vous-y tous les jours, en remplissant fidèlement tous vos devoirs: en instruisant, par vos paroles et par vos exemples, vos enfants, vos serviteurs ou autres dont vous pourriez être chargés. Aimez-vous les uns les autres, comme Jésus-Christ vous à aimés: pardonnez à vos ennemis, comme vous voulez que Dieu vous pardonne: pratiquez les œuvres de miséricorde, et supportez avec patience et en esprit de pénitence pour vos péchés, les peines que le Seigneur voudra vous faire éprouver. Si vos occupations vous le permettent, venez à l'église, pour y entendre la messe, ou, au moins pour y faire vos prières; afin de demander à Dieu qu'il vous donne ses grâces, et qu'il bénisse vos travaux. Enfin faites tout le bien que vous pourrez, et demandez souvent à Dieu que nous puissions tous ensemble participer à la gloire éternelle, qu'il prépare à ses élus et que je vous souhaite: Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Le curé fera une bénédiction sur le peuple, lorsqu'il dira : Au nom du Père, etc.

ABREGE

Des principales vérités que chaque chrétien doit savoir et croire, et que le curé pourra lire au prône, de temps-en-temps.

Dieu n'a pas eu de commencement : il a créé de rien toute chose, les anges et les hommes pour sa gloire. Quelques-uns d'entre les anges péchèrent peu après leur création. Les premiers hommes, Adam et Eve, de qui tous les autres hommes sont descendus, péchèrent aussi. Dieu eut pitié des hommes, auxquels il promit d'envoyer un Sauveur, pour les délivrer de leurs misères et les sauver. L'ouvrage de leur salut ne s'est accompli cependant qu'un grand nombre de siècles après leur péché. Dieu suscita pendant ce temps de saints patriarches et des prophètes pour les instruire et pour les assurer de ses promesses.

Tous les hommes ont péché en Adam ; ils viennent au monde, à cause de sa désobéissance, souillés du péché originel, et sujets aux misères de la vie, à la mort et à la damnation éternelle.

Tous les hommes ont été créés pour connaître Dieu, l'aimer et le servir, et pour obtenir par ce moyen la vie éternelle.

Quatre choses sont nécessaires pour obtenir la vie éternelle : la Foi, l'Espérance, la Charité et les bonnes œuvres.

La Foi est une vertu surnaturelle par laquelle nous croyons fermement toutes les vérités que Dieu a révélées à son Eglise, et qu'elle nous propose de croire.

Les principaux mystères de la Foi, sont ceux de la Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption. Ces trois grands mystères sont contenus dans le symbole des apôtres.

Dieu est un pur esprit, éternel, immense, indépendant, immuable, infini, tout-puissant ; qui est présent partout, qui voit tout, qui connaît tout, qui a créé toutes choses, et qui les gouverne toutes. Il est le Seigneur de toutes choses. Il a toujours été, et sera toujours. Toutes choses arrivent par son ordre. Il n'y a qu'un seul Dieu, et il ne peut y en avoir plusieurs.

Il y a trois personnes en Dieu, savoir : le Père, le Fils, et le Saint-Esprit.

Le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu. Ils ne sont pas néanmoins trois Dieux, mais un seul Dieu en trois personnes parfaitement distinctes entre elles, et ces trois personnes sont égales en toutes choses : aussi anciennes, aussi puissantes l'une que l'autre.

La miséricorde et la justice de Dieu ont paru d'une manière admirable dans le mystère de l'Incarnation.

Le Fils de Dieu, qui est la seconde personne de la Sainte-Trinité, s'est fait homme. C'est cet Homme-Dieu que nous appelons Notre Seigneur Jésus-Christ. C'est lui qui est le Sauveur et le Rédempteur de tous les hommes. Il a pris un corps et une âme semblables aux nôtres, dans le sein de la Sainte-Vierge sa mère, par l'opération du Saint-Esprit. Il est Dieu et homme tout ensemble. Il est né le jour de Noël.

Il s'est fait homme pour nous racheter de la damnation éternelle dans laquelle nous étions engagés par le péché d'Adam notre premier père.

Il nous a rachetés de cette damnation en mourant pour nous sur la croix, en souffrant comme homme, et en donnant comme Dieu un prix infini à ses souffrances. Le troisième jour après sa mort il s'est ressuscité lui-même du tombeau où il avait été mis. Il est monté au ciel quarante jours après sa résurrection, et y est assis à la droite de Dieu son Père. Il a envoyé à son église le Saint-Esprit, qui descendit, sous la forme visible de langues de feu,

sur les apôtres, et sur les disciples qui étaient assemblés avec eux le jour de la Pentecôte.

A la fin du monde tous les hommes ressusciteront et paraîtront devant Jésus-Christ leur juge, qui les jugera tous en général. Il juge chacun auparavant en particulier, au moment de sa mort, et il lui rend selon ses œuvres; donnant le paradis aux bons, et envoyant les méchants en enfer, où ils brûleront pendant toute l'éternité.

La seconde chose nécessaire pour être sauvé, est l'Espérance.

L'Espérance est une vertu surnaturelle par laquelle nous attendons, avec une ferme confiance dans les promesses de Dieu, et dans les mérites de Jésus-Christ, la vie éternelle et les secours pour y arriver.

C'est particulièrement par la prière que nous obtenons de Dieu, par Jésus-Christ, les secours nécessaires pour arriver à la vie éternelle.

La plus parfaite de toutes les prières est le *Pater* ou l'oraison dominicale. C'est Jésus-Christ qui nous a enseigné cette prière, et elle contient tout ce que nous devons demander à Dieu.

La troisième chose nécessaire pour être sauvé, est la Charité.

La Charité est une vertu surnaturelle par laquelle nous aimons Dieu sur toutes choses, et notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

Aimer Dieu sur toutes choses, c'est l'aimer plus qu'aucune créature, plus que soi-même, et vouloir plutôt mourir que de l'offenser.

La première et la plus absolue obligation de l'homme, est d'aimer Dieu sur toutes choses.

La marque véritable que l'on aime Dieu sur toutes choses, c'est d'observer ses commandements, et d'accomplir en toutes choses sa volonté.

Aimer son prochain comme soi-même, c'est lui vouloir et lui procurer les mêmes biens que nous désirons pour nous-mêmes. Tous les hommes, même nos ennemis, sont notre prochain.

La quatrième chose nécessaire pour arriver à la vie éternelle, est la pratique des bonnes œuvres.

Les bonnes œuvres que nous devons faire sont marquées dans l'évangile, dans les commandements de Dieu, et de l'Eglise.

Les deux principales choses que l'évangile nous ordonne, sont de fuir le mal et de faire le bien.

Le bien que nous devons faire, consiste principalement dans l'exercice des œuvres de charité spirituelles et corporelles, que nous devons exercer envers nos frères, en les secourant dans leurs besoins, et leur pardonnant les injures qu'ils nous ont faites.

L'évangile nous ordonne encore de nous mortifier, de pratiquer l'humilité, de mépriser le monde, de faire pénitence, de souffrir toutes sortes de maux avec patience, de nous conserver dans la pureté, de veiller et de prier.

Le mal que nous devons fuir par-dessus tous les autres maux, est le péché. Nous devons l'éviter et l'avoir en horreur comme le plus grand de tous les maux.

Le péché est une pensée, une parole, une action ou une omission contre quelqu'un des commandements de Dieu ou de l'Eglise.

Il y a sept péchés capitaux : l'orgueil, l'avarice, l'impureté, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse.

Les sacrements sont des signes sensibles institués par Notre Seigneur Jésus-Christ pour nous conférer la grâce, et nous sanctifier.

Il y a sept sacrements : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre et le Mariage.

Le Baptême est un sacrement qui efface le péché originel, nous régénère en Jésus-Christ, et nous fait enfants de Dieu et de l'Eglise.

Sans le Baptême on ne peut être sauvé.

Dans le Baptême nous nous sommes engagés :

1°.—A renoncer au démon, à ses pompes, c'est-à-

dire, aux maximes et aux vanités du monde; et à ses œuvres, c'est-à-dire, à toutes sortes de péchés.

2°.—A vivre selon la loi de Jésus-Christ.

Pour baptiser, il faut verser de l'eau sur la tête de la personne que l'on baptise, en disant en même temps: *Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit;* et avoir l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

La Confirmation est un sacrement qui nous donne le Saint-Esprit, nous rend parfaits chrétiens, en nous communiquant une force particulière pour confesser constamment la foi de Jésus-Christ, pour vivre selon son évangile, et pour résister aux ennemis de notre salut, le démon, le monde et la chair.

L'Eucharistie est un sacrement qui contient réellement et en vérité le corps et le sang, l'âme et la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ, sous les espèces du pain et du vin.

La sainte communion nous unit à Jésus-Christ, augmente et affermit en nous sa grâce, et nous donne un gage de la vie éternelle.

Il faut adorer Jésus-Christ dans la Sainte-Eucharistie, puisqu'il y est réellement présent.

Pour bien communier il faut être en état de grâce, c'est-à-dire, n'être coupable d'aucun péché mortel. Celui qui se sentant coupable d'un péché mortel ôserait communier en cet état, ferait une communion indigne, profanerait le corps et le sang de Jésus-Christ, et mangerait sa propre condamnation.

La messe est un sacrifice dans lequel Jésus-Christ s'immole mystiquement à Dieu son Père et lui offre son corps et son sang, comme victime pour nous, par le ministère des prêtres.

La Pénitence est un sacrement institué par Notre Seigneur Jésus-Christ pour remettre les péchés commis après le Baptême.

Elle a trois parties à accomplir de la part des pénitents, qui sont la contrition, la confession et la satisfaction.

La contrition est une douleur et un regret d'avoir offensé Dieu en commettant le péché, avec un ferme propos de ne le plus offenser.

Cette douleur est absolument nécessaire pour obtenir le pardon de ses péchés.

La confession est une déclaration de tous ses péchés, faite au prêtre pour en recevoir l'absolution.

On doit s'y accuser de tous les péchés mortels qu'on a commis: en sorte que celui qui en cacherait un seul, ferait une confession nulle et sacrilége, qu'il serait encore obligé de recommencer toute entière. Il faut aussi déclarer le nombre de ses péchés, et les circonstances qui en changent l'espèce.

La satisfaction est une réparation de l'injure qu'on a faite à Dieu, et au prochain par le péché.

L'on satisfait à Dieu par le jeûne, par la prière et par l'aumône.

L'Extrême-onction est un sacrement institué par Jésus-Christ pour le soulagement spirituel et corporel des malades.

Il ne faut pas attendre que l'on soit à l'extrémité pour recevoir ce sacrement.

L'Ordre est un sacrement qui donne le pouvoir de faire les fonctions ecclesiastiques, et la grâce pour les exercer saintement.

Le Mariage est un sacrement qui donne à ceux qui le reçoivent dignement les grâces dont ils ont besoin pour vivre dans une sainte union, et élever chrétiennement leur enfants.

L'Eglise est l'assemblée des fidèles qui, faisant profession d'une même foi, et participant aux mêmes sacrements, sous la conduite des pasteurs légitimes, ne font tous, avec eux qu'un même corps, sous un seul chef, qui est le Pape, Vicaire de Jésus-Christ.

Jésus-Christ est le chef invisible et suprême de l'Eglise. Elle est toujours éclairée, toujours conduite par le Saint-Esprit.

Il n'y a qu'une Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut : c'est l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Il existe une union de charité entre tous les membres de l'Eglise: entre les fidèles qui sont sur la terre, les saints qui règnent dans le ciel, et les âmes qui souffrent dans le purgatoire, que les fidèles vivants soulagent par leurs prières et leurs bonnes œuvres, et principalement par le saint sacrifice de la messe. C'est ce qu'on appelle la Communion des saints.

Les fidèles prient les saints qui sont dans le ciel, honorent leurs images et leurs reliques, sans pourtant les adorer; car il n'y a que Dieu seul qu'on puisse et doive adorer: et les Saints intercèdent pour les fidèles auprès de Jésus-Christ, et leur obtiennent des grâces.

Ce sont là les principales vérités que l'Eglise propose aux fidèles, et dont vous devez souvent faire des actes de foi.

Je prie Dieu de répandre ses grâces sur vous, et de vous donner la vie éternelle, que je vous souhaite, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

FORMULES

DES ANNONCES,(*)

QUE LES CURE'S DOIVENT LIRE, AU PRÔNE DANS LEURS EGLISES.

—

AVENT.

*Voyez la Note N*o. 1, *page* vij.

Le dernier dimanche après la Pentecôte, le curé dira :

DIMANCHE prochain, est le premier dimanche de l'Avent.

L'Avent représente le temps qui a précédé la venue de Jésus-Christ, et que les justes de l'ancien testament, les patriarches et les prophètes ont passé dans l'attente de ce divin Sauveur.

(*) On a mis, parmi les annonces des fêtes et des solennités d'obligation, celles des solennités supprimées par le VI Décret du 1er Concile Provincial: afin que, selon le vœu des Pères de ce Concile, les pasteurs puissent, pour l'édification des fidèles, continuer de leur annoncer les jours de ces fêtes, qu'ils ont célébrées jusqu'ici, avec tant de piété ; et dont le retour, lors même qu'elle ne seront plus solemnisées, ne manquera jamais d'exciter dans leur cœur de vifs sentiments de dévotion envers des Saints qu'ils ont appris, dès leur enfance, à honorer et à invoquer avec tant de confiance et tant de fruits de salut.

Pour annoncer ces fêtes sans solemnités, désignées parle signe ✠. Si elles tombent un jour de la semaine, on se contentera de dire : " N. est le jour de la fête de " etc., [ou " N. l'église fait la fête de "]. Si elles arrivent le dimanche, on pourra dire. " Dimanche prochain, nous célébrerons, [ou l'église célébrera] la fête de etc."

Si une de ces fêtes se rencontrait un dimanche, où l'on ferait une solennité, après avoir annoncée celle-ci, on ajouterait. " Dimanche prochain l'église fera aussi la fête de N. etc."

L'Eglise se prépare dans ce saint temps à célébrer la naissance temporelle du Fils de Dieu. Elle emprunte dans ses prières les paroles avec lesquelles les saints de l'ancien testament exprimaient les vœux et les désirs qu'ils formaient pour la venue du Messie. Elle veut que ses enfants profitent des grâces de son premier avénement, où il est venu dans la plénitude des temps comme Sauveur, afin de prévenir le dernier avénement où il viendra comme un juge terrible, à la fin des siècles. Elle veut aussi que les pasteurs, comme Jean-Baptiste, préparent les voies du Seigneur, en exhortant les peuples à lui consacrer leurs esprits et leurs cœurs, afin de se rendre dignes de participer aux grâces et aux bénédictions qu'il veut leur communiquer au jour de sa naissance.

L'Esprit de l'Eglise, pendant l'avent, parait dans toutes ses pratiques et dans toutes ses cérémonies. Elle quitte les cantiques de joie, elle défend les noces, elle revêt ses ministres et couvre ses autels d'ornements de pénitence; Elle fait des prières particulieres; enfin elle nous prescrit d'observer l'abstinence et le jeûne à certains jours.

L'Eglise désire qu'à la fête de Noël, Jésus-Christ soit de nouveau formé en nous par la grâce d'une conversion parfaite, et par l'augmentation de la foi, de la charité et des autres vertus chrétiennes. Pour répondre aux désirs de cette bonne mère, et recevoir dignement Jésus-Christ, il faut nous disposer à célébrer cette grande fête par des sentiments de piété et

de dévotion, par une grande vigilance sur nous-mêmes, par l'éloignement du monde et des compagnies profanes, par la prière et les exercices de pénitence. Enfin, pour trouver grâce devant Dieu pendant ces jours favorables, il faut vivre, comme dit Saint Paul, avec tempérance, avec justice et avec piété, dans l'attente de ce divin Sauveur, dont la possession doit faire la joie et le bonheur des fidèles en cette vie et en l'autre.

Nous vous exhortons à assister, tous les jours, à la sainte messe, autant que vos occupations pourront vous le permettre, et à lire quelques livres de piété propres à vous édifier et à vous préparer à cette grande solennité de la naissance de Jésus-Christ ; afin que vous soyez tous en état d'y faire une bonne confession et une sainte communion.

Par un indulte du 7 juillet, 1844, accordé à ce diocèse par le Pape Grégoire XVI, les jeûnes ci-devant fixés aux vigiles de St. Jean-Baptiste, de St. Laurent, de St. Matthieu, de St. Simon et St. Jude, et de St. André, ayant été transférés à l'avent, tous les mercredis et les vendredis de ce saint temps sont pour nous des jours d'abstinence et de jeûne d'obligation.

✠ ST. FRANCOIS-XAVIER.

Le dimanche avant la fête de St. François-Xavier, le curé dira : (*)

N. EST le jour de la fête (*ou* N. l'Eglise fait la fête) de St. François-Xavier, second patron de ce pays.

Remerciez Dieu en ce jour de vous avoir donné pour protecteur un si grand saint, dont la vie et les actions admirables ont retracé, dans ces derniers siècles, le zèle, les travaux et les miracles des premiers apôtres.

Demandez aussi à Dieu, par son intercession, la grâce de demeurer constamment attachés à la foi catholique, et de vivre selon les maximes saintes qu'elle prescrit : vous souvenant que la foi sans les œuvres est morte et inutile.

Les associés de la Propagation de la Foi doivent se rappeler qu'ils peuvent gagner, le jour de cette fête, une indulgence plénière, pourvu que s'étant confessés et ayant communié, ils prient à l'intention du Souverain Pontife.

IMMACULEE CONCEPTION.

Voyez la Note No. 2, *page* vii.

Le dimanche avant l'Immaculée Conception, le curé dira :

N. PROCHAIN nous célèbrerons la fête de

(*) Par *fête*, on entend ici et ailleurs, en pareil cas, son jour propre, ou celui où elle est remise. Dans le premier cas il conviendra de dire, " *N. est le jour de la fête* ; " dans le second : " *N. est le jour où l'église fait la fête de etc.*"

l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, fête titulaire de la métropole.

Cette fête est un jour de joie pour nous, puisque c'est de cette Vierge sans tache que naquit le soleil de justice, Jésus-Christ Notre Seigneur, qui, en dissipant nos ténèbres et nous délivrant de la mort, nous a donné la vie éternelle. Vous devez aussi célébrer cette fête avec de dignes sentiments de piété, remerciant Dieu de ce que, après avoir été conçus dans le péché, vous en avez été purifiés par les eaux salutaires du baptême. Mais souvenez-vous d'imiter la fidélité de la Ste. Vierge à conserver en elle la grâce dont Dieu l'a enrichie avec tant d'abondance, dès l'instant de sa conception.

Cette fête est d'obligation.

JEUNE DES QUATRE-TEMPS.

Le troisième dimanche de l'Avent, le curé dira :

Mercredi, vendredi et samedi est le jeûne des quatre-temps, institué pour consacrer par la pénitence chacune des quatre saisons de l'année, et rappeler au souvenir de tous les chrétiens qu'ils doivent passer la vie dans les exercices de la mortification.

L'Eglise a établi le jeûne des quatre-temps : 1°. pour demander pardon à Dieu des péchés commis pendant la dernière saison ; 2°. pour le remercier des grâces qu'on y a reçues ; 3°. enfin pour lui demander sa bénédiction sur les

fruits de la terre, et les secours nécessaires pour faire un saint usage de la saison qui commence.

C'est aussi le temps que l'Eglise a choisi pour faire l'ordination de ses ministres. Priez avec elle Jésus-Christ qu'il lui donne de saints prêtres, qui soient remplis de grâce et de science, capables d'édifier par la pureté de leur conduite et par la force de leur parole.

LES ANTIENNES O.

Le dimanche avant le 17 décembre, le curé dira :

N. PROCHAIN, 17 décembre, l'Eglise commencera à réciter, dans l'office des vêpres, la première des sept antiennes solennelles au Messie dites des O, et continuera d'en réciter une tous les jours, jusqu'à l'avant-veille de Noël.

L'Eglise en proposant à notre piété, dans les derniers jours de l'Avent, ces antiennes qui commencent par une aspiration ou un signe de désir, a pour objet d'exciter dans nos cœurs un désir plus ardent de faire naître spirituellement Jésus-Christ en nous, et un plus grand empressement à nous rendre dignes de le recevoir.

Entrez dans l'esprit de l'Eglise ; soupirez de plus en plus avec elle, et demandez avec instance que Jésus-Christ vienne en vous, pour vous éclairer, vous instruire et vous sanctifier.

✠ SAINT THOMAS.

Le dimanche avant cette fête, le curé dira :

L'Eglise fera N. la fête de Saint Thomas, apôtre.

Jésus-Christ, en permettant à Saint Thomas de voir et de toucher les cicatrices de ses plaies, pour le convaincre de la vérité de sa résurrection, a voulu fortifier notre foi, et nous engager à croire fermement les vérités qu'elle nous enseigne.

A l'exemple de ce Saint Apôtre, reconnaissons et adorons Jésus-Christ, " comme notre Seigneur et notre Dieu," afin de mériter le bonheur qu'il a promis à ceux qui auront cru sans avoir vu.

NOEL.

Voyez la Note No. 3, page viij.

Le dimanche avant Noël, le curé dira :

N. prochain est le saint jour de Noël, et l'Eglise nous ordonne de jeûner N. prochain, afin de nous préparer à cette grande solennité.

C'est en ce jour que l'Eglise célèbre la naissance temporelle de Notre Seigneur Jésus-Christ, le Fils unique du Père, la seconde personne de la Sainte Trinité, le Verbe éternel qui, étant Dieu comme son Père, a voulu, pour nous sauver, naître, homme comme nous, de la Bienheureuse Vierge Marie, dans la ville de Bethléem, comme Dieu l'avait sou-

vent annoncé dans l'ancien testament par la bouche de ses prophètes.

Ce sera au milieu de cette nuit que l'Eglise nous dira : " Voici l'époux qui vient : allez au-devant de lui." Venez tous à la célébration de ce divin mystère, pour y adorer avec les bergers le Verbe fait chair pour notre salut. A leur exemple, glorifiez le Seigneur et remerciez-le des grandes merveilles qu'il a opérées pour nous.

Prenez la résolution, pendant ce saint temps, d'imiter Jésus-Christ dans son enfance, et de profiter des exemples d'humilité, de mortification, de pauvreté et de charité qu'il nous donne dans sa crèche. Souvenez-vous qu'il est venu au monde pour détruire le péché dans nos cœurs et y régner par sa grâce.

Cette fête est d'obligation.

Lorsque la fête de Noël arrivera un vendredi, le curé ajoutera :

Comme cette année, la fête de Noël se rencontre un vendredi, il vous sera permis de manger gras ce jour-là.

✠ ST. ETIENNE (26 *décembre.*)

Le jour de Noël, le curé fera l'annonce suivante : (*)

Demain, l'Eglise célèbrera la fête de Saint Etienne, l'un des sept diacres ordonnés par les apôtres, et le premier des martyrs, c'est-à-

(*) Voyez la note en tête des annonces.

dire, de ceux qui, après l'Ascension de Jésus-Christ, ont répandu leur sang en témoignage de la vérité de sa résurrection et de la divinité de sa doctrine.

Demandons à Dieu la grâce de pratiquer les vertus de ce bienheureux lévite, et de rendre, comme lui, courageusement témoignage aux vérités de la foi, sans craindre ni le mépris ni les jugements des hommes.

Demandons aussi à Dieu cette charité ardente dont le cœur de ce généreux martyr fut embrâsé, afin d'aimer nos ennemis et de prier, à son exemple, pour ceux qui nous persécutent.

✠ ST. JEAN, L'EVANGELISTE (27 *déc*).

Le jour de Noël, (ou le 26, si c'est un dimanche), le curé fera l'annonce suivante :

N. L'Eglise célèbrera la fête de Saint Jean, apôtre et évangéliste.

Ce saint a été le disciple que Jésus aimait par excellence, et qui eut le bonheur de reposer sur sa poitrine en la dernière cène qu'il fit avec ses apôtres la veille de sa mort. Lisez ses épitres, vous y trouverez des leçons d'amour et de charité, qui vous apprendront à vous aimer les uns les autres pour Dieu et selon Dieu.

CIRCONCISION.

Le dimanche après Noël, (ou le jour de Noël, si le 1er janvier arrive le dimanche,) le curé dira :

N. PROCHAIN, 1er janvier, l'Eglise célèbrera la fête de la Circoncision de Notre-Seigneur.

C'est en ce jour que Notre-Seigneur a reçu le nom de *Jésus*, c'est-à-dire, *Sauveur*. Ce nom lui fut donné par un ange, avant même qu'il fût conçu, pour marquer qu'il devait sauver son peuple en le délivrant de ses péchés.

Cette fête étant le premier jour de la nouvelle année, nous devons y faire trois choses : 1°. remercier Dieu des grâces qu'il nous a faites pendant l'année précédente ; 2°. lui demander pardon de tous les péchés que nous y avons commis, ainsi que de ceux dont nous nous sommes rendus coupables dans tout le cours de notre vie ; 3°. le prier de nous accorder la grâce de bien employer tous les moments de l'année que nous commencerons.

Mettez en ce jour toute votre confiance en Notre Seigneur Jésus-Christ. Formez la résolution d'invoquer son saint nom, avec foi et amour dans toutes vos actions, et de circoncire ou de retrancher en vous tout ce qui ne serait pas pour sa gloire.

Cette fête est d'obligation.

EPIPHANIE.

Le dimanche avant l'Epiphanie, le curé dira :

N. PROCHAIN, nous célèbrerons la fête de l'Epiphanie, appelée communément les *Rois*.

L'Eglise honore en ce jour et nous rappelle trois grands mystères, dans lesquels Jésus-Christ s'est fait connaître aux hommes et leur a manifesté sa gloire.

1°.—Elle nous rappelle comment les Mages furent instruits de la naissance de Jésus-Christ, et comment ce divin Sauveur en fut adoré à Bethléem, après les y avoir attirés par sa grâce et par une étoile miraculeuse.

2°.—Elle fait mémoire du jour auquel Jésus-Christ, l'agneau sans tache, fut baptisé par St. Jean, dans le Jourdain, pour donner à l'eau la vertu de nous régénérer dans le sacrement du Baptême.

3°.—Elle fait mention du miracle par lequel Jésus-Christ changea l'eau en vin aux noces de Cana, auxquelles il voulut assister pour autoriser, honorer et sanctifier le mariage.

L'Eglise s'occupe davantage du premier de ces mystères, parce qu'il nous rappelle notre vocation au christianisme et à la connaissance du vrai Dieu. Elle regarde les Mages comme les prémices des païens ou gentils appelés et convertis à la foi, de qui nous descendons. Elle veut que nous remercions Dieu de ce qu'il a bien voulu nous appeler à la connaissance de Jésus-Christ, et nous faire passer des ténèbres de l'infidélité à la lumière de son

évangile. Elle veut aussi qu'à l'exemple des Mages, nous reconnaissions Jésus-Christ pour notre Dieu, pour notre Roi et pour notre Sauveur. Offrons-nous donc à lui et donnons-nous tout à lui ; notre cœur, notre esprit, notre volonté, nos biens, notre santé. Présentons-lui des cœurs pleins d'amour et de ferveur, des esprits remplis de bonnes pensées et de saints désirs, et nos corps comme des hosties vivantes et agréables à ses yeux par les exercices d'une sincère pénitence. Fuyez donc, mes frères, les compagnies et les divertissements profanes, par lesquels un monde ennemi de Jésus-Christ et de son Eglise a coutume de prévenir cette solennité. Occupez-vous de votre vocation à la foi ; disposez-vous à renouveler les promesses de votre baptême et à célébrer ce jour comme celui auquel vous avez été faits chrétiens. Présentez à Jésus-Christ de l'or par vos aumônes, de l'encens par vos prières, et de la myrrhe par la mortification de vos sens et de vos passions.

Voilà comme l'Eglise souhaite que ses enfants se préparent à célébrer cette grande fête, qui est d'obligation.

SAINT NOM DE JESUS.

Voyez la Note No. 4, *page* xi.

Le premier dimanche après l'Epiphanie, (*si le dimanche suivant n'est pas celui de la Septua-*

gésime), ou le dimanche avant le jour où l'office du S. Nom de Jésus sera transféré, le curé dira :

N. PROCHAIN, l'Eglise célèbrera la fête du St. Nom de Jésus.

Le Nom de Jésus que le Fils de Dieu reçut en sa Circoncision et qui fut annoncé par un ange avant sa conception, signifie *Sauveur*. Ce nom lui fut donné parce qu'il devait sauver et délivrer son peuple.

L'Eglise occupée du mystère douloureux de sa Circoncision, le premier jour de l'an, a renvoyé la solennité de cette fête au second dimanche après l'Epiphanie.

Vous devez en ce jour renouveler vos sentiments de confiance en ce nom adorable, qui surpasse tous les autres noms. Prononcez-le avec la plus profonde vénération, puisque c'est à ce nom terrible et puissant que tout genou fléchit dans le ciel, sur la terre et dans les enfers. Prononcez-le aussi avec confiance, puisqu'il n'y a point d'autre nom sous le ciel par la vertu duquel nous puissions être sauvés. C'est ainsi que vous devez invoquer souvent ce nom sacré de Jésus pendant votre vie, si vous voulez le trouver doux et consolant à l'heure de votre mort.

Ensuite le curé lira le décret Tametsi, *ci-dessus, page* xi.

SEPTUAGESIME.

Le dimanche avant la Septuagésime, le curé dira :

N. PROCHAIN est le dimanche que l'on appelle *Septuagésime*, à cause des soixante-dix jours qui se trouvent entre ce dimanche et celui qui termine l'octave de Pâque.

L'Eglise prépare ses enfants à la pénitence par le retranchement des cantiques de joie, et par les ornements dont elle couvre ses ministres et ses autels. Elle leur rappelle dans ses offices l'histoire de la création et de la chute d'Adam, afin de les engager à gémir sur l'état misérable où ils sont tombés par son péché, et de les porter à s'éloigner en ces jours de tout ce qui pourrait les rendre coupables aux yeux de Dieu. Regardons-nous durant ces soixante-dix jours comme captifs et enchaînés sous le poids de nos péchés, dont Jésus-Christ doit nous délivrer par sa résurrection.

Les enfants de l'Eglise gémissent, pleurent et font de dignes fruits de pénitence, pendant que les enfants du siècle se livrent à des divertissements profanes. Priez, veillez, fuyez le monde, de peur que vous ne vous laissiez entrainer à une conduite si contraire à cet esprit de recueillement et de pénitence que l'Eglise nous recommande dans ce saint temps.



PURIFICATION.

Voyez la Note No. 5, page XV.

Le dimanche avant la solennité ou avant la fête de la Purification, le curé dira :

N. PROCHAIN, nous célèbrerons la solennité

de (*ou, si le 2 février tombe un dimanche avant la Septuagésime*, la fête de) la Présentation de Jésus-Christ au temple, et aussi celle de la Purification de la Sainte Vierge.

Marie, mère de Jésus, n'était point obligée à la loi de Moïse qui ordonnait aux femmes de se purifier dans le temple à un temps fixé, après leurs couches, et d'y présenter à Dieu leurs fils premiers-nés. Apprenons par ces exemples d'obéissance et d'humilité à nous soumettre à la loi de Dieu, à remplir toute justice, et à pratiquer tout ce que l'Eglise nous ordonne. Demandons à Dieu qu'il purifie en nous toutes les souillures que nous avons contractées par le péché dans le commerce du monde. Offrons-nous à Dieu, afin de ne vivre que pour lui et selon lui.



SEXAGESIME.

Voyez la Note No. 6, page xv.

✠ SAINT MATHIAS.

Le dimanche avant cette fête, le curé dira :

N. PROCHAIN, est le jour où l'Eglise fait la fête de St. Mathias, apôtre.

Ce saint fut choisi et associé aux onze apôtres, pour exercer le ministère de l'apostolat à la place du traître Judas, qui en était déchu par son crime.

Demandons à Dieu la grâce de connaître l'état où il veut que nous le servions, d'en rem-

plir les devoirs avec fidélité, et d'accomplir sa sainte volonté en toute chose.



CAREME.

Voyez les Notes No. 7 et 8, pages xvi *et* xvii.

Le dimanche de la Quinquagésime, le curé dira :

L'Eglise nous ordonne de commencer mercredi prochain le saint temps de Carême. Ce jour est appelé le *Mercredi des Cendres*, parce qu'on met des cendres bénites sur la tête des fidèles. L'Église a établi cette cérémonie par le mouvement du St. Esprit, pour inspirer à ceux sur la tête desquels elle les fait mettre, des sentiments d'humilité, de pénitence et de mortification. Elle a voulu, par là, conserver quelques vestiges de son ancien usage, et de sa discipline envers les grands pécheurs, à qui elle imposait une pénitence publique, depuis ce jour jusqu'au jeudi-saint, et qui, couverts de sacs et de cendre, restaient séparés de la communion des fidèles, et n'assistaient aux offices divins que sous les portiques de l'é-l'église.

Les paroles que le prêtre prononce, en mettant les cendres sur la tête des chrétiens, *Memento, homo, quia pulvis es, et in pulverem reverteris :* " Souviens-toi, ô homme, que tu " n'est que poussière, et que tu retourneras " en poussière," doivent nous faire penser à l'arrêt de mort que Dieu a prononcé contre

nous à cause du péché, et nous engager a nous y soumettre et à nous préparer à son exécution par la pénitence : nous souvenant que la mort est certaine, et que le moment en est incertain.

Vous devez, mes frères, observer fidèlement le jeûne du Carême, que l'Eglise vous commande, pour vous disposer à retourner à Dieu et à trouver grâce auprès de lui, en faisant de dignes fruits de pénitence.

L'Eglise, par l'autorité qu'elle a reçue de Jésus-Christ, et selon la pratique qu'elle a toujours suivie depuis les apôtres, vous ordonne pendant ce saint temps de jeûner tous les jours, les dimanches exceptés, depuis le mercredi des Cendres jusqu'à Pâque.

L'Eglise, en imposant cette loi générale du jeûne à ses enfants, en dispense cependant ceux d'entre eux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-un ans, ainsi que les nourrices, les femmes enceintes, les convalescents, les valétudinaires :—ceux à qui l'infirmité ou le grand âge, la caducité, la débilité, ou un travail rude et pénible ne permettent pas de le faire :—ceux encore qui sont obligés de faire de longs et pénibles voyages :—enfin ceux qui ne peuvent jeûner sans altérer notablement leur santé ou qui, en jeûnant, ne peuvent s'acquitter de leur emploi. Chacun est obligé de consulter son pasteur ou le directeur de sa conscience, de suivre ses conseils, et de n'user des dispenses ou permissions obtenues, que dans le cas d'une véritable nécessité, pre-

nant garde de se flatter soi-même ou d'écouter sa sensualité. Au reste, le jeûne peut être pratiqué en tout ou en partie par ceux qui ont moins de vingt-un ans ou plus de soixante, quand ils ont assez de force pour le faire, la mortification chrétienne étant un devoir de religion qui oblige à tout âge.

Voici ce que chacun doit savoir touchant le précepte du jeûne :

Il est certain : 1°. Que l'on commet un péché mortel, lorsqu'on ne jeûne pas chacun des jours qui sont marqués pour être des jours de jeûne, et qu'on réitère ce péché autant de fois que l'on manque à jeûner, à moins qu'on n'en soit excusé par une cause légitime, ou, dans le doute, jugée telle par ceux qui sont chargés de la conduite des âmes ; 2°. Que c'est violer la loi du jeûne que de faire de la collation un repas entier, ou d'y prendre indifféremment toute sorte d'aliments ; 3°. Que c'est une erreur de croire que tous ceux qui travaillent ou qui voyagent sont exempts de jeûner ; ces personnes doivent faire examiner et déterminer par leurs curés ou leurs confesseurs, si leur travail ou leurs voyages sont incompatibles avec le jeûne ; 4°. Que c'est une complaisance coupable de rompre le jeûne, pour plaire à un ami qui nous invite, ou que nous invitons à manger hors de l'heure du repas. C'est aussi au moins une intempérance contre la perfection du jeûne que d'user sans nécessité de boissons enivrantes hors des repas, et elle peut être quelquefois considé-

rable; 5°. Que c'est agir contre la fin du jeûne et l'intention de l'Eglise que de s'abstenir seulement des viandes, et de se laisser aller aux jeux, aux plaisirs et aux divertissements du monde : de s'abandonner à la haine, aux inimitiés, à l'impureté et aux autres excès criminels, puisque la fin du jeûne est de nous humilier, de mortifier nos passions, et de détruire en nous le péché ; 6°. Que c'est diminuer beaucoup le mérite du jeûne que de murmurer et de souffrir avec impatience les incommodités qui l'accompagnent ; 7°. Que c'est rendre le jeûne charnel que de n'y point joindre des aumônes, des prières et des bonnes œuvres; et que c'est le rendre stérile de ne penser qu'à affaiblir le corps, sans fortifier l'esprit par la parole de Dieu, que vous devez entendre souvent, que vous devez lire tous les jours, et que vous devez mériter avec soin.

Nous devons vous rappeler ici ce que N. S. P. le Pape Grégoire XVI, par un indult du 7 juillet 1844, a jugé à propos de régler pour ce diocèse, concernant l'abstinence et l'usage de la viande pendant le Carême.

Suivant la teneur de cet indult, on doit, pendant ce saint temps, faire maigre : 1°. Le mercredi des Cendres et les trois jours suivants ; 2°. Tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines ; 3°. Le dimanche des Rameaux et les six autres jours de la semaine-sainte. Le même indult permet l'usage de la viande tous les autres dimanches de Carême, ainsi que les lundis, mar-

dis et jeudis des cinq premières semaines; mais dans ces derniers jours on ne peut faire qu'un seul repas en gras, et il est défendu de faire usage de poisson à ce repas.

Si vous avez des enfants, des apprentis et des domestiques, vous êtes obligés, en conscience, de leur procurer la connaissance de Dieu, des mystères de la religion, et des maximes de l'évangile. Vous devez aussi leur faciliter le moyen d'accomplir la loi du Carême, selon leur âge et leur force, et les engager, par vos avis et votre exemple, à se préparer de bonne heure au devoir pascal. Ne différez point de vous confesser, mais faites-le plutôt dès le commencement du Carême, et avec tout le soin possible, afin que votre jeûne étant fait en état de grâce, soit plus méritoire et plus agréable à Dieu.

Cet avis regarde principalement ceux qui sont en inimitié, dans quelques mauvaises habitudes, ou qui ont quelque tort ou dommage à réparer. Nous les exhortons à ne point différer leur confession à la dernière semaine de Pâque, afin que nous n'ayons pas la douleur de les renvoyer dans ce temps-là; mais qu'au contraire nous ayons la consolation de les voir tous ressusciter en Jésus-Christ, après être morts au péché pendant ces jours de pénitence.

Le temps est favorable pour obtenir miséricorde de Dieu. Voici des jours de salut. Nous vous exhortons, mes frères, à ne point les passer inutilement, à ne pas recevoir en vain les grâces

que Dieu vous offre, et à travailler sincèrement et courageusement à votre sanctification.

Autant que vos occupations vous le permettront entendez tous les jours la sainte messe, que nous nous proposons de dire à . . . . heures, pendant ce saint temps ; et assistez aux prières publiques que nous ferons chaque semaine du Carême, les N. et N. à . . . . heures. Pendant les trois jours qui précèdent le Carême, faites des prières et d'autres bonnes œuvres, pour obtenir de Dieu la grâce de bien passer ce saint temps qui sera peut-être pour plusieurs de vous le dernier Carême qui leur sera accordé.

Prenez garde de vous laisser entraîner à la malheureuse coutume des enfants du siècle qui passent ces jours-là dans les divertissements, dans les excès et dans toute sorte de dérèglements, en haine de la pénitence. Souvenez-vous, que, par votre baptême, vous avez renoncé à toutes les pompes du démon, et que vous devez vous conduire comme les enfants de Dieu et de l'Eglise, en tout temps et en tout lieu, avec toute la retenue et la modestie des vrais chrétiens.

Mercredi, la cérémonie de la bénédiction des cendres commencera à . . . . heures, et sera suivie de la messe (à laquelle il y aura sermon).

L'annonce qui précède pourrait être répétée le dimanche suivant, s'il ne s'était trouvé que

peu de monde à la messe du dimanche de la Quinquagésime.

Le curé pourra, s'il le juge à propos, annoncer à ses paroissiens l'heure à laquelle il sera prêt à les entendre à confesse, chaque jour de la semaine, durant le Carême. Pour leur faciliter un moyen plus assuré de se confesser, quand ils viendront à l'église, il pourra aussi leur marquer le jour où il entendra particulièrement ceux de telle concession ou de tel village qu'il désignera.

Si le curé doit faire le catéchisme de la première communion, pendant le Carême, il indiquera les jours et l'heure auxquels il le fera.

PREMIER DIMANCHE DE CAREME.

Le premier dimanche de Carême, le curé dira :

MERCREDI, vendredi et samedi est le jeûne, etc, *page* 27, *ci-dessus*.

Il est de mon devoir aujourd'hui de vous faire la lecture de la lettre Pastorale de Monseigneur de St. Valier, second évêque de Québec, qui doit être lue chaque année au prône, suivant l'ordre qu'il en a donné, ordre qui a été constamment maintenu par tous les évêques ses successeurs.

LETTRE PASTORALE *de Monseigneur Jean-Baptiste de la Croix de St. Valier, évêque de Québec, touchant la confession et la*

communion pascale, dont les curés feront la lecture au prône le premire dimanche de Carême et le dimanche de la Passion.

JEAN, *par la grâce de Dieu et du saint siége apostolique, évêque de Québec, etc., etc. A nos très-chers frères en Notre-Seigneur, les curés, missionnaires et autres prêtres séculiers et réguliers, que nous avons approuvés pour confesser dans notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

La tiédeur des chrétiens de ces derniers siècles ayant porté l'Eglise dans le IVe concile général de Latran, de s'accommoder, comme une bonne mère, à l'état faible de ses enfants, et de condescendre à l'usage qui s'était introduit par leur indévotion, de ne communier plus qu'une fois l'année dans la quinzaine de Pâque, au lieu de plusieurs fois qu'ils y étaient obligés auparavant, nous avons cru, pour nous acquitter de notre charge, être obligé de faire observer exactement ce qu'elle a établi par le canon 21e, *Omnis utriusque sexûs*, de ce concile, l'an 1215, sous Innocent III, et depuis renouvelé dans celui de Trente : et de faire remarquer à ceux qui sont tombés dans une si grande insensibilité pour leur salut et dégoût des choses saintes, qu'ils passent plusieurs années sans s'approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, qu'ils encourent toutes les peines portées par ce saint décret, qui sont les plus rigoureuses que l'E-

glise puisse lancer contre ses enfants rebelles.

A ces causes, nous vous ordonnons de publier au prône de vos paroisses, le premier dimanche de Carême et celui de la Passion, le dit canon *Omnis utriusque sexûs*, et de l'expliquer au peuple en langue vulgaire, le plus intelligiblement qu'il vous sera possible, afin qu'aucun de vos paroissiens ne le puisse ignorer. . . . .

Voici comment le saint concile général de Latran IVe s'exprime dans son décret sur la confession annuelle et la communion de Pâque.

" Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe,
" qui sera parvenu à l'âge de discrétion, con-
" fesse seul, fidèlement, tous ses péchés à *son*
" *propre prêtre*, au moins une fois l'an, et qu'il
" fasse son possible pour accomplir, selon ses
" forces, la pénitence qui lui aura été impo-
" sée. Qu'il reçoive aussi avec respect le
" saint sacrement de l'Eucharistie au moins à
" Pâque ; à moins que, de l'avis de son propre
" prêtre, il ne croie devoir s'en abstenir pen-
" dant quelque temps, pour quelque cause
" juste et raisonnable. S'il vient à manquer à
" ces obligations, que l'entrée de l'église lui
" soit interdite pendant sa vie, et que, s'il
" meurt en cet état, il soit privé de la sépul-
" ture chrétienne. C'est pourquoi il est néces-
" saire que ce décret salutaire soit sou-
" vent publié dans les églises, afin que per-
" sonne ne le puisse ignorer, et se servir
" de cette ignorance pour excuse."

Nous prenons ici occasion de déclarer que, par le nom de *propre prêtre*, employé par le décret ci-dessus on doit entendre tout prêtre approuvé pour confesser dans les limites de sa juridiction.

Le texte latin qui suit ne doit pas être lu au peuple.

Omnis utriusque sexûs fidelis postquàm ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter, ad minùs in Paschâ, Eucharistiæ sacramentum, nisi fortè de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus, ob ejus perceptione duxerit abstinendum. Alioquin, et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens christianâ sepulturâ. Undè hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantiæ cæcitate velamen excusationis assumat.

Le premier dimanche de Carême, le curé expliquera à ses paroissiens la loi de Dieu, et leur marquera les différents péchés que l'on peut commettre contre ses commandements et ceux de l'Eglise, ainsi que les péchés capitaux, selon le tableau suivant ; afin de les préparer à faire une bonne confession. S'il ne pouvait pas leur en donner l'explication entière ce premier dimanche, il pourra la continuer le second et le troisième dimanches.

TABLEAU DES PECHES

CONTRE LES COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE.

PECHES CONTRE LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

Ier. Commandement.

Le premier commandement de Dieu s'enfreint de quatre manières: par les péchés, 1°. contre la foi, 2°. contre l'espérance, 3°. contre la charité, 4°. contre l'adoration de Dieu ou contre la religion.

Péchés contre la Foi.

Ignorer, négliger d'apprendre les principaux mystères, l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole des apôtres, les commandements de Dieu et de l'Eglise; manquer à faire de temps en temps des actes de foi, d'espérance et de charité.

Douter des vérités de la foi; refuser d'en croire quelque article; lire, prêter, vendre des livres hérétiques, impies, défendus, avoir honte de paraître catholique, chrétien; faire quelque acte d'infidélité, d'idolâtrie, d'impiété, d'hérésie; en faire profession ouverte; abjurer la foi.

Péchés contre l'Espérance.

Par excès.—Présomption de ses forces; abuser de la pensée de la bonté de Dieu pour l'offenser ou pour différer sa conversion.

Par défaut.—Se désespérer; se défier de la miséricorde de Dieu.

Péchés contre la Charité.

Haine de Dieu; murmure contre sa justice ou sa providence; lui préférer l'amour du monde, des créatures, de soi-même; dégoût de son service; ne pas le prendre pour fin de ses actions; respect humain.

Péchés contre la Religion.

Ne pas assister aux offices publics, aux prônes, sermons, vêpres; irrévérences dans l'église; être long-temps sans prier Dieu; oubli de sa présence; abus de ses grâces; profanation ou mépris des sacrements et des choses saintes; sacriléges; discours impies; actions irreligieuses; superstitions; vaines observances; divination, horoscope; vœux faits légèrement, ou point accomplis; infidélité aux promesses du baptême.

Péchés contre le IIe. commandement de Dieu.

Serments faux, vains, téméraires, injustes ; blasphèmes ; malédictions, imprécations ; mots sales vulgairement appelés jurements.

Péchés contre le IIIe. commandement de Dieu et contre le Ier. et le IIe. de l'Eglise.

Travail servile, voyages sans nécessité ; fréquentation des cabarets, des bals et autres divertissements dangereux ou criminels, les dimanches et fêtes d'obligation. Ne point assister à la messe, aux offices de l'église : n'en entendre qu'une partie : s'y livrer aux distractions, aux regards curieux, aux entretiens inutiles, et y scandaliser.

Péchés contre le IVe. commandement de Dieu.

Refuser à ses pères, mères, tuteurs, maîtres, supérieurs ecclésiastiques ou civils, le respect, l'obéissance, la fidélité, l'amour, l'assistance : les blâmer : murmurer contre eux : avoir pour eux de l'aversion, du mépris ; ne pas instruire, ne pas édifier, ne pas reprendre ses enfants, ses inférieurs, ses domestiques.

Péchés contre le Ve. commandement de Dieu.

Offenser le prochain dans sa vie naturelle, civile ou spirituelle.

1°. *Dans sa vie naturelle.*—Le maltraiter, le battre, le blesser, l'estropier, le mutiler, le tuer : le haïr, lui souhaiter du mal, la mort : interpréter en mal ses actions : lui attribuer de mauvaises intentions ; inimitiés, refus de pardonner, de se réconcilier ; vengeance, jugements téméraires, mépris, reproches, querelles, injures, affronts, outrages.

2°. *Dans sa vie civile.*—Médisances, calomnies faites, entendues, point réprimées ; railleries choquantes, rapports faux ou injurieux, libelles ou chansons diffamatoires.

3°. *Dans sa vie spirituelle.*—Scandales, mauvais exemples, mauvais conseils, sollicitations au mal.

Péchés contre le VIe. et le IXe. commandements de Dieu.

Pensées, désirs, paroles, regards, actions contraires à la pureté ; modes indécentes ; chansons libres ; livres licencieux ; statues et tableaux déshonnêtes ; bains immodestes ;

spectacles dangereux ; danses, comedies, assemblées nocturnes, tête-à-tête, veillées sans témoins ; défaut de vigilance des pères et mères sur ce point.

Péchés contre le VIIe. et le Xe. commandements de Dieu.

Vols, fraudes, injustices, tromperies en achetant ou en vendant, sur la qualité, la quantité ou le prix ; faux poids, fausses mesures, fausse monnaie ; dettes point payées ; dépôts, salaire des ouvriers et des domestiques retenus ; procès et frais injustes ; dommages causés par malice, négligence, conseil, prêts usuraires ; choses trouvées recelées ; banqueroutes frauduleuses ; restitutions différées, insuffisantes. Dureté pour les pauvres ; aumône refusée ; convoitise du bien d'autrui.

Péchés contre le VIIIe. commandement de Dieu.

Faux témoignages ; subornation des témoins ; falsification des pièces, des titres ; mensonges nuisibles, joyeux, officieux ; équivoques ; déguisements.

PÉCHÉS CONTRE LES COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.

Ne point écouter, mépriser l'Eglise, ses ministres ; ne point révéler ce que l'on sait touchant les empêchements de mariage, etc., ne point assister à la messe et autres offices des dimanches et fêtes ; confession annuelle, ou communion pascale omises ou mal faites ; défaut d'examen, de sincérité, de contrition, de ferme propos ; délai de conversion ; mauvaises habitudes ; occasion prochaine de péché ; défaut de préparation à la communion, d'actions de grâces ; jeûnes des quatre-temps, des vigiles, du carême, point observés ; collation trop forte ; abstinence du vendredi, du samedi, enfreinte ; dîmes point ou mal payées.

PÉCHÉS CAPITAUX.

Orgueil.

Se complaire en soi-même ; se glorifier, se vanter de ses vertus, de ses talents, de ses avantages, de ses biens ; ne les point rapporter à Dieu ; présumer de sa capacité, de ses forces ; vanité, ambition ; désir, recherche des honneurs, des distinctions, des dignités ; faste, dépenses superflues ; fierté ; mépris du prochain, de ses égaux, des supérieurs ; amour propre, hypocrisie.

Avarice.

Attachement aux biens terrestres ; désir déréglé d'acquérir, et par toute sorte de voies ; épargne excessive ; simonie.—Voyez le VIIe. et Xe. commandements de Dieu.

Impurete.

Voyez le VIe. commandement de Dieu.

Envie.

Etre jaloux [illegible] jouir des malheurs du prochain ; s'affli-ger de ses suc[illegible]inuer l'estime dont il jouit ; augmen-ter le mal qu'[illegible]

[illegible]ourmandise.

Manger et boire avec sensualité, avec excès ; festins fréquents et somptueux ; ivresse complète ou incomplète ; ivrognerie habituelle.

Colère.

Impatience ; emportement ; murmures ; dépit.—Voyez le Ve. commandement de Dieu.

Paresse.

Ignorance, oubli des devoirs de la religion, de son état et de sa charge ; négligence à s'acquitter de ses devoirs, ainsi que de ses affaires domestiques ; perte de temps ; vie molle et oisive ; dommage, causé par la paresse, à sa famille, à ses maîtres ; enfouir ses talents.

SAINT JOSEPH.

Le dimanche avant la solennité ou avant la fête de St. Joseph, le curé dira :

N. PROCHAIN, nous célèbrerons la solennité (*ou* la fête) de St. Joseph, premier patron du pays.

Vous devez vous réjouir d'avoir auprès de Dieu un protecteur si puissant et si digne de votre confiance. Ce saint est l'époux de Marie et le père nourricier de Jésus-Christ. Il est ce serviteur sage et prudent que le Seigneur a établi sur sa famille pour lui distribuer la nourri-

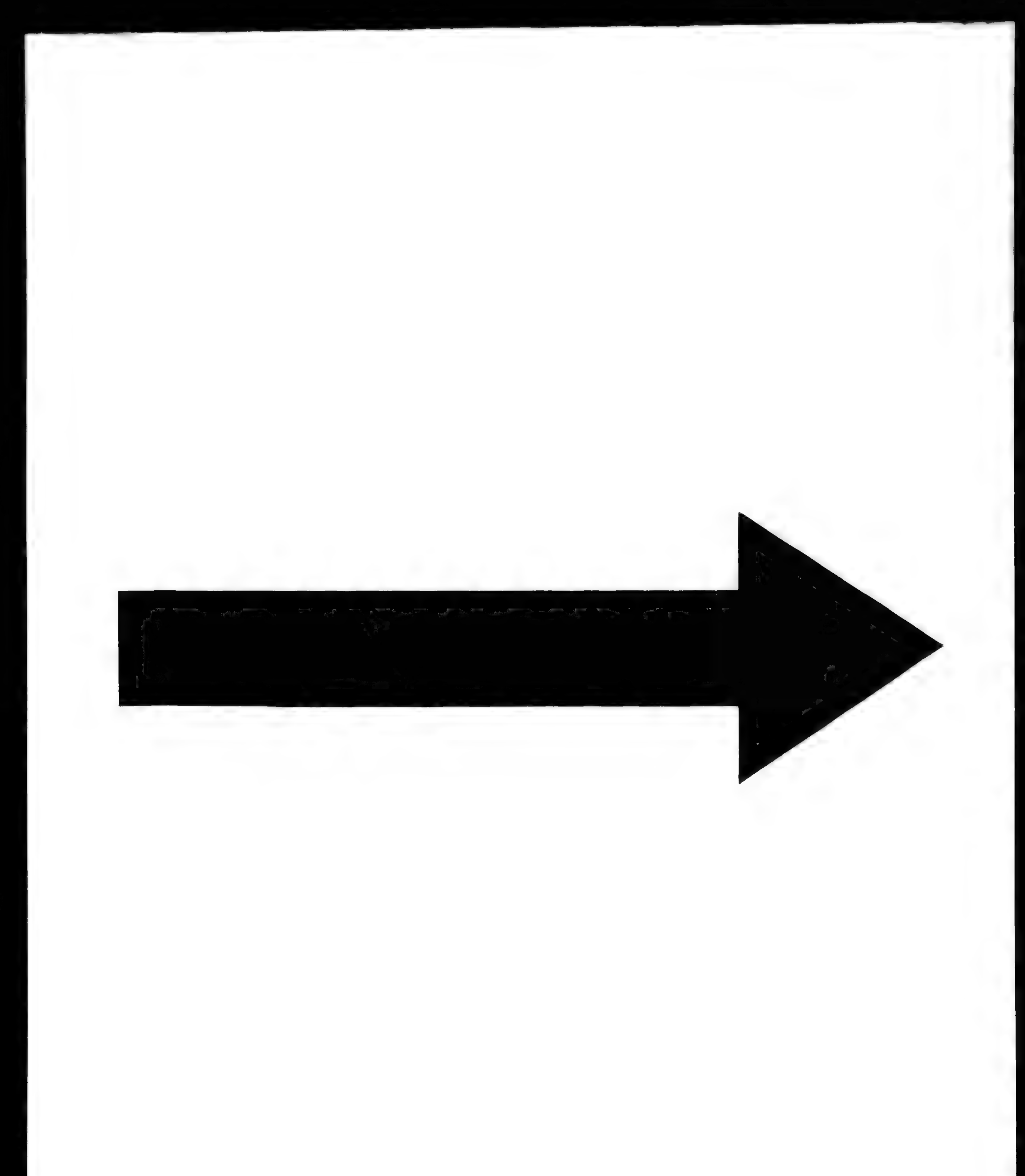
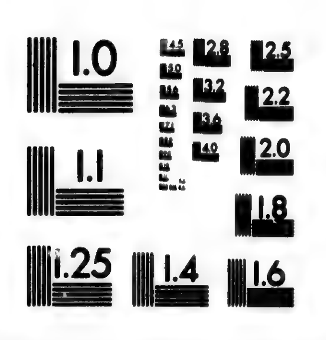


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



ture dans le temps. Il est cet homme admirable qui mérite nos louanges, ce gardien fidèle de l'enfance de son maître ; en un mot, il est ce juste chéri de Dieu et des hommes, destiné à être sur la terre le coadjuteur du grand conseil et le coopérateur des desseins du Très-Haut. Tant de titres glorieux dont l'Eglise honore St. Joseph doivent exciter en nous les sentiments de la dévotion la plus tendre envers lui. Priez-le d'employer sa puissante intercession auprès de Jésus-Christ, pour vous obtenir la grâce d'imiter son humilité, sa chasteté, sa confiance en Dieu et sa soumission aux ordres de sa providence. Travaillez surtout à acquérir cette justice que l'évangile attribue à ce grand saint, si vous voulez mourir comme lui dans l'amour et la grâce du Seigneur.

COMMUNION PASCALE.

Voyez la Note No. 9, *page* xvii.

SONNERIE POUR ANNONCER LE COMMENCEMENT ET LA FIN DES PAQUES.

Voyez la Note No. 10, *page* xviii.

ANNONCIATION.

Voyez la Note No. 11, *page* xviii.

Le dimanche avant le 25 *mars, lorsque la fête de l'Annonciation n'est pas renvoyée à un autre jour, le curé dira :*

N. PROCHAIN, 25 mars, l'Eglise célèbrera la fête de l'Incarnation du Fils de Dieu et de l'Annonciation que l'Ange fit de ce mystère à la glorieuse Vierge Marie.

C'est en ce jour que le Verbe divin, la seconde personne de la Ste. Trinité, s'est fait chair, en prenant dans le sein de la Bienheureuse Vierge Marie, par l'opération du St. Esprit, un corps et une âme semblables aux nôtres. Le Verbe s'est anéanti, c'est-à-dire s'est humilié profondément en se faisant homme; et, s'étant fait homme, il obéit aux ordres de Dieu son Père. Apprenons à nous humilier et à obéir. Marie s'est reconnue pour l'humble servante du Seigneur : travaillons à imiter la modestie, la pureté et l'humilité dont cette vierge incomparable nous donne l'exemple dans ce mystère.

Cette fête est d'obligation.

Le curé ajoutera :

Le jour de l'Annonciation on chantera les vêpres immédiatement après la grand'messe.

L'usage où est l'Eglise de chanter ce jour-là les vêpres à la suite de la grand'messe, est conforme à ce qui se pratique tous les jours de la semaine durant le Carême. Car ceux qui sont obligés à la récitation de l'office de l'Eglise doivent dans ces jours réciter les vêpres avant le repas du midi. L'Eglise l'a ainsi réglé pour se conformer, autant que possible, à ce qui s'observait autrefois dans le Carême, où le seul repas que l'on prenait était différé jus-

qu'après les vêpres, qui, dans les premiers siècles, ne se récitaient qu'au coucher du soleil.

DIMANCHE DE LA PASSION.

Voyez la Note No. 12, *page* xix.

Le dimanche de la Passion, le curé dira :

L'Eglise a consacré le temps qui reste d'ici au saint jour de Pâque à la mémoire et à la vénération particulière des souffrances et de la mort de Jésus-Christ. C'est pour cela qu'il s'appelle le temps de la Passion, et que l'Eglise se sert dans ses offices de cantiques lugubres et voile ses croix et ses images.

(Nous sommes obligés de vous avertir de nouveau aujourd'hui, que tous les fidèles doivent se confesser au moins une fois l'an, à leur curé ou à quelque autre prêtre approuvé, et communier en leur paroisse dans le temps de Pâque, suivant le canon du IVe concile de Latran, la règle du diocèse et l'usage de l'Eglise.)

(*Le curé assis et couvert lira distinctement le canon du concile de Latran avec les explications requises, page* 45).

Le temps de la communion pascale commencera dimanche prochain, jour des Rameaux, et finira le dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

* Nous vous recommandons par-dessus toute

choses d'apporter les dispositions nécessaires pour faire saintement votre communion pascale ; vous souvenant pour cela que le mot de pâque signifie *passage*, c'est-à-dire, que vous devez passer de la mort du péché à la vie de la grâce, des ténèbres à la lumière du vice à la vertu, et des désirs du siècle aux désirs du ciel. Disposez-vous donc à approcher dignement de la sainte Eucharistie, afin que vous puissiez tous vous procurer ces avantages. Prenez garde de ne la recevoir indignement ; car vous vous donneriez la mort, vous mangeriez votre propre jugement et vous boiriez votre propre condamnation, selon les paroles de l'apôtre St. Paul.

Le nombre de ceux qui communient indignement est plus grand qu'on ne le croit. Il y a bien des chrétiens qui, dans ces jours de grâce et de salut, viennent à la sainte table pour trahir Jésus-Christ comme Judas, et pour le livrer ensuite au démon. Ce sont ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, et qui veulent toujours conserver dans le fond de leur cœur de la haine pour leurs frères :—ceux qui veulent toujours vivre dans l'impureté ou dans d'autres habitudes criminelles :—ceux qui retiennent le bien d'autrui ou conservent le désir de le prendre :—ceux qui n'ont pas une véritable douleur de leurs péchés ou une résolution sincère de s'en corriger, ou qui refusent d'en quitter ou d'en fuir les occasions prochaines :—ceux enfin qui cachent quelque péché mortel dans leur confession, ou qui

ne veulent pas se préparer, comme ils le doivent, pour s'en approcher dignement.

Examinez soigneusement vos consciences, prévenez les malheurs d'une communion indigne, et préparez-vous à recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ avec les dispositions requises.

Ceux chez qu'il y a des personnes infirmes qui ne pourront pas se confesser à l'église, sont priés de nous en prévenir de bonne heure.

Dimanche prochain, nous ferons la cérémonie de la bénédiction des rameaux immédiatement après l'aspersion de l'eau bénite.

Que chacun de vous ait soin de porter avec respect et dévotion le rameau qu'il doit faire bénir, de le tenir à la main pendant la bénédiction et la procession, ainsi que pendant la lecture (*ou* le chant) de la Passion. Cette pieuse cérémonie rappelle aux fidèles l'entrée triomphante de Jésus-Christ dans Jérusalem, lorsque le peuple vint au-devant de lui, tenant à la main des rameaux ou branches de palmier ou d'olivier, en signe de joie et d'honneur.

Rappelez-vous, mes frères, que la dispense de l'abstinence de viandes que la saint-siége a accordée à ce diocèse, pour certains jours pendant le Carême, ne s'étend point au dimanche des Rameaux ni à aucun des jours de la semaine-sainte. Vous devez donc observer strictement l'abstinence tous les jours de cette semaine, sans en excepter même le dimanche.

Dans les paroisses où la communion pascale a été anticipée de plus d'une semaine, on omettra aujourd'hui les avis marqués ci-dessus, page 54, *commençant par ces mots :* Nous sommes obligés, *et finissant à l'endroit où la parenthèse se ferme, si la lecture a été faite, comme elle a dû l'être, le dimanche auquel on a annoncé la communion pascale.*

DIMANCHE DES RAMEAUX.

Voyez la Note No. 13, *page* xx.

Le dimanche des Rameaux, le curé dira :

Nous sommes enfin arrivés, mes très-chers frères, aux jours de salut. Nous commençons aujourd'hui la semaine-sainte, que l'Eglise, suivant les Pères, appelle la grande semaine, la semaine pénible, à cause des mystères tristes et douloureux que le Fils de Dieu a voulu y accomplir, pour notre rédemption. Ces différents noms donnés à cette semaine doivent nous engager à prendre des sentiments dignes de la grandeur des mystères qu'on y célèbre.

Jésus-Christ la commença par son entrée triomphante dans Jérusalem : il la continua par l'institution du saint sacrement de l'Eucharistie, dans lequel il donna son corps pour nourriture et son sang pour breuvage à ses apôtres : il la consomma en souffrant les supplices les plus cruels et la mort la plus honteuse. Il voulut expirer sur une croix pour satisfaire à la justice de son Père, et délivrer

les hommes de la puissance du démon, de la mort éternelle et de l'enfer.

Ce sont là les grands mystères dont l'Eglise rappelle, tous les ans, le souvenir aux fidèles par de saintes cérémonies qui doivent renouveler en eux des sentiments de piété, de religion et de reconnaissance.

Afin d'entrer dans l'esprit de l'Eglise, vous devez, autant que votre santé vous le permettra, augmenter vos mortifications et votre pénitence, ou du moins donner des marques de votre zèle et de votre dévotion, en assistant avec assiduité aux offices de l'Eglise, pendant ces saints jours, particulièrement (mercredi), jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

Vous emploierez le jeudi-saint à exciter en vous des sentiments d'un véritable amour et d'une vive reconnaissance envers Jésus-Christ, pour le grand bienfait de l'Eucharistie qu'il a instituée ce jour-là, se donnant tout entier à vous.

L'Eglise, pour se conformer aux sentiments de Jésus-Christ, a cru devoir ne rien négliger pour disposer les fidèles à recevoir dignement ce grand sacrement. C'est dans cet esprit qu'autrefois elle donnait publiquement en ce jour l'absolution aux pécheurs auxquels elle avait imposé la pénitence publique le mercredi des Cendres, afin qu'ils fussent en état de s'approcher du plus saint et du plus auguste de tous les mystères. L'Eglise, par bonté et par condescendance pour les pécheurs, s'est relâchée de sa première sévérité, et, si elle ne leur

impose plus de pénitences publiques, elle n'exige pas moins qu'ils se reconnaissent coupables devant Dieu, et qu'ils se pénètrent des sentiments d'une vive douleur de leurs péchés pour se disposer à s'approcher des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, qu'ils sont obligés de recevoir dans le tems de Pâque.

Entrez donc, mes frères, dans les vues de l'Eglise; détestez de tout votre cœnr les péchés dont vous vous êtes rendus coupables; formez la résolution de vous en accuser au plus tôt. Priez humblement le Seigneur de vous les pardonner; faites un ferme propos de ne plus les commettre et demandez à Dieu qu'il vous en fasse la grâce. Unissez-vous aussi, autant que vous le pourrez, aux sentiments d'humilité, que Jésus-Christ a fait paraître ce même jour, en lavant les pieds à ses apôtres, avant d'instituer l'auguste sacrement de l'Eucharistie.

Le vendredi-saint, laissez-vous pénétrer d'une douleur et d'une amertume profondes à la vue des souffrances que Jésus-Christ notre Sauveur a endurées dans sa passion, et du sacrifice douloureux qu'il a voulu consommer sur la croix, en versant tout son sang pour notre salut.

Vous assisterez ce jour-là au sermon de la Passion et à tout l'office divin. Vous adorerez Jésus-Christ en croix avec des sentiments de componction, d'amour et de reconnaissance. Enfin, vous emploierez tout ce jour en de saints exercices, dans le recueillement, la

prière et les bonnes œuvres et surtout celles de charité.

Le samedi-saint vous honorerez la sépulture de Jésus-Christ dans le tombeau. Ce mystère occupait autrefois si saintement les premiers fidèles, que, s'oubliant eux-mêmes, ils passaient le jour et la nuit en prières, sans prendre de nourriture ni de repos ; parce qu'ils se souvenaient que, par leur baptême, qu'on peut appeler le sacrement de la mort et de la sépulture de notre Seigneur Jésus-Christ, ils avaient été comme ensevelis dans le tombeau avec ce divin Sauveur, pour mourir au péché, et qu'ils en étaient sortis vivants avec lui.

L'Eglise était autrefois dans l'usage de baptiser, le samedi-saint, ceux qu'elle avait instruits et préparés pendant l'année pour recevoir le baptême. Elle conserve encore quelques restes de cette ancienne discipline, dans la bénédiction solennelle des fonts baptismaux qu'elle fait ce jour-là.

Assistez avec piété à cette sainte cérémonie, et renouvelez-y les promesses de votre baptême.

L'Eglise bénit aussi un feu nouveau, pour signifier la vie nouvelle que l'on reçoit par Jésus-Christ, dont le cierge pascal, toujours ardent, représente la vie glorieuse.

Le temps de la communion pascale qui est commencé aujourd'hui (*ou* N.), finira le dimanche de *Quasimodo*.

Dimanche est le saint jour de Pâque, la

première et la principale fête des chrétiens. C'est en ce jour que l'Eglise célèbre la glorieuse résurrection de Jésus-Christ, vainqueur de la mort et du péché ; c'est en ce jour qu'il a repris la vie qu'il avait donnée pour nous, et que réunissant son âme à son corps, il est sorti triomphant du tombeau. Préparez-vous à ressusciter avec lui et à reprendre une vie nouvelle.



VENDREDI-SAINT.

Voyez la Note No. 14, *page* xxi.



CIERGE PASCAL.

Voyez la Note No. 15, *page* xxi.

PAQUE.

Le jour de Pâque, le curé dira :

L'EGLISE, célèbre en ce jour la résurrection de Jésus-Christ ; elle désire, et je souhaite comme elle, que vous soyez tous ressuscités avec lui. Cet Homme-Dieu qui a expiré sur une croix, dont le corps a été enseveli dans le tombeau, et que les saintes femmes n'ont cessé de pleurer pendant trois jours, est véritablement ressuscité. Il a donné des témoignages irrécusables de sa puissance : il a rompu les liens de la mort, et s'est enfin ressuscité lui-même, après avoir détruit le péché, dépouillé

l'enfer, confondu la synagogue et épouvanté les soldats qui gardaient son tombeau. Il n'est plus parmi les morts : il est vivant, mais d'une vie glorieuse qui ne finira jamais, et qui doit être pour nous une source de sainteté et le gage de notre résurrection. Car, comme Jésus-Christ est mort pour nous faire mourir au péché, il est aussi ressuscité pour nous faire vivre de sa vie glorieuse. C'est en ce jour que Jésus-Christ est ressuscité selon la chair, et c'est en ce même jour que vous devez être ressuscités selon l'esprit.

Tel est, mes frères, le dessein et l'esprit de l'Eglise dans cette fête. Elle désire que nous ressuscitions tous en Jésus-Christ. Mais, quelle preuve pourriez-vous donner de votre résurrection spirituelle ? Quels sont les efforts que vous avez faits pour rompre les liens de vos mauvaises habitudes, pour vous éloigner des occasions qui vous engageaient dans le péché, et pour nous faire espérer raisonnablement que vous n'y retournerez plus ? Quel changement a-t-on remarqué en vous ?

Ne vous y trompez pas, mes frères, comme le font un grand nombre de chrétiens, qui s'imaginent être convertis et ressuscités, quoiqu'ils ne le soient pas en effet. Il y en a moins qu'on pense qui se convertissent sincèrement et qui ressuscitent spirituellement; parce que peu de personnes travaillent efficacement à changer de vie, et que beaucoup n'en changent véritablement pas.

Pour être assurés de la vérité de votre résur-

rection spirituelle, il faut que la pâque ait été pour vous un passage, c'est-à-dire, que vous ayez passé de la mort du péché à la vie de la grâce, des ténèbres à la lumière, du vice à la vertu, de l'injustice à la justice, de l'impureté à la pureté, et des désirs du siècle aux désirs du ciel. Il faut que vous ayez renoncé à vos passions, à vos humeurs et à vos inclinations vicieuses, et que vous ayez conçu de l'horreur pour vos péchés ; il faut que vous vous soyez séparés de tout ce qui peut vous être une occasion de chûte et de scandale.

Si tous ces changements se sont heureusement opérés en vous, mes très-chers frères, demeurez stables, fermes et constants dans les résolutions que vous aurez prises en ces jours de grâces ; afin que le péché ne règne plus en vous, et qu'il y soit tout-à-fait détruit :—afin qu'étant morts avec Jésus-Christ, vous ne viviez plus que pour lui, par lui et en lui :—que vous ne cherchiez plus, que vous n'aimiez plus, que vous ne goûtiez plus que les choses du ciel, et que vous soyez entièrement détachés de celles de la terre. Voilà la fin de cette grande solennité et le fruit précieux que vous devez en tirer. C'est aussi ce qui doit continuellement vous occuper et ce que vous devez demander à Dieu, tous les jours de votre vie, le priant sans cesse de vous accorder la grâce d'une inviolable fidélité et de la persévérance finale.

L'Eglise continuera de nous occuper du

grand mystère de la Résurrection de Jésus-Christ pendant toute cette semaine.

Le temps de la communion pascale se terminera dimanche prochain, qui est celui de *Quasimodo.*

Nous exhortons tous ceux qui n'ont point encore satisfait au devoir pascal, de s'en acquitter pendant cette semaine, en donnant à cette sainte action toute l'attention et la préparation nécessaires.

QUASIMODO.

Le dimanche de Quasimodo, *le curé dira :*

C'est aujourd'hui le dernier jour des pâques. Je vous avertis, de la part de l'Eglise, que s'il y avait quelqu'un qui n'eût pas encore satisfait au précepte qu'elle fait à ses enfants de communier dans le temps pascal, il doit se rendre digne de le faire au plus tôt, par une bonne et sincère conversion. Prions pour ceux qui ne se sont pas encore acquittés de ce devoir, et demandons à Dieu pour ceux qui ont eu le bonheur de recevoir Jésus-Christ, qu'il leur accorde la grâce de le conserver en eux par la sainteté de leur conduite et de vivre dans l'innocence et la pureté, comme des enfants nouveaux-nés, maintenant qu'ils se sont dépouillés du vieil homme et qu'ils se sont revêtus de l'homme nouveau.

Le dimanche de Quasimodo, *le curé fera aussi l'annonce suivante.*

PATRONAGE DE ST. JOSEPH.

Voyez la Note 16, *page* xxi.

Le dimanche de Quasimodo, [*ou le dimanche avant le jour où l'office du Patronage de St. Joseph sera transféré*], *le curé fera l'annonce suivante.*

N. PROCHAIN, nous célèbrerons la fête du Patronage de St. Joseph, époux de Marie. Ce grand saint étant le premier patron du pays, cette fête doit intéresser particulièrement notre piété. Demandons à Dieu, en ce jour, de nous rendre les imitateurs des vertus éminentes que St. Joseph a pratiquées. A son exemple, soyons humbles, chastes et soumis aux ordres du Seigneur. Vivons, comme lui, dans cette justice que l'évangile lui attribue, afin de mourir, aussi comme lui, de la mort des saints.

SAINT MARC.

Voyez la Note No. 17, *page* xxix.

Le dimanche avant le 25 *avril*, [*ou avant le jour où la procession doit avoir lieu*], *le curé dira :*

L'EGLISE sera en prières N. prochain. Nous ferons à . . . . heures une procession solennelle pour demander à Dieu sa bénédiction sur les biens de la terre. Nous lui demanderons aussi qu'il conserve en nous la grâce de la résurrection spirituelle, qu'il nous préserve de l'offenser et qu'il éloigne de nous, dans sa bonté, tous

les châtiments que nous méritons pour nos péchés.

Nous chanterons la messe au retour de la procession. Assistez à ces prières publiques avec pitié, silence et recueillement.

Si la St. Marc ne tombe pas un vendredi, le curé ajoutera :

En vertu d'un indult accordé pour ce diocèse le 7 juillet 1844, par N. S. P. le Pape Grégoire XVI, vos êtes dispensés de faire abstinence de viandes le jour de la St. Marc.

✠ ST. PHILIPPE ET ST. JACQUES.

Le dimanche avant la fête de St. Philippe et St. Jacques, le curé dira :

N. PROCHAIN, est la fête, (*ou* nous célébrerons la fête) de St. Philippe et St. Jacques, apôtres.

Vous demanderez à Dieu en ce jour, par l'intercession de ces saints apôtres, la grâce d'imiter leurs vertus, et surtout mettre en pratique les instructions que St. Jacques nous donne dans son épitre canonique. Vous lirez cette épitre, mes frères, avec attention, respect et recueillement, et vous graverez dans votre mémoire, pour vous les rappeler chaque jour, ces paroles remarquables: " La langue est un " monde d'iniquité, un feu dévorant ; la reli- " gion de celui qui ne sait pas mettre un frein " à sa langue est vaine et infructueuse; la " religion pure et sans tache aux yeux de

" Dieu, consiste à visiter les orphelins et
" les veuves dans leurs afflictions, et à se
" conserver exempt de la corruption de ce
" monde."

Réglez votre conduite sur ces instructions si vous voulez conserver en vous la grâce de la résurrection et les fruits des grands mystères que nous avons célébrés. 1o. Réprimez votre langue, comme étant la source funeste d'une infinité de péché, de paroles, d'emportements et de colère, d'impureté, de mensonges, de médisances, d'injures, etc. 2o. Eloignez-vous des compagnies mondaines, et des maximes corrompues du siècle.

SAINTE FAMILLE.

Voyez la Note No. 16, *page* xxi, *et la Note No.* 18, *page* xxiv.

Le second dimanche après Pâque, le curé dira :

Dimanche prochain, nous célèbrerons la fête de la Ste. Famille Jésus, Marie et Joseph, qui est une fête particulière à ce diocèse.

Offrez à Notre Seigneur, ce jour-là, vos personnes et vos familles, et mettez-les sous sa protection. Que les pères et mères forment la résolution d'imiter, à l'égard de leurs enfants, la tendre sollicitude et les soins vigilants de Marie et de Joseph pour l'Enfant-Jésus. Que les enfants s'appliquent aussi à se montrer soumis et obéissants à leurs parents, comme l'Enfant-Jésus l'était à Marie et à Joseph.

Demandez à Dieu, tous ensemble, que, par sa grâce, les familles de cette paroisse soient des familles saintes :—qu'elles soient unies entre elles par le lieu de la charité et de la paix :—que tous ceux qui les composent s'animent mutuellement à la pratique de leurs de leurs devoirs, et s'édifient de même par leur pureté, par leur piété et par leur fidélité à remplir toute justice.

C'est aujourd'hui, mes frères, qu'on doit lire au prône de toutes les messes paroissiales un mandement de Monseigneur .... pour la publication du petit catéchisme rédigé par l'ordre du premier concile provincial. Je vous prie de m'accorder votre attention pendant que je vous en ferai la lecture :—de recevoir avec docilité et respect les avis qui y sont donnés, et de mettre à profit les exhortations qui y sont adressées à tous les fidèles de ce diocèse, dans la vue de défendre et de maintenir, dans toute sa pureté, la religion de Jésus-Christ en cette partie de l'univers catholique.

Le curé fera ensuite la lecture du mandement, placé à la fin de ce volume.

ROGATIONS.

Le cinquième dimanche après Pâque, le curé dira :

Demain, mardi et mercredi sont les jours des Rogations. L'Eglise y fera des prières

publiques et des processions solennelles pour demander à Dieu la conservation des biens de la terre, et tous les secours qui nous sont nécessaires pour le temps et pour l'éternité.

L'office de ces trois jours commencera à . . . heures. Assistez-y avec piété et recueillement, soit en chantant avec le chœur, les litanies des Saints ; soit en les récitant, en votre particulier avec les sept psaumes de la pénitence et les oraisons qui les suivent ; soit en faisant d'autres prières, selon votre dévotion.

En vertu d'un indult particulier accordé à ce diocèse par N. S. P. le Pape Grégoire XVI, le 7 juillet 1844, vous êtes dispensés de faire maigre les trois jours des Rogations.

Jeudi est la grande fête de l'Ascension. C'est en ce jour, que Notre Seigneur Jésus-Christ, ressuscité d'entre les morts, monta au ciel en présence de ses apôtres, après leur avoir apparu plusieurs fois, durant l'espace de quarante jours, pour les convaincre de la vérité de sa résurrection, et pour achever de les instruire et de les former à la prédication de l'évangile qu'il leur avait commandé d'annoncer par tout le monde.

Jésus-Christ est monté au ciel, 1o. Pour y être notre avocat et notre médiateur auprès de Dieu son père ; 2o. Pour lui offrir continuellement ses souffrances, ses prières et ses mérites pour nous ; 3o. Pour nous y préparer une place. Mais nous ne participerons point à sa gloire, si nous ne consentons à prendre part à ses souffrances. Ce divin Sauveur n'est entré

dans sa gloire qu'après avoir souffert; il veut que nous y entrions à sa suite en passant par les tribulations; c'est une nécessité : personne n'en est exempt. Il faut participer à la croix de Jésus-Christ pour être participant de son bonheur.

Cette fête est d'obligation.

Dans les paroisses où la procession doit aller dans une autre église que la paroissiale, le curé, après avoir fait l'annonce des Rogations, comme ci-dessus, jusqu'à ces paroles. " Les " offices de ces trois jours commenceront," etc., *inclusivement, dira :*

Nous irons processionnellement, demain, de cette église à celle de . . . . ; mardi à celle de . . . . et mercredi à celle de . . . . où nous chanterons la messe. Assistez-y, etc., *comme ci-dessus.*

PENTECOTE.

Le dimanche après l'Ascension, le curé, dira :

DIMANCHE prochain, l'Eglise célèbrera la grande fête de la Pentecôte.

C'est en ce jour que le St. Esprit, la troisième personne de la Ste. Trinité, descendit, d'une manière éclatante, sous la forme visible de langues de feu, sur les apôtres et sur les disciples assemblés dans le cénacle. C'est en ce jour que l'Eglise a été formée, et que les apôtres, remplis de la vertu puissante de l'Esprit

saint, ont commencé à annoncer Jésus-Christ ressuscité et à prêcher les vérités de l'évangile. L'Eglise a consacré ce dimanche à adorer le St. Esprit, à reconnaître et à célébrer les effets merveilleux qu'il opéra dans les apôtres, et à demander l'effusion de ses grâces dans les âmes des fidèles.

A l'imitation de la Ste. Vierge et des apôtres, préparons-nous, pendant cette semaine, à recevoir le St. Esprit, par l'éloignement du monde et des compagnies, par le silence et l'humilité, par des prières et des bonnes œuvres, par des vœux, des désirs ardents, et surtout par une bonne et sincère confession. Reconnaissons que, sans le secours du St. Esprit, nous ne pouvons rien faire de bon pour notre salut, et qu'avec lui nous pouvons tout. Demandons-lui donc avec instance de venir demeurer en nous. Si nous avons le bonheur de le recevoir, travaillons à le conserver avec soin. Rendons-nous fidèles à suivre ses saintes inspirations, et prenons garde de ne rien faire qui puisse le contrister et l'éteindre en nous.

Samedi prochain, veille de la Pentecôte, est un jour de jeûne d'obligation.

Nous ferons ce jour-là la bénédiction solennelle des fonts baptismaux.

Tâchez d'assister à cette sainte cérémonie. Renouvelez-y les promesses de votre baptême ; humiliez-vous d'y avoir été infidèles, et demandez à Dieu qu'il vous lave et qu'il vous purifie de tout péché ; afin que vous puissiez, le

lendemain recevoir le St. Esprit avec les dispositions convenables.

L'office de la veille de la Pentecôte commencera à . . . . heures.



LE JOUR DE LA PENTECOTE.

Le jour de la Pentecôte, le curé dira :

Je souhaite qu'en ce jour, on puisse dire de tous ceux qui composent cette paroisse, comme autrefois des apôtres : *Repleti sunt omnes Spiritu Sancto :* " Ils ont tous été remplis du " Saint-Esprit."

Dégagez vos cœurs, mes frères, de l'esprit du monde, pour mériter d'y recevoir et d'y conserver le Saint-Esprit avec tous ses dons et ses fruits. Marquez tous vos besoins à ce divin consolateur, afin que vous puissiez ressentir les effets de sa demeure en vos âmes, et goûter les délices qui se trouvent dans le service de Dieu, au milieu même des croix et des adversités inséparables de cette vie.

Demandez-lui, avec l'Eglise, ses sept dons, qui sont ceux de sagesse, d'intelligence, de science, de conseil, de piété, de force et de crainte de Dieu. Demandez surtout le don de piété, pour aimer Dieu avec tendresse, et le servir avec zèle :-le don de force pour résister au démon, au monde et à la chair ; et le don de la crainte de Dieu, pour vivre toujours dans une sainte frayeur de l'offenser et de lui déplaire.

Mercredi, vendredi et samedi est le jeûne des Quatre-temps, etc., *ci-dessus, page* 27.

Dimanche prochain est le jour consacré à la Sainte-Trinité.

Quoique l'Eglise soit toujours occupée de la Sainte-Trinité, et qu'elle adore continuellement un Dieu en trois personnes, elle a cependant consacré ce jour particulier à célébrer cet auguste mystère, afin d'amener ses enfants à en faire chaque année une profession de foi publique et solennelle.

Ce sera dimanche que, tous ensemble, nous ferons cette profession ; que nous reconnaitrons que nous avons été baptisés au nom du Père, et du Fils, et du St. Esprit, et que nous renouvellerons les promesses que nous avons faites à Dieu dans notre baptême. Disposez-vous pendant cette semaine à bien faire ce renouvellement.

SAINTE TRINITE.

Voyez la Note No. 19, *page* xxiv.

Le dimanche de la Sainte Trinité, le curé dira :

L'EGLISE célèbre aujourd'hui, mes frères, le mystère de la Très-Sainte Trinité, un seul Dieu en trois personnes distinctes, le Père, le Fils, et le St. Esprit : mystère qui doit faire l'objet continuel de nos adorations sur la terre et dans le ciel.

Quoique l'Eglise célèbre ce mystère ineffable tous les dimanches, et tous les jours de l'an-

née, puisqu'ils sont tous consacrés à adorer, à louer et à bénir un Dieu en trois personnes, elle en fait une fête particulière en ce jour.

Soumettons notre raison à tout ce que l'Eglise nous propose d'en croire. Faisons une profession publique de notre foi dans ce grand mystère. Renouvelons les promesses de notre baptême, et remercions Dieu de nous avoir faits chrétiens et catholiques.

A ces fins, que chacun de vous répète, en son particulier, ce que je vais prononcer au nom de tous.

Le peuple se mettra à genoux ; et le curé, ayant un cierge allumé à la main, dira :

(*Si le prêtre qui fait le prône n'est pas le célébrant, il prendra une étole blanche avant de se mettre à genoux*).

" Mon Dieu, je vous remercie de m'avoir fait
" chrétien, catholique, votre enfant, disciple
" de Jésus-Christ, et membre de votre Eglise.

" Hélas ! je n'ai pas vécu comme m'y en-
" gagent ces qualités si augustes. J'ai sou-
" vent péché, et je vous ai beaucoup offensé.

" Je vous en demande pardon, mon Dieu ; et
" je veux vous aimer et vous servir le reste de
" mes jours ; et, pour ce sujet, je ratifie en votre
" présence, et je renouvelle les promesses de
" mon baptême.

" Je renonce à Satan.

" Je renonce à ses pompes, c'est-à-dire, aux
" maximes et aux vanités du monde.

" Je renonce aux œuvres de Satan et à toutes
" sortes de péchés.

" Je crois en Dieu le Père tout-puissant,
" créateur du ciel et de la terre.

" Je crois en Jésus-Christ, son Fils unique,
" Notre Seigneur, qui est né, qui a souffert, et
" qui est mort pour nous.

" Je crois au St. Esprit, la sainte Eglise
" catholique, la communion des saints, la ré-
" mission des péchés, la résurrection de la
" chair, et la vie éternelle.

" Je crois tous ces articles, ô mon Dieu, et
" tous ceux que croit et enseigne votre sainte
" Eglise, à qui vous les avez révélés, et dans le
" sein de laquelle je veux vivre et mourir.

" Je jure aussi de garder vos commande-
" ments.

" Je vous aime et je vous aimerai de tout mon
" cœur, de toute mon âme, de tout mon esprit
" et de toutes mes forces. J'aime et j'aime-
" rai mon prochain comme moi-même pour
" l'amour de vous.

" Donnez-moi, ô mon Dieu, votre grâce et
" votre bénédiction pour accomplir ces pro-
" messes."

Le peuple étant assis, le curé, après avoir laissé le cierge, dira :

JEUDI prochain, l'Eglise célèbrera la fête de Jésus-Christ réellement présent dans le très-saint sacrement de l'Eucharistie.

C'est le jeudi-saint que Jésus-Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie ; mais l'E-

glise, étant particulièrement pénétrée ce jour-là des sentiments de la douleur qu'inspire la passion de Jésus-Christ, a remis après la Pentecôte à célébrer l'institution de ce grand mystère, afin de le faire avec plus de pompe et de joie. Elle y a même consacré une octave entière, afin de témoigner plus solennellement à Jésus-Christ présent dans cet auguste sacrement sa reconnaissance et son amour.

L'Eglise célèbre cette fête comme le triomphe de Jésus-Christ sur l'impiété et sur l'hérésie. Elle regarde ce mystère comme l'abrégé des merveilles de ce divin Sauveur, comme le signe de son amour pour les hommes, et la consommation de tous ses mystères. C'est le sacrifice et la victime de la nouvelle alliance; c'est le signe de l'union et de la charité qui doivent régner entre tous ceux qui y participent.

L'Eglise demande de ses enfants, pendant cette octave solennelle :

1°. Qu'ils croient Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie :–qu'ils l'y confessent réellement et véritablement présent sous les apparences du pain et du vin, et qu'ils soumettent leur foi à tout ce qu'elle leur enseigne touchant ce mystère adorable ;

2°. Qu'ils viennent dans son temple pour lui rendre leurs respects et leurs hommages, pendant cette octave, l'y adorant en esprit et en vérité, assistant aux offices, à la sainte messe, aux processions et aux saluts, avec modestie et piété ;

3°. Qu'ils reçoivent Jésus-Christ dans l'Eu-

charistie avec des sentiments d'amour et de reconnaissance, puisque ce divin Sauveur ne s'est mis dans ce sacrement que pour servir de nourriture à leurs âmes, comme il nous en assure, en disant : *Ma chaire est véritablement une nourriture, et mon sang est véritablement un breuvage.*

4°. Qu'ils l'offrent avec le prêtre, à la sainte messe, y assistant avec piété et dévotion, comme des adorateurs et des victimes avec Jésus-Christ.

Cette fête est d'obligation.

FETE-DIEU.

Voyez la Note No. 20, *page* xxxi.

Le jour de la Fête-Dieu, le curé dira :

Aujourd'hui après la grand'messe, nous ferons la procession dans l'église, (et le St. Sacrement restera exposé jusqu'après l'office du soir).

Dimanche prochain, si le temps le permet, nous ferons, après la messe qui commencera à . . . . heures, la procession solennelle du St. Sacrement. Ne vous y trouvez pas comme à un spectacle profane ; que la curiosité ou la vanité n'y aient aucune part dans vos cœurs ; détournez vos yeux de tout ce qui pourrait vous y distraire. Venez au contraire y faire amende honorable à Jésus-Christ, pour tous les péchés qui se commettent contre lui, et que vous avez peut-être commis vous-mêmes, par vos mau-

vaises communions, vos immodesties dans les églises et vos irrévérences à la sainte messe.

Demandez à Jésus-Christ qu'il sanctifie tous les lieux par où il passera; qu'il répande ses bénédictions sur les personnes qui les habitent; et que sa grâce demeure en tous ceux qui auront eu le bonheur de l'accompagner dans cette procession.

Durant cette procession, occupez constamment votre esprit de Jésus-Christ; méditez son amour, et pensez à tout ce qu'il a fait et entrepris pour vous. Les reposoirs doivent vous représenter les différents endroits où ce divin Sauveur s'est arrête pour accomplir l'œuvre de notre salut. Pensez surtout à l'étable de Bethléem où il a commencé ce grand mystère, et à la montagne du Calvaire où il l'a consommé. C'est là qu'il nous a donné des marques authentiques de son amour. Témoignez-lui-en votre reconnaissance.

Pendant l'octave de la Fête-Dieu le St. Sacrement sera exposé tous les jours dans cette église à la messe qui se dira à . . . . heures; et tous les soirs à . . . . heures, l'on chantera un salut. Assistez à ces pieux exercices autant que vos occupations pourront vous le permettre.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE LA FETE-DIEU.

Voyez la Note No. 21, *page* xxxiii.

Le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu,

si la procession doit avoir lieu après la grand'-messe, le curé dira :

La procession solennelle du St. Sacrement va se mettre en marche aussitôt après la messe. Ce n'est pas assez, mes frères, d'accompagner le St.Sacrement dans cette procession ; vous devez y avoir continuellement présent à l'esprit le Dieu qu'il renferme. C'est le jour du triomphe de Jésus-Christ dans le sacrement de nos autels ; c'est aussi celui où vous devez lui donner un témoignage éclatant de votre foi et de votre amour dans cet auguste sacrement.

ST. JEAN-BAPTISTE.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de St. Jean-Baptiste, le curé dira :

Nous célèbrerons, dimanche prochain, la solennité (*ou* la fête) de la naissance de St. Jean-Baptiste.

L'Eglise célèbre le jour de la mort des autres saints, mais elle célèbre la naissance de St. Jean, parce qu'elle est sainte.

Il a été le précurseur de Jésus-Christ, martyr, prophète et plus que prophète. Il a été, au témoignage de Jésus-Christ même, le plus grand des enfants des hommes. Tout est grand et merveilleux en lui,–sa conception,–sa naissance,–son zèle pour dire la vérité et pour connaitre Jésus-Christ,–son humilité,–sa pénitence,—sa mort.

Nous devons, comme St. Jean, aimer la pé-

nitence, et, à son exemple, rendre témoignage à Jésus-Christ et à son évangile, en toute occasion; nous souvenant que ce divin Sauveur nous déclare qu'il rougira, devant son père, de ceux qui auront rougi de lui et de son évangile devant les hommes.

Demandons à Dieu cet Esprit dont St. Jean a été rempli, afin que nous puissions préparer à Jésus-Christ des voies dignes de lui, et marcher, tous les jours de notre vie, dans la justice et la sainteté.

ST. PIERRE ET ST. PAUL.

Voyez la Note No. 22, *page* xxxiv.

Le dimanche avant le 29 *juin, le curé dira :*

N. PROCHAIN, l'Eglise célèbrera la fête de St. Pierre et St. Paul, qui est d'obligation.

St. Pierre a été le chef des apôtres et de toute l'Eglise, et St. Paul l'apôtre des gentils.

Demandons à Dieu, en ce jour, par l'intercession de ces deux grands apôtres, la grâce de pratiquer en tout les instructions qu'il nous ont données dans leurs épitres ;—d'avoir part à leur gloire ;—de nous affermir dans la religion et dans la soumission à la sainte Eglise catholique, au Pape, successeur de St. Pierre, à notre archevêque (*ou* évêque) et à tous les pasteurs que Dieu a chargés du soin de nos âmes.

St. Pierre est pour nous le modèle d'une sin-

cère pénitence; car il a pleuré, tout sa vie, le malheur qu'il avait eu de renier son divin maitre. St. Paul nous apprend, par son zèle intrépide et par sa charité ardente, comment nous devons aimer Dieu et le prochain.

Lisez leurs épitres et pratiquez les instructions salutaires qu'ils nous y donnent. Leurs paroles sont des reliques d'autant plus précieuses qu'elles peuvent guérir les infirmités de vos âmes, et vous procurer la vie éternelle.

Apprenez aussi de ces glorieux apôtres à vivre dans une parfaite soumission d'esprit à la foi, à rendre votre foi féconde par les bonnes œuvres et à endurer pour Jésus-Christ tout ce que le monde vous fera souffrir.

Priez aussi en ce jour pour notre Saint Père le Pape, pour tous ceux qui gouvernent l'Eglise, et en particulier pour vos pasteurs, afin que Dieu leur donne un esprit de sagesse, de prudence et de force, pour vous conduire sûrement dans la voie du salut.

N., veille de cette fête, est un jour de jeûne d'obligation.

DEDICACE.

Le premier dimanche dans juillet, le curé dira :

Dimanche prochain, nous célèbrerons la fête de la Dédicace de l'église métropolitaine (*ou* cathédrale) et de toutes les autres églises de ce diocèse.

Dieu, par une grâce particulière, a choisi et

sanctifié ce temple pour y faire sa demeure au milieu de vous, et pour y avoir ses yeux ouverts sur vos besoins et ses oreilles attentives à vos demandes.

Venez-y donc pour l'adorer, et demeurez-y avec respect en sa présence. Venez-y avec confiance et humilité, pour lui exposer vos besoins et lui demander ses grâces. Ecoutez-y sa divine parole avec attention et docilité. Prenez garde de l'outrager en profanant son temple par des irrévérences, des immodesties et des regards criminels. Craignez que ces profanations ne fassent éclater sa colère sur vous.

Demandez à Dieu pardon de toutes les fautes que vous avez eu le malheur de commettre dans sa maison ; mais, en même temps, demandez-lui pardon de la profanation que vous avez faite, par le péché du temple spirituel qu'il s'était formé en vous par sa grâce, ayant choisi vos corps et vos âmes pour y établir sa demeure. Car vous êtes les temples du Dieu vivant, comme le dit St. Paul, si vous ne l'en avez éloigné par le péché.

Souvenez-vous, en ce jour, de remercier Dieu de la consécration qu'il s'est faite de vos personnes par le baptême, et que chacun de vous prenne la résolution de traiter son corps comme le temple du St. Esprit, et de ne rien faire, de ne rien souffrir qui puisse le souiller ou le profaner ; car, ajoute le même apôtre : " Dieu perdra celui qui aura profané son temple."

✠ ST. JACQUES-LE-MAJEUR.

Le dimanche avant la fête de St. Jacques-le-Majeur, le curé dira :

N. PROCHAIN, l'Eglise fera la fête (*ou* nous célèbrerons la fête) de St. Jacques, apôtre surnommé le Majeur.

Demandons à Dieu en ce jour la grâce de censerver en nous le dépôt de la foi et de l'évangile que les apôtres nous ont annoncé. Mais prenons garde d'éteindre en nous cette lumière par une conduite contraire aux règles saintes qu'ils nous ont tracées par leur vie et par leur predication. Formons la résolution, le jour de leur fête, de vivre selon les lumières et les maximes de la foi ; car la foi sans les œuvres est morte et inutile. Il faut comme St. Jacques, vivre selon la foi, et boire le calice des souffrances, si nous voulons partager sa gloire dans le ciel.

✠ STE. ANNE.

Le dimanche avant la fête de Ste. Anne, le curé dira :

N. PROCHAIN, est la fête, (*ou* nous célèbrerons la fête) de Sainte Anne, mère de la Ste. Vierge.

Prions cette grande saiate de nous obtenir les secours qui nous sont nécessaires pour vivre saintement dans notre état, et pour en remplir fidèlement tous les devoirs. Les pères et mères doivent en ce jour demander à Dieu la

grâce de bien élever leurs enfants, de leur donner une éducation chrétienne, et surtout de les exciter et de les former à la pratique du bien et de la vertu, par leur bon exemple et par la régularité de leur conduite.

✠ ST. LAURENT.

Le dimanche avant la fête de St. Laurent, le curé dira :

N. PROCHAIN, est la fête (*ou* nous célèbrerons la fête) de St. Laurent, diacre et martyr.

Ce saint a été rempli d'amour pour Dieu et de charité pour les pauvres. L'amour de Dieu dont son cœur était embrâsé, l'a rendu insensible aux plus cruels tourments et a été plus fort que l'ardeur des charbons enflammés qui ont consumé son corps. La charité l'a dépouillé de tous ses biens en faveur des pauvres, auxquels il donna tout ce qu'il avait.

Aimons Dieu comme St. Laurent; à son exemple, endurons patiemment pour Dieu ce qne le monde nous fera souffrir, et distribuons aux pauvres une part abondante des richesses dont Dieu nous a confié l'administration.

ASSOMPTION.

Voyez la Note No. 24, *page* xxxiv.

Le dimanche avant la fête ou la solennité de l'Assomption de la Ste. Vierge, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célèbrerons la fête

(*ou* nous ferons la solennité) de la glorieuse Assomption de la Ste. Vierge Marie, et de son couronnement dans le ciel. Cette fête (*ou* cette solennité) est la plus solennelle de toutes celles que l'Eglise célèbre à l'honneur de la mère de Dieu, et la seule qui soit précédée d'un jeûne.

Nous devons, au jour de cette grande solennité, renouveler les sentiments de notre dévotion et de notre confiance envers la Ste. Vierge, et la prier d'être notre protectrice auprès de Jésus-Christ son fils dans tous nos besoins, dans nos tentations, dans nos peines ; et de nous en obtenir les grâces qui nons sont nécessaires et pour mener une vie pure et pour faire une sainte mort.

Samedi prochain, veille de cette fête, (*ou* de cette solennité) est un jour de jeûne d'obligation.

✠ ST. BARTHELEMI.

Le dimanche avant la fête de St. Barthélemi, le curé dira :

N. PROCHAIN, l'Eglise fera la fête St. Barthélemi, apôtre.

Vous prierez Dieu en ce jour, qu'il vous rende participants de la gloire des saints. Mais souvenez-vous que vous n'y aurez part qu'en vivant comme les saints ont vécu, c'est-à-dire, dans la pénitence, la mortification et la patience dans les souffrances. C'est là le chemin qui conduit au ciel. Celui qui veut

y aller, doit consentir à porter sa croix ; c'est une nécessité indispensable.

✠ ST. LOUIS.

(*) *Le dimanche avant la fête de St. Louis, le curé dira :*

N. PROCHAIN, est la fête de St. Louis, roi de France, second titulaire de l'église métropolitaine.

Adressons-nous avec confiance à ce grand saint, comme à un puissant protecteur auprès de Dieu, pour obtenir la grâce de suivre les exemples de vertus qu'il a pratiquées, même au milieu des délices de la cour.

Comme lui, ayons une grande horreur du péché ; renonçons à l'impiété et aux désirs du siècle ; imitons sa sobriété, sa justice, sa charité envers les pauvres, et sa soumission à la volonté de Dieu dans les épreuves et les adversités.

NATIVITE DE LA STE. VIERGE.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de la Nativité de la Ste. Vierge, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célèbrerons la solennité (*ou* la fête) de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie.

L'Eglise ne célèbre que la nativité de Jésus-Christ, celle de la Sainte Vierge et celle de St.

(*) Cette annonce est particulière à l'Archidiocèse de Québec.

Jean-Baptiste. Elle célèbre le jour de la mort des autres saints, parce qu'elle le regarde comme celui de leur naissance ou de leur entrée au ciel. Mais l'Eglise fait la fête de la naissance de la Sainte Vierge dans le monde, parce qu'elle a été toute sainte. Marie a été conçue sans péché, et elle est née pleine de grâces.

En célébrant la fête de la Nativité de Marie, prions cette Bienheureuse Vierge de nous obtenir de Jésus-Christ, son fils, les grâces dont nous avons besoin pour conserver la sainteté de notre régénération ou naissance spirituelle en Jésus-Christ.

QUATRE-TEMPS.

Le dimanche avant les Quatre-Temps de septembre, le curé dira :

MERCREDI, vendredi et samedi, est le jeûne des Quatre-Temps, etc., *comme ci-dessus, page 27.*

✠ ST. MATTHIEU.

Le dimanche avant la fête de St. Matthieu, le curé dira :

N. PROCHAIN, l'Eglise fera la fête de St. Matthieu, apôtre et évangéliste. Apôtre veut dire *envoyé*, c'est-à-dire, envoyé par Jésus-Christ pour prêcher l'évangile : Evangéliste, *qui a écrit l'évangile.*

St. Matthieu est le premier des quatre his-

toriens sacrés qui ont écrit l'évangile par l'inspiration du St. Esprit, et qui nous ont transmis ce qu'il lui a plu de nous apprendre touchant la vie et la doctrine de Jésus-Christ. Profitons de ce que St. Matthieu a écrit dans son évangile; lisons-le avec respect; méditons et pratiquons fidèlement tout ce qu'il nous enseigne.

St. Matthieu quitta un emploi lucratif, à la voix de Jésus-Christ qui l'appelait à sa suite. Apprenons, à son exemple, à tout quitter, au moins de cœur, pour suivre Jésus-Christ. Celui qui ne renonce pas pour lui, au moins d'affection, à tout ce qu'il possède, n'est pas digne de lui.

Il y a des emplois qu'on ne peut exercer sans péché, et qui, par-là même, sont dangereux pour notre salut; il faut y renoncer ainsi qu'à tout ce qui peut nous porter au péché, quelque cher qu'il nous soit. "Si votre œil, " votre pied, ou votre main vous scandalise, " dit Jésus-Christ, arrachez-le, coupez-le et " jetez-le loin de vous."—(*Matth.* XVIII, 8).

ST. MICHEL.

Le dimanche avant la solennité ou la fête de St. Michel, le curé dira :

Dimanche prochain, nous célèbrerons la solennité [*ou* la fête] de St. Michel, archange, et de tous les saints anges.

Remercions Dieu de nous avoir donné des anges pour nous conduire et nous protéger

dans toutes nos voies. Prions-le de nous rendre fidèles à leurs inspirations. Prenons, en ce jour, la résolution de révérer les saints anges. Demandons à Dieu la grâce d'imiter la pureté de ces esprits bienheureux, leur promptitude et leur fidélité à faire sa volonté, et leur attention à conserver sa divine présence en toute chose et en tout lieu.

ST. ROSAIRE.

Le dernier dimanche dans septembre, le curé dira :

DIMANCHE prochain, l'Eglise célèbrera la fête du St. Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie.

Selon le pieux usage de l'Eglise, faisons-nous un devoir de saluer souvent cette Vierge sainte, bénie entre toutes les femmes, avec laquelle le Seigneur a toujours été par sa grâce, et qui nous a donné Jésus, le principe et l'objet de toutes les bénédictions. Reconnaissons hautement dans Marie la dignité de Mère de Dieu, et, en cette qualité, prions-la de nous en obtenir, pendant notre vie, une part à la grâce dont il lui a donné la plénitude, et à l'heure de notre mort, une part à la félicité éternelle dont il a couronné ses mérites.

✠ ST. SIMON ET ST. JUDE.

Le dimanche avant la fête de St. Simon et St. Jude, le curé dira :

N. PROCHAIN, l'Eglise fera (*ou* nous célèbrerons) la fête de St. Simon et St. Jude apôtres.

L'Eglise, en célébrant cette fête, veut nous faire souvenir de ce que les saints apôtres et leurs successeurs ont entrepris et souffert, pour nous donner la connaissance du vrai Dieu et des vérités de l'évangile. Prions que leurs travaux et leurs prédications ne soient pas inutiles en nous ; et qu'après avoir été éclairés du flambeau précieux de la foi, nous marchions suivant ses lumières, et non pas selon les fausses et pernicieuses maximes du monde ennemi de Jésus-Christ, qui ne s'est point nommé la coutume, mais la vérité.

LA TOUSSAINT.

Voyez la Note Note 22, *page* xxxiv, *et la Note No.* 24, *page* xxxiv.

Le dimanche avant le premier novembre, le curé dira :

L'EGLISE célèbrera, N. prochain, la fête de tous les saints.

Cette fête est d'obligation et une des plus solennelles qu'elle célèbre pendant l'année. Elle l'a instituée et la célèbre : 1°. pour nous faire honorer tous les saints par une même solennité, et réparer les fautes commises dans les fêtes particulières des saints ; 2°. pour

nous apprendre que nous sommes tous appelés à être saints, et que notre sanctification dépend de notre correspondance à la grâce.

Vous devez, en ce jour, contempler cette gloire ineffable dont les bienheureux jouissent dans le ciel, et dire: la même gloire m'est aussi préparée, mais à condition que je vivrai comme eux dans la justice, dans la pénitence et dans la sainteté ; car rien de souillé n'entrera dans la Jérusalem céleste. Pénétrons-nous de cette importante vérité, qu'il faut vivre comme les saints pour être glorifiés comme eux. Prions-les d'être nos intercesseurs et nos protecteurs auprès de Dieu.

Méditons, pendant cette octave, les huit Béatitudes comme les voies qui conduisent au royaume des cieux.

1°. Bienheureux les pauvres d'esprit ; car le royaume du ciel est à eux.

2°. Bienheureux ceux qui sont doux ; car ils possèderont la terre pour héritage.

3°. Bienheureux ceux qui pleurent ; car ils seront consolés.

4°. Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice ; car ils seront rassasiés.

5°. Bienheureux les miséricordieux ; car ils obtiendront miséricorde.

6°. Bienheureux ceux qui ont le cœur pur ; parce qu'ils verront Dieu.

7°. Bienheureux les pacifiques ; car ils seront appelés enfants de Dieu.

8°. Bienheureux ceux qui souffrent persécu-

tion pour la justice ; car le royaume du ciel est à eux.

N., veille de la Toussaint, est un jour de jeûne d'obligation.

Le lendemain de la Toussaint, l'Eglise fera la Commémoration des morts, etc. *Voyez la formule ci-après.*

Si le jour de la Toussatnt tombe le samedi ou le dimanche, la Commémoration des morts aura lieu le lundi suivant, et on l'annoncera le dimanche qui précède immédiatement ce lundi.

JOUR DES MORTS.

N. PROCHAIN, [*ou* demain, *si cette annonce doit être faite le dimanche*], est le jour de la Commémoration des morts, c'est-à-dire, que l'Eglise fera, ce jour-là, des prières pour le soulagement et le repos des âmes de ceux qui sont décédés en état de grâce, mais qui n'ont pas encore pleinement satisfait à Dieu pour leurs péchés.

Souvenez-vous d'offrir pour eux des prières, des aumônes, et surtout le saint sacrifice de la messe.

Les âmes de vos parents et de vos amis s'adressent à vous dans leurs souffrances et vous disent : " Ayez pitié de nous, vous au moins " qui êtes nos amis (*Job.* XIX, 21). " Soyez sensibles à leur état ; soyez touchés de leurs peines, et procurez-leur les secours qu'elles attendent de vous.

Entrez dans les cimetières pour y faire de sérieuses réflexions sur la brièveté de la vie, sur la vanité des choses du monde et sur la mort. Les ossements de ceux qui y reposent, vous avertiront de penser à votre dernier jour. Préparez-vous-y par la mortification, par la pénitence et par les bonnes œuvres.

FETE PATRONALE DES PAROISSES ET MISSIONS.

Voyez la Note No. 25, page XXXV.

Li dimanche avant la fête ou la solennité du Titulaire de la paroisse, le curé dira :

DIMANCHE prochain, nous célèbrerons solennellement la fête [*ou* nous ferons la solennité de la fête] de N., titulaire de cette paroisse.

Appliquez-vous, mes frères, à honorer ce grand serviteur de Dieu [*ou* cette grande sainte] par votre piété et votre fidélité à remplir tous vos devoirs de chrétiens, et à imiter les vertus dont il [*ou* elle] vous a donné l'exemple. Vous savez qu'entre tous les saints que nous honorons aujourd'hui, il [*ou* elle s'est rendu recommandable à Dieu et aux hommes par N. N. (*On peut exprimer ici quelques vertus du saint en particulier*). Réjouissez-vous de l'avoir pour protecteur [*ou* protectrice] auprès de Dieu, et témoignez-en votre joie par l'empressement que vous montrerez à assister, ce jour-là, aux offices du matin et du soir. Disposez-vous à approcher des sacrements

avec dévotion dimanche prochain. C'est assurément la manière la plus édifiante de célébrer la fête de votre saint patron [*ou* votre sainte patrone], et le meilleur moyen de mériter sa protection.

✠ ST. ANDRE.

Le dimanche avant la fête de St. André, le curé dira :

N. PROCHAIN, l'Eglise fera [*ou* nous célèbrerons] la fête de St. André, apôtre.

Ce saint a été un vrai disciple de Jésus-Christ qu'il a parfaitement imité pendant sa vie en toute sa conduite, et en sa mort par le genre de supplice qu'il a souffert.

Les paroles que l'on croit qu'il dit en voyant la croix qui lui était préparée, doivent être dans la bouche des chrétiens, lorsqu'il leur arrive des afflictions, dans des peines ou des croix. Ils doivent dire alors, comme ce saint apôtre : " O bonne croix, ô croix que j'ai long-" temps désirée, que j'ai long-temps cher-" chée ! ô croix que j'ai toujours aimée, je " vous ai enfin trouvée ! "

Tels doivent être nos sentiments, dans les contradictions et les adversités que nous éprouvons. Car Jésus-Christ nous déclare dans l'évangile que nous ne pouvons être ses disciples qu'en nous faisant gloire de marcher après lui en portant notre croix (*Luc* XIV, 27).

PREMIERE COMMUNION.

Le dimanche avant le jour fixé pour la première communion, le curé dira :

N. . . . à . . . . heures, nous ferons faire la première communion aux enfants de cette paroisse qui en seront jugés dignes.

Pour les préparer plus prochainement à cette sainte action, nous les rassemblerons [*tels jours*], afin de les confesser de nouveau, et aussi afin de leur donner, pendant chacun de ces jours, quelques heures de retraite, dont les exercices commenceront, le matin, après la messe que nous dirons à . . . . heures, et à laquelle ils assisteront, et l'après-midi à . . . . heures.

Nous invitons, non-seulement les parents des enfants qui auront le bonheur de communier ce jour-là, mais encore tous les autres fidèles de cette paroisse, à joindre, pendant ces jours, leurs prières aux nôtres pour demander à Dieu qu'il accorde à ces jeunes chrétiens les dispositions nécessaires pour faire une bonne première communion.

Pour ne rien épargner de notre côté de tout ce qui peut exciter leur piété en ce jour, et le leur rendre à jamais mémorable, nous nous proposons d'ajouter aux exercices ordinaires de la première communion, la pieuse cérémonie de la rénovation des vœux du baptême que nous leur ferons faire solennellement [après l'action de grâces *ou* à . . . . heures].

Unissez-vous à eux d'esprit et de cœur pen-

dant cette sainte et touchante cérémonie ; gémissez avec eux, sur la perte de votre innocence baptismale : conjurez le Seigneur de la réparer en vous par sa grâce, et renouvelez, comme eux, les promesses de votre baptême, avec la résolution d'y être plus fidèles à l'avenir.

Afin de remercier Dieu, en commun, du bonheur de ces enfants, et de celui de leurs parents, nous chanterons le *Te Deum* pour la clôture de ces pieuses cérémonies.

Il est laissé à la liberté de chaque curé d'omettre cette rénovation des vœux du baptême, ainsi que le chant du Te Deum, à l'occasion de la première communion.



FORMULES

Pour annoncer, au prône, les ordinations, les titres cléricaux, les mandements ou les lettres pastorales de l'archevêque, [ou de l'évêque], les bans de mariage, les assemblées de marguilliers, les ventes de bancs et les décès.

ORDINATIONS.

POUR UN SOUS-DIACRE.

Nous vous faisons savoir que maître N., acolyte de ce diocèse [*ou* du diocèse de . . . .] se présente pour recevoir l'ordre sacré du sous-diaconat.

Si quelqu'un connait qu'il y ait dans sa vie, ses mœurs ou sa conduite, quelque chose de contraire à la sainteté de l'état ecclésiastique, ou qu'il soit lié de quelque censure, ou qu'il ait contracté quelque irrégularité, ou fait quelque promesse de mariage, ou enfin qu'il soit chargé de dettes, il est obligé en conscience de nous le déclarer, et de le faire néanmoins avec beaucoup de prudence et de charité.

C'est pour la 1re. [2de. *ou* 3e.] publication ; *ou* pour la 1re. et dernière publication ; *ou* pour la 2de. et dernière publication.

L'ordination aura lieu . . . . prochain, à . . . . heures, dans cette église [*ou dans telle église*].

POUR UN DIACRE OU UN PRETRE.

Nous vous faisons savoir que maitre N., sous-diacre [*ou* diacre] de ce diocèse, se présente pour recevoir l'ordre sacré du diaconat [*ou* de la prêtrise].

Si quelqu'un connait dans sa vie, ses mœurs ou sa conduite, quelque chose de contraire à la sainteté de l'état ecclésiastique, il est obligé en conscience de nous le déclarer ; prenant garde néanmoins de ne point agir par préjugés, par haine ou par quelque autre passion ; mais par le seul amour de Dieu et pour l'honneur de l'Eglise.

C'est pour la 1re. (2de. *ou* 3e.) publication ; *ou* pour la 1re. et dernière publication ; *ou* pour la 2de. et dernière publication.

L'ordination aura lieu . . . . prochain à . . . . heures, dans cette église (*ou dans telle église*).

S'il y a un titre clérical à publier, le curé dira :

Le dit maitre N. prétend faire approuver pour son titre ecclésiastique un contrat de constitution [*ou* de donation] de la valeur de 150 livres, ancien cours, de rente annuelle, et dont voici la teneur :

Le curé lira le titre clérical, et ensuite, dira :

Si quelqu'un a connaissance que ce fonds soit hypothéqué à d'autres, en sorte que le dit titre ne puisse valoir 150 livres de rente an-

nuelle, franc et quitte, il est prié de nous en donner avis.

C'est pour la 1re. 2de. *ou* 3e. publication; *ou* pour la 1re. et dernière; *ou* pour la 2de. et dernière publication.

La publication d'un titre clérical ne doit se faire que le dimanche ou un jour de fête d'obligation. Le curé en certifiera la publication au bas du titre, en se servant de la formule suivante :

Nous soussigné, curé de N., certifions que le présent titre clérical a été publié trois fois au prône des messes paroissiales du dit N. les dimanches [*il mettra les dates*] du présent mois, sans réclamation ni opposition.

N. . . . le . . . . du mois de . . . .



FORMULE DE LA PUBLICATION DES BANS DE MARIAGE.

Il y a promesse de mariage entre N. [*sa profession*] de cette paroisse [*ou* de la paroisse de N.], fils majeur [*ou* mineur] de N. et de N. [*si les parents sont défunts, on le mentionne*], [*ou* veuf de N.], de cette paroisse [*ou* de la paroisse de N]. d'une part ; et N. de cette paroisse [*ou* de la paroisse de N.], fille majeure [*ou* mineure] de N. et de N. [*ou* veuve de N.], aussi de cette paroisse (*ou* de la paroisse de N.), d'autre part.

C'est pour la 1re. *ou* la 2de. *ou* la 3e. publication : *ou si les futurs époux ont obtenu dis-*

pense d'un ou de deux bans, le curé dira : C'est pour la 1re. (*ou* la 2de) et dernière publication.

Ensuite il ajoutera :

Si quelqu'un connait quelque empêchement à ce mariage (*ou* à ces mariages), il est obligé de nous en donner avis au plutôt.

Si les personnes qui doivent se marier ont obtenu quelque dispense de consanguinité ou d'affinité, le curé en fera mention de la manière suivante, à la fin de la publication de leur ban de mariage :

Les dits futurs époux ont obtenu de Monseigneur l'Archevêque de Québec (*ou* Monseignenr N., Vicaire-Général de Monseigneur l'Archevêque de Québec) dispense du 3e (*ou tel autre*) degré de consanguinité (*ou* d'affinité) qui se trouve entre eux.

FORMULE POUR ANNONCER UN MANDEMENT, UNE LETTRE PASTORALE OU UN AUTRE ORDRE DE L'ARCHEVEQUE (OU DE L'EVEQUE).

Nous avons reçu de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec, (*ou* l'Evèque de N). un Mandement (*ou* une Lettre Pastorale, (*ou* . . . . etc)., au sujet de . . . . Nous vous exhortons à recevoir les ordres qu'il (*ou* qu'elle) renferme, avec une respectueuse soumission, puisqu'il vient de la part de celui à qui Dieu a confié le soin de vos âmes, et qu'il a établi votre premier supérieur.

Le curé fera ensuite la lecture du Mandement ou de la Lettre Pastorale.

FORMULE POUR ANNONCER UNE INDULGENGE OU UN JUBILE.

Nous avons reçu un Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Québec, (*ou* l'Evêque de N)., qui nous enjoint de vous annoncer *telle indulgence ou un jubilé.*

Nous vous prions, de la part de l'Eglise, d'éloigner tout ce qui pourrait vous empêcher de profiter d'une grâce aussi précieuse, et de faire tous vos efforts pour vous rendre dignes d'y participer: de vous y préparer par de dignes fruits de pénitence, par un sincère retour à Dieu, et par l'accomplissement fidèle des œuvres prescrites par Notre Saint Père le Pape et par ce . . . .

Le curé fera lecture entière du bref apostolique, si cette lecture est requise, puis du Mandement de l'Archevêque (ou de l'Evêque).

Il pourra prendre pour sujet de son instruction, tout ce qui a rapport aux indulgences, et expliquer à son peuple les conditions requises pour gagner l'indulgence ou le jubilé annoncés.

FORMULE POUR CONVOQUER LES ASSEMBLEES DE MARGUILLIERS.

Messieurs les anciens et les nouveaux marguilliers de cette paroisse sont priés de s'as-

sembler aujourd'hui, après la messe (*ou* après l'office de ce soir) à la sacristie (*ou à telle autre place*).

FORMULE POUR ANNONCER LA VENTE DE BANCS.

Aujourd'hui (*ou tel jour*) après la messe (*ou* . . . .) on procèdera à la criée et adjudication de (*le nombre*) bancs placés dans cette église (*ou* cette chapelle), savoir, N°. N°. . . .

Si c'est l'usage de faire cette annonce deux fois ou même trois fois, le curé dira :

C'est pour la 1re. ou la 2de. ou la 3e. publication.



FORMULE POUR ANNONCER LES DECES.

Je recommande à vos prières N. décédé en cette paroisse dans le cours de cette semaine.





VISITE EPISCOPALE.

La visite des paroisses de leur diocèse, recommandée aux Evêques par le St. Concile de Trente (*sess.* 24, *ch.* 3, *de reform.*) est une des fonctions les plus nécessaires et les plus importantes du ministère qui leur est confié. Ils les doivent faire pour prendre une connaissance exacte des besoins spirituels et temporels de leurs diocésains.

Lorsque les curés auront reçu le mandement qui leur annonce la visite épiscopale, ils le publieront au prône et inviteront leurs paroissiens à assister avec zèle aux exercices religieux qui doivent l'accompagner. Ils auront aussi soin, au moyen d'instructions solides, de disposer à bien recevoir la confirmation, ceux à qui elle doit être conférée.

Quelques jours avant la visite, ils prépareront les régistres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, un tableau des obits et fondations de leur Eglise, et, s'il y a des Confréries, les titres de leur érection. Ils dresseront un mémoire, dans lequel ils feront connaître le nombre de leurs paroissiens, celui des communiants, le montant des dîmes et du casuel, années communes. Ils y marqueront si les dimanches et les fêtes, les jeûnes et les abstinences sont fidèlement observés :—si les sacrements sont fréquentés :—si les parents envoient assidûment leurs enfants au catéchisme et aux écoles :-quels sont les maîtres et maîtresses d'école, leur qualité, leurs mœurs, leur conduite ; s'ils admettent ensemble dans leur écoles, les enfants des deux sexes ; s'ils font exactement le catéchisme du diocèse ; combien il y a d'écoles :—si les sages-femmes sont instruites, honnêtes, discrètes, et si elles savent administrer le baptême en cas de nécessité :-s'il y a des cabaretiers qui vendent les dimanches et fêtes contre la loi, surtout aux jeunes gens du lieu et pendant le service divin :-s'il y a des parents qui permettent dans leurs maisons des danses, des jeux ou des fréquentations contraires aux bonnes mœurs ; s'il y a des chrétiens négligents qui n'aillent point à confesse et qui ne fassent pas leurs pâques :-s'il y a des familles qui ne soient pas catholiques et combien il

y en a :–s'il y a des scandales publics, des concubinaires, des personnes mariées qui vivent séparées sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique. En un mot les curés mentionneront sur ce mémoire tout ce qui sera nécessaire pour donner à l'Evêque une parfaite connaissance de leurs paroisses et le mettre en état de remédier aux abus qui pourraient s'y être introduits.

Chaque curé dressera encore un inventaire des biens meubles et immeubles de son église ; il y joindra les titres, statuts et régistres déposés dans les archives de la fabrique.

Il avertira les marguilliers de rendre leurs comptes avant la visite, afin de les présenter à l'examen de l'Evêque. Tous ces comptes devront être clos et arrêtés, excepté celui du dernier marguillier sorti de charge, qui, d'après l'usage est obligé de rendre les siens dans le cours de l'année qui suit immédiatement celle de sa gestion.

Quelques jours avant la visite, on aura soin de nettoyer l'église et la sacristie. La veille de l'arrivée de l'Evêque, on ornera les autels, etc., comme pour les grandes solennités et l'on sonnera toutes les cloches, le soir et le lendemain matin. On disposera dans la sacristie ou dans quelqu'autre lieu de l'église, les ornements, linges, livres et autres objets destinés au service divin, afin que l'évêque puisse facilement les visiter et en faire le dénombrement. On mettra les fonts baptismaux, les vaisseaux des Saintes Huiles, les vases sacrés et les reliques avec leurs authentiques, dans l'état le plus convenable pour être visités.

Le jour de la visite, on placera, au milieu du chœur, devant le grand autel, un prie-Dieu couvert d'un tapis et d'un carreau ; sur l'autel, un Missel ouvert à l'endroit où est l'oraison du patron de l'église ; et sur la crédence un bassin et une aiguière avec une serviette ; une bourse avec un corporal, et une étole pour le prêtre qui tirera le Saint-Sacrement du tabernacle.

On placera aussi, du côte de l'épitre, un trône ou au moins un fauteuil avec un dais pour l'Evêque, et des siéges pour les ecclésiastiques qui l'accompagneront.

On preparera à la sacristie l'encensoir avec la navette, le bénitier avec l'aspersoir, la croix de procession et les chandeliers des acolytes. On fera porter au presbytère la chape qui doit servir à l'Evêque et quelques surplis. Enfin on placera un tapis et un carreau à l'entrée du presbytère. Quand c'est la première visite de l'Evêque diocésain, on prépare un dais, qui doit être porté par les marguilliers.

ORDRE DE LA VISITE.

Aussitôt que l'Evêque sera arrivé sur le territoire de la paroisse, on sonnera les cloches jusqu'à ce qu'il soit arrivé au presbytère.

Pendant que l'Evêque prendra ses habits pontificaux, le curé revêtu d'un surplis et d'une chape blanche, sans étole, tenant entre ses mains un crucifix, et précédé de tout le clergé, se rendra à la porte du presbytère. En s'y rendant, l'on observera l'ordre suivant. Le thuriféraire, portant l'encensoir et la navette, marche le premier, ayant à sa gauche un clero qui porte le bénitier et l'aspersoir; un clerc portant la croix processionnelle marché entre deux acolytes avec leurs cierges allumés, puis le reste du clergé deux à deux, les moins dignes les premiers; et enfin le curé, suivi des marguilliers qui portent le dais, si l'on doit en faire usage. Lorsque le clergé est arrivé à quelque distance du presbytère, le porte-bénitier, le thuriféraire, le porte-croix et les acolytes s'arrêtent et se retirent du côté droit. Tous les autres se rangent sur deux lignes droites, de manière que les plus dignes se trouvent placés auprès de la porte du presbytère. (Ceux qui portent le dais s'approchent du lieu où le tapis et le carreau ont dû être préparés pour le prélat).

L'Evêque étant sorti du presbytère et s'étant mis à genoux sur le carreau, le curé demeuré debout lui présente le crucifix, sans lui faire d'inclination auparavant, par respect pour le crucifix qu'il tient entre ses mains. L'Evêque baise le crucifix et se lève. Le curé remet à un des assistants le crucifix qu'il portait, fait au prélat une profonde inclination et, après que tout le clergé l'a salué par une demi-génuflexion et que les fidèles ont reçu la bénédictlon à genoux, la procession se rend à l'église dans le même ordre qu'elle en est sortie.

Le prélat marche (sous le dais) immédiatement précédé par le curé et suivi des clercs de service et ayant à ses côtés, un peu en arrière, ses deux assistants, en dalmatiques ou simplement en surplis.

Au départ de la procession les chantres entonnent le répons suivant: *Eccès Sacerdos magnus qui in diebus suis placuit Deo, etc.*, comme au processional. Si le chemin est long, on peut ajouter au répons *Ecce Sacerdos*, etc., l'hymne *Veni Creator*, etc., ou celle du S. Patron de la paroisse.

Pendant que !a procession est un chemin, on allume tous les cierges du grand autel. Lorsqu'elle est arrivée à la porte de l'église, le thuriféraire et le clerc qui porte le bénitier s'y

arrêtent; le porte-croix et les acolytes s'avancent jusque vers le milieu de la nef où ils s'arrêtent. Tous se tournent vers le prélat, en continuant de chanter le répons ou l'hymne qu'on y aura ajoutée.

Quand l'Evêque est arrivé à l'entrée de l'église le curé s'approche de lui; puis, ayant reçu l'aspersoir, il fait une inclination profonde au prélat, baise le bas de l'aspersoir et le lui présente, en baisant sa main ou son anneau. L'Evêque laisse la crosse, reçoit l'aspersoir, prend de l'eau bénite et fait l'aspersion sur le curé, le clergé et le peuple. Après quoi il rend l'aspersoir au curé qui lui fait encore une profonde inclination, baise sa main et le bas de l'aspersoir qu'il remet au porte-bénitier. Ensuite le curé, ayant reçu la navette des mains du thuriféraire, fait une inclination profonde au prélat, et lui présente, avec les mêmes cérémonies, la cuiller pour la bénédiction de l'encens, en disant, avec inclination de tête: *Benedicite, pater reverendissime.* Le thuriféraire se met alors à genoux avec le cérémoniaire et présente l'encensoir ouvert à l'Evêque, qui y met de l'encens, le bénit et reprend la crosse. Le curé encense trois fois le prélat, lui faisant une inclination profonde avant et après l'encensement. Le thuriféraire et le porte-bénitier vont se replacer à la tête de la procession, qui se remet en marche et s'avance vers le chœur. Lorsque c'est la première fois qu'un Evêque est reçu dans son Eglise, on chante le *Te Deum.*

La procession étant arrivée au chœur, le thuriféraire et le porte-bénitier portent l'encensoir et le bénitier à la sacristie. La croix est déposée auprès de l'autel, du côté de l'épitre; les acolytes mettent leurs chandeliers sur la crédence, auprès de laquelle ils se placent avec le porte-croix.

L'Evêque, étant arrivé au bas de l'autel, quitte la mître et la crosse, se met à genoux sur le prie-Dieu et y fait sa prière, ayant auprès de lui ses deux assistants et derrière lui, sur une même ligne, le cérémoniaire et les clercs de service. Tous se mettent à genoux à leur place. Le curé se place au bas des degrés de l'autel, au coin de l'épitre, en sorte qu'il ait l'autel à sa droite et qu'il soit tourné vers le prélat:—

Puis demeurant debout, decouvert, et toujours tourné vers le prélat, il chante sur le ton férial les versets et l'oraison qui suivent:

℣. Protector noster aspice Deus,
℟. Et respice in faciem Christi tui.
℣. Salvum fac servum tuum,
℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Mitte ei, Domine, auxilium de Sancto,
℟. Et de Sion tuere eum.
℣. Nihil proficiat inimicus in eo,
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
℣. Domine, exaudi orationem meam,
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum,
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, humilium visitator, qui eos paternâ dilectione consolaris, prætende societati nostræ gratiam tuam; ut per eos, in quibus habitas, tuum in nobis sentiamus adventum;

Lorsqu'un nouvel Evêque est reçu pour la première fois dans son Eglise, au lieu de l'oraison précédente, on dit la suivante :

OREMUS.

Deus, omnium fidelium Pastor et Rector, famulum tuum N......, quem Ecclesiæ....... præesse voluisti, propitius respice: da ei, quæsumus, verbo et exemplo, quibus præest, proficere: ut ad vitam unà cum grege sibi credito perveniat sempiternam. Per Christum Dominum nostrum.
℟. Amen.

Cette oraison ne se dit que lorsque la visite est faite par l'Evêque Diocésain.

Dès que cette oraison est achevée tous se lèvent; et on chante l'antienne du patron de l'église, comme dans le vespéral, au propre ou au commun des Saints. Cependant le prélat monte à l'autel, le baise au milieu, passe au côté de l'épître, et après la réclame qui suit le verset, il chante l'oraison du patron qu'on lui indique dans le missel. Cela fait, le curé quitte la chape; l'Evêque revient au milieu de l'autel, qu'il baise une seconde fois; reprend la mitre et la crosse et donne la bénédiction solennelle au peuple. Ensuite il quitte la chape et la crosse et fait une exhortation.

Après l'exhortation ou après la visite du St. Sacrement, si elle se fait de suite, le prélat ayant reçu la mître et la crosse, monte sur le marche-pied de l'autel; alors un des assistants annonce l'indulgence Episcopale de 40 jours, applicable aux âmes du purgatoire.

Nota.—Lorsque l'Evêque fait son entrée le matin, la publication de l'indulgence de 40 jours, n'a pas lieu, si en vertu d'un indult particulier, le prélat doit faire annoncer une indulgence plenière.

Après l'exhortation ou après la messe, lorsque la cérémo-

nie de l'entrée se fait le matin, l'Evêque se met à genoux sur le marche-pied de l'autel: le thuriféraire, le cérémoniaire, et les deux acolytes portant leurs cierges allumés, font ensemble la génuflexion, au bas de l'autel à leur place ordinaire. Les acolytes se mettent à genoux sur la plus basse marche, et le thuriféraire avec le cérémoniaire sur la seconde. Cependant le curé, ayant pris une étole blanche, étend un corporal sur l'autel, ouvre le tabernacle, en tire le ciboire, et descend au côté droit de l'Evêque qui bénit l'encens et reçoit l'encensoir.

Lorsque le curé ouvre le tabernacle, les chantres entonnent la strophe: *Tantum Ergo, etc.*, et la suivante *Genitori, etc.* Après l'encensement l'Evêque monte à l'autel, fait une génuflexion, visite le tabernacle, l'ostensoir, les ciboires et les autres vases dans lesquels on conserve le St. Sacrement. Le curé a le soin de les placer sur le corporal, et, après qu'il ont été visités, il les remet dans le tabernacle, à l'exception d'un ciboire. L'Evêque alors fait une génuflexion et se remet à genoux sur le marche-pied de l'autel. Le chœur ayant achevé la dernière strophe de l'hymne, on chante:

℣. Panem de cœlo præstitisti eis,

℟. Omne delectamentum in se habentem.

Au temps pascal ou dans l'octave de la Fête-Dieu on ajoute *alleluia.*

Le prélat se lève et chante l'oraison suivante:

OREMUS.

Deus, qui nobis sub Sacramento mirabili passionis tuæ memoriam reliquisti; tribue, quæsumus, ita nos corporis et Sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus; qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

Après l'oraison, l'Evêque reçoit l'encensoir des mains du curé, et encense le St. Sacrement une seconde fois; puis, étant monté à l'autel, il donne trois bénédictions en silence avec le ciboire, qu'il remet sur le corporal.

Après la bénédiction on chante au chœur le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes, etc.*, comme au processional, et le curé replace le ciboire dans le tabernacle, plie le corporal et descend sur le second degré, au côté droit du prélat. Celui-ci, ayant repris la mître et la crosse, va s'asseoir sur le fauteuil, préparé au côté de l'épître. Alors on donne avis au peuple de la durée de la visite.

Si les fidèles, en vertu d'un indult particulier, peuvent y gagner une indulgence plénière, on la leur annonce avec les

conditions requises à cette fin. On les informe du temps destiné aux confessions, de celui où l'Evêque sera prêt à entendre des personnes qui auraient quelque chose à lui communiquer et à recevoir les marguilliers pour l'examen des comptes de la fabrique.

VISITE DES FONTS BAPTISMAUX.

A l'heure marqué pour la visite des Fonts-Baptismaux, on s'y processionnellement. Le thuriféraire marche le premier,—puis le porte-croix et les acolytes,—et à la suite du clergé, le prélat couvert de la mître, tenant sa crosse à la main et ayant auprès de lui le curé et un autre prêtre pour l'assister.

La procession étant arrivée aux fonts, le thuriféraire se range du côté droit, et le porte-croix et les acolytes auprès des fonts, ayant le visage tournée vers le grand autel.

Le curé ouvre les fonts ; puis l'Evêque bénit l'encens et encense trois fois les fonts baptismaux, en forme de croix. Il les examine et visite l'eau, les Saintes-Huiles et tout ce qui sert à l'administration du sacrement de Baptême. L'Evêque reprend la crosse, et la procession retourne au chœur dans le même ordre.

ABSOUTE POUR LES DEFUNTS.

A l'heure indiquée pour l'absoute pour les morts, un drap-mortuaire ayant été étendu sur le pavé du sanctuaire, le porte-croix et les acolytes précédés du thuriféraire et du porte-bénitier sortent de la sacristie. Le thuriféraire et le porte-bénitier s'arrêtent à quelque distance de la dernière marche de l'autel au côté de l'évangile, après y avoir fait une génuflexion.

Le porte-croix et les acolytes vont se placer au bas du sanctuaire, auprès et au milieu du balustre, le visage tourné vers l'autel.

Le prélat, ayant pris des habits noirs et reçu la mître simple se rend au chœur accompagné du curé et d'un autre prêtre assistant, précédé du cérémoniaire et suivi des clercs qui portent le livre, le bougeoir et la mître.

L'Evêque, étant arrivé au bas de l'autel, fait la génuflexion et se tourne vers le peuple. Puis demeurant debout, la mître sur la tête, ayant le curé à sa droite et le second prêtre assistant à sa gauche, il entonne l'antienne suivante :

Ant. *Si iniquitates, etc.*

Aussitôt les chantres entonnent le Psaume :

Ps. *De profundis, etc.*, page 10, que le chœur demeuré debout, continue de chanter, ajoutant à la fin :

Requiem æternam, etc.

Pendant que le chœur chante le Ps. *De profundis*, le prélat le récite avec ses assistants, ajoutant à la fin le ℣. *Requiem æternam, etc.*, et l'ant. *Si iniquitates, etc.*, qu'il dit toute entière. Ensuite le curé lui fait bénir l'encens sans aucun baiser. Après le verset *Requiem æternam, etc.*, le chœur chante l'Antienne :

Ant. *Si iniquitates observaveris, Domine ; Domine, quis sustinebit.*

L'Antienne chantée, l'Evêque laisse la mître et dit tout haut les versets suivants :

℣. *Kyrie Eleison.* ℟. *Christe Eleison.* ℣. *Kyrie Eleison.*

Pater noster, etc., que l'on continue tout bas. Cependant le curé présente l'aspersoir, puis l'encensoir au prélat, sans aucun baiser, mais en lui faisant une inclination profonde avant et après. L'Evêque, sans laisser sa place, jette trois fois de l'eau-bénite sur le drap mortuaire et l'encense de trois coups de la même manière, savoir, au milieu, à gauche et à droite.

Ensuite demeurant toujours debout et découvert, il chante sur le ton férial :

℣. Et ne nos inducas in tentationem,
℟. Sed libera nos a malo.
℣. In memoriâ æternâ erunt justi ;
℟. Ab auditione malâ non timebunt.
℣. A portâ inferi,
℟. Erue, Domine, animas eorum.
℣. Requiem æternam dona eis, Domine,
℟. Et lux perpetua luceat eis.
℣. Domine, exaudi orationem meam,
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum,
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, qui inter apostolicos sacerdotes famulos tuos sacerdotali fecisti dignitate vigere, præsta, quæsumus, ut eorum quoque perpetuo aggregentur consortio. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Après cette oraison, le prélat fait la génuflexion, reprend la mître, et les chantres ayant entonné le répons : *Qui Laza-*

rum, etc., on va processionnellement au cimetière. Le porte-bénitier et le thuriféraire marchent les premiers, puis le porte-croix entre les acolytes, ensuite le reste du clergé deux à deux et le prélat avec ses assistants. Pendant que le clergé chante le répons indiqué, l'Evêque récite à voix basse avec ses assistants l'Ant. *Si iniquitates, etc.*, puis le Ps. *De profundis, etc.*, répétant à la fin l'Ant. *Si iniquitates, etc.*, comme ci-dessus.

Tous étant arrivés au cimetière, le porte-croix y prend place entre les acolytes au pied de la grande croix, ayant le visage tourné vers l'occident. Le prélat se place vis-à-vis avec ses deux assistants. Le cérémoniaire, le thuriféraire et le porte-bénitier se mettent à la droite du prélat. Les clercs qui portent le livre, le bougeoir et la mître se placent derrière lui, et les autres membres du clergé se rangent des deux côtés et en face, les moins dignes auprès de la croix.

Tout étant ainsi disposé et le répons: *Qui Lazarum, etc.* fini, on chante le répons suivant: ℟. *Libera me, Domine, etc.*, comme au processionnal. Pendant la répétition de ce répons, le curé fait bénir l'encens par l'Evêque, de la manière qu'il a été dit ci-dessus. Après que les chantres ont chanté le dernier *Kyrie Eleison*, le prélat quitte la mître et dit tout haut: *Pater noster.*

Pendant que les assistants continuent tout bas, l'Evêque sans quitter sa place, jette trois fois de l'eau bénite devant lui sur le cimetière, et l'encense de trois coups, comme il a fait sur le drap-mortuaire dans l'église: ensuite il chante sur le ton férial: *Et ne nos inducas in tentationem, etc.*, et les autres répons, comme dans l'église, puis l'oraison, *Deus, qui inter, etc.*, ci-dessus.

OREMUS.

Deus, veniæ largitor et humanæ salutis amator, quæsumus clementiam tuam ut nostræ congregationis fratres, propinquos, et benefactores qui ex hoc sæculo transierunt, beatâ Mariâ semper Virgine intercedente, cum omnibus Sanctis tuis, ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas.

Deus, cujus misericordiâ animæ fidelium requiescunt, famulis et famulabus tuis omnibus hic et ubique in Christo quiescentibus da propitius veniam peccatorum, ut à cunctis reatibus absoluti, tecum sine fine lætentur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

℣. Requiem æternam dona eis, Domine,
℟. Et lux perpetua luceat eis.
Puis on ajoute: ℣. Requiescant in pace. ℟. Amen.

Après quoi le prélat, élevant la main droite, fait quatre signes de croix sur le cimetière vers les quatre parties du monde et reprend la mitre. Tout le clergé s'en retourne processionnellement à l'église (dans le même ordre qu'il en est venu) et en psalmodiant le Ps. *Miserere, etc.*, que l'Evêque dit à voix basse avec ses assistants.

On ajoute à la fin du Psaume le ℣. *Requiem æternam, etc.*

Le prélat étan revenu au bas de l'autel, laisse la mître et dit tout haut les versets : *Kyrie Eleison, etc.*, *Pater noster, etc.*, et les versets à l'ordinaire : puis l'oraison :

OREMUS.

Absolve, quæsumus, Domine, animas famulorum famularumque tuarum, ab omni vinculo delictorum, ut in resurrectionis gloria inter sanctos et electos tuos ressuscitati respirent. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

L'Evêque quitte les ornements noirs, et, s'il doit continuer la visite, il prend ceux qu'il a laissés pour faire l'absoute.

Note.—Si le cimetière est si éloigné de l'église, ou le temps si mauvais, que le prélat ne puisse y aller processionnellement, il s'arrête à la porte de l'église, où l'on chante les répons, versets et oraisons qui sont marqués ci-dessus, et où l'on fait les mêmes cérémonies que dans le cimetière, excepté que l'Evêque fait, devant lui, au milieu, à gauche et à droite, le signe de croix qu'il doit faire sur le cimetière vers les quatre parties du monde.

VISITE DES MEUBLES, LINGES, ORNEMENTS ET AUTRES EFFETS DE L'EGLISE.

Le prélat s'étant revêtu sur son rochet de son camail et de son étole, visite les autels, les pierres sacrées et examine le sceau qui en couvre le sépulcre. Il examine les reliques avec leurs authentiques, les tableaux, les images, la chaire et les confessionaux ; les décorations du chœur, des chapelles et de la nef de l'église ;—la sacristie, les ornements, les calices et autres vases sacrés, les linges, les livres d'église, et toutes les choses qui ont rapport au service divin :—le vase de l'huile des infirmes, ainsi que les différents objets qui servent à l'administration de l'Extrême-Onction, et il s'informe du lieu où l'on dépose habituellement la boite ou

le sac destiné à les contenir. Il visite aussi l'intérieur de l'église,-le cimetière, s'il ne l'a pas examiné après l'absolution pour les morts,-les chapelles séparées de l'église qui servent aux processions du St. Sacrement ou à recevoir les corps des défunts. Il se fait rendre compte de l'état du clocher et des autres choses dépendantes de l'église. Il s'informe du nombre de croix actuellement plantées dans la paroisse ; si elles sont bénites, décentes et convenablement entourées ; si elles sont au moins à une lieue de distance les unes des autres, et si à leur occasion il se commet quelque abus auquel il puisse remédier.

L'Evêque se fait exhiber et examine les titres et papiers de l'Eglise, les livres de délibérations et de comptes de la fabrique. Les régistres des baptêmes, mariages et sépultures, le tableau des fondations, des confréries et indulgences, avec tous les titres et papiers qui les concernent ; enfin il examine les ordonnances rendues dans les visites précédentes pour voir si elles ont été exécutées.

Le prélat choisit le temps qu'il juge le plus convenable pour donner la confirmation aux personnes que le curé aura préparées pour la recevoir. Quant à celles des autres paroisses qui demanderaient aussi à être confirmées, on ne les recevra qu'autant qu'elles présentent une attestation de leur curé, déclarant qu'elles ont été instruites, préparées et confessées pour recevoir la confirmation.

L'Evêque bénit à sa commodité les ornements ou linges qu'il y a à bénir ; et il examine et interroge, ou fait interroger en sa présence, sur le catéchisme les enfants des écoles et autres, à l'heure et au lieu qu'il a fixés à cette fin.

A l'heure marquée, il fait sonner la cloche de l'église pour convoquer les marguilliers, dans la sacristie ou au presbytère; il reçoit et alloue, s'il le trouve convenable, les comptes de ceux d'entre eux qui ont été arrêtés et rendus depuis la dernière visite. Il fait de même à l'égard des comptes des confréries et associations de charité, s'il y en a dans la paroisse.

Il reçoit et écoute avec bonté ceux des paroissiens qui désirent prendre ses avis ou qui ont besoin de se confesser à lui; il entend aussi les plaintes ou remontrances tant du curé que des habitants. Ils s'informe s'il y a des désordres publics et des scandales dans la paroisse ; si les paroissiens vivent en paix entre eux et en bonne intelligence avec le curé; il s'informe aussi de la vie et conduite des ecclésiastiques qui y demeurent. En un mot le prélat examine tout

ce qui concerne le spirituel et le temporel de l'église, afin de voir si chaque chose est dans l'ordre requis et en bon état: et il prend connaissance de tout ce qui a rapport à la desserte de la paroisse, aux mœurs et à la conduite des paroissiens, afin de savoir s'il y a quelques abus ou quelques désordres à corriger et par quels moyens il peut prudemment et efficacement y apporter remède. A cette fin il rend les ordonnances et donne tant en particulier qu'en public, les avis qu'il estime convenables.

NOTE.—L'ordre de la visite épiscopale n'est pas de rigueur (*Merati* § VIII. *Annot.* 2. *Tom.* 2.) On peut le changer, quand on a quelque raison de le faire.

L'Evêque avant de quitter la paroisse dont il a fait la visite, se rend à l'église revêtu de ses habits ordinaires. Se tenant debout et découvert du côté de l'épitre, il récite tout haut le Psaume *De Profundis, etc.*, l'antienne: *Si iniquitates, etc.*, ci-dessus. Puis *Pater noster, etc.*, et les versets ordinaires.

Il termine par l'oraison: *Deus, cujus misericordiâ, etc.*, mentionnée plus haut.

VISITE DES GRANDS-VICAIRES,

ARCHIDIACRES OU DE CEUX QUI SONT COMMIS PAR L'EVEQUE A CET EFFET.

Comme il peut arriver que l'Evêque ne puisse par lui-même faire la visite des différentes parties de son diocèse, il peut se faire aider dans ces fonctions par son Grand-Vicaire, par l'Archidiacre ou par quelqu'autre prêtre. Le curé publiera au prône le mandement de visite du Grand-Vicaire, ou de l'Archidiacre le premier dimanche après qu'il l'aura reçu. Il invitera le peuple à assister aux cérémonies religieuses qui doivent l'accompagner; il aura aussi soin d'avertir les marguilliers de tenir leurs comptes prêts.

Le Grand-Vicaire étant arrivé, on sonnera les cloches ; et s'étant revêtu d'un surplis, il se rendra à la principale porte de l'Eglise, où il sera reçu par le curé aussi en surplis, sans étole. Le curé, accompagné du chœur, saluera le visiteur et lui présentera une étole blanche qu'il lui fera baiser. Ensuite le Grand-Vicaire se met à genoux et baise la croix que le curé lui présente; puis s'étant relevé il prend l'aspersoir des mains du curé et fait l'aspersion sur les assistants.

La procession se dirigera vers le grand autel, sur lequel les cierges doivent être allumés. En se rendant au chœur, on chantera l'hymne *Veni Creator;* le visiteur se mettra à genoux sur le marche-pied ; à la fin de l'hymne il se levera et dira :

℣. Emitte spiritum tuum et creabuntur,
℟. Et renovabis faciem terræ.

Oremus, Deus, qui corda fidelium sancti spiritus etc.

On chantera ensuite l'antienne du St. Patron de la paroisse et le visiteur dira le verset et l'oraison que le curé aura soin de lui indiquer dans le livre. Il visitera ensuite le St. Sacrement et les fonts baptismaux. La visite du cimetière se fera telle qu'elle est indiquée pour la visite de l'Evêque.

Le visiteur entendra les plaintes qu'on aura à lui faire. S'il en est de considérables, après avoir pris les dépositions des parties plaignantes, il en dressera un Procès-Verbal qu'il remettra entre les mains de l'Evêque après sa visite.

DISCIPLINE INTÉRIEURE DES ÉGLISES.

DES ENFANTS DE CHŒUR, DES CHANTRES ET DES EMPLOYES DE L'EGLISE.

1°.—Tous ceux qui sont employés au service de l'église doivent être de bonne conduite et fréquenter les Sacrements.

2°.—Si quelqu'un des enfants de chœur, des chantres ou des autres employés de l'église, manquait à ses devoirs, le curé le reprendra avec charité ; s'il persistait dans sa mauvaise conduite, le curé tâchera de l'éloigner, en employant les moyens que la prudence suggèrera pour empêcher le scandale.

3°.—Il est généralement reconnu que le curé a le droit d'éloigner du chœur les enfants et les chantres qui ne seraient pas propres aux fonctions qu'ils ont à remplir, ou qui accompliraient mal leurs devoirs religieux. Il serait à souhaiter qu'il jouît du même pouvoir, à l'égard des bedeaux, des sacristains et autres employés.

REGLEMENT DU CHŒUR.

Pour être admis au chœur, et conserver sa place, il faut :

1°.—Savoir les réponses de la messe et être capable de servir aux offices.

2°.—Assister régulièrement à la messe et aux vêpres, les jours d'obligation, et aux exercices de cérémonies qui se feront au temps le plus convenable.

3°.—Se bien tenir au chœur, n'y point parler, n'y jamais rire, n'y pas tourner la tête de côté et d'autre, s'occuper à lire, à prier, à chanter.

4°.—Ne point sortir du chœur pendant les offices sans la permission de celui qui sera nommé pour surveiller.

5°.—Ne parler dans la sacristie que par nécessité et à voix basse.

6°.—Avoir bien soin de ses habits de chœur et ne jamais les laisser traîner à terre. N'en point porter de sales ou de déchirés.

7°.—Avoir les cheveux modestement tenus.

8°.—Etre très soumis au maître des cérémonies ou à celui qui sera chargé de les enseigner; montrer un grand zèle pour profiter de ses leçons.

9°.—Etre disposé à servir aux différents offices et s'efforcer de s'en bien acquitter.

DU MAITRE DES CEREMONIES.

I. L'on choisira pour maître des cérémonies celui qui sera jugé le plus exemplaire et en-même-temps le plus capable, de remplir cet office. Un des instituteurs pourrait en être chargé.

II. Il étudiera avec soin le cérémonial et pourrait exercer les enfants du chœur, avant la messe ou après les vêpres.

III. Il dira à la sacristie, avant de partir pour le chœur le *Veni Sancte Spiritus, etc.*, et l'oraison *Deus qui corda, etc.*, et après les offices le *Sub tuum præsidium*. Il fera marcher les enfants, deux à deux; leur fera faire la génuflexion à quelque distance des degrés de l'autel et un salut réciproque en se séparant pour aller à leurs places.

IV. Lorsque le chœur devra se lever, s'asseoir ou se mettre à genoux, il en donnera le signal, en frappant légèrement sur son livre.

V. Il surveillera le chœur afin que tous les enfants s'acquittent bien de leurs offices, et se conduisent avec édification; il signalera au curé ceux qui seront dissipés ou se comporteront mal au chœur.

VI. Si quelqu'un se conduit mal, il tâchera de l'arrêter sans bruit, par quelque signe ; sinon il ira l'avertir de ne point scandaliser par ce mauvais comportement.

VII. Il tiendra un catalogue des enfants de chœur, et remarquera les absents dont il donnera les noms à M. le curé.

VIII. Il aura soin que tous se tiennent droit sans s'appuyer lorsqu'ils seront debout ; qu'ils ne s'essuient point le visage avec les manches de leurs surplis ; qu'ils ne s'en servent point comme d'éventail ; qu'ils ne tournent point la tête vers la nef ; qu'ils ne mâchent point de tabac ; enfin qu'ils observent fidèlement le règlement, et ne fassent rien qui ne convienne à la sainteté du lieu.

DES CHANTRES.

Les chantres observeront ce qui les regarde dans le règlement du chœur.

I. Ils doivent s'exercer d'avance sur ce qu'ils ont à chanter pendant les offices. Pour cela ils auront soin, chaque dimanche, de s'informer auprès de M. le Curé, de l'office du dimanche suivant.

II. Ils se feront un devoir de donner aux enfants de chœur l'exemple de la modestie et de la retenue, ne parlant que par nécessité, en peu de mots et à voix basse, et édifiant ainsi tous ceux qui assisteront aux saints offices.

III. Ils doivent chanter gravement ; plus lentement aux fêtes solenelles qu'aux autres jours, se souvenant qu'ils font l'office des anges en chantant les louanges du Seigneur. L'offertoire doit être chanté lentement, de manière à finir au moment où le prêtre commence la préface.

IV. C'est au 1er chantre à commencer les différentes pièces qui se chantent à la messe ; mais à vêpres chaque chantre entonnera son antienne et son psaume, suivant la place qu'il occupe.

V. Ils ne doivent pas chercher à dominer les uns sur les autres ; chacun doit se régler sur le premier qui se trouve du même côté du chœur.

VI. Avant de commencer l'Introït, ils doivent faire sur eux le signe de la croix ; se souvenant que c'est par les seuls mérites de Jésus-Christ, mort en croix, que nous pouvons nous présenter avec confiance devant le Seigneur.

DE L'ORGANISTE.

I. On peut jouer de l'orgue tous les dimanches et fêtes de l'année, excepté pendant l'avent et le carême.

II. On en peut jouer néanmoins le 3e dimanche de l'avent et le 4e du carême, à la messe seulement ; à la messe du Jeudi-Saint jusqu'au *Gloria in excelsis* inclusivement ; pareillement à la messe et aux vêpres du Samedi-Saint ainsi qu'aux fêtes et aux féries qu'on célèbre avec solennité durant le carême, et chaque fois qu'on célèbre solennellement *et cum lætitia pro aliquâ re gravi.*

III. Il convient de le faire toutes les fois que l'évêque doit célébrer solennellement, ou assister à la messe aux fêtes les plus solennelles lorsqu'il entre dans l'église ou qu'il en sort après l'office.

IV. De même à l'entrée de l'archevêque ou d'un autre évêque, que l'évêque diocésain veut honorer, jusqu'à ce qu'il ait prié et que l'on commence l'office.

V. Aux matines et aux vêpres solennelles des fêtes majeures, on peut jouer dès le commencement.

VI. A vêpres, à matines et à la messe, le chœur doit chanter, sans être accompagné de l'orgue, le premier verset des cantiques et des hymnes, et aussi le verset des hymnes où l'on doit s'agenouiller : v. g. *Te ergo quæsumus*, etc., *Tantum ergo sacramentum*, etc., quand le Saint-Sacrement est sur l'autel. La même règle doit être observée pour le *Gloria Patri* et les derniers versets des hymnes, quand même le verset précédent aurait été chanté par le chœur. Quelqu'un du chœur devrait réciter à haute voix les parties des hymnes et des cantiques jouées par l'orgue.

VIII. Aux vêpres solennelles, l'orgue a coutume de jouer à la fin de chaque psaume, et alternativement aux versets de l'hymne et du cantique *Magnificat*, en observant ce qui est ci-dessus prescrit.

IX. A la messe solennelle on joue et on chante alternativement : *Kyrie, Gloria in excelsis Deo, Sanctus, Agnus Dei ;* et l'orgue joue après l'épitre, à l'offertoire, avant l'oraison post-communion et à la fin de la messe ; durant l'élévation le jeu doit être doux et grave.

X. Lorsqu'on dit le Symbole à la messe, il doit être chanté par le chœur, et l'orgue ne peut jouer que pour accompagner les voix.

XI. On doit avoir soin que les sons de l'orgue ne soient point lascifs, et qu'on n'y chante que ce qui a rapport à l'office, et par conséquent rien de profane. On ne doit pas ajouter d'autres instruments de musique.

XII. Les chantres et les musiciens se rappelleront que l'harmonie des voix doit avoir pour effet d'exciter la piété, et pour cela ne doit ressentir en rien la légèreté et la mollesse, afin de ne pas détourner l'esprit des assistants de la contem-

plation des choses saintes. Dans cette intention ils doivent chanter d'un ton de voix qui soit intelligible à tous, et qui soit en même temps animé de l'onction du St. Esprit et capable de toucher les cœurs des fidèles.

Il serait plus conforme au cérémonial des Evêques de ne pas jouer l'orgue et de ne chanter que du plain-chant aux messes des morts.

DU BEDEAU.

Ses devoirs sont :

I. Sonner l'*Angelus* le matin à cinq heures, et le soir à sept heures, depuis le soir de la Quasimodo inclusivement jusqu'au soir de la solennité de St. Michel exclusivement.

Le reste de l'année le matin et le soir à six heures.

A midi tous les jours de l'année, excepté le jeudi et le vendredi saint.

II. Sonner l'*Angelus* en tintons et en branle pendant trois minutes ; on sonne pendant six minutes le midi et le soir de la veille, ainsi que le matin et le midi des jours de fêtes solennelles : savoir, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, du Dimanche de la Procession du St. Sacrement, de la fête de St. Pierre, de la Dédicace, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël, de l'Epiphanie, du patron de la paroisse.

III. *Fêtes et Dimanches :* Pour la messe, sonner trois coups en branle, à une demie-heure ou une heure de distance ; pour vêpres, trois coups en branle à une demie-heure de distance ; ajouter quelques tintons au dernier coup.

IV. Dès qu'un décès est annoncé, sonner les glas. Les glas se sonnent en trois volées, chacune de neuf tintons pour les hommes et de six pour les femmes, puis d'une sonnerie en branle. Le tout durera un quart-d'heure, pour les laïcs ; une demie-heure pour un Prêtre ; une heure pour le Pape ou l'Evêque.

V. Sonner une volée après l'*Angelus* du soir de la veille et après l'*Angelus* du matin du jour de la sépulture.

VI. Sonner pendant cinq minutes, y compris les soupirs, le branle et le tinton, avant de commencer l'office.

VII. Sonner en branle, pendant tout le *Libera*, après avoir commencé par des soupirs.

VIII. Après les vêpres des morts, sonner les glas de temps-en-temps, jusqu'à l'*Angelus* du soir ; et aussi depuis

l'*Angelus* du matin jusqu'à la messe solennelle des morts, pour laquelle on ne sonne que cinq minutes à l'ordinaire.

IX. Pour un service anniversaire sonner le soir et le matin, comme au jour de la sépulture.

X. Aux grand'messes sur semaine, sonner comme le dimanche.

XI. Sonner durant les processions du St. Sacrement, et celles de St. Marc et des Rogations.

XII. Sonner en tintons pendant les deux élévations, aux grand'messes sur semaines, et à celles des dimanches et fêtes.

XIII. Sonner en tintons quand le St. Viatique est porté aux malades pendant le jour. On sonne pendant dix minutes; cinq minutes avant et cinq minutes après le départ du Prêtre qui porte le bon Dieu.

XIV. Pour la basse messe, sonner le premier coup en branle, suivi de quelques tintons; le second coup en tintons.

DU SACRISTAIN.

Il est chargé des devoirs suivants :

I. Avoir soin que les parements, vases sacrés, livres, cierges, ornements, etc., soient conservés dans la décence et la propreté convenables. Avertir le curé lorsque les ornements auront besoin d'être réparés, ou que les linges seront sales ou déchirés.

II. Veiller surtout à ce que la plus grande propreté règne sur l'autel, et à ce que tout ce qui sert dans l'administration de la Ste. Eucharistie soit bien entretenu.

III. Tenir la lampe toujours allumée et la faire nettoyer une fois par semaine.

IV. Avoir soin des reliques saintes et les conserver honorablement.

V. Laver les bénitiers tous les mois et renouveler l'eau bénite chaque semaine. Tenir dans une grande propreté l'église et les chapelles.

VI. Faire les parures suivant la direction du curé et le réglement qu'il jugera à propos de faire.

VII. Préparer d'avance les autels, les crédences, le chœur, les ornements et les autres choses nécessaires, de manière que l'office ne soit point retardé.

VIII. Faire sonner la cloche aux heures fixées pour les offices.

IX. Ne pas souffrir qu'on tienne dans la sacristie des discours inutiles, ni qu'on y fasse quelque action profane.

X. Présenter, surtout aux étrangers, ce qui est nécessaire pour la célébration des saints mystères.

XI. Avoir un tableau des messes et anniversaires qui doivent être célébrés à des jours fixes.

XII. Remettre les ornements à leur place après les offices et plisser les surplis et les aubes.

XIII. Ne jamais toucher de ses pieds les pierres sacrées, quand il faut faire la parure des autels.

XIV. Ne jamais parler dans l'église, si ce n'est par nécessité, et alors toujours à voix basse; n'y jamais courir quelque pressé qu'il puisse être.

LES BANCS.

1°.—Les bancs d'église se concèdent publiquement et au plus offrant enchérisseur, après une seule ou après deux ou trois annonces, selon l'usage des paroisses. Ces annonces se font, dans quelques lieux, au prône, et, dans d'autres, à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale d'obligation.

2°.—Le mode de concession de bancs, le plus avantageux aux fabriques, est celui en vertu duquel le prix de l'adjudication fait le montant de la rente annuelle.

3°.—Un banc devient vacant par la mort du concessionnaire, ou, quand celui-ci a pris un domicile dans une autre paroisse, après une année révolue d'absence.

4°.—La concession d'un banc est faite de droit pour la vie de l'adjudicataire, et aussi pour celle de sa veuve, si elle demeure en viduité.

5°.—Les enfants, après le décès de leurs père et mère, peuvent retraire le banc qui leur avait été concédé, en payant le prix de la dernière enchère.

6°.—Lorsqu'un banc est devenu nuisible aux décorations ou aux changements jugés nécessaires dans l'église, l'évêque, dans sa visite, peut en ordonner la suppression. Dans ce cas, la fabrique s'accommode avec l'adjudicataire, soit par remboursement du prix d'entrée, si le cas le requiert, soit par la substitution d'un autre banc, suivant qu'il est réglé dans le contrat de louage.

7°.—Toute personne majeure, domiciliée dans la paroisse, a droit d'avoir un banc dans l'église.

8°.—Les concessionnaires n'ont pas le droit de changer la forme de leurs bancs, de les peinturer, d'y ajouter des

portes, de les fermer avec serrures, de les élever au-dessus des autres bancs.

9°.—On doit porter sur un régistre particulier les actes de concession de bancs, en y mentionnant les noms de l'adjudicataire, le jour, le mois, l'année et le prix de l'adjudication, le tout dûment signé. Mais on obvie à beaucoup d'inconvénients en faisant passer pardevant notaire ces actes de concessions. La fabrique peut avoir toujours prêtes des formules imprimées de ces actes; et en les fournissant au besoin au notaire, celui-ci diminue ses honoraires. C'est le mode que l'évêque, dans ses visites, suggère à toutes les fabriques, et que bon nombre d'entre elles ont maintenant adopté à leur grand avantage.



FORMULES

DES DIFFERENTS ACTES

QUE DOIVENT DRESSER LES CURÉS OU AUTRES PRETRES.

—

Remarques concernant les Régistres des Baptêmes, Mariages et Sépultures.

Les deux régistres destinés à l'enrégistrement des baptêmes, mariages et sépultures seront fournis aux dépens de la fabrique de chaque paroisse.

Le curé, vicaire ou autre prêtre desservant telle paroisse, aura soin, avant de se servir des dits régistres, de les faire coter et parapher par l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi, ou par le Juge de la Cour Provinciale du district dans lequel telle paroisse sera respectivement incluse.

Tous curés, vicaires ou autres prêtres, seront tenus d'enrégistrer, tout de suite et sans interruption, sur chacun des deux dits régistres, les actes des baptêmes, mariages et sépultures, aussitôt qu'ils les auront faits.

Celui des dits régistres qui doit rester entre les mains du curé, vicaire ou autre prêtre desservant, sera un livre relié, couvert en veau ou en bougran, etc., sur papier fort, et pourra servir pour une ou plusieurs années, jusqu'à ce qu'il soit rempli. L'autre régistre sera coté et paraphé pour servir une année seulement, à commencer le premier jour de janvier, et sera déposé, six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, au Greffe de la Cour du Banc du Roi, avec un répertoire alphabétique des noms des personnes baptisées, mariées ou enterrées, et avec une référence au folio sur lequel tels noms peuvent se trouver. Il sera fait aussi un semblable répertoire à chaque régistre qui doit rester entre les mains du curé, desservant, etc.

FORMULE D'UN ACTE DE BAPTEME.

Le (*le jour, le mois et l'année, en toutes lettres*), nous soussigné, curé (*ou* vicaire) de cette paroisse, avons baptisé N. né (le même jour *ou* tel jour), du légitime mariage de N. (*sa profession*) et de N. de cette paroisse. Le parrain a été N. et la marraine N. qui, ainsi que le père, ont signé avec nous (*ou* qui ont déclaré ne savoir signer).

Si le père est absent, on doit en faire mention à la fin de l'acte.

Si un enfant est ondoyé à la maison, à cause du danger de mort, ou en vertu d'une autorisation de notre part, il faut en faire mention dans l'acte de supplément des cérémonies, et y exprimer pourquoi, et par qui l'enfant a été ondoyé. S'il y avait du doute sur la validité de l'ondoiement, il faudrait donner l'eau sous condition, et le mentionner dans l'acte.

Si un enfant est baptisé dans une autre paroisse que celle où il est né, le prêtre qui le baptisera, mentionnera dans l'acte de Baptême, de quelle paroisse il est, et enverra un certificat de ce Baptême au curé de l'enfant, afin qu'il le marque dans ses régistres.

Si l'enfant qu'on présente au baptême n'est pas né de légitime mariage, ou s'il a été trouvé exposé, l'acte doit être ainsi conçu :

. . . . avons baptisé N. né (*tel jour*) de parents inconnus. Le parrain a été, etc.

Il ne faut jamais mentionner les noms du père et de la mère, à moins que tous deux ne soient libres ; qu'ils ne reconnaissent l'enfant comme leur appartenant, et qu'ils ne le demandent personnellement, s'ils sont présents, ou par un acte en bonne forme, s'ils sont absents, ou si l'un des deux est absent. Dans ce cas, l'on doit dire *fils ou fille de* N. *et de* N. sans ajouter *légitime*, et faire mention de la reconnaissance et de la demande qui auront été ainsi faites par le père ou par la mère, ou par l'un et l'autre ensemble.

Si l'enfant a été trouvé exposé, on le baptisera sous condition, quand même on trouverait un billet qui énonce que le Baptême lui a été conféré ; et on exprimera dans l'acte quel jour, en quel lieu, et par quelle personne il a été trouvé, et combien de jours il paraît avoir.

Si le parrain et la marraine ont été représentés par procureurs, on doit le mentionner de la manière suivante.

. . . . Le parrain a été N. représenté par N. qu'il a nommé son procureur à cet effet. La marraine a été N. représentée par N. constituée par elle à cet effet; comme il nous est apparu par une lettre datée de........... etc.

FORMULE DU SERMENT QUE LES CURES EXIGERONT DES SAGES-FEMMES APRES QU'ELLES AURONT ETE CHOISIES.

Le choix des sages femmes est de la plus haute importance pour la société, puisque la santé et la vie des mères et des enfants, et même le salut éternel de ceux-ci, sont souvent entre leurs mains. Les curés doivent, en conséquence, veiller à ce qu'aucune femme de leurs paroisses ne s'ingère de cette profession délicate, sans les talents et les connaissances nécessaires pour l'exercer convenablement.

Ils doivent de plus s'assurer que celles qui s'offrent pour cette fonction, sont de bonne vie, de mœurs honnêtes, et d'une grande discrétion. Il les instruiront, si déjà elles n'en sont instruites, non seulement de la matière et de la forme du Baptême, et de l'intention qu'on doit avoir en le conférant, mais aussi des circonstances dans lesquelles il leur est permis de baptiser.

Ils leur recommanderont aussi d'avoir soin d'apporter à l'église, les enfants qu'elles auront baptisés dans le cas de nécessité, aussitôt qu'ils se trouveront hors de danger, et d'avertir les pères et mères de ceux qui viennent au monde en santé, de les faire baptiser au plus tôt.

Enfin ils recommanderont aux sages-femmes, de baptiser toujours, autant qu'il se pourra, en présence de la mère de l'enfant, et de deux témoins, et d'être fidèles à garder les secrets de famille.

Du reste, les examens de la capacité, et les attestations de la qualification des sages-femmes sont exclusivement du ressort de la Faculté ; et ce n'est qu'après ses jugements et permissions obtenus que les curés peuvent admettre les personnes élues, à prêter le serment qui suit.

Je N. jure et promets à Dieu le créateur tout-puissant, en votre présence, Monsieur, de vivre et mourir dans la foi catholique, apostolique et romaine ; de m'acquitter, avec le plus de fidélité et de diligence qu'il me sera possible, de la charge d'assister les femmes dans leurs couches ; de ne permettre jamais que ni la mère, ni l'enfant encoure aucun

mal par ma faute; et, lorsque je verrai quelque péril imminent, je promets d'user du conseil et de l'aide de chirurgiens, accoucheurs, et de femmes expérimentées de cet art. Je promets aussi de ne point révéler les secrets des familles, ni des personnes que j'assisterai; de n'user d'aucun moyen illicite ou superstitieux, sous quelque prétexte que ce soit; de n'agir jamais par vengeance, par haine ou par prévention; enfin, de n'omettre rien de ce qui sera de mon devoir, à l'égard de qui que ce soit; mais de procurer, autant qu'il dépendra de moi, le salut corporel et spirituel tant de la mère que de l'enfant.

Pendant la prestation du serment, la sage-femme tiendra sa main droite sur le livre des évangiles, et, en terminant, elle ajoutera: "*Ainsi Dieu me soit en aide, et ces saints " évangiles.*"

Le curé écrira à la fin du livre des Baptêmes, le nom de la sage-femme, et le jour auquel elle a prêté le serment en sa présence, ou il en gardera une note dans les papiers de la cure.

FORMULE D'UN ACTE DE MARIAGE.

Le (*le jour, le mois, l'année, en toutes lettres*), après la publication de trois bans de mariage, faite au prône de nos messes paroissiales, entre N. (*sa profession*) de cette paroisse, fils majeur (*ou* mineur) de N. et de N. de cette paroisse d'une part; et N. aussi de cette paroisse, fille majeure (*ou* mineure) de N. et de N. de cette paroisse, d'autre part; ne s'étant découvert aucun empêchement, nous soussigné, curé (*ou* vicaire) de cette paroisse, avons reçu leur mutuel consentement de mariage, et leur avons donné la bénédiction nuptiale en présence de, etc.

On doit ici mentionner deux ou trois témoins, au moins, et déclarer s'ils sont parents de l'époux ou de l'épouse, et en quel degré ils le sont; et cet acte sera signé sur les deux régistres, tant par celui qui aura célébré le mariage, que par les contractants et les témoins, s'ils savent le faire; et s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention.

Si les contractants sont mineurs, on doit mentionner le

consentement de leurs parents, tuteurs ou curateurs, de la manière suivante.

.... Nous soussigné, curé (*ou* vicaire) de cette paroisse, du consentement du père et de la mère du dit N. (*ou, s'ils sont morts*, du consentement de N. tuteur *ou* curateur du dit N.), avons reçu leur mutuel consentement, etc.

Si le mariage a été célébré avec dispense de bans, de consanguinité ou d'affinité, il en sera fait mention dans l'acte, comme suit :

Le .... vu la dispense de deux (*ou* d'un) bans de mariage, accordée par Monseigneur N. Evêque de............ (*ou* par Messire N. Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque de............), en date du............ présent mois (*ou* de N.) ; vu aussi la publication du troisième ban (*ou* des deux autres bans) faite au prône, etc.

Pour une dispense de consanguinité ou d'affinité :

.... Vu la dispense du troisième degré (*ou autre*) de consanguinité (*ou* d'affinité) accordée par, etc., *comme cidessus.*

Si l'un ou l'autre des contractants, ou tous les deux sont veufs, on doit l'exprimer dans l'acte, et y faire mention du nom des époux défunts.

Si le mariage a lieu dans une paroisse qui n'est point celle des contractants, on en fait mention dans l'acte, ainsi que de la dispense ou de la permission obtenue à cet effet.

Tout orphelin mineur qui veut se marier, et qui n'a point de tuteur ou de curateur, doit présenter une requête aux autorités civiles de son district, tendante à se faire nommer un tuteur ad hoc, aux fins d'être autorisé à contracter mariage. Dans ce cas, le curé ne procèdera point à la célébration du dit mariage, avant d'avoir reçu l'expédition de l'acte de tutelle ad hoc qui permet à cet enfant mineur de le contracter : et il gardera cet acte dans les papiers de la cure.

Quand on réhabilite un mariage nul à raison d'un empêchement public, on l'enrégistre comme les autres, en faisant mention de l'empêchement, et des dispenses et permissions obtenues à cet effet. Quand le mariage est nul à raison d'un empêchement secret, on ne l'enrégistre pas ; mais il serait utile, dans certains cas, d'en donner une déclaration par écrit aux parties.

FORMULE D'UN ACTE DE SEPULTURE.

Le (*le jour, le mois et l'année, en toutes lettres*), nous soussigné, curé [*ou* vicaire] de N. avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse, le corps de............(*sa profession*), (*s'il est marié*, époux de......... ... *s'il est veuf*, veuf de............). *(Si c'est une femme*, épouse de............ *ou* veuve de............ (*la profession du mari*). *Si c'est un enfant ou une personne qui n'est point mariée*, fils *ou* fille de............ (*la profession du père* et de............), (*si l'enfant est illégitime*, né de parents inconnus; *avec le nom et le domicile de la personne chez qui il demeurait*); décédé (*tel jour*) en cette paroisse, âgé de............ ans, mois *ou* jours. Etaient présents............ qui ont signé avec nous *(ou* qui ont déclaré ne savoir signer).

On ne doit point inhumer le corps d'une personne trouvée noyée ou morte dans un chemin, ou portant des indices de mort extraordinaire ou violente, ou avec d'autres circonstances qui donneraient lieu de le soupçonner, avant que les procédures requises en pareils cas, n'aient été faites par le Coronaire ou par ses substituts, et avant d'avoir reçu le certificat des dites procédures. Dans l'acte de sépulture, le prêtre fera mention du dit certificat, du genre de mort, y mentionné, et, si la personne défunte était inconnue, de tous les signalements qui y sont donnés.

FORMULE D'UN ACTE D'ABJURATION.

Le prêtre autorisé à recevoir une abjuration, en dressera un acte, dans lequel il mentionnera que, tel jour, en vertu du pouvoir qui lui a été accordé par Monseigneur N. Evêque de........ ...... ou par M. N. Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque de................ il a reçu la profession de foi de N., et l'a absous ou absoute de l'hérésie.

Il fera mention dans cet acte du lieu où cette abjuration a été faite, de l'âge, de la résidence, et de la profession du nouveau converti. Il y exprimera, s'il est marié, le nom de sa femme, (si c'est une femme, le nom de son mari); ou, s'il n'est pas marié, le nom de ses père et mère. Il fera signer cet acte par le converti et par les témoins dont les noms seront mentionnés dans l'acte.

Le prêtre qui aura dressé cet acte, l'enverra au Secrétaire du diocèse pour être conservé dans les archives de l'évêché.

FORMULE
DE LA PUBLICATION DES BANS DE MARIAGE.

Il y a promesse de mariage entre N. (*sa profession*) de cette paroisse (*ou* de la paroisse de N.), fils majeur (*ou* mineur) de N. et de N. (*si les parents sont défunts, on le mentionne*), *ou* veuf de N) de cette paroisse, d'une part; et N. de cette paroisse (*ou* de la paroisse de N.), fille majeure (*ou* mineure) de N. et de N. [*ou* veuve de N.], aussi de cette paroisse, d'autre part.

C'est pour la première, la seconde ou la troisième publication : *ou, si les futurs époux ont obtenu dispense d'un ou de deux bans, le curé dira* : c'est pour la première [*ou* la seconde] et dernière publication.

Ensuite il ajoutera :

Si quelqu'un connait quelque empêchement à ce mariage [*ou* à ces mariages], il est obligé de nous le déclarer sous peine d'excommunication.

Si les personnes qui doivent se marier ont obtenu quelque dispense de consanguinité ou d'affinité, le curé en fera mention de la manière suivante, à la fin de la publication de leur ban de mariage.

Les dits futurs époux ont obtenu de Monseigneur l'Evêque de............. [*ou* de N. Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de...............] dispense du troisième (*ou tel autre*) degré de consanguinité [*ou* d'affinité] qui se trouve entr'eux.

FORMULE D'UN CERTIFICAT DE LA PUBLICATION DE BANS DE MARIAGE.

Nous soussigné, curé de............... certifions que le ban de mariage entre.... .... fils de............... et de............... de cette paroisse, d'une part ; et............... fille de............... et de............... d'autre part, a été publié trois fois au prône des messes paroissiales de la dite paroisse de............... savoir les dimanches............... du présent mois, sans qu'on ait découvert aucun empêchement ou fait aucune opposition.

.... le............... mil...............

S'il n'y a que deux publications ou seulement une, le curé le mentionnera dans son certificat.

S'il y a eu dispense de consanguinité ou d'affinité, le curé ajoutera :

Mention ayant été faite du [*tel* degré de consanguinité *ou* d'affinité] qui existe entre les contractants.

On peut aussi abréger cette formule, en écrivant au bas de la feuille qui a servi pour la publication des bans, les mots suivants :

Le ban de mariage ci-dessus a été publié, etc.

Ce certificat ne doit être délivré que 24 heures après la dernière publication.

FORMULE D'UN CERTIFICAT DE MARIAGE.

Nous soussigné, curé de la paroisse de N. dans le diocèse de............... certifions par les présentes que N. et N. ont été légitimement mariés, selon le rit de l'église catholique, dans l'église de la paroisse de N. ci-dessus mentionnée, le...............

En foi de quoi nous avons signé les présentes, à N. le...............

FORMULE D'UN EXTRAIT DE BAPTEME, DE MARIAGE, OU DE SÉPULTURE.

Extrait du régistre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de............... pour l'année mil...............

Ici doit être l'acte dont on demande copie, qui sera écrit en entier, et tel qu'il est sur le régistre, sans addition ou altération. Ensuite le curé apposera au bas de la copie le certificat suivant.

Lequel extrait, nous soussigné, curé de............... certifions être conforme au régistre original déposé dans les archives de la cure de la dite paroisse.

.... le...............mil...............

FORMULE POUR ENRÉGISTRER LES NOMS DE CEUX QUI ONT ÉTÉ CONFIRMÉS.

Cet enrégistrement doit se faire dans un cahier destiné à cet usage.

Le [*le jour, le mois et l'année*] ont été confirmés, dans l'église de cette paroisse, par Sa Grandeur Monseigneur N. Evêque de............... [*ou* par N.].

On met ensuite les noms et surnoms des personnes qui ont été confirmées ; et le curé ou le vicaire de la paroisse signe le dit enrégistrement.

FORMULE DE LETTRES TESTIMONIALES EN FAVEUR DE CEUX QUI VONT EN VOYAGE.

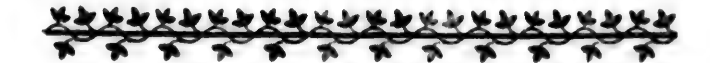
Nous soussigné, curé de la paroisse de N., dans le diocèse de Québec, certifions à tous ceux qui les présentes verront, que le porteur, N., âgé de............... ans, maintenant sur le point de laisser cette paroisse, est né de parents catholiques ; qu'il est de bonnes mœurs, et qu'il a toujours rempli fidèlement ses devoirs comme catholique. Nous certifions de plus qu'il n'est lié d'aucune censure ecclésiastique, qui puisse l'empêcher d'être admis à la participation des sacrements, ou de recevoir la sépulture ecclésiastique ; et qu'à notre connaissance, il n'a contracté aucun lieu de mariage.

En foi de quoi nous avons signé les présentes, à N. le...............

Si le voyageur doit aller en pays étranger, ces lettres testimoniales pourront être données en latin, comme suit :

Ego infrascriptus, rector ecclesiæ parochialis N. in diæcesi .... in Canadensi Provinciâ, omnibus has litteras inspecturis fidem facio N. parochianum meum, annos......... natum, catholicis honestisque parentibus ortum, bonis moribus esse imbutum, fidelemque cultorem religionis catholicæ ; nec ullo censurarum ecclesiasticarum vinculo irretitum, quominùs ecclesiæ sacramentis vivus, et sepulturæ christianæ mortuus, participare possit. Fidem æquè facio prædictum N. nullo matrimonii vinculo ligari.

Datum....... ... . sub chirographo meo, die............... mensis............... anno Domini millesimo-octingentesimo...........



FORMULES.

ERECTION CANONIQUE DES PAROISSES.

Quand il s'agit d'obtenir l'érection canonique d'une paroisse, l'on commence par faire signer une requête à l'autorité ecclésiastique, par la majorité des francs-tenanciers du territoire que l'on veut ainsi former en paroisse. Les francs-tenanciers seuls ont droit de la signer; mais ils ne peuvent exercer ce droit, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de majorité, et qu'ils ne possèdent divisément, à titre de propriété, et depuis au moins six mois, une terre, ou quelqu'autre immeuble dans le dit territoire. Les co-héritiers majeurs jouissent du même privilége.

Il n'y a pareillement que les francs-tenanciers et les co-héritiers majeurs qui aient le droit de s'opposer à l'érection de telle paroisse.

Ceux qui ont donné leur terre, ou autre immeuble, n'en conservant que la jouissance, n'ont le droit ni de signer telle requête, ni de s'y opposer, à moins qu'ils ne se soient réservé la propriété d'une partie de telle terre, ou autre immeuble.

Si une paroisse a contracté des dettes, pour la construction, ou les réparations d'une église, d'une sacristie, ou d'un presbytère, on n'en peut démembrer une partie, pour former une autre paroisse, ou partie d'une autre paroisse, avant que ces dettes ne soient payées et acquittées.

On doit transmettre à l'autorité ecclésiastique, avec la requête dont il est parlé plus haut, un plan détaillé sur lequel l'on aura marqué avec un grand soin les limites de la paroisse projétée, telles qu'elles sont désignées dans la requête. Ce plan est indispensable.

Voici un modèle de la requête qui doit être présentée à l'autorité ecclésiastique.

MODÈLE DE REQUETE POUR OBTENIR UNE ÉRECTION CANONIQUE DE PAROISSE.

" A Sa Grandeur Monseigneur N. Archevêque de Qué-

bec, [ou Evèque Catholique de Montréal, de Bytown, des Trois-Rivières ou de St. Hyacinthe]."

" L'humble requête de la majorité des francs-tenanciers d'une partie ci-après désignée de la seigneurie de N. (*ou* du township de N.), ou des parties ci-après désignées des seigneuries de N. et de N. [*ou* des townships de N. et de N.], professant la religion catholique, lesquels représentent très respectueusement à Votre Grandeur: "

" Que leurs habitations, terres établies et autres qui le seront par la suite, dans la dite partie de seigneurie [*ou* de township de N.], ou dans les dites parties de seigneuries [*ou* de townships] de N. et de N., comté de N., district de N., comprennent une étendue de territoire d'environ N. milles de front et d'environ N. milles de profondeur; "

" Que ce territoire est borné vers le Nord [*ou* le Nord-Est] par la rivière de N. [*ou* par la seigneurie de N., *ou* par la paroisse de N., *ou* par le township de N., *ou* par la ligne qui sépare tel rang de tel autre, *ou* par tel chemin, *ou* par la ligne qui sépare la terre de N. de celle de N. dans tel rang, ou tels rangs, [*suivant que le cas y échet*]; vers l'Est [*ou* le Sud-Est] par N.; vers le Sud [*ou* le Sud-Ouest] par N.; vers l'Ouest [*ou* le Nord-Ouest] par N."

" Que dans l'espace compris entre ces lignes, il se trouve N terres de N. arpents de front sur N. arpents de profondeur, et [*si le cas y échet*] N. autres plus petites (*ou* plus grandes) de N. arpents sur N. et de plus N. emplacements bornés et divisés;"

" Que de ce nombre de N. terres N. sont concédées et N. déjà habitées par autant de familles, et que ces familles forment une population de N. âmes et de N. communiants, lequel nombre ne peut qu'augmenter à proportion du défrichement, tant des dites terres habitées, que de celles qui ne le sont pas encore; "

" Que les habitants présentement établis sur les dites terres pourraient fournir annuellement par leurs dîmes, pour

la subsistance d'un prêtre qui leur serait donné, la quantité de N. minots de froment, de N. minots de pois, de N. minots d'avoine, de N. minots d'orge, de N. minots de seigle, [*et si le cas y échet*], de N. minots de gaudriole, de N. minots de sarrasin et de N. minots de bled d'Inde; "

" Que vos suppliants n'ont jamais régulièrement appartenu à aucune paroisse ; mais ont été desservis jusqu'à présent par MM. les Curés de N."

" [*ou*] Que vos suppliants ont été à la vérité connus vulgairement comme appartenant à la paroisse de N., et cela depuis nombre d'années ; mais que la dite paroisse n'a proprement été jusqu'à présent qu'une mission, et n'a jamais reçu d'érection régulière et canonique : "

" [*ou*] Que le territoire sus-mentionné faisait autrefois partie de la paroisse de N. ou des paroisses de N. et N. érigées par les anciens Evêques de ce pays, et dont l'existence avait été civilement reconnue par le règlement de 1721, approuvé par arrêt du Conseil d'état de Sa Majesté Très Chrétienne, du 3 mars 1722 (*ou* par une proclamation de Sa Majesté, en date de N.) : "

" Que la distance de N. milles où la plupart d'entre eux se trouvent de l'église la plus voisine [*ou* de la dite église de N. *ou* de l'église de la dite paroisse, *ou* des églises des dites paroisses de N. et N.], où ils ont été desservis jusqu'à présent, la difficulté que leur présentent les chemins, surtout le printemps et l'automne, [*on peut citer d'autres obstacles, s'il s'en trouve, tel que serait le gonflement d'une ou plusieurs rivières, ou ruisseaux qu'il faut nécessairement traverser*], la presque impossibilité d'envoyer d'aussi loin leurs enfants aux instructions chrétiennes, d'y transporter les nouveaux nés pour le baptême, les défunts pour la sépulture, et de s'y rendre eux-mêmes régulièrement pour accomplir leurs devoirs religieux, sont de puissants motifs qui leur ont fait sentir depuis longtemps le besoin de former une paroisse à part : "

" Que c'est dans cette vue [*si tel est le cas*] qu'avec votre

permission [*ou* avec la permission de vos illustres prédécesseurs], ils ont construit une chapelle [*ou* église], dans laquelle le service divin se fait depuis l'année N. et ce en attendant mieux ;"

" Ce considéré, Monseigneur, ils vous supplient de vouloir bien ériger canoniquement en paroisse, sous l'invocation du mystère de N. [*ou* de Saint *ou* Sainte N. *ou* sous l'invocation de tel saint ou sainte qu'il vous plaira de désigner] le territoire ci-dessus mentionné, se proposant, après avoir obtenu de Votre Grandeur le Décret Ecclésiastique requis en pareil cas, de s'adresser à MM. les Commissaires chargés de mettre en opération, dans le district de N., l'Ordonnance de la 2de. Victoria, ch. 29 [*ou* tel autre acte qui pourra être passé subséquemment dans le même but], afin de procurer à leur dite nouvelle paroisse une existence civile dont ils reconnaissent le besoin."

" Et vos suppliants ne cesseront de prier, etc., etc."

[*Ici la date et les signatures.*]

N. B.—Il est nécessaire que sur la page où finit la requête, et à la suite de la date, il y ait les signatures ou les marques d'au moins deux des francs-tenanciers intéressés à l'érection de la paroisse.

Ceux qui ne savent pas signer doivent faire inscrire leurs noms sur la requête, et y ajouter eux-mêmes leurs marques.

Les signatures et les marques doivent être prises devant au moins deux témoins capables de signer un certificat rédigé à peu près dans la forme suivante :

" Nous soussignés certifions que les signatures et les marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat à................

.... le..... .... 18.... "

[*Ici les signatures des témoins.*]

La requête ayant été reçue, l'Archevêque, ou l'Evêque, nomme un député qu'il charge d'aller sur les lieux pour constater la vérité des faits qui y sont allégués. Il adresse à celui qu'il choisit ainsi pour député une commission rédigée à peu près comme suit :

MODELE DE COMMISSION.

N. Archevêque de N. *ou* Evêque Catholique de N. etc.

" Vu la requête, en date de N. a nous présentée au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers d'une partie y désignée de la seigneurie de N. [*ou* du township de N.] ou des parties y désignées des seigneuries de N. et de N. [*ou* des townships de N. et de N.] comté de N. et district de N., à l'effet d'obtenir l'érection canonique d'une paroisse qui serait formée de la dite partie de seigneurie [*ou* de township], *ou* des dites parties de seigneuries [*ou* de townships] nous avons député et députons M. N., l'un de nos Vicaires-Généraux [*ou* l'un de nos Archiprêtres, *ou* M. N. Curé de N.], à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la dite requête, et d'en dresser un procès-verbal *dè commodo et incommodo*, qui nous sera référé pour être pour nous réglé ce que de droit.

" Donné à............... sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le N. du mois de N. mil huit cent.... ....

" N. Archevêque de Québec.
" *ou* Evêque de N.

" Par Monseigneur,
N. Secrétaire."

Le prêtre qui aura reçu une semblable commission, donnera avis aux intéressés du jour et de l'heure auxquels il se rendra chez eux pour la mettre à exécution. Voici comment pourrait être rédigé cet avis :

MODELE D'AVIS.

" Avis à tous ceux qui peuvent être intéressés dans l'érection d'une paroisse qui serait formée d'une partie de la seigneurie de N. [*ou* du township de N.], ou de certaines parties des seigneuries de N. et de N. (*ou* des townships de N. et de N.], paroisse de N. comté de N. et district de N."

" Vous étes avertis que........... le N. du présent mois [*ou*

du mois de N. prochain], je soussigné, Vicaire-Général de N. [*ou* Archiprêtre, *ou* Curé de N.] me transporterai auprès de l'église (*ou* chapelle) de N. située dans la dite partie de seigneurie (*ou* de township) de N. (*ou* à la maison du Sieur N. située dans la dite partie de seigneurie (*ou* de township, de N., par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de N., pour vérifier les allégations d'une requête, en date de N., adressée à Sa Grandeur par les franc-tenanciers de la dite localité (*ou* des dites localités), à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse. En conséquence tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la dite requête, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi)."

"N. le............... 18..."

[*Ici la signature du député.*]

L'avis ci-dessus ayant été rédigé par le député, avec les changements requis par les circonstances, il en sera dressé autant de copies que de lieux où il doit être publié. Il doit être lu publiquement et affiché par deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle du territoire qu'il s'agit d'ériger en paroisse, ou, s'il n'y a ni église, ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, tel qu'une maison d'école, ou un moulin, ou une maison particulière bien connue, et en outre à la porte de l'église ou chapelle, ou des églises ou chapelles, auxquelles les dits intéressés sont desservis.

Si deux des dites églises ou chapelles sont sous les soins d'un même prêtre, la publication prescrite ci-dessus peut être valablement faite dans celle, ou celles, où l'office divin est célébré.

Si la paroisse que l'on veut ainsi ériger se compose de plusieurs parties de seigneuries, ou de townships, n'appartenant à aucune paroisse, l'avis doit être affiché dans le lieu le plus public de chacune des dites parties de territoire.

Le député ne doit se rendre sur les lieux, pour procéder à l'exécution de la commission qui lui a été donnée, que dix jours au moins après la première publication de l'avis. Le jeudi de la semaine qui suit le dimanche où a été faite la se-

conde publication, est le premier jour auquel il peut faire son enquête.

Il convient que la lecture de l'avis soit faite par un officier public, ou par quelqu'autre personne capable de bien s'acquitter de ce ministère, et que la même personne soit aussi chargée d'afficher l'avis à la porte de l'église, ou chapelle, où elle aura fait telle lecture.

La personne, quelle qu'elle soit, qui aura lu publiquement et affiché l'avis, en donnera un certificat que le député pourrait lui envoyer tout dressé sur le dos de l'avis, et qui serait conçu dans les termes suivants :

" Je soussigné certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi à la porte de l'église (*ou* chapelle) de N., à l'issue du service divin du matin, dimanche le N. et dimanche le N. En foi de quoi j'ai signé le présent au dit lieu de N. le............... 18....."

Dans les endroits où il n'y a ni église, ni chapelle, et où l'on aura dû par conséquent se borner à afficher l'avis, le certificat requis sera donné de la manière suivante :

" Je soussigné certifie que l'avis de l'autre part a été affiché par moi au moulin de N. (*ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du Sieur N.) situé (*ou* située) dans le N. rang de la seigneurie (*ou* du township) de N., dimanche le N. et dimanche le N. En foi de quoi j'ai signé le présent au dit lieu de N. le............... 18....

S'il s'agit de démembrer une certaine étendue de territoire d'une paroisse pour l'annexer à une autre, l'avis doit être lu publiquement et affiché, comme il est dit ci-dessus, aux portes des églises ou chapelles des dites paroisses, et affiché pareillement dans le lieu le plus public du dit territoire.

Le député doit tenir son assemblée, auprès de l'église ou chapelle de la localité dont on demande l'érection en paroisse, ou, s'il n'y a ni église, ni chapelle, dans l'endroit censé le plus public de la dite localité.

Pour que le député puisse constater si la majorité des franc-tenanciers de telle localité consent à l'érection de la paroisse demandée, il importe qu'on lui présente une liste exacte de toutes les personnes qui y ont des propriétés ; ce qui est facile en recourant au livre de cotisation de la municipalité. On entend par franc-tenancier tout propriétaire d'immeuble.

Voici un modèle du procès-verbal que le député doit dresser de son opération.

MODELE DE PROCES-VERBAL.

L'an mil huit cent........ le N. du mois de N., à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur N. Archevêque de Québec (*ou* Evêque de N.), la dite commission en date de N., je soussigné, Vicaire-Général de N. (*ou* Archiprêtre, *ou* curé de N.) me suis transporté dans la seigneurie (*ou* township) de N..... auprès de l'église (*ou* chapelle) de N. (*ou* au moulin de N. *ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du Sieur N.), située dans le N. rang de la dite seigneurie (*ou* du dit township), conformément à l'avis lu publiquement et affiché, dimanche le N. et dimanche le N., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* chapelle) de N., ou des églises (*ou* chapelles) de N. et de N., et (*si le cas y échet*) affiché pareillement, les mêmes deux dimanches, au moulin de N. (*ou* à la maison d'école, *ou* à la maison de Sieur N.), située dans le N. rang de la dite seigneurie (*ou* du dit township) de N., ainsi qu'il appert par les certificats signés des Sieurs N. et N.; et le peuple étant assemblé auprès de la dite église (*ou* chapelle *ou* du dit moulin, *ou* de la dite maison d'école, de la maison du dit Sieur N.), conformément à l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit seigneur Archevêque (*ou* Evêque) par les francs-tenanciers de la dite partie de seigneurie (*ou* de township), ou de certaines parties des seigneuries (*ou* des townships) de N. et de N., en date de N., à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse; et, procédant en présence de toute l'assemblée à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté 1°. que la dite requête, (*si le cas y échet*, après en avoir retranché les noms des Sieurs N. et N. qui n'ont aucune propriété dans le dit territoire *ou* qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête,

sans leur participation et contre leur gré, *ou* qu'ils étaient maintenant opposés à l'érection de la dite paroisse) était véritablement de ceux au nombre de N. dont elle porte les signatures, ou les marques certifiées, et que ce nombre forme la majorité des franc-tenanciers du dit territoire; 2°. que les établissements des requérants, y compris ceux qui se formeront par la suite, comprennent une étendue de territoire de N. milles de front et de N. milles de profondeur, ce qui ne me semble pas, [*ou* ce qui me semble] renfermer un territoire trop (*ou* assez) vaste pour être desservi en une seule paroisse; 3°. Que, etc., (*et ainsi du reste en continuant de suivre la requête, article par article jusqu'à ces mots* Ce considéré *inclusivement*). De tous lesquels dires, réponses et allégations des dits francs-tenanciers qui n'ont été contredits de personne (*ou* qui n'ont été contredits que par un petit nombre de personnes), j'ai dressé le présent procès verbal *de commodo et incommodo*, pour être rapporté au dit seigneur Archevêque (*ou* Evêque), et par lui réglé ce que de droit. En foi de quoi j'ai signé le dit procès-verbal avec les Sieurs N. et N. témoins pour ce appelés, les jour et an que dessus."

[*Ici les signatures des témoins et du député.*]

S'il se présentait quelque opposition imposante, comme serait celle d'un rang, ou d'une partie notable de tel rang, le député supprimerait dans son procès verbal tous les mots depuis: *De tous lesquels dires* " jusqu'à "*par un petit nombre de personnes* " inclusivement, et substituerait ce qui suit:

" Et à l'instant se sont présentés à moi les Sieurs N. et N. francs-tenanciers de N. rang, de la dite partie de seigneurie (*ou* de township), lesquels m'ont déclaré qu'en ce qui les concerne, ils ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons suivantes, savoir: (*détailler ici les raisons des opposants*)."

" Auxquelles dites raisons il aurait été répondu dans l'assemblée, 1°. que (*détailler ici les réponses aux objections des opposants*). De laquelle opposition, ainsi que des dires ré-

ponses et allégations des requérants, j'ai dressé le présent procès-verbal, etc.

Il importe que ces sortes d'oppositions se fassent par écrit, au lieu de l'être verbalement, afin qu'elles puissent être discutées, à chances égales, comme la requête, dans l'assemblée. Dans le cas où l'on signifierait au député une opposition de ce genre, il en ferait mention comme suit dans son procès-verbal :

" Et à l'instant il m'a été remis une opposition portant les signatures, ou les marques, de N. franc-tenanciers de N. rang de la dite partie de seigneurie (*ou* de township), lesquels ne veulent pas appartenir etc., (*et continuer comme dit est ci-dessus pour l'opposition verbale.*")

Le député doit biffer de la requête et de l'opposition les noms de ceux qui le demanderaient eux-mêmes, quelles que soient leurs raisons, ou qui seraient reconnus comme n'ayant pas le droit de les signer, et mentionner ces noms dans son procès-verbal.

Si quelques franc-tenanciers présents à l'assemblée demandent à se porter signataires de telle requête, ou opposition, le député doit s'y prêter volontiers, en ayant soin pareillement de mentionner dans son procès-verbal les noms de ceux qui ont fait telle demande.

Le député, après avoir rédigé, signé et fait signer son procès-verbal, le transmet à l'autorité ecclésiastique, avec la requête, les différentes copies de l'avis qu'il a fait publier, le plan de la paroisse projetée et l'opposition qu'on lui aurait présentée à l'érection de telle paroisse.

L'érection canonique de la nouvelle paroisse se fait par un décret dont voici à-peu-près la forme :

MODÈLE DE DECRET D'ERECTION CANONIQUE D'UNE PAROISSE.

" N., par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque (*ou* Evêque) de N."

" A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que vu : 1°. La requête, en date de N., à nous présentée, au nom et de la part de la majorité des franc-tenanciers d'une partie ci-après désignée de la seigneurie (*ou* du township) de N., ou des parties ci-après désignées des seigneuries (*ou* des townships) de N. et de N., comté de N. et district de N., la

dite requête demandant l'érection du dit territoire en paroisse, pour les raisons y énoncées ; "

" 2°. Notre commission, en date de N., chargeant M. N., l'un de nos Vicaires-Généraux (*ou* l'un de nos archiprêtres, *ou* M. N., curé de N.,), de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la dite requête, et d'en dresser un procès-verbal *dè commodo et incommodo* ;

" 3°. Les certificats signés N.N., d'un avis lu publiquement et affiché, dimanche le N., et dimanche le N., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* chapelle) de N., ou des églises (*ou* chapelles) de N. et de N., *(Il est fait mention ici, s'il y a lieu, des autres lieux où le dit avis pourrait avoir été affiché, conformément au procès-verbal du député.)* le dit avis convoquant les intéressés, pour ou contre la dite requête, à une assemblée, pour le..........., N. jour du mois de N., à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi), auprès de l'église (*ou* chapelle) de N., *(ou autre lieu mentionné dans le procès-verbal du député);* "

" 4°. Le procès-verbal *dè commodo et incommodo* du dit M. N., en date de N., constatant et vérifiant dans toutes leurs parties (*ou* presque toutes leurs parties) les faits énoncés dans la susdite requête ; "

" 5°. L'opposition (*si le cas y échet*) présentée à notre dit député par N. franc-tenanciers du N. rang de la dite partie de seigneurie (*ou* de township), lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée, pour les raisons mentionnées dans la dite opposition ; "

Ici, il est fait mention, si l'Archevêque (ou l'Evêque) le juge à propos, des motifs qui le déterminent à admettre ou rejeter la dite opposition.

" En conséquence nous avons érigé et érigeons par les présentes, en titre de cure et de paroisse, sous l'invocation de Saint (*ou* Sainte) N., dont la fête se célèbre le N., la susdite partie de seigneurie (*ou* de township) de N., ou les susdites parties de seigneuries (*ou* de townships) de N. et de

N., comprenant une étendue de territoire d'environ N. milles de front sur N. milles de profondeur, borné comme suit, savoir : (*Ici sont désignées les bornes de la nouvelle paroisse*) ;

Pour être la dite cure et paroisse de Saint (*ou* Sainte) N., entièrement sous notre juridiction spirituelle, à la charge par les curés ou desservants qui y seront établis par nous ou par nos successeurs, de se conformer en tout aux règles de discipline ecclésiastique établies dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse ; enjoignant à ceux-ci de payer aux dits curés ou desservants les dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées dans ce diocèse, et de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui appartiennent à la religion, et qui intéressent leur salut éternel.

Mais comme le présent décret est purement ecclésiastique, et ne peut avoir d'effets civils qu'autant qu'il sera confirmé par une proclamation de Son Excellence le Gouverneur-Général, sous le grand sceau de la province, nous recommandons très-particulièrement aux paroissiens de la nouvelle paroisse de s'adresser à cet effet à Messieurs les Commissaires chargés de mettre à exécution, dans le district de N., l'ordonnance de la 2e Victoria, Chapitre 29.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de...............le premier dimanche (*ou* jour de fête chômée) après sa réception.

Donné à................sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire, le...............

✠ *N.*, ARCHEVEQUE de Québec, (*ou* Evêque de N.)

[L. S.]

Par Monseigneur,

N. N.

Secrétaire.

Le décret de l'autorité ecclésiastique érigeant de la sorte une paroisse doit être lu au prône des différentes églises, ou chapelles, auxquelles sont desservis les intéressés à telle érection, et être conservé avec soin dans les archives de la fabrique. Le curé, ou autre prêtre, qui aura fait cette lecture, écrira au bas du décret un certificat rédigé à peu près dans la forme suivante :

" Je, soussigné, curé (*ou* desservant, *ou* vicaire) de N., certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part au prône de la messe paroissiale de N., dimanche (*ou* jour de fête chômée) le N. En foi de quoi j'ai signé le présent au dit lieu de N., le............... 18 ."

Pour obtenir que la nouvelle paroisse soit confirmée pour les effets civils, il faut adresser à MM. les commissaires nommés *ad hoc* dans chaque district, une requête signée de la majorité des franc-tenanciers de telle paroisse, et l'accompagner d'une copie du décret canonique portant le certificat de publication dont il vient d'être parlé. Voici un modèle de la requête aux commissaires :

MODÈLE DE REQUETE A L'EFFET DE FAIRE CONFIRMER UNE PAROISSE CANONIQUE, POUR LES EFFETS CIVILS.

" A Messieurs les commissaires chargés de mettre en opération dans le district de N. l'Ordonnance de la 2de. Victoria, ch. 29."

" L'humbre requête de la majorité des franc-tenanciers d'une partie de la seigneurie [*ou* du township] de N., ou de certaines parties des seigneuries [*ou* des townships] de N. et de N., professant la religion catholique, lesquels représentent très-respectueusement à Vos Honneurs :"

" Que vos suppliants ayant présenté une requête à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque [*ou* Evêque] de N. en date de N. du mois de N., pour le prier d'ériger canoniquement et ecclésiastiquement en paroisse, la dite partie de seigneurie (*ou* de township), ou les dites parties de seigneuries [*ou* de townships], il a plu à Sa Grandeur, après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'accéder à leur demande, comme il appert par son Décret d'Erection Ecclé-

siastique, en date de N., dont une copie est jointe à la présente; mais que vos suppliants reconnaissent la nécessité d'une proclamation de Son Excellence le Gouverneur de cette Province, qui confirme la dite nouvelle paroisse, pour les effets civils. C'est pourpuoi ils supplient humblement Vos Honneurs de prendre leur demande en considération, et de recommander à Son Excellence de vouloir bien émaner une proclamation aux fins susdites."

"Et vos suppliants ne cesseront de prier, etc., etc., etc."

[*Ici la date et les signatures, certifi*[illegible]*me ci-dessus, pour la requête à l'autorité ecclésiastiq*[illegible]

La requête ainsi dressée, accompagn[illegible]pie du décret d'érection canonique, doit être tra[illegible]un avocat, pour qu'il la fasse valoir auprès de MM. les Commissaires.

Cet avocat fait ensuite connaître aux intéressés les autres formalités qu'ils ont à suivre, et prépare les pièces à ce nécessaires.

CONSTRUCTION ET RÉPARATION

DES ÉGLISES, CHAPELLES, SACRISTIES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES.

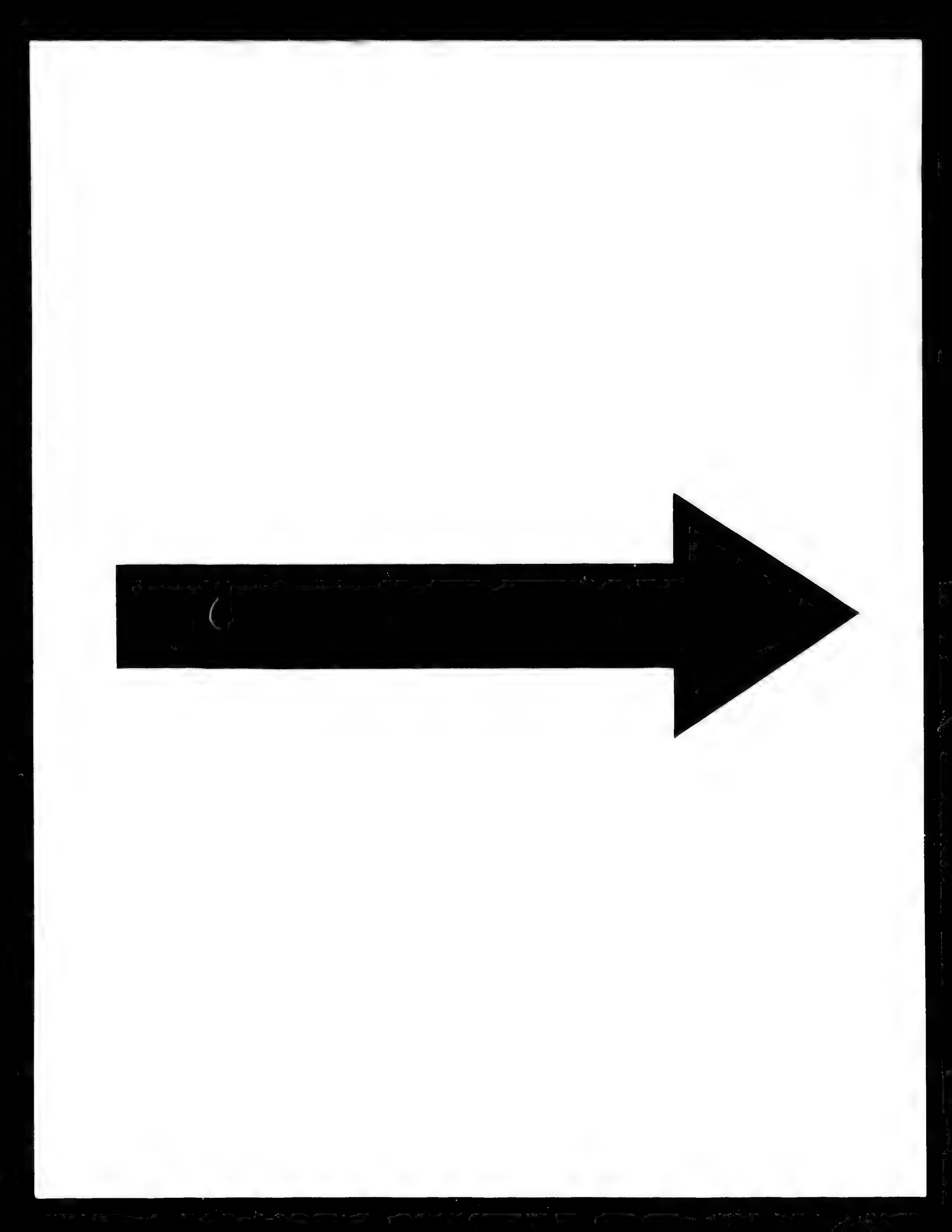
A l'autorité ecclésiastique seule appartient le droit de régler tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, presbytères et cimetières, d'en fixer la place et d'en déterminer les dimensions principales.

Lorsqu'il devient nécessaire de construire une nouvelle église dans une paroisse, il faut adresser à l'autorité ecclésiastique une requête signée de la majorité des franc-tenanciers de telle paroisse. Voici comment peut-être conçue cette requête :

MODÈLE DE REQUETE POUR OBTENIR LA PERMISSION DE CONSTRUIRE UNE NOUVELLE ÉGLISE.

"A Sa Grandeur Monseigneur N. Archevêque (*ou* Evêque) de N., etc., etc., etc."

"L'humble requête de la majorité des franc-tenanciers



de la paroisse de N. comté de N. district de N., lesquels représentent très respectueusement à Votre Grandeur."

" Que l'église de la dite paroisse est dans un tel état de vétusté qu'il n'est plus possible de la réparer ; que d'ailleurs elle est maintenant trop petite pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte, ce qui les gêne fort dans l'exercice de leurs devoirs religieux, et leur fait sentir vivement le pressant besoin d'en avoir une nouvelle."

" Que la sacristie attenante à la dite église étant aussi dans le même état de vétusté, il devient pareillement urgent d'en construire une nouvelle."

" C'est pourquoi vos suppliants prient Votre Grandeur de leur permettre de construire une nouvelle église, et une nouvelle sacristie, en pierre, (*ou* en bois), en tel lieu qu'elle voudra bien désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plaira de déterminer."

" Et vos suppliants ne cesseront de prier, etc."

[*Ici la date et les signatures*].

Les signatures et les marques doivent être prises, comme celles de la requête pour obtenir l'érection d'une paroisse, devant au moins deux témoins qui signeront un certificat de la forme suivante :

" Nous soussignés certifions que les signatures et les marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elle porte les noms. En foi de quoi nous avons signé le présent à............ ... le................ 18...."

S'il s'agit de réparer, ou d'aggrandir une église, de construire, de réparer, ou d'aggrandir un presbytère, ou un cimetière, la requête doit être rédigée à peu près dans la même forme, en y faisant les changements requis.

La requête ayant été présentée à l'Archevêque, ou à l'Evêque, celui-ci choisit un député à qui il donne la commission suivante :

MODELE DE COMMISSION.

" N., Archevêque (*ou* Evêque) catholique de N., etc. etc."

" Vu la requête, en date de N., à nous présentée au nom et de la part de la majorité des franc-tenanciers de la paroisse de N., comté de N., et district de N., à l'effet d'obtenir la permission de construire une nouvelle église, et une nouvelle sacristie, nous avons député et députons M. N., l'un de nos vicaires-généraux (*ou* l'un de nos archi-prêtres, *ou* curé de N.,) à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable ; de vérifier si la dite requête est vraiment signée de la majorité des franc-ténanciers de la dite paroisse ; ce vérifié, d'examiner (*si besoin est* assisté de deux experts) si l'église et la sacristie actuelles de la dite paroisse ne sont pas susceptibles d'être réparées, et si elles sont réellement trop petites pour contenir la foule qui s'y rend, les jours consacrés au culte ; et, supposé qu'une nouvelle église et une nouvelle sacristie soient devenues nécessaires, d'en désigner la place, et d'en déterminer les dimensions principales ; enfin de dresser du tout un procès-verbal qui nous sera référé, pour être par nous réglé ce que de droit."

" Donné à............... sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire, le N. du mois de N. mil huit cent...............

" N. Archevêque de Québec.
" *ou* Evêque de N.

" Par Monseigneur,
N. Secrétaire."

Le prêtre à qui une semblable commission a été adressée, fait connaître aux intéressés par un avis rédigé à-peu-près comme suit, l'époque à laquelle il se rendra dans leur paroisse pour remplir les devoirs qui lui ont été confiés :

MODELE D'AVIS.

" *A tous ceux qui peuvent être intéressés dans la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie, dans la paroisse de N., comté de N., et district de N.* "

" Vous êtes avertis que...............le N. du présent mois (*ou* du mois de N., prochain) je, soussigné, vicaire-général

de N. (*ou* archi-prêtre, *ou* curé de N.,), me transporterai auprès de l'église de la dite paroisse, par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Evêque) de N., pour ce qui concerne l'érection d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie, dans la dite paroisse, conformément à une requête en date de N., présentée à cet effet à Sa Grandeur par les franc-tenanciers d'icelle paroisse. En conséquence tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la construction des dites nouvelles église et sacristie, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi.).

(Ici la date et la signature du député.)

L'avis ainsi rédigé doit être lu publiquement et affiché, par deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la paroisse où il s'agit d'en construire une nouvelle. La personne qui l'aura publié en donnera son certificat de la manière suivante :

" Je soussigné certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi, à la porte de l'église de N., à l'issue du service divin du matin, dimanche le N. et dimanche le N. En foi de quoi j'ai signé le présent au dit lieu du N., le................18................"

Le député, ne doit se rendre sur les lieux, pour faire son enquête, que dix jours au moins après la première publication de l'avis. Dans l'assemblée qu'il a convoquée à ce sujet, il donne d'abord lecture de la commission qu'il a reçue de l'autorité ecclésiastique, et de la requête des intéressés à la même autorité, après quoi il procède à l'exécution de sa commission, en observant, pour la vérification des signatures et des marques, et pour celle de la majorité des franc-tenanciers du lieu, ce qui a été dit ci-dessus pour la requête concernant une érection de paroisse. Voici à peu près comment il doit rédiger son procès-verbal :

MODELE DE PROCES-VERBAL.

" L'an mil huit cent................ le N. du mois de N., à N., heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur N. Archevêque de Qué-

bec (*ou* Evêque de N.), la dite commission, en date de N., j soussigné, Vicaire-Général de N., (*ou* Archiprêtre, *ou* Curé de N.), me suis transporté dans la paroisse de N., comté de N. district de N., auprès de l'église de la dite paroisse, conformément à un avis lu publiquement et affiché, dimanche le N. et dimanche le N. à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la dite paroisse de N. ainsi qu'il appert par le certificat signé du Sieur N.; et le peuple étant assemblé auprès de la dite église, en conséquence de l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit seigneur Archevêque, [*ou* Evêque] par les franc-tenanciers de la dite paroisse, à l'effet d'obtenir la permission de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie; et, procédant, en présence de toute l'assemblée, à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté 1°. que la dite requête [*si le cas y échet*, après en avoir retranché les noms des Sieurs N. et N. qui n'ont aucune propriété dans la dite paroisse, *ou* qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête, sans leur participation et contre leur gré, *ou* qu'ils étaient opposés maintenant à la construction des dites nouvelles église et sacristie] était véritablement de ceux au nombre de N., dont elle porte les signatures ou les marques certifiées, et que ce nombre forme la majorité des franc-tenanciers de la dite paroisse ; 2°. que l'église et la sacristie actuelles de la dite paroisse que j'ai soignensement examinées [*si besoin est* avec l'aide des Sieurs N. et N., experts pour ce appelés], ne sont plus, à raison de leur vétusté, susceptibles d'être réparées, et que la dite église est d'ailleurs trop petite pour la population qui la fréquente, les jours consacrés au culte ; 3°. qu'en conséquence la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse est devenue nécessaire.

" J'ai de suite, en vertu de la dite commission, et en présence de la dite assemblée, cherché et examiné le local le.

plus convenable pour les dites nouvelles église et sacristie, et j'en ai fixé l'emplacement à environ N. pieds, au Nord [*ou* au Sud, *ou autre direction*] de l'église actuelle, [*ou* du chemin royal, le portail de la dite église devant être tourné vers l'Ouest *ou autre direction*] ; j'ai arrêté de plus que la dite église qui sera construite en pierre [*ou* en bois] aura environ N. pieds de longueur, N. pieds de largeur et N. pieds de hauteur, au-dessus des lambourdes [*si le cas y échet* avec des chapelles latérales saillantes], et que la dite sacristie aura environ N. pieds de longueur, N. pieds de largeur et N. pieds de hauteur, entre les deux planchers finis, toutes les dites dimensions prises en dedans [*ou* en dehors] et à mesure française [*ou* anglaise]."

" En foi de quoi j'ai signé le présent procès-verbal, avec les Sieurs N. et N. témoins pour ce appelés, les jour et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté au dit seigneur Archevêque [*ou* Evêque], et par lui réglé ce que de droit."

S'il se présentait quelque opposition, le député observerait ce qui est dit plus haut aux pages 140 et 141, concernant les oppositions faites à une érection de paroisse.

Le député ayant transmis son procès-verbal au supérieur ecclésiastique, avec la requête, l'avis qu'il a fait publier et l'opposition, s'il en a été faite par écrit, celui-ci émane un décret qui met fin à la procédure canonique, et dont voici à peu près la forme.

MODELE DE DECRET.

" N. par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siége Apostolique, Archevêque de Québec (*ou* Evêque de N). etc., etc., etc."

" A tous ceux que les présentes verront savoir faisons que vu le procès-verbal, en date de N., de M. N., l'un de vos Vicaires-Généraux (*ou* l'un de nos Archiprêtres, *ou* Curé de N.), par nous député dans la paroisse de N., comté de N., district de N., pour ce qui concerne la construction d'une nouvelle église, et d'une nouvelle sacristie dans la dite pa-

roisse, en conformité d'une requête, en date de N., à nous présentée à cet effet par les franc-tenanciers de la dite paroisse."

(*S'il y a une opposition imposante, il peut en être fait mention ici, ainsi que des motifs qu'il y a de l'admettre ou de la rejeter*).

" Nous étant assuré que notre dit député a fidèlement observé, dans l'exécution de la commission que nous lui avions donnée au sujet de la dite construction, les formalités prescrites en pareil cas par les lois ecclésiastiques et civiles ; "

" En conséquence nous avons permis et permettons qu'il soit construit dans la dite paroisse de N. une nouvelle église et une nouvelle sacristie en pierre (*ou* en bois), et de plus nous avons réglé et réglons ce qui suit : "

" 1°.—La dite église aura environ N. pieds de longueur, N. pieds de largeur et N. pieds de hauteur, au-dessus des lambourdes [et *s'il y a lieu* avec des chapelles latérales saillantes] ; "

" 2°.—La dite sacristie aura environ N. pieds de longueur, N. pieds de largeur, et N. pieds de hauteur, entre les deux planchers finis ; "

" 3°.—Les dites dimensions seront prises en dedans [*ou* en dehors] et à mesure française [*ou* anglaise] : "

" 4°.—Il ne sera procédé à la construction des dites église et sacristie qu'après qu'un plan d'icelles aura reçu notre approbation. "

" Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse de N., le premier dimanche, ou jour de fête chômée, après sa réception."

" Donné à.............. sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le N. du mois de N. mil huit cent................

" N. Archevêque de Québec.
ou Evêque de N.

" Par Monseigneur,

N. Secrétaire."

Le prêtre qui a publié le décret au prône, écrit au bas de ce document le certificat suivant :

" Je soussigné, curé, (*ou* desservant, *ou* vicaire) de N., certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse, dimanche le N., *ou* jour de fête chômée) le N. En foi de quoi j'ai signé le présent au dit lieu, le...............18......."

S'il s'agit de construire les dites église et sacristie par contribution légales prélevées, suivant la loi, sur les propriétés en raison de leur valeur, la majorité des franc-tenanciers de la paroisse doit présenter d'abord à MM. les commissaires une requête pour obtenir la permission d'elire les syndics qui seront chargés de diriger la construction des dits édifices. Voici un modèle de cette requête.

MODELE DE REQUETE A MM. LES COMMISSAIRES.

" *A Messieurs les commissaires chargés de mettre en opération, dans le district de N., l'ordonnance de la 2me Victoria, chap.* 29. "

" L'humble requête de la majorité des franc-tenanciers de la paroisse de N., comté de N., et district de N., lesquels représentant très respectueusement à Vos Honneurs :

" Que vu leur requête à Monseigneur N., Archevêque de Québec, *ou* Evêque de N., en date de N., par laquelle ils suppliaient Sa Grandeur de leur permettre de construire une nouvelle sacristie en tel lieu qu'il voudrait désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plairait de déterminer, il à plu au dit seigneur Archevêque (*ou* Evêque), après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'émaner un décret, en date de N., dont une copie est jointe à la présente, lequel permet à vos suppliants de construire les dites église et sacristie, en désigne la place et en détermine les dimensions principales ; "

"Que vu l'approbation donnée par le seigneur Archevêque [*ou* Evêque] au plan, aussi joint à la présente, pour servir à la construction des dites église et sacristie. "

" Pourquoi vos suppliants prient humblement Vos Honneurs de leur permettre de s'assembler, pour procéder à l'élection de trois, ou d'un plus grand nombre de syndics, à l'effet de diriger la construction des dits édifices, conformément au dit plan."

" Et vos suppliants ne cesseront de prier, etc. "

[*Ici la date, suivi des signatures et des marques, certifiées comme il est dit ci-dessus pour la requête à l'autorité ecclésiastique.*]

Cette requête, avec la copie du décret et le plan ci-dessus mentionné, est transmise à un avocat que l'on charge de la présenter aux commissaires, et qui fait connaître ensuite aux intéressés toutes les autres formalités qu'ils ont à remplir pour parvenir à leur but. Nous nous abstenons de détailler ici ces nombreuses formalités, attendu qu'en toute probabilité elles seront modifiées prochainement par une nouvelle loi.

ACQUISITION

DE TERRES ET DE TERREINS POUR LES EGLISES.

Par l'ordonnance de la 2e Victoria chap. 26, toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, peut acquérir, pour son usage, la quantité de deux cents acres anglais de terre, excepté que, dans les villes de Québec et de Montréal, il n'en peut être acquis de la sorte qu'une étendue d'un arpent en superficie, en dedans des murs, et hors des murs, mais dans les limites des dites cités, une étendue de huit arpents en superficie.

Si la fabrique d'une paroisse légalement reconnue veut acquérir plus de terrein qu'elle n'en possède, sans excéder toutefois la quantité à laquelle elle est limitée par l'ordonnance, elle adoptera des résolutions à cet effet dans une assemblée de fabrique régulièrement convoquée. Un acte de cette assemblée sera dressé dans une forme à-peu-près semblable à la suivante :

MODELE D'ACTE D'ASSEMBLEE DE FABRIQUE.

" L'an mil-huit-cent.............. le.............. jour du mois de.............. à une assemblée de l'œuvre et fabrique de la paroisse de.............. comté de.............. district de..............

convoquée suivant l'usage, furent présents Messieurs N. curé de la dite paroisse,et N.N.et N. marguilliers,composant avec le dit Sieur curé l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, lesquels ont résolu, 1o.—Qu'il est à propos de profiter des dispositions de l'ordonnance de la 2de. Victoria, ch. 26, pour acquérir au profit de la dite fabrique, *telle* étendue de terre [*ou* terrein] appartenant [maintenant au Sieur N.; 2o.—Que le dit Sieur curé, conjointement avec le dit Sieur N., marguillier en exercice, soit autorisé à faire la dite acquisition, au nom de la dite fabrique, et à faire les déboursés nécessaires, tant pour la dite acquisition que pour faire mesurer la dite étendue de terre (*ou* terrein) par un arpenteur juré, lequel dressera un procès-verbal de son opération, et pour faire enrégistrer le dit procès-verbal, ainsi que les titres de la dite acquisition, au greffe de la Cour Supérieure du district, en conformité de la dite ordonnance ou au bureau d'enrégistrement du comté. Et ont signé les dits Sieurs N. N. et N., les autres ayant déclaré ne le savoir faire."

Les personnes ainsi autorisées à agir, au nom de la fabrique, ayant fait l'acquisition de la dite étendue de terre, et l'ayant fait mesurer par un arpenteur juré, doivent, aux termes de la loi, faire enrégistrer dans les deux ans qui suivent la dite acquisition 1o. l'acte d'assemblée ci-dessus mentionné de la fabrique, 2o. le titre de la dite acquisition, 3o. le procès-verbal de mesurage de l'arpenteur. L'enrégistrement doit se faire, au greffe de la Cour Supérieur du district où se trouve l'étendue de terre ainsi acquise, ou au bureau d'enrégistrement du comté. Il importe qu'il ait lieu dans l'intervalle prescrit de deux ans, car, faute de cette formalité, l'acquisition serait nulle.

Les paroisses qui ne sont pas érigées civilement, ou les congrégations religieuses qui se trouvent dans quelques lieux non compris dans les limites de paroisses, peuvent acquérir, hors des cités de Québec et de Montréal, la quantité de deux cents acres de terre, en observant les formalités suivantes :

1o.—Convoquer en la manière accoutumée une assemblée des franc-tenanciers de la dite paroisse, ou de la congrégation religieuse de telle seigneurie, ou partie de seigneurie, ou

de tel township, ou partie du township, à l'effet d'élire des syndics qui auront le droit d'acquérir et de posséder, au nom de la dite paroisse, ou congrégation religieuse, une quantité de terrein n'excédant pas 200 âcres.

2°.—Choisir dans cette assemblée un ou plusieurs syndics [le nombre de cinq est celui qui convient le mieux], dont un devrait être le curé, ou desservant de la dite paroisse, ou congrégation religieuse. Dresser un acte de cette élection dans la forme suivante:

" Aujourd'hui le N. du mois de N. de l'année N., à une assemblée de la paroisse [*ou* congrégation] catholique de N., dans le diocèse de ...., convoquée selon l'usage par nous soussigné curé (*ou* desservant) de la dite paroisse [*ou* congrégation religieuse], la dite assemblée a choisi comme syndics pour acquérir et posséder au profit de la dite paroisse [*ou* congrégation], une quanpité de terre n'excédant pas deux cents acres, en vertu de l'ordonnance de la 2de. Victoria, ch. 26, Messieurs N. prêtre, curé [*ou* desservant] de la dite paroisse [*ou* congrégation] et N. N. franc-tenanciers de la même paroisse [*ou* congrégation], *dont les successeurs ès dites qualités seront toujours le prêtre desservant de la dite paroisse (ou congrégation) et quatre franc-tenanciers du lieu, lesquels seront nommés par la majorité des syndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance dans la place de l'un d'entr'eux, sans qu'il soit besoin, pour leur élection, d'une nouvelle assemblée de paroisse, ou congrégation*] et cela, jusqu'à ce que la susdite paroisse [*ou* congrégation] étant civilement reconnue comme paroisse légale, la quantité de terrein acquis, comme dit est ci-dessus, tombe sous l'administration de Messieurs les curé et marguilliers de la dite paroisse. Fait au dit lieu de N. les jour et an que dessus; et ont signé avec nous les Sieurs N. et N. témoins pour ce appelés."

3°.—Après leur élection, les syndics élus acquièrent la quantité de terrein qu'ils peuvent se procurer, en un ou plusieurs lots, pourvu qu'elle n'excède pas 200 acres, et ils ont soin de faire mesurer le dit terrein par un arpenteur juré qui dresse un procès-verbal de cette opération.

4°.—Dans l'acte d'acquisition du terrein, il doit être fait

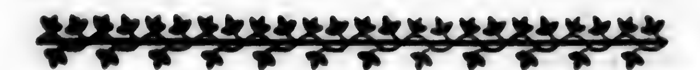
mention de la manière dont se fera la succession des dits syndics. Le notaire qui dressera cet acte, pourra se servir à cet effet des expressions désignées en lettres italiques dans le modèle d'acte d'élection ci-dessus donné.

5°.—Il est ensuite du devoir des syndics de faire enrégistrer, dans le cours des deux années qui suivent, 1°. l'acte d'élection des dits syndics, 2°. le titre de la dite acquisition, 3°. le procès-verbal de mesurage de l'arpenteur.

Il faut avoir soin de remplacer immédiatement chaque syndic qui vient a décéder, ou à quitter la paroisse, ou congrégation religieuse. Le choix du nouveau syndic se fait par les anciens, et le curé, ou desservant, en dresse un acte qui doit être conservé fidèlement par les syndics, avec les autres documents dont il vient d'être question.

Du moment qu'une paroisse non légalement érigée, ou quelqu'autre congrégation religieuse, est reconnue suivant la loi, comme paroisse, pour les effets civils, alors les devoirs des syndics cessent, pour passer à la fabrique de telle paroisse qui entre de droit en possession de tous les terreins acquis par eux, en leur qualité de syndics.





COMPTES DES FABRIQUES.

1°.—Comme il est assez rare que les marguilliers de campagne puissent tenir eux-mêmes les comptes de la fabrique ou trouver des suppléants, le curé se trouve souvent obligé de se charger de ce pénible embarras.

2°.—Pour mettre dans les comptes la netteté désirable, il faut deux régistres,—le *Journal* dans lequel on porte jour par jour les sommes reçues et celles qu'on a dépensées ; et le *Grand Livre*, dans lequel, lors de la reddition des comptes de l'année, tous les articles contenus au Journal doivent être reportés au net, en observant de réunir, autant que cela se peut, les articles de même espèce.

3°.—Chaque marguillier sorti de charge doit rendre ses comptes au plus tôt après son année d'exercice et le marguillier nouveau a droit de l'y contraindre. Ces comptes sont rendus en présence du curé ou prêtre desservant et des marguilliers anciens et nouveaux et, dans les paroisses où cet usage est établi, des franc-tenanciers y résidants. Le curé et le marguillier en charge conviennent ensemble du jour et de l'heure de l'assemblée, qui doit être convoquée à cette fin, par annonce spéciale faite au prône, un jour de dimanche ou de fête d'obligation, suivant l'usage.

4°.—Le marguillier sortant de charge n'ayant pas toujours pu retirer tous les deniers dus à la fabrique, est quelque fois obligé de laisser à son successeur le soin de faire les diligences nécessaires pour forcer les débiteurs à s'acquitter.

5º.—Dans le *Journal* chaque article de dépense ordinaire doit être accompagné du Nº. du reçu, et ce reçu doit être exhibé lors de la reddition des comptes.

6º.—Les dépenses extraordinaires doivent être mentionnées en spécifiant la date de l'autorisation de l'Archevêque ou de l'Evêque et de celle de la résolution de la fabrique.

On appelle *dépenses extraordinaires* celles qui n'entrent pas dans les attributions ordinaires des fabriques et qu'elles ne peuvent faire légalement sans la permission de l'autorité ecclésiastique.

7º.—Dans le *Grand Livre* le rendant-compte porte comme premier article de la recette le montant réel reçu de son prédécesseur. L'état des dettes doit toujours être le second article : il se compose des arrérages restés encore dus et des sommes devenues payables dans l'année et non retirées.

Dans le chapitre de la dépense il faut porter en compte les arrérages non retirés.

8º.—Le marguillier doit certifier qu'il a fait sans succès toute la diligence possible pour faire rentrer les deniers et il doit en être fait mention dans l'acte de délibération par lequel le compte est reçu des marguilliers, sauf toujours le droit de l'archevêque [*ou* de l'Evêque] dans sa visite.

9º.—Le coffre qui contient l'argent et les titres de la fabrique doit fermer à deux clefs et deux serrures différentes. L'une de ces clefs reste entre les mains du curé, et l'autre en celles du marguillier en charge, successeur de celui qui a rendu ses comptes. Il ne doit être tiré aucun argent du coffre sans autorisation et sans qu'il y soit laissé un récépissé, en bonne forme, de la somme qui en a été ôtée.

10º.—Les deniers de la fabrique ne doivent être employés que pour les choses nécessaires à l'exercice du culte et pour les améliorations et décorations intérieures de l'église.

11º.—Les réparations de la couverture, du clocher, des murs extérieurs de l'église ou du cimetière, ainsi que celles

de la sacristie, du presbytère et de ses dépendances, se font par les contributions de tous ceux qui ont des propriétés dans la paroisse, à moins que, pour quelque raison particulière, l'Archevêque [*ou* l'Evêque] ne permette expressément, sur une requête des intéressés, signée aussi du curé et des marguilliers, d'appliquer une certaine partie des deniers, dont celle-ci n'a que l'administration, a aider les contribuables dans ces travaux de réparation ou autres.

Les deux formules suivantes présentent le modèle de comptes de fabrique à suivre.



JOURNAL.

N., MARGUILLIER EN CHARGE, EN COMPTE

185	RECETTE.	£	s.	d.
Janvier 9.	Par dons en argent reçu pendant la quête de l'Enfant-Jésus..........................	4	0	0
	Par denrées et autres articles, reçus dans la même quête et vendus, comme suit : Janvier 16—25 lbs porc à 5d...£0 10 0 20 lbs do à 6d... 0 10 0 12 lbs chandelle à 6d 0 10 0	1	10	5
	Par 20 minots de blé vendus à Ls. N. à 6s.	6	0	0
	Par quelques effets vendus à la porte de l'église..........	0	6	4
	Par reste de quelques effets de la quête de l'Enfant-Jésus, filasse, savon, sucre, etc..	0	15	0
Mars 4	Par droit de sépulture, payé par N. pour N..	0	2	6
" 16	Pour une grand'messe, demandée par N...	0	5	0
Mai 1	Pour un service pour N. (*arrérage*).......	0	5	0
" 6	Pour le service anniversaire de N.........	0	3	4
Juin 3	Pour un *libéra* demandé par N. (*arrérage*).	0	0	10
" 7	Pour la sépulture de l'Enfant de N.........	0	1	3
" 21	Pour la sépulture du corps de N. dans l'église	4	3	4
Juillet 1	Par renté de bancs pour les premiers six mois............................	37	10	0
" 1	Par quête dans l'église durant les six mois............................	3	0	0
" 1	Par le loyer d'un lot de terre............	4	0	0
Août 30	Par la sépulture de N....................	0	2	6
Sept. 6	Par service demandé pour N. de..........	1	5	0
Oct. 9	Par rente de bancs pour six mois..........	37	10	0
" 9	Par quêtes dans l'église dans les six mois..	3	5	0
Nov. 5	Par la sépulture de N. (*arrérage*)........	0	3	6
	Total de la recette de l'année......£	104	9	0
	Total de la dépense de l'année.....£	33	5	10
	Balance due par le rendant compte.......£	71	3	2

JOURNAL.

COURANT AVEC LA FABRIQUE DE N.

185	DEPENSE.	£	s.	d.
Janvier 7	Pour 3 gallons de vin d'autel à 7s. (N°. 1)..	1	1	0
	Pour 6 gallons d'huile pour la lampe à 3/6 (N°. 2)............................	1	1	0
Mai 19	Pour une chasuble complète de couleur rouge, en vertu d'une délibération de la fabrique du 12 février précédent (Nos. 3, 4 et 5)............................	7	10	7
Juin 6	Pour raccommodage du linge et des ornements (N°. 6)............................	0	7	6
Juillet 1er	Compte de M. N., marchand, (N°. 7)......			
	16 févr.— 50 grandes hosties à 316 — 0 1 9			
	16 févr.—250 petites do à 1s. le ct. — 0 2 6			
	1er mai.— do do do do — 0 2 6			
	1er mai.—100 grandes do à 3/6 — 0 3 6			
	30 juin.— 40 lbs. de cierge à 3/6 — 7 0 0			
	30 juin.—3 gallons de vin d'autel — 1 1 0			
	30 juin.—250 petites hosties à 7/6 — 0 2 6			
	30 juin.—100 grandes do. — 0 3 6			
		8	17	3
Juillet 1er	Pour blanchissage du linge pendant 6 mois (N°. 8)............................	2	10	0
Juillet 1er	Au bedeau pour son service pendant 6 mois (N°. 9)............................	3	15	0
Octob. 1er	Compte de M. N., marchand, (N°. 10)....			
	30 Août.—250 petites hosties...... 0 2 6			
	100 graudes............ 0 3 6			
		0	6	0
Déc. 31	Pour racoomouage du linge et des ornements (N°. 11)............................	0	7	6
	Pour blanchissage du linge pendant 6 mois (N°. 12)............................	3	15	0
	Au bedeau pour son service pendant 6 mois (N°. 13)............................	3	15	0
	Total de la dépense de l'année....£	33	5	10

GRAND

COMPTE de Recette et de Dépense que rend par devant Messire N.... curé ou desservant de la paroisse de N......., comté de N......., district de N....., diocèse de N...., le Sieur N..., marguillier en exercice

CHAPITRE DE LA RECETTE.

	£	s.	d.
Reçu du marguillier précédent	200	0	0
Par casuel dû à *tel* marguillier et non rentré	0	9	4
Par casuel dû pour l'année courante			
Par...... pour une grand'messe	0	3	4
Par...... pour sépulture dans l'église	4	3	4
Par...... pour un service et enterrement	0	5	0
Reçu des paroissiens dans la quête en argent et en effets vendus depuis	12	11	9
Par rente de bancs	75	0	0
Par quêtes dans l'église	6	0	0
Par droit de grand'messes, services, sépultures	6	2	11
Par loyer d'un lot de terre	4	0	0
Total du chapitre de Recette......£	309	10	2
Total du chapitre de Dépense.....£	38	7	0
Balance due par le rendant compte.£	271	3	2

Les comptes ci-dessus des Recettes et des Dépenses de Sieur N., marguillier en charge de l'œuvre et fabrique de N., pendant l'année mil huit cent................ ont été ouis, examinés, clos et arrêtés au presbytère de la dite paroisse de N., pardevant nous N., curé (*ou* desservant) du dit lieu, soussigné, dans une assemblée convoquée au prône de la messe paroissiale; dans laquelle assemblée se sont réunis, avec les solennités ordinaires et au son de la cloche, les Sieurs N. N. et N., marguilliers de l'œuvre, N. N. N., etc................ anciens marguilliers de la dite fabrique de N.

Et la balance susmentionnée de soixante et onze livres trois shellings et deux deniers courant a été comptée et déposée en présence des dits marguilliers avec le montant déjà au coffre de deux cent livres aussi courant; ce qui forme une somme totale de deux cent soixante et onze livres trois shellings et deux deniers.

LIVRE.

de la fabrique de la dite paroisse de N. pendant l'année........; et ce, dans une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux de la même fabrique, et autres.

CHAPITRE DE LA DEPENSE.

	£	s.	d.
Par effets achetés pour l'église et la sacristie..............................	18	15	10
Par salaire du bedeau de l'église.........	7	10	0
Pour l'entretien des ornements et blanchissage...........................	7	0	0
Total de la dépense de l'année.....£	33	5	10
Ajoutant à cette somme le montant des arrérages restés dus......................	5	1	2
£	38	7	0

Au même instant l'une des clefs du dit coffre a été livrée au Sieur N., successeur en charge du dit N., rendant compte, et l'autre est demeurée dans les mains de nous dit curé.

Fait et passé au dit presbytère de N................, le................ mil-huit-cent................ en présence de N. N., anciens et nouveaux marguilliers, et de plusieurs franc-tenanciers de la dite paroisse, [où l'usage est de les admettre à la reddition des comptes de fabrique] dont quelques-uns ont signé avec nous curé [*ou* desservant] de la dite paroisse; les autres ont déclaré ne savoir signer.

[*Ici les signatures*].

N., curé de N.

APPENDIX

TO THE

COMPENDIUM

OF THE

ROMAN RITUAL,

FOR THE USE OF THE DIOCESES OF THE ECCLESIASTICAL PROVINCE OF QUEBEC.

SECOND PART.

TABLE

Containing the festivals, solemnities, fasts, days of abstinence,

OBSERVED THROUGHOUT THE

ECCLESIASTICAL PROVINCE OF QUEBEC.

FESTIVALS OF OBLIGATION THROUGHOUT THE ECCLESIASTICAL PROVINCE OF QUEBEC.

All Sundays in the year.
The Circumcision, 1st January.
The Epiphany, 6th January.
The Annunciation of the B. V. M., 25th March. [*]
The Ascension.
Corpus-Christi day.
SS. Peter and Paul's day, 29th June.
All Saints day, 1st November.
The Immaculate Conception of the B. V. M., 8th December.
Christmas-day, 25 December.

---

[*] When the festival of the Annunciation is tranferred, it is no longer a holyday of obligation.

SOLEMNITIES TRANSFERRED TO SUNDAYS.

The solemnity of the Purification of the B. V. M.
St. Joseph.
St. John the Baptist.
The Assumption of the B. V. M.
The Nativity of the B. V. M.
St. Michael.
The Festivals of the Patrons or titular Saints of the Parish Churches.

FESTIVALS CELEBRATED ON SUNDAYS.

The second Sunday after the Epiphany—The Holy Name of Jesus.

The second Sunday after Easter—The Patronage of St. Joseph.

The third Sunday after Easter—The Holy Family of Jesus Mary and Joseph.

The first Sunday in July—The precious Blood of our Lord Jesus-Christ.

The second Sunday in the month of July—The Dedication of the Cathedral and of the other churches of the Diocess.

The Sunday after the octave of the Assumption—The Holy and Immaculate Heart of Mary.

The Sunday within the Octave of the Nativity of the B. V. M.—The Holy Name of Mary.

The third Sunday in September—The seven dolours of the Blessed Virgin.

The first Sunday in October—The Holy Rosary.

The second Sunday in October—The Maternity of the Blessed Virgin.

The third Sunday in October—The Purity of the Blessed Virgin.

The fourth Sunday in October—The Patronage of the Blessed Virgin.

FAST DAYS. (†)

1°.—The Ember-Days, [viz]
The Wednesdays, Fridays and Saturdays,
immediately following the first Sunday of Lent,
" Whit-Sunday,
" the 14th of September,
" the 19th of December, or
" the 3rd Sunday of Advent.

2°.—Every day in Lent, Sundays excepted;

[†] To be observed in virtue of an Indult from the Holy See, granted on the 7th July, 1844.

3°.—All the Wednesdays and Fridays in Advent;

4°.—The Vigils of Christmas, Whit-Sunday, St. Peter and Paul, the Assumption of the B. V. M. and All-Saints.

DAYS OF ABSTINENCE. (‡)

1°.—All the Ember-days;

2°.—All Fridays throughout the year, except the friday on which Christmas should fall;

3°.—The vigils on which fasts are to be observed;

4°.—Ash-Wednesday and the three following days;

5°.—All the Wednesdays, Fridays and Saturdays of the five first weeks of Lent;

6°.—Palm-Sunday and the six days of Holy-week;

7°.—All the Wednesdays and Fridays in Advent.

N. B.—The use of flesh-meat is not allowed at more than one meal on the Mondays, Tuesdays and Thursdays of the five first weeks of Lent; moreover fish and flesh cannot, on these days, be used at the same meal.

[‡] According to the above-mentioned Indult.



PRELIMINARY OBSERVATIONS. (*)

I.

ADVENT.

1º.—The first Sunday of Advent is always the nearest Sunday to the feast of St. Andrew, so that it can never fall before the 27th November nor after the 3rd December inclusively.

2º.—During Advent, as well as Lent, only four candlesticks ought to be placed on the altar on the Sundays and ferial days; consequently the altar-ornaments should be plainer than usual. From this rule, however, the 3d Sunday of Advent, the 4th of Lent, Palm-Sunday, and those on which a solemnity occurs, are excepted; on those days six candlesticks are to be placed on the altar.



II.

FEAST OF THE IMMACULATE CONCEPTION.

When this festival falls on the second Sunday in Advent its office is observed on that day, in those dioceses where this festival is of the first class as in the diocese of Quebec.

In this case the psalms of the Vespers are those *de Sabbato,* and *a capitulo* the office is of the third Sunday of Advent with the sole commemoration of the Octave by the anthem of the first Vespers of the feast. Commemoration of the octave is made at Lauds and second Vespers and the Dominical prayers are omitted at Prime and Complin; the third

[*] *Important Observation.*—The different notes which follow have relation either to the site, or to the solemnity of several Sundays throughout the year. Each of these notes is designated in its proper place by a cyphered reference placed at the head of the Prone to which it refers.

prayer is not read at mass ; the Preface whereof is *de Beatâ.*

When the feria of the Ember-Days falls on a day within the Octave of the Conception the mass of the day is that of the feria with the second prayer of the Octave and the third of the Holy Ghost and the Preface of the B. V. M.

III.

OBSERVATIONS ON THE CHRISTMAS-MASSES.

1°.—On Christmas-day, the priest says three Masses according to the direction of the missal.

2°.—The first Mass, *missa in nocte*, is not to be commenced until after midnight, *dicitur post mediam noctem.* (Rub. Mis. part II. tit. xv. N°. 4).

3°.—The Holy Congregation of Rites has repeatedly declared that no private mass should be celebrated during Christmas-night, but that coventual and solemn masses are allowed, and declares all contrary customs, an abuse which the Bishops should remove.

4°.—According to an answer from the Cong. of the Propag. dated the 8th July 1852, Holy Communion is allowed to be given in every place throughout the province where such custom prevails.

5°.—*Singulis presbyteris permittitur missam de aurorâ celebrare immediatè post primam missam in nocte Nativitatis D. N. J. C.* (Rescript. Rom. 3 Aug. 1834). In present circumstances, however, midnight Mass must be suppressed altogether, at least for some years, wherever it might occasion more scandal than edification.

6°.—The priest who celebrates three masses on Christmas-day should abstain from taking the ablu tions at the two first Masses. As soon as he has drunk the precious blood, he places the chalice on he corporal which is to remain unfolded. Then, taking a vessel prepared on the altar for the pur-

pose, he proceeds to the Epistle-side to wash his fingers, saying the prayers, *Quod ore sumpsimus, &c.*, and *Corpus tuum, Domine, &c.*

Having wiped his fingers with the purificator, he comes to the middle of the Altar, places the purificator over or in the burse; takes especial care not to wipe the chalice, but covers it with the patena on which he lays a host for the next Mass (if it is to be celebrated immediately); covers the patena and host with the pall and veil, but not with the burse.

7º.—At the Offertory of the two last Masses, as soon as the Priest has uncovered the chalice, he must not remove it off the corporal, but takes the patena and makes the oblation of the host. After which taking the purificator and holding it between the chalice and the thumb of the left hand, he carries the chalice to the Epistle-side, lays it down on a folded corporal, and without wiping or touching the brim, pours into it the wine and water as usual, but does not wipe it with the purificator.

8º.—At the last Mass the Priest takes the first ablution, but before he takes the second he pours into the chalice the ablutions of the preceding Masses, and, if possible, takes them altogether. Should any good reason, however, prevent him from doing so, these ablutions are reserved until after Mass and poured into the sacrarium.

9º.—When any interval occurs between the first and second Masses, or between the second and the third, the officiating Priest is to observe, that after the communion of the chalice, he places it on the corporal as prescribed above; covers it, in this case, not with the patena, but with the pall, over which he turns the patena, covering the whole with the veil and burse, into or over which he has put the purificator. On retiring from the Altar, he carries the chalice with him and keeps it on a corporal in a becoming place in the Sacristy until the next Mass.

11º.—When only one Mass is celebrated, it may

be the first, if said during night; if in the day-time, the third must be chosen.

12°.—At the solemn Masses of Christmas and also at the Mass of the Annunciation, the officiating Priest and his Ministers kneel on the lowest step of the Altar whilst are sung these words of the *Credo: Et incarnatus est, &c.*

IV.

SUNDAY AFTER THE EPIPHANY.

For the Dioceses of Lower Canada.

The Council of Trent, having by a solemn decree declared null and void all mariages that are not contracted in the presence of the parish-priest and two or three witnesses, we deem it of the highest importance that the parish-priests and Missionnaries do make known this so salutary a decree to the people.—Wherefore we desire that it be read at the Prone on the first Sunday after the Epiphany.

In conformity with the prescriptions of the decree itself, it is expedient that it be published in the newly settled parishes and missions.

The parish-priest will also explain the nature of the three impediments, *Cognatio,—Honestas,—Si sis affinis;* An opportunity will thus be afforded for instructing the people on the other impediments, on the pre-required formalities for obtaining dispensations and publications of bans.

DECREE *of the Holy Council of Trent which the Parish-Priests or Missionaries will read on the second Sunday after Epiphany omitting the paragraphs marked with a parenthesis.*

THOUGH there is no reason to doubt that clandestine marriages, contracted with the

free consent of the parties, are true and valid, the Church not having pronounced to the contrary;—and those persons, therefore, are to be justly condemned, (as in fact the holy Council does condemn them,) who deny that clandestine mariages are true and valid, and who falsely assert, that the marriages of children, under parental authority (*filii familias*), which are entered into without the consent of the parents, are null; and that the parents have it in their power to ratify or annul them: nevertheless, the holy Church of God, for very excellent reasons, has always held in detestation, and forbidden such marriages. But the holy Council having remarked, that the disobedience of men, rendered the prohibition of the Church useless; and reflecting on the enormous sins which spring from such marriages; and especially on the sins of those who live in the state of damnation; when, after having left the first wife, whom they had secretly married, they publicly contract a second marriage with another, and live with her in a continual state of adultery; and, finally, seeing that the Church, which does not pass sentence on secret acts, cannot remedy so great an evil without having recourse to more efficacious means: The sacred Council (*of Trent*) therefore, following the steps of the holy Council of Lateran, held under Innocent III, decrees:—That, in future, before the celebration of marriage, the Curate of the parties shall thrice announce, in the

church, on three consecutive festivals, and during the parochial Mass, the bans of such as are about to be married. If, after this triple publication, no legitimate opposition is made, the marriage shall be celebrated in the face of the Church; where, the Parish-priest, after having questioned the man and the woman, and being well assured of their mutual consent, shall make use of these words: *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*—"I join you in marriage, in the name of the Father, and of the Son, and of the Holy-Ghost. Amen." Or, let him make use of other words, according to the approved custom of each Province.

But, if it should appear that the marriage is likely to be prevented through malice, should the three publications be made, then, one will be sufficient; or else, let the marriage be celebrated in the presence of the Parish-priest, and of two or three witnesses, and afterwards, before the consummation of the marriage, the publications can be made in the church, so that, if there exist any impediment, it may the more easily be discovered; unless the Ordinary shall judge it more expedient to dispense with the aforesaid publications, which the holy Council leaves to his judgment and prudence.

With regard to those who marry otherwise than in the presence of the Parish-priest, or of the Priest who has his permission, or that of the Ordinary, and in the presence of two or three

witnesses; the holy Council renders such persons wholly incapable of contracting marriages, in that way, and declares the marriages thus contracted, null and void, as, by the present Decree, it dissolves and annuls them.

Furthermore, the holy Council commands, that the Parish-priest or any Priest who shall have assisted at such marriages, with a less number than two or three witnesses; and, likewise, that the witnesses who shall have assisted thereat in the absence of the Parish-priest, or of any other authorized Priest, and even, the contracting parties themselves, shall be grievously punished at the discretion of the Ordinary.

The same Council admonishes those who are bethrothed, not to live under the same roof, before the nuptial Benediction, which must be received in the church. It also wills and ordains, that such Benediction be given by their own Parish-priest; and that no one, except the Parish-priest or the Ordinary, can give permission to another Priest to pronounce it, notwithstanding every other custom, immemorial though it be, which would be rather an abuse, and every other privilege to the contrary notwithstanding.

But, if it so happen, that a Parish-priest or any other Priest, either Regular or Secular, should rashly presume to marry, or give the nuptial Benediction to the betrothed of another Parish, without the permission of their own Parish-priest, though under the pretence of having a licence to do so, by privilege,

or by virtue of an immemorial custom; such Parish-priest or Priest shall remain by law suspended, until he be absolved by the Ordinary of the Parish-priest, whose province it was to assist at the marriage, or who had a right to give the nuptial Benediction.

Let the Parish-priest keep under his particular care a Register in which he shall write down the names of the newly married, and of the witnesses, with the date and place at which the marriage has been celebrated.

Finally, the holy Council exhorts such persons as are affianced, carefully to confess their sins, and devoutly to receive the holy Sacrament of the Eucharist before they contract; or, at least, three days before the consummation of the marriage.

Should there be any Provinces in which there exist, in this matter, any other praiseworthy customs or ceremonies besides those which have been just mentioned, the holy Council ardently desires that they may be wholly retained.

And in order that none may plead ignorance of Ordinances so salutary as the present, the Council enjoins all Ordinaries to cause this Decree to be published and explained to the people, as soon as possible, in all the Parish churches of their respective dioceses, and that the promulgation thereof be repeated several times during the first year, and afterwards, as often as they may deem necessary. Moreover, it wills that this decree begin to be in force in

each Parish, thirty days from its first promulgation in said Parish.



V.

PURIFICATION.

After the Procession and the singing of the Response *Obtulerunt*, every one in the choir extinguishes his taper and keeps it near him, so as to have it lighted during the gospel and from the *Sanctus* to the end of the communion.

When there are officiating deacon and subdeacon at Mass, the celebrant, after reading the gospel, proceeds to the epistle side of the altar, receives his taper and holds it lighted during the gospel, until the subdeacon presents the gospel to be kissed.



VI.

SEXAGESIMA SUNDAY.

In all parishes where the exposition of the B. Sacrament with indulgences is authorised for the three days preceding Ash-Wednesday, the Parish-Priest on Sexagesima Sunday, will say:

" Next Sunday and the two following days, there will be a solemn exposition of the B. Sacrament with a plenary indulgence for all such persons as shall have been at confession and received holy communion on any one of these three days, and shall visit the church, praying according to the intention of His Holiness.

You are specially invited, D. B. B., to assist at these pious exercises, that they may serve as a worthy preparation for the penitential austerities of Lent. While wordlings give a loose to every excess of sensuality and intemperance, let you, prostrate before the holy altars, implore the divine mercy and endea-

vour to avert the effects of his just wrath and indignation."

VII.

QUINQUAGESIMA SUNDAY.

NOVENA OF SAINT FRANCIS-XAVIER.

In those parishes where the Novena in honour of St. Francis Xavier is authorised, and is held in the first week of Lent, the parish-priest, after announcing the weekly lenten prayers, will add:

"The ordinary lenten prayers will be superseded by the exercises of the Novena of St. Francis Xavier, which will open next Saturday, to close on the second Sunday of Lent. On each day of the Novena, there will be a plenary indulgence for all christian s who, after confession and communion, will assist at the exercises of the day.

The parish-priest will then give out the time and order of the exercises of the Novena.

On the second Sunday of Lent, he will say:

" This evening after benediction, the *Te Deum* will be sung for the close of the Novena."

VIII.

ASH-WEDNESDAY.

LENTEN PRAYERS.

All Pastors are most particularly directed to recite publicly night prayers, twice or thrice a week during Lent, according to the custom of the diocese, and they are moreover exhorted to avail themselves of the opportunity to explain to their flocks, by familiar instructions, the chief doctrines of faith and morality.

At the conclusion of night prayers, on these occasions it is permitted to give the benediction of the blessed Sacrament, in the following manner. Two tapers are lighted on the altar, the priest puts

on a stole over his surplice, takes the ciborium out of the tabernacle and places it on a corporal ; an authem or stanza of a hymn to the blessed Sacrament is then sung, and the Priest, without reciting any orizon, or making use of incense, blesses the people with the ciborium, which he afterwards replaces in the tabernacle: he then comes down to the lowest step of the Altar, and kneeling (or standing, if it be a Saturday) recites the *Angelus* in an andible tone of voice, and rises to recite the prayer: *Gratiam tuam, &c.*



IX.

EASTER COMMUNION.

If by reason of the very extensive population of a parish, or for any other motive. the ordinary time for pascal communion is anticipated, the parish-priest will give the following notification on the Sunday or festival preceding the day on which the Easter duty begins.

" By virtue of a special permission granted to us by His Grace, or Lordship N. N. the time allowed, in this parish for complying with the easter duty, will commence on Sunday next, and close on Low-Sunday inclusively."

He may moreover add:

" Those who may have in their houses friends, parents or others whose bodily infirmities prevent from attending to their easter duty in church, are requested to give us timely notice thereof."



X.

RINGING OF THE BELLS TO ANNOUNCE THE BEGINNING AND CONCLUSION OF THE EASTER COMMUNION.

The eve of Palm Sunday, or of any Sunday allowed for the fulfilment of the easter duty in a parish, the opening of his solemn time will be proclaimed

by the ringing of all the bells, after the evening *Angelus*, and its close will be announced in like manner, on Low-Sunday after the evening *Angelus*, also. The bells should be rung for a quarter of an hour.

XI.

FESTIVAL OF THE ANNUNCIATION.

1°.—On this day at Grand Mass, the officiating priest with his officers kneels on the lowest step of the altar, while the choir sings the words of the Creed: *Et incarnatus est*, &c.

2°.—When this festival falls in Passion week, the purple veil is left on the crucifix.

3°.—After Grand Mass, the officiating priest takes off the chasuble and maniple and puts on the cope, which the master of ceremonies brings out at the last Gospel: The *Cantores* join with him at the foot of the altar in saying the prayer *Aperi*. The usual ceremonies and rites of solemn vespers are then observed: after the singing of *Benedicamus Domino*, the priest says the *Fidelium animæ*, &c. Then accompanied by his officers, *cantores*, he goes to the foot of the altar and kneeling on the lowest step, he recites, in an audible tone, the anthem: *Ave Regina*, followed by the verse and prayer after which he adds *Divinum auxilium*, etc.

4°.—When the feast of the Annunciation falls on the third or fourth Sunday of Lent, or on Passion Sunday, the office is transferred to the following monday. Should it fall in holy week, or the easter octave, the office is also trasferred to the monday after Low-Sunday *quocumque festo æqualis non tamen altioris ritus in eam incidente* (*Cong. Rit.* 20 *Jul.* 1748). In both cases, the feast ceases to be a festival of obligation for us.

The priest will then notify the peeple; the feast being transferred from........ to........ ceases to be a holiday of obligation.

XII.

PASSION TIME.

Before the saturday vespers, immediately preceding Passion Sunday, all the crosses, pictures and paintings in the church are to be veiled. The veils over the crosses should be violet without any figures or emblems not even of the instruments of our Saviour's passion. The violet colour is not to be changed, whatever festival occurs. However on holy thursday, white colour, and on good friday black, is used for the veils vestments and altar draperies, but only for the morning offices. On holy thursday, the violet coloured draperies cover the side altars until after vespers. The ceremony of undressing them is then performed after the grand altar. The crosses remain veiled until after the adoration on good friday. The images and paintings until after the litanies of holy saturday.

Imagines et cruces detegi non debent, etiam si in hebdomada passionis occurrat festum S. Titularis aut dedicationis ecclesiæ. (*S. R. C.* 16 *Nov.* 1649 *in Januen......*)



XIII.

PALM SUNDAY.

At the benediction of the palms, in churches where there are no officers in holy orders, the officiating priest having put on the maniple and said *Munda cor meum* &c., and *Jube*, &c,. on the epistle side, sings at the same place the Gospel *Cum appropinquasset, &c.*, and proceeds with the ceremony of the benediction.

If the celebrant, who performs the benediction of the palms, is compelled for want of singers to say a low mass, he concludes with the Gospel of St. John, because he has before read the Gospel for the benediction of the Palms.

XIV.

GOOD FRIDAY.

On this day before the sermon on the Passion, it is customary to sing the whole of the 50th Psalm *Miserere*, as it is noted in the *Gradual* for good friday.

XV.

PASCHAL CANDLE.

The paschal candle which is to be blessed on holy saturday, at the Gospel side of the altar, and should be left there, burning during all the offices of this day, as also of Easter-Sunday, on all the sundays of easter time, the processions of Saint Mark and the Rogations. However it is not usual to light it at high masses for private purposes.

It should never be lighted at masses for the dead.

In fine it remains burning, on ascension thursday, until after the Gospel. It is removed after mass, not to appear until the vigil of Pentecost; and even then, in those churches only, where there are baptismal fonts.

XVI.

SECOND SUNDAY AFTER EASTER.

PATRONAGE OF ST. JOSEPH.

1°.—When the second sunday after Easter falls on the 25th april, the 1st or 3rd of may, the feast of the Patronage of St. Joseph is transferred; and on the sunday is celebrated the office, either of St. Mark, or of St. Philip and St. James or of the Invention of the holy cross.

2°.—Wherefore, when in the office of the Patronage of St. Joseph, there is a concurrence with the first or second vespers of any one of these three offi-

ces, the entire vespers are of the latter, with commemoration of the office of the Patronage of St. Joseph.

XVII.

ST. MARK'S DAY.

Whereever during the procession a station is to be made and mass is to be sung, if in any other chapel than,—the parish church the parish-priest will say:

" On.......there will be public prayers and a solemn procession will leave this church at....... o'clock proceeding to........, where high mass will be celebrated to implore &c."

2°.—Si contingat transferri festum Sancti Marci, nisi quando prædictum festum occurreret in die Paschatis; tunc enim in feriam tertiam sequentem transferatur. (*Miss. Rom.*)

3°.—When the 25th of April falls on the second, third or fourth Sunday after Easter, the Procession of St. Mark shall take place before the parochial mass. The litanies are to be sung with the usual prayers as prescribed in the processional. During this procession violet vestments are to be always used.

4°.—In parishes where there is only one priest, the mass of the festival of St. Mark is to be sung with vestments of a red colour.

5°.—In Parishes where there are two Priests, after the procession and before the parochial mass, the ordinary mass of the Rogation days will be sung with violet vestments, and without any commemoration; no bans of marriage shall be published at this mass.

The parish-priest will announce it, on the proceding Sunday (as in the Prone of St. Mark's Day).

6°.—If the mass which follows the procession be sung (on the 25th April) in a church dedicated under the invocation of St. Mark, then the mass of the

Saint is sung with the commemorations of the Rogations *sub unicâ conclusione.* (*Decret S. C. R. Feb. 27th.* 1847, *in Lemburgen*). The same rubric is observed on the three Rogation days, when the mass of the Patron is sung, if the station takes place on the day of the patronal feast of such a church or chapel.

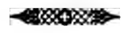
7°.—In conformity with a decree of the S. C. R., it is forbidden to name the patronal or titular Saints in the litany of the Saints, if they are not particularly expressed there in; if their name is comprized within the litany, they are to be named in their proper place or order, though they should happen to be of a higher rite than others.



XVIII.

FESTIVAL OF THE HOLY FAMILY.

When the office of the Holy Family concurs either with the first or second Vespers of St. Mark, of SS. Philip and James and the Invention of the Holy Cross, the entire Vespers of the Holy Family are to be recited with the respective commemoration of the aforesaid concurrent offices.



XIX.

TRINITY SUNDAY.

On the first opportunity after Trinity Sunday, the Host remaining in the Ostensoriun is to be consumed, in order that a fresh one be consecrated at the High Mass of Corpus-Christi day.

As a general rule, the holy species preserved in the ciborium and ostensoriums should be renewed frequently, once every week, or fortnight at least.



XX.

FESTIVAL OF CORPUS-CHRISTI.

On this day, the parish-priest consecrates two hosts, he receives one, and reserves the other which, he puts in the ostensorium, after the communion of the chalice. He next gives the communion to the people, and having taken down the crucifix from the throne, he exposes in its place the ostensorium.

2°.—When Mass is over, the Choir sing the anthem *Christum Regem*, the celebrant proceeds to the Epistle side of the altar, goes down the steps and puts on a white cope, which the master of ceremonies should present to him. (Should there be no cope, he keeps on the chasuble and takes off the maniple, without leaving the altar), he returns to the altar, takes down the ostensorium and incenses it with the usual ceremonies and prostrations. Having the veil on his shoulders he takes the ostensorium with his hands muffled by the veil, and turns towards the choir. The chanters intone the *Pange lingua*, &c., and for the other ceremonies follow the directions of the Processional.

3°.—The Parish-Priests are not obliged to keep the Holy Sacrament exposed, after the procession, to day, nor on next Sunday after High Mass, when the solemn procession has not taken place: it will suffice that it be exposed at Vespers. However it would be expedient to have the Blessed Sacrament exposed in parishes where the people's piety and zeal induce them especially on this occasion, to come and adore Jesus-Christ in the Eucharist.

4°.—In churches where, on Corpus-Christi day High Mass is celebrated, without the procession, or where there is only a Low Mass, the celebrating priest during this mass consecrates the host for the ostensorium, and performs the exposition as mentioned above. After mass he gives the benediction with the usual ceremonies, and replaces the ostensorium in the tabernacle.

Parish-priests are especially exhorted to give the benediction of the Blessed Sacrament on each evening within the Octave, giving notice to the people of the hour of benediction ; and also of the hour at which mass will be said with the exposition of the Blessed Sacrament.

5°.—From the wording of the Instruction of Clement XI, concerning the exposition of the Holy Sacrament, the humeral veil should be of a white colour, though the colour of the day should be different, and, whenever there is an interruption between an office requiring a different colour and a procession or benediction, it would seem from the general tenour of the instruction to be more in accordance with the rules that white vestments or ornaments be used for such processions or benedictions.

6°.—While the Blessed Sacrament is exposed for the adoration of the faithful there, should be six tapers burning on the altar

XXI.

SUNDAY WITHIN THE OCTAVE OF THE BLESSED SACRAMENT.

1°.—The parish-priest may defer the solemn procession of the Blessed Sacrament, until after the evening-office, on this Sunday, when the state of the weather, the roads or any other unforeseen obstacle may have prevented the procession from taking place after High Mass ; under such circumstance the benediction is given after the procession.

2°.—However the parish-priests they are to avail themselves of this permission only when there is reason to be certain that it will not be attended with any inconvenience or scandal. In the parishes within the cities, the procession should not take place before or after the evening-office, without

the express authorisation of the highest ecclesiastical superior of the city.

XXII.

VIGILS OF THE FEASTS OF ST. PETER AND ST. PAUL AND ALL SAINTS-DAY.

When the feast of St. Peter and St. Paul, or All Saints-day falls on a Monday, the fast is announced for the Saturday preceding the feast, as it is directed for Christmas-day.

XXIII.

SOLEMNITY OF THE ASSUMPTION.

GENERAL DIRECTION FOR ALL THE OTHER SOLEMNITIES.

1º.—If the festival of the Assumption falls on a week day, the public celebration thereof is transferred to the Sunday following.

2º.—On such a Sunday, solemn High Mass and second Vespers are sung with the commemorations peculiar to a first class festival, and at the end of mass the gospel of the day is to be read.

3º.—Private masses should be in accordance with the office of the breviary, as indicated in the Roman Calendar.

4º.—In churches where there cannot be High Masses, the principal or conventual mass should be the mass of the Assumption, according to the directions here given for solemn or High Mass.

5º.—The Feast of the Vigil ought to be always kept on the Saturday preceding the said Sunday.

XXIV.

ALL SAINTS DAY.

INDULGENCE GRANTED ON ALL SAINTS-DAY, ALL SOULS-DAY AND THE SUNDAY WITHIN THE OCTAVE OF ALL SAINTS.

In parishes, where the above indulgence is granted, the parish-priest after announcing the festival and all souls-day will add:

"On all saints-day, all souls-day and Sunday within the octave of all Saints, there will be a plenary indulgence, which may be applied to the suffering souls in purgatory, for all such persons as may receive the Sacraments of Penance, the Eucharist, and shall visit this church and pray herein according to the intentions of His Holiness."



XXV.

SOLEMNITY OF THE PATRONAL FESTIVAL

OF PARISHES AND MISSIONS. [*]

1o.—For this festival and all others, the same directions are to be observed as for the festival of the Assumption. (*See the third note*).

2o.—If an indulgence be attached to the day of the patronal feast or to the entire octave, the faithful should be invited to avail themselves of the privilege of the indulgence on the day of the office of the feast: such an indulgence does not then follow the solemnity, but the office, and cannot be transferred with the former.

3o.—In those parishes where the patronal feast is preceded by a fast day, the fast is to be kept on the same day on which it is observed throughout the diocese.

4o.—On the Sunday or festival preceding the feast or solemnity of the Patron Saint, the parish-

[*] This solemnity is never transferred, when the patronal feasts is a holyday of obligation.

priest will announce it, as hereafter directed with such alteration as may be adapted to those parishes whose titulars are one Saint or several united, a mystery of our Blessed Saviour, of the Holy Virgin, etc.

5°.—On the Sunday on which the patronal feast is celebrated, the Prone, Sermon, or exhortation should contain as far as possible the panegyric of the Saint or mystery, under whose invocation the church is dedicated: and after Vespers, Benediction of the Blessed Sacrament is to be given; which is not to prevent the monthly benediction left to the option of parish-priests.

6°.—In missa patroni minus principalis non debet dici Credo. (*Resp. S. C. R.* 2 *decembris* 1684, *in Benevent*).

Per aliud ejusdem Cong. responsum, diei 15 sept. 1691, in *Licien*, declaratum fuit illam particulam *patroni* esse intelligendam de patrono principali tantum, nec extendi posse ad minus principales: et ideo in horum missa non esse dicendum symbolum.

Eorumdem resp. tenorem S. Cong. de P. F. præscripsit servandam esse in Archidiœcesi quoad missas S. Ludovici, 2 titularis ecclesiæ metropolitanæ, et S. Francisci Xaverii, 2. regionis patroni. (*Resp.* 8 *apr.* 1827).

SOCIETY FOR THE PROPAGATION OF THE FAITH.

The Society for the Propagation of the Faith was established and authorised for the diocese of Quebec by an apostolical brief of Gregory XVI, dated 28 February 1836.

This religious and charitable institution was recommended to the clergy and faithful of the diocese by a pastoral letter, dated 28 december 1836.

To every member of the Society who contributes

a half-penny per week, and daily recites the Lord's Prayer and *Hail Mary*, with the invocation "*St. Francis-Xavier pray for us,*" the following indulgences, applicable to the souls in Purgatory, are granted.

1°.—A plenary indulgence either on the third May, the anniversary day of the establishment of this Institution, or the third december, the patronal feast of the Association, and during the octave of both these feasts. This indulgence can be gained only once at each of these periods by any member who, after confession and communion, shall visit the church of the institution or the parochial church, and then shall pray according to the intentions of our Holy Father the Pope.

When the festival is transferred, the same indulgence may be gained, under the same condition from the first Vespers until sunset of the day to which it is transferred. (Pius VII, Brief 15th March 1823—Pius VIII, Brief of the 18th September 1829—Gregory XVI, Briefs of the 25th September 1831, and 18th November 1835—Pius IX, Decree of the 17th October 1847).

2°.—A plenary indulgence two days in each month, at the option of the members of the society, and under the same conditions (abovementioned Briefs).

3°.—A plenary Indulgence on the day of the Annunciation and Assumption, or on one day in the octave of either feasts by fulfilling the condition prescribed above (Gregory XVI, Brief 22nd July 1836).

4°.—A plenary indulgence, once a year, and under the same conditions, on the day that a solemn commemoration is celebrated for all the departed members of the society. (Pius IX, decree of the 17th October 1847).

5°.—A plenary Indulgence, once a year, and under the same conditions, for every member of the society on the day his diocesan council, his division

or section celebrates the commemoration of departed members belonging to his own council division or section (Pius IX, same decree).

6°.—The benefit of the privileged altars for every Mass a member of the Society says himself or gets said, on any altar whatsoever, for the departed members of the Propagation of the faith [Pius IX same decree].

7°.—A plenary indulgence at the article of death, provided the member, piously disposed, pronounces, with the heart, if he cannot by word of mouth, the holy name of Jesus. [Pius IX, same decree].

8°.—An indulgence of three hundred days for every time a member assists, with at least contrition of heart, at the *triduo*, or three days devotion, which the institution celebrates on the feasts of the 3rd May and 3rd December. [Pius IX, same decree].

9°.—An indulgence of a hundred days, whenever a member recites with heartfelt contrition the *Pater* and *Ave*, with the invocation of St. Francis Xavier, or that he gives a contribution over and above the weekly alms, or attends an assembly, in behalf of the missions, or performs any other pious or charitable work. [Pius IX, decree 17th October 1847].

10°.—Those who by bodily infirmities, remoteness, or any other lawful cause, are prevented from visiting the appointed church, may gain the indulgences provided they comply with the other conditions, and the omission of visiting the church is supplied by prayers or other pious works prescribed by their confessors. [Brief of Leo XII, 11th May 1824—Pius IX, decree of 17th October 1847].

By an indult, dated Rome 18th July 1841, Gregory XVI permitted the secular and regular clergy of the diocese of Quebec to celebrate *ab libitum*, a votive mass *pro fidei propagatione*, on all days on which votive masses are allowed.

RULES AND REGULATIONS

FOR THE

PAROCHIAL LIBRARY OR GOOD BOOKS

ASSOCIATION.

FUNDAMENTAL AND INVARIABLE RULES.

1°.—Any person, subscribing ten shillings for the first year's subscription to the library, shall become a managing member thereof, as soon as he has paid his subscription; and shall every year thereafter pay such rate of subscription, as may be fixed by a meeting of the managing members, which rate of subscription may be altered according to the wants of the library.

2°.—No book shall be acquired by donation or purchase, which shall not have been seen and approved of by the parish-priest or rector of the parish.

3°.—The parish-priest or rector of the parish shall be *ex-officio* president of the association, and his vicar or vicars shall enjoy the same privileges and advantages as the managing members, without being obliged to pay the ten shillings entrance or subscription money, in consideration of the important services they will be called upon to render in distributing the books, taking care of the library, etc.

4°.—The managing members shall have no right to apply the money, arising from subscriptions or donations made to the library, otherwise than towards keeping up or increasing the library, which shall belong in perpetuity to the church-wardens in trust for the parish.

5°.—The president shall have power to call a meeting of the members whenever he thinks fit, and it shall be his duty to call any meeting demanded by not less than three members.

6°.—The secretary, treasurer, librarian, &c., shall be appointed by the members in general meeting convened.

7°.—The election of the several office-bearers shall take place each year in the month of———, and it is understood that no member can decline an office, to which he has been appointed by a majority of the members present; but no one shall be obliged to hold the same office more than one year consecutively.

At the same meeting an account shall be rendered of the state of the association, its receipts and expenditure.

8°.—New rules may be added to the fundamental rules,

provided they be concurred in by not less than three fourths of the members. The concurrence of three fourths of the members shall likewise be necessary to amend or repeal any rules thus added to the fundamental rules.

9°.—The rates of subscription and all other regulations concerning the management of the library shall be determined upon by the members, at a meeting, notice of which shall have been given by the president; which regulations may be repealed, altered or amended by the members at any subsequent meeting called by the president.

10°.—The meetings shall be held in the vestry room or the parsonage house, as may be appointed in the notice calling them.

11°.—The *quorum* of the meetings shall consist of five members, as long as the number of members does not exceed fifteen; but when it does exceed fifteen, the *quorum* shall be fixed at a general meeting, which shall not consist of less than three fourths of the members.

12° —Any person wishing to become a managing member of the library must, after paying the 10s. entrance money, subscribe the foregoing fundamental rules in the following form:

I, the undersigned, wishing to become a managing member of the parochial library of—— ——, do hereby pledge myself to conform in all things to the rules established for the management of the said library, as well as to all those which may be established hereafter.

DONE at the

N

N. B.—It is to be observed that the rate of subscription fixed by the members must be paid by all those who wish to peruse the books. It is chiefly by means of the subscriptions that a parochial library can be formed and kept up.

The rate of subscription may be fixed at 2s. 6d. *per annum*, and persons permitted to subscribe for six, and even three months.

In order to make the library more accessible to the poor, books may be lent to them at the rate of a penny or a penny half-penny a volume, according to size.

The rate of subscription may be diminished when the library is sufficiently provided with books; but it is important, for the purpose of keeping up or increasing the number of books, that no reliance should be placed on voluntary subscriptions, a source which is hardly ever long without failing.

It is perhaps proper that valuators be appointed to esti-

mate the damage done to volumes lent, and impose a small fine upon the borrowers; for which purpose one of them should be in attendance at the library, on the days appointed for returning the books and taking out new ones.

A TABLE OF INDULGENCES

Granted by the Popes to the Members of the Good Books Association of Bordeaux, and which may be gained by similar Associations in Canada.

PLENARY INDULGENCES.

1.—On the day of entering the Association.
2.—At the point of death.
3.—On the second Friday of each month, if communicating.

On each of the following festivals.

1,—27th January, St. John Chrysostom, Doctor.
2.—24th February, St. Mathias, Apostle.
3.—25th March, Annunciation of the Blessed Virgin.
4.—1st May, St. Philip and St. James, Apostles.
5.— 2nd May, St. Athanasius, Doctor.
6.—29th June, St. Peter and St. Paul, Apostles.
7.—25th July, St. James the Greater, Apostle.
8.—24th August, St. Bartholomew, Apostle.
9.—28th August, St. Augustine, Doctor.
10.—21st September, St. Matthew, Apostle.
11.—28th October, St. Simon and St. Jude, Apostles.
12.—30th November, St. Andrew, Apostle.
13.— 7th December, St. Ambrose, Doctor.
14.—27th December, St. John, Apostle and Evangelist.

PARTIAL INDULGENCES.

Indulgences of seven years and seven times forty days.

1.—Every Friday of each month, if only attending mass.
2.—14th January, St. Hilary, Doctor.
3.— 7th March, St. Thomas Aquinas, Doctor.
4.—12th March, St. Gregory, Pope and Doctor.
5.— 4th April, St. Isidore, Doctor.
6.—11th April, St. Leo, Doctor.
7.—27th April, St. Anselm, Doctor.
8.— 9th May, St. Gregory Nazianzene, Doctor.
9.—14th June, St. Basil, Doctor.
10.—18th June, St. Amandus, Bishop of Bordeaux.
11.—22nd June, St. Paulinus.
12.—14th July, St. Bonaventure, Doctor.
13.—20th August, St. Bernard, Doctor.
14.—30th September, St. Jerome, Doctor.
15.—21st October, St. Severinus, Bishop of Bordeaux.
16.— 4th December, St. Peter Chrysologue, Doctor.
17.—30th December, St. Delphinus, Bishop of Bordeaux.

Beside these indulgences, the Holy Father has granted others of 60 days, applicable to the souls in Purgatory, for all acts of charity, such as : reconciling enemies, converting sinners, instructing the ignorant, attending funerals, praying for deceased brethren, &c., &c.

MISSÆ CELEBRANDÆ

CORAM SS. SACRAMENTO EXPOSITO.

MISSA SOLEMNIS.

1°.—Dùm missa cantatur coram venerabili Sacramento in festis 1æ *vel* 2æ classis, commemoratio

de SS. Sacramento facienda est sub unâ conclusione cum oratione prædicti festi [*Decr.* 23 *junii* 1736].

2°.—Si illud festum 1æ *vel* 2æ classis occurrat in dominicâ, commemoratio SS. Sacramenti jungenda est commemorationi dominicæ [*Decr.* 3 *martii* 1761].

3°.—Quandò missa cantatur de festo duplici majori *vel* minori, facienda est commemoratio de SS. Sacramento post alias commemorationes de præcepto [*Decr.* 24 *junii* 1736].

4°.—Quod si dicenda sit oratio per superiorem pro publica indigentia præscripta, hæc cantanda est post orationem SS. Sacramenti [*Inst. Clem. XI.* §. *xvij.* 26].

MISSA PRIVATA.

1°.—In festis 1æ *vel* 2æ classis omittenda est commemoratio de SS. Sacramento (*Decr.* 2 *decembris* 1684).

2°.—In missa de sancto duplici majori *vel* minori potest fieri commemoratiò de SS. Sacramento [*Decr.* 23 *junii* 1736].

3°.—Item, durante expositione in majori altari ecclesiæ, potest fieri commemoratio de SS. Sacramento in missis privatis ad minora altaria celebratis [*Decr.* 7 *maii* 1746].

BENEDICTION OF THE BLESSED SACRAMENT.

At the close of the Vespers, in all Parish Churches, benediction of the Blessed Sacrament is allowed on all Festivals of first and second class, and moreover once a month at the option of the Parish-priest.

It is not allowed to give the benediction at the conclusion of High Mass, lest it should furnish the parishioners with a pretext for not attending at Vespers.

In parochiis archidiæcesis in quibus, de licentia ordinarii, fit expositio SS. Sacramenti dominica Quinquagesimæ et duobus sequentibus diebus, fideles facultate gaudent indulgentiæ lucrandæ, semel tantùm, in uno trium prædictorum dierum, SS. Sacramentum in ecclesia expositum visitando [*Indultum* 28 *februarii* 1836].

ANNIVERSARY BURIAL MASSES.

It is allowed to sing anniversary burial Masses on the days on which a feast of a double minor rite occurs, [*Resp. Rom.* 2 *sept.* 1829] ; and also on a feast of double major rite, not of obligation, when such Masses were prescribed by the testator's last will [*Decr.* 22 *nov.* 1664]. Should an anniversary burial Mass, prescribed by a testator, occur on a Sunday, it can be sung either on the preceding or following day, although a feast of double major rite occur on such a day [*Decr.* 4 *maii* 1686].

Nevertheless anniversary burial Masses are not permitted during the octaves of Epiphany, Easter, Whit-Sunday and Corpus-Christi, on Ash-Wednesday, in Holy-week nor on the vigils of Christmas-day, Epiphany and Whit-Sunday [*Decr.* 2 *sept.* 1741].

Per tenorem indulti die 15 decembris 1833 dati, SS. D. N. Gregorius PP. XVI benignè indulsit ut in ecclesiis diœcesis Quebecensis, missæ solemnes pro defunctis decantari possint diebus quibus fit officium sub ritu duplici minori tantùm, exceptis tamen festis de præcepto et octavis ac feriis privilegiatis [*]

In majori hebdomada, [excepto triduo ante Pascha] et biduo post, et infra octavam Paschæ et Pentecostes, ac etiam in festis duplicibus 1æ classis, non tamen celebribus, potest cantari missa unica

(*) It is to be observed that the words *missæ solemnes pro defunctis* do carry the same signification as *anniversaria defunctorum*, or mass of *Requiem* chanted with the funeral absolution.

solemnis de *Requiem* in sepultura cadaveris [*Decr.* 29 *januarii* 1752].

In secundo triduo majoris hebdomadæ non possunt celebrari exequiæ defunctorum, et officium et preces recitentur privatim. (*S. C. R.*, 11 *augusti* 1736, *in Placent.*)

Abusus sepeliendi defunctos privatim, sine lumine, cruce et parocho, non est permittendus. (*S. Cong. Ep. et Reg.* 28 *jan.* 1650.)

In exequiis pauperum, qui solvere non valent expensas missæ cantatæ, missa privata de Requie legi potest præsente corpore, in festis duplicibus majoribus, non tamen primæ, *vel* secundæ classis, neque infrà octavas privilegiatas, neque in dominica, neque in diebus quæ excludunt festa duplicia. [*S. R. C.* 12 *septembris* 1840].

In die obitus *vel* depositionis alicujus defuncti sacerdotis, dici poterit vel missa prima quæ est pro episcopis assignata, ut in commemoratione omnium fidelium defunctorum, vel ea quæ est secundo loco posita, quæ est in die obitus seu depositionis, dummodo oratio pro eo designata, *Deus, qui inter apostolicos sacerdotes*, etc., omnino adhibeatur.—Similiter agendum erit in anniversario pro sacerdote defuncto [*Decr.* 20 *januarii* 1752].

When a Mass for the dead, *corpore præsente*, concurs with a Mass for marriage, the Mass for the dead is to have precedence.

RINGING OF THE BELLS TO ANNOUNCE THE KNELL OF A BISHOP OR PRIEST.

For a Bishop, instead of each bell ringing thrice

three strokes, each bell should alternatively ring three strokes fifteen times. For a Priest each bell should ring three strokes nine times. For Ecclesiastics not Priests, the bells ring as for laymen.

Utrum missæ solemni [quæ fit in Dominica Translationis,] ubi alia non canitur de Dominica vel Festo occurrente, addenda sit Dominicæ vel Festi occurrentis commemoratio?

Et *S. C. respondit :* addendas esse commemorationes in casu. *Die* 22 *julii* 1848, *in Tornac, ad.* 1.

In primis vesperis communibus diei octavæ et dominicæ privilegiatæ, vesperæ debent recitari cum psalmis sabbati, et à capitulo de dominica privilegiata, addendo in fine commemorationem diei octavæ [*Decr.* 9 *novembris* 1622].

Cùm recitatur Matutinum pro feria secunda in dominica præcedenti ante solis occasum, standum est ad antiphonam B. M. V. [*Decr.* 25 *augusti* 1818].

Genuflectendum est semper ab omnibus transeuntibus ante SS. Sacramentum, etiam dùm fiunt processiones per ecclesiam, et contraria consuetudo declaratur abusus [*Decr.* 12 *decembris* 1602].

Cæremoniæ novæ non inducendæ sunt, nec antiquæ immutandæ, absque expressa licentia S. Rituum Congregationis (*Decr.* 12 *maii* 1612.)

In die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, sacrificia possunt à sacerdotibus celebrantibus applicari ad libitum, scilicet *vel* pro omni-

bus fidelibus defunctis, *vel* pro aliquibus tantùm [*Decr. 4 augusti* 1663].

Quando in vesperis debet fieri à capitulo de officio occurrente die sequenti, vesperæ cantantur cum paramentis coloris officio sequenti convenientis.

Oratio ab ordinario injuncta non potest dici loco tertiæ orationis, quæ notatur ad libitum, sed debet dici quarto loco, seu post omnes orationes præscriptas.—Hæc oratio omittitur in missis in quibus fieri non potest commemoratio simplicis. Quarè non dicitur in dominica Palmarum, nec in vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes.

Ille idem, qui benedixit candelas in festo Purificationis B. M. V., vel cineres in feria IV. post Dominicam Quinquagesimæ, aut ramos in Dominica palmarum, debet etiam cantare missam sequentem [*S. R. C.* 26 *februarii* 1628 *et* 12 *junii* 1627, *in Brundisianâ*].

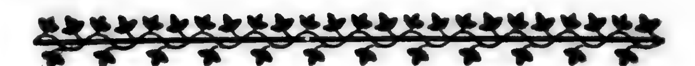
SS. D. N. Pius. PP. IX., singulis ex clero, qui spiritualibus exercitiis (*Retraites*) quinque persaltem dies vacaverint, dummodo ultima die contriti et confessi, missam celebrent vel sacram communionem recipiant, indulgentiam plenariam, semel in anno lucrandam, et applicabilem, per modum suffragii, animabus in purgatorio detentis, ad decennium benignè concessit atque impertitus est (*Indultum* 20 *junii* 1852).

SS. Pont. Pius VII. omnibus et singulis christifidelibus utriusque sexus archidiœcesis, qui spitualibus exercitiis, tribus saltem continuis diebus vacaverint, et in ultima die contriti, confessi ac sacra communione refecti, pias ad Deum preces fuderint pro sanctæ fidei propagatione, indulgentiam plenariam semel in anno lucrandam, et applicabilem,

per modum suffragii, animabus in purgatorio detentis, perpetuisque temporibus duraturam, concessit atque impertitus est (*Indultum* 23 *januarii* 1820).

Missionarii archidiœcesis qui ob distantiam locorum confessionis beneficio privantur gaudent privilegio lucrandi indulgentias quibusdam pietatis exercitiis affixas, sine confessione actuali, pro omnibus illis casibus in quibus, confessione requisita, illam tamen nisi difficillimè adimplere possent. (*Indultum* 28 *februarii* 1836).





NOTICE

CONCERNING THE PERFORMANÇE OF

THE PRONE.

After the gospel, the Parish-priest having taken off the chasuble and manipulum and retaining his stole and birettum or choir-cap, proceeds to the pulpit, accompanied by the beadle or other choir-attendant in surplice. In case he does not officiate himself, he merely puts on a surplice.

When the Parish-priest or any other clergyman appointed to read the Prone, shall have entered the pulpit, he should pause for a few moments before begining until perfect silence reigns in the auditory; then he will with, becoming gravity and in an andible voice, read the requisite publications. He may during this lecture be seated and have his head covered with the exception of the prayers of the Prone and the reading of the gospel, when he is to be standing and uncovered.

He will give out the publications in the following order; after reading the abridgement of the Prone or the Grand Prone he will publish the festivals or solemnities, the fasts, abstinence, processions, masses celebrated for private intentions, Requiem masses, or other exercises of piety which are to take place in the course of the week, as also ordinations, publications of clerical titles when required. Afterwards he proclaim the marriage banns, the pastoral letters of the bishop, the indulgences granted by the pope or bishop, with an explanation of the condi-

tions whereby they are to be gained; then, as circumstances require, he announces the meetings of church-wardens and parishioners, the sale of pews and finally the demise of the parishioners or strangers whom he will recommend to the prayers of the auditory. In reading these different publication he will be guided by ihe formulas hereinafter inserted.

The publication of temporal matters should not take place at the Prone, but after mass, at the church door, by public criers or the officers of justice.

THE GREAT PRONE.

Which the Parish-priest will read from time to time, in the course of the year, (at least once in every three months).

✠ In the name of the Father, and of the Son, and of the Holy-Ghost. Amen.

CHRISTIAN people, though every day and every moment of our lives belongs to God, as the author of all things; and though it is our duty to spend all of them in adoring, loving, and serving him; nevertheless, Sunday is a day which should be more particularly employed in his service.

On this day, you should bring to mind the mercies of God towards you, and especially his having delivered you from death, from sin, aud from eternal damnation, and opened the gates of Heaven to you, by the resurrection of Jesus-Christ, the memory of which the Church celebrates this day, in order to strengthen your

faith, by this pledge of the happy life which is promised to you.

This is in a peculiar manner the day of the Lord ; that is to say, the day which should be more especially devoted to his service.

God commands his people to abstain from all servile works on this day, that they may enjoy a holy repose. But beware, Brethren, lest your repose, which should be holy, be spent in idleness and in criminal deeds; in giving yourselves up to sensual pleasures ; in frequenting pleys and dances ; in guilty amusements, intemperance and sinful excesses.

On this day you should lay aside your solicitude for worldly affairs, your anxiety for business and every servile work, in order to meditate upon heavenly things alone. You should withdraw from all that is in opposition to duties which are so justly required of you, and more especially from sin, as being more contrary to the holiness of this day than any servile work.

The Church assembles us in this sacred place, to celebrate, in memory of the death, passion, and resurrection of Our Lord Jesus-Christ, the holy sacrifice of the Mass, in which Christ our Saviour offers himself, by the hands of the Priest, and really and truly presents himself to his Eternal Father, as a living victim, for our sins.

We shall, therefore, offer him, by this august sacrifice, the homage that is due to him as to our God, our Creator, and our Sovereign

Lord. We shall humbly implore his pardon for all the sins by which we may have offended his divine Majesty. We shall return him thanks for the manifold favours he has bestowed upon us, and beseech him to grant us grace that we may be enabled to pass this life in peace and holiness, and thereby to obtain life everlasting. In a word, we shall offer up our petitions for the wants of the Church in general, and for our own in particular.

Turning partly towards the altar, (the people kneeling down), the Parish-priest will say :

Great God, we beseech thee, with a contrite and humble heart, to pardon the sins which we have committed against thy divine Majesty ; accept the extreme sorrow wee feel for them, and grant us the grace to do thy holy will in all things.

We offer thee our prayers for thy Church, for all its Prelates and Pastors, and particularly for our Holy Father the Pope, for our Archbishop (*or* Bishop), for all the Pastors, Priests and Missionaries of this diocese, in order that they may govern, according to the holy Spirit, the flock which thou hast committed to their care.

We also offer thee our prayers, O God, for the peace and tranquillity of this Empire ; for the union of all christian Princes, and especially for His Most (*or* Her Most) Gracious

Majesty, King (*or* Queen) N., that it may please thee to grant him (*or* her), and all those who govern the State, aspirit of wisdom, to enlighten them in rightly governing the people, and that they may all be filled with the love of thee, and become, by their virtues, examples and models to thy people. We also present thee our prayers, O Lord, for all orders and conditions; for His Excellency the Governor General; for all the Magistrates and Officers of this Province in order that they may employ their autority for the glory of the holy name, for the good of thy Church, and for the salvation of thy people.

We offer up our petitions to thee, O Lord, for all widows and orphans; for the sick; for prisoners, and for the poor, and generally for all persons in trouble, that it may please thee to comfort them, and grant them the patience which is necessary for them in their afflictions.

We beseech thee to protect from all danger, pregnant women, that their children may receive to holy sacrament of Baptism, and preserve its graces.

We present thee our prayers for the benefactors of this church, and for those who, on this day, make an offering of the blessed bread.

We beseech thee to preserve the just in a state of grace, to enlighten the minds and change the hearts of sinners.

We beg thee moreover, O God, to unite in the bonds of charity all the inhabitants of this

parish; that, by living in peace, they may observe thy law, excite one another to the practice of good works, and thereby obtain eternal glory.

Finally, we implo from thy goodness, O God, a state of weathe avourable to the health of the people and to the fruits of the earth. Grant us grace to make a holy use of the temporal goods which thou hast given us, by assisting the poor, and by employing them all for thy honour and glory, and for our own salva tion.

And, in order that we may ask of the all that is necessary for us, we will offer to thee the prayer which Jesus-Christ himself has taught us, containing all that a christian heart can desire and pray for.

The Lord's Prayer.

1. Our Father, who art in heaven;
2. Hallowed by the Name;
3. Thy kingdom come;
4. Thy will be done on earth, as it is in heaven.
5. Give us this day our daily bread;
6. And forgive us our trepasses, as we forgive them that trepass against us.
7. And lead us not into temptation;
8. But deliver us from evil. Amen.

We beseech the, O God, to grant us our demands, through the intercession of the saints, and principally through that of the Blessed Virgin Mary, to whom we will say with the Church:

The Hail Mary.

Hail Mary, full of grace, the Lord is wit h thee

blessed art thou amongst women, and blessed is the fruit of thy womb, Jesus.

Holy Mary, Mother of God, pray for us sinners, now, and at the hour of our death. Amen.

And in as much as our prayers and our actions cannot be acceptable unto thee, O God, unless they are founded upon the true faith, without which it is impossible to please thee; we all profess our willingness to live and die in the faith of thy Church, the chief articles of which are contained in the Apostles' Creed, which we shall repeat together.

The Apostles' Creed.

1. I Believe in God, the Father Almighty, Creator of heaven and earth;
2. And in Jesus-Christ, his only Son Lord;
3. Who was conceived by the Holy-Ghost, born of the Virgin Mary;
4. Suffered under Pontius Pilate, was crucified, dead and buried;
5. He descended into hell; the third day he rose again from the dead:
6. He ascended into heaven, sits at the right hand of God, the Father Almighty;
7. From thence he shall come to judge the living and the dead.
8. I believe in the Holy-Ghost;
9. The holy Catholic Church, the Communion of Saints;
10. The forgiveness of sins;
11. The resurrection of the body;
12. And the life everlasting. Amen.

O God, we have trangressed thy law, and have failed to observe thy Commandments. We beseech thee to pardon us, and we make a promise, at the beginning of this week, that

with the assistance of the holy grace, we will faithfully observe them for the future. For this purpose, prostrate at the feet of thy divine Majesty, we shall now recite them, that thy law, being engraven on our minds and our hearts, may serve us as a rule in all our ways. This grace we beseech thee to grant us whilst we recite the ten Commandments, which thou hast given to us.

The ten Commandments of God.

I am the Lord thy God, who brought thee out of the land of Egypt, and out of the house of bondage.

1st. Thou shalt not have strange Gods before me; thou shalt not make to thyself a graven thing, nor the likeness of any thing that is in heaven above, or in the earth below; nor of things that are in the waters under the earth; thou shalt not adore, nor worship them; I am the Lord thy God, strong and jealous, visiting the sins of the fathers upon the children, to the third and fourth generation of them that hate me, and shewing mercy to thousands of those that love me, and keep my Commandments.

2nd. Thou shalt not take the name of the Lord thy God in vain; for the Lord will not hold him guiltless that shall take his name in vain.

3rd. Remember to keep holy the Sabbath day.

4th. Honour thy father and thy mother.

5th. Thou shalt not kill.

6th. Thou shalt not commit adultery.

7th. Thou shalt not steal.

8th. Thou shalt not bear false witness against thy neighbour.

9th. Thou shalt not covet thy neighbour's wife.

10th. Thou shalt not covet thy neighbour's goods.

Thou commandest us also, O God, to obey thy Church. We will respect and submit to

her upon all occasions, but particularly in the observance of the Commandments she has given to her children, which are :—

The seven Commandments of the Church.

1st. To keep holy the festival days commanded.
2nd. To hear Mass, on Sundays and Holy-days.
3rd. To confess our sins, at least once a year.
4th. Humbly to receive our Creator, at least at Easter time.
5th. To fast during Lent, Vigils commanded, and Ember-days.
6th. To abstain from flesh-meat, all Fridays and Saturdays.
7th. To pay tythes to our Pastors.

Then the Priest, turning entirely towards the Altar, says :

℣. Salvos fac servos tuos et ancillas tuas ;
℟. Deus meus, sperantes in te.
℣. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis ;
℟. A facie inimici.
℣. Fiat pax in virtute tuâ ;
℟. Et abundantia in turribus tuis.
℣. Domine, exaudi orationem meam ;
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum ;
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, auctor ipse pietatis, et præsta, ut, quod fideliter petimus, efficaciter consequamur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

The Priest, then turning towards the people, who remain kneeling, says :

We shall also offer thee our prayers, O God, according to the tradition and the holy practice of thy Church, for those who are dead, and gone before us with the sign of faith ; for the deceased founders and benefactors of this church, for our fathers, mothers, brothers, sisters, relations and friends ; for those whose bodies rest in the church and cemetery of this parish, and generally for all the faithful departed ; that it may please thee to grant them all a participation in the redeeming merits of Jesus-Christ ; and, a place of light, peace, and refreshment from the pains they endure, by virtue of the holy sacrifice of the mass, which we shall also offer up for them.

The Priest, turning towards the Altar, says :

PSAUME 129.

De profundis clamavi ad te, Domine ; Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes, in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine ; Domine, quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est, et propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus ; speravit anima mea in Domino.

A custodiâ matutinâ usque ad noctem, speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericordia, et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel ex omnibus iniquitatibus ejus.

Requiem æternam dona eis, Domine;
Et lux perpetua luceat eis.
℣. Requiescant in pace. ℟. Amen.
℣. Domine, exaudi orationem meam;
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum;
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Fidelium, Deus, omnium conditor et redemptor, animabus famulorum famularumque tuarum remissionem cunctorem tribue peccatorum; ut indulgentiam, quam semper optaverunt, piis supplicationibus consequantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.
℟. Amen.

The people being seated, the Priest will read the following notice concerning the attendance at the offices of the parish-church.

NOTICE.

You are informed that, according to the holy Council of Trent, you are obliged to hear mass on Sundays and Holy-Days; we exhort you to assist regularly at the parochial mass, and also at the prone and instructions which are made on those days in the church of your parish.

Afterwards, the Parish-priest will read the notices of feasts, solemnities, fast-days, banns of marriage, &c., according to the formulas contained in this book; he shall then give a brief instruction.

REMARK.

When a feast of obligation falls in the week, after having announced it, the Priest may add:

You should keep this Holy-Day as you keep the Lord's Day; you are therefore to abstain from all servile works, to assist at mass and vespers, and to employ this day in deeds of piety and of charity.

THE SHORT PRONE

Which the Parish-priest will read, before the sermon, twice every month, or more frequently, if he think proper.

It will also be read at first Mass, in those churches where two Masses are celebrated.

✠ In the name of the Father, and of the Son, and of the Holy-Ghost.—Amen.

CHRISTIAN people, we are here assembled in the name of Jesus-Christ, by the order of our mother the Church:—1st. To adore God:—2nd. To thank him for all the benefits which we have received from him:—3rd. To ask him to pardon our sins; and—4th. To obtain, from

his goodness, the graces of which we stand in need.

We will offer to God the holy sacrifice of the Mass, in order to pay him the homage which is due to him, and to ask of him all the helps which are necessary for the salvation of our souls, and for the life and health of our bodies.

We will offer our prayers to God for every thing for which we are accustomed to pray to him every Sunday; for the Church, for peace, for our Holy Father the Pope, for His Grace the Archbishop, (*or* Bishop), and for all who have the care of our souls, for the King, (*or* Queen), for His Excellency the Governor General, for (N.) for all who govern the State and administer justice; for all the benefactors of this church, for our parents, friends and enemies, for the sick, and generally for all the faithful living and dead, and particularly for those of this parish. For this purpose, we will say:

All the people will kneel, and the Priest turning towards the Altar, will say:

℣. Kyrie, eleison. ℟. Christe, eleison. ℣. Kyrie eleison. Pater noster, &c.

℣. Et ne nos inducas in tentationem;

℟. Sed libera nos à malo.

℣. Salvos fac servos tuos et ancillas tuas;

℟. Deus meus, sperantes in te.

℣. Esto eis, Domine, turris fortitudinis;

℟. A facie inimici.

℣. Fiat pax in virtute tuâ ;
℟. Et abundantia in turribus tuis.
℣. Domine, exaudi orationem meam ;
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum ;
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, auctor ipse pietatis et præsta, ut quod fideliter petimus, efficaciter consequamur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

OREMUS.

Deus, veniæ largitor, et humanæ salutis amator, quæsumus clementiam tuam ut nostræ congregationis fratres, sorores, parentes, propinquos, amicos, et benefactores, qui ex hoc seculo transierunt, beatâ Mariâ semper Virgine intercedente cum omnibus sanctis tuis, ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

The people being seated, the Priest will then read the following notice concerning attendance at the offices of the parish church.

You are informed that according to the laws of the church you are obliged to hear Mass on Sundays and Holidays of obligation ; and we exhort you to assist punctually at the parochial Mass, the Prone, the prayers and ins-

tructions which take place in the parish-church on those days.

Afterwards, the Priest will read the notices of feasts, solemnities, fast-days, banns of marriage, and other announcements to be made to the people, according to the formulas contained in this book.

NOTA.—*If the Priest, through infirmity, or any other lawful cause, should be unable to give instructions to the people; after having read the notices of the feasts or of any thing else, that he may have to announce, he will conclude the Prone in the following manner:*

WE beg of God, my Brethren, to give you grace to profit by the instructions which we have given you, on his part.

We exhort you take care in all your actions, not to offend him, and to preserve in yourselves his grace and his love.

Meditate upon death, and prepare yourselves for it very day of this week, by faithfully performing all your duties; by instructing those who are under you care, by word and example.

Pardon your enemies, as you wish for pardon from God; perform all the works of mercy in your power; bear with a spirit of penance and resignation the various trials the Lord may impose on you; if your avocations afford you the leisure, come daily to church to hear mass or at least to offer up your prayers to God,

for his grace and for his blesings on your labours.

In a word, love one another; do all the good you can, and often beg of God, that we may all together participate in his eternal glory, which I wish you,

In the name of the Father, of the Son, and of the Holy-Ghost. Amen.

When the Priest concludes the Prone, he will bless the people, whilst he says :—In the name of the Father, &c.



A SUMMARY OF THE PRINCIPAL TRUTHS,

That every Christian ought to know and believe, the Parish-priest will read and explain to the people, several times in the year, this Summary, which may be substituted for the Sermon on the day it is to be read.

God, who had no beginning, created all things from nothing. Angels and men he created for his glory. Some of the Angels sinned a short time after their creation.

The first man, Adam, and the first woman, Eve, from whom all mankind are descended, sinned also. God shewed himself merciful to them by promising to send them a Saviour, who would save and deliver them from their misery. Nevertheless this promise was not accomplished for many ages after their fall.

During this interval, God raised up holy Patriarchs and Prophets, to instruct them, and to confirm their belief in his promises.

All men have sinned in Adam. On account of his disobedience, they come into the world stained

with original sin, and subject to the miseries of life, to death, and to eternal damnation.

All men were created to know, love and serve God, and thereby to obtain eternal life.

Four things are necessary to enable us to obtain eternal life, viz:—*Faith*, *Hope*, *Charity* and *good works*.

Faith is a virtue, by which we believe all that God has revealed to his Church, and whatsoever she proposes to our belief.

The principal mysteries of Faith are those of the Trinity, of the Incarnation, and of the Redemption, which are contained in the Apostles' Creed.

God is a pure spirit, eternal, immense, independent, immutable, infinite, omnipotent. He is everywhere present, he sees all things, he has created all things, can do all things; he knows all things, and he governs all things. He is the Lord of all things; and nothing happens but by his permission. There is only one God, and there cannot be more than one.

But, in this one God there are three persons, viz: the Father, the Son, and the Holy-Ghost. The Father is God, the Son is God, and the Holy-Ghost is God; nevertheless, they are not three Gods, but one God in three persons; and these three persons are equal in all things, each one of them being existent with, and equal to each other in all things.

The mercy and justice of God were admirably manifested in the mystery of the Incarnation.

The Son of God, who is the second person of the Blessed Trinity, was made man. He is both God and man, and is called Our Lord Jesus-Christ. He is the Saviour and Redeemer of all men. He took a body and soul like ours in the womb of the Blessed Virgin Mary, his mother, by the operation of the Holy-Ghost, and was born on Christmas-day.

He became man to redeem us from eternal damnation, to which we were all doomed by the disobedience of our first father, Adam.

He has redeemed us from that damnation, by dying for us on the cross; by suffering as man, and as God, imparting an infinite value to his sufferings. He raised himself from the tomb, in which he had been laid. Forty days after his resurrection, he ascended into heaven where he is seated at the right hand of God the Father. He sent down the Holy-Ghost on the day of Pentecost, in the visible form of fiery tongues, upon his Apostles, his Disciples, and some pious women.

At the end of the world, all men will rise again, and appear before Jesus-Christ, who will judge them all. He judges every man in particular after his death, and rewards him according to his works; bestowing Paradise upon the good, and condemning the wicked to everlasting fire.

The second virtue necessary for salvation is *Hope.*

Hope is a virtue, by which, with a firm confidence in God, we expect eternal life and the assistance necessary to obtain it.

It is chiefly by prayer, that we obtain from Jesus-Christ, the grace to enable us to arrive at eternal life.

The most perfect of prayers, is the Lord's Prayer. Christ himself taught us this prayer, which contains all that we ought to ask of God.

The third thing necessary for salvation, is *Charity.*

Charity is a virtue, by which we love God above all things, and our neighbour as ourselves, for the love of God.

To love God above all things is to love him above every creature, more than ourselves, and to be willing to die rather than to offend him.

The primary and absolute duty of man is to love God above all things. The strongest proof of our loving God above all things, is to observe his Commandments, and to do his will in all things.

To love our neighbour as ourselves consists in wishing him, and procuring for him, the same advantages we desire for ourselves.—All men, even our enemies, are our neighbours.

The fourth thing necessary for salvation, is the practice of *good works*.

The good works which we are obliged to perform are contained in the Gospel, in the ten Commandments of God, and those of the Church.

The two principal things which the Gospel commands are to avoid evil, and to do good.

The principal good works which we have to perform consist in the practice of spiritual and corporal works of charity, which we ought to exercise towards our brethren, assisting them in their necessities, and forgiving their trespasses against us.

The Gospel commands us also to mortify ourselves, to practise humility, to despise the world, to do penance, to endure all sorts of evils with patience, to keep ourselves pure, to watch and pray.

The evil which we should especially avoid is sin. We should fly from it, and hold it in horror, as the greatest of all evils.

Sin is a thought, word, or action against, or an omission of, any one of the Commandments of God or of the Church.

There are seven capital sins:—Pride, Avarice, Impurity, Envy, Gluttony, Anger and Sloth.

The Sacraments are sensible signs, instituted by Our Lord Jesus-Christ for the sanctification of our souls.

There are seven Sacraments:—Baptism, Confirmation, Eucharist, Penance, Extreme-Unction, Holy Orders, and Matrimony.

Baptism is a Sacrament, which regenerates us in Jesus-Christ, washes away original sin, and makes us christians, children of God and of the Church.

Without Baptism, it is impossible to be saved. By Baptism, we bind ourselves:—

1st. To renounce the devil and his pomps, that is

to say, the maxims and vanities of the world; and to renounce his works, that is to say, all kinds of sin.

2nd. To live according to the law of Jesus-Christ.

It is necessary, that he who baptises, should pour water on the head of the person whom he baptises, saying at the same time: "I baptise thee, in the name of the Father, of the Son and of the Holy-Ghost:" and that he should have the intention of doing what the Church does.

Confirmation is a Sacrament, that gives us the Holy-Ghost with a peculiar strength constantly to confess the faith of Jesus-Christ, to live according to his Gospel, and to resist the enemies of our salvation,—the devil, the world, and the flesh.

The Eucharist is a Sacrament, which really and truly contains the body and blood, the soul and divinity of Our Lord Jesus-Christ, under the forms of bread and wine.

The Holy Communion unites us to Jesus-Christ, increases and strengthens his grace in us, and gives us a pledge of eternal life.

Jesus-Christ is to be adored in the Holy Eucharist, since he is really present therein.

To communicate worthily, we should be in a state of grace, that is to say, free from all mortal sin.

Whosoever communicates unworthily eats his own condemnation.

The Mass is the oblation of the body and blood of Jesus-Christ, made to God by the Priest.

Penance is a Sacrament, instituted by Our Lord Jesus-Christ, for the remission of the sins committed after Baptism.

There are three parts in it to be performed by the penitents, viz:—Contrition, Confession, and Satisfaction.

Contrition is a sorrow, and a detestation for having offended God, by committing sin, with a firm

resolution not to sin any more. This sorrow is absolutely necessary to obtain the remission of sin.

Confession is a declaration of all our sins, made to the Priest, in order to be absolved therefrom.

Every sinner must accuse himself of all the mortal sins which he has committed; for he who, by his own fault, conceals a mortal sin, makes a null and sacrilegious confession, which he is obliged to renew. At confession also, the number, the different qualities, and aggravating circumstances of sins must be declared.

Satisfaction is a reparation of the injuries made to God, and of the wrong done to our neighbour. Satisfaction is made to God, by fasting, by prayer, and by alms.

Extreme-Unction is a Sacrament, instituted by Jesus-Christ, for the spiritual and bodily comfort of the sick.

We should not defer the receiving of this Sacrament till the last moment.

Holy Orders are a Sacrament, which gives power to perform the Clerical functions, and grace to perform them worthily.

Matrimony is a Sacrament, which gives to those who are married, the graces which they stand in need of, to live in a holy union, and to bring up their children in a christian manner.

The Church is the society of the faithful, who professing the same faith, participating in the same Sacraments, and submitting to the same lawful Pastors, form but one body, of which Jesus-Christ is the head.

There is but one Church, out of which there is no salvation. This is the Catholic, Apostolic, and Roman Church.

The Church, governed by the Holy-Ghost, maintains a union of charity amongst all the faithful upon earth, the Saints in Heaven, and the souls that suffer in Purgatory, whom the faithful upon earth assist by their prayers and good works, and es-

pecially by the holy sacrifice of the Mass. This is called the Communion of Saints.

The faithful address their prayers to the Saints in heaven, to beg their intercession; they honour their relics and images, but do not adore them; for we must adore nothing but God.

These are the principal truths which the Church proposes to the belief of the faithful, and of which you should often make acts of faith.

I beg of God to shower down his graces upon you, and to grant you eternal life, which I wish you, in the name of the Father, and of the Son, and of the Holy-Ghost. Amen.



FORMULAS. (*)

FOR ANNOUNCING AT PAROCHIAL MASS, THE FASTS, THE FEASTS AND THE SOLEMNITIES OF THE YEAR.

ADVENT.

See Note No. 1, page 168.

On the last Sunday after Pentecost.

SUNDAY next will be the first Sunday of Advent.

Advent represents the time which preceded the coming of Christ, and which the just of the Old Testament, the patriarchs and prophets passed in the expectation of our divine Saviour.

During this time the Church prepares herself to celebrate the temporal birth of the Son of God. In her prayers she adopts the words

---

(*) The formulas for announcing the solemnities suppressed by the VIth decree of the 1st Provincial Council are here given, in order that, according to the desire of the Fathers of this Council, the pastors may still, for the edification of the faithful, call their attention to those festivals which have heretofore been celebrated with much devotion.

The festivals which are not solemnised are marked with a ✠. They are thus announced, if they fall on a week day: " N. is the feast of &c." If they fall on a Sunday, the priest will say: " Sunday next the Church celebrates the feast of N. &c."

by which the saints of the Old Testament expressed their longings and their desires for the coming of the Messiah.—She is anxious that her children should take advantage of the graces of his first coming in the fulness of time as a Saviour; in order that they may prepare for his second coming at the end of the world as a terrible judge of all mankind.

She wishes that her pastors, like St. John the Baptist, should prepare the ways of the Lord, by exhorting their people to make themselves ready in heart and mind to receive him, and thereby become partakers of the graces which he will communicate to such as will have rendered themselves worthy of their reception.

The spirit of the Church, during Advent, appears in all her practices and ceremonies. She no longer sings canticles of joy; during this holy time she forbids the solemnization of marriage; she vests her ministers, and clothes her altars with penitential ornaments; she prescribes abstinence and fast on certain days, she recites particular prayers, to show how ardently she wishes her children to prepare pure and holy ways for the Lord. She desires that, at the approaching feast of Christmas, Jesus-Christ may be formed anew in us by the grace of a perfect conversion, and by the increase of faith, hope and charity, as well as of every other virtue. In order to receive him worthily, we must prepare ourselves, by sentiments of religion, devotion, vigilance; by

retirement from the world, by withdrawing from company; by prayer, penance, and meditation; by the practice of piety, charity and humility; and finally by reading works that may instruct us in the knowledge of his great mystery.

We exhort you, Brethren, to assist daily at Mass, as regularly as your occupations will allow, and during that time to read some books of piety, calculated to edify and prepare you for the celebration of this great solemnity, that you may be then enabled to make a good confession and a worthy communion.

According to an indult dated the 7th July 1844, granted to this diocese by our holy Father the Pope Gregory XVI, the fasts heretofore observed on the vigils of St. John the Baptist, St. Lawrence, St. Matthew, St. Simon and Jude and St. Andrew, have been suppressed and replaced by an abstinence and fast to be observed on all the Wednesdays and Fridays of Advent.

✠ ST. FRANCIS-XAVERIUS.

On the Sunday before the feast of Saint Francis-Xaverius.

N. is the feast of St. Francis-Xaverius, second patron of this country.

You should, on this day, thank God for having given you so powerful a protector, and beg of him, that by the merits of this great saint,

you may maintain unimpared the faith which was first preached in this country, and live according to its rules and maxims, bearing in mind that faith without good works is dead and unprofitable.

The members of the Society for the Propagation of the Faith may on this day gain a plenary indulgence, by confessing their sins, receiving the holy communion and praying for the intention of the Sovereign Pontiff.

IMMACULATE CONCEPTION.

See Note No. 2, page 168.

On the Sunday before the Immaculate Conception.

THE Church will celebrate on N. next, the festival of the Immaculate Conception, titulary of the metropolitan Church; it is a feast of obligation.

This is a joyous festival, because Christ our Saviour, the Sun of Justice, who hath dispelled our darkness, delivered us from death and given us life, was, one day, to be conceived in the womb of this pure virgin.

You ought to celebrate this festival with pious sentiments, and thank God that, after having been conceived in sin, you have been purified from it in the waters of baptism. Imitate the fidelity of the Blessed Virgin, who preserved carefully the grace which she had received in such abundance from God.

EMBER-DAYS.

On the third Sunday of Advent.

Wednesday, Friday and Saturday, will be the fast of the Ember-days, instituted in order to consecrate, by penance, each of the four seasons of the year; and also that every individual amongst us may, from time to time, remember that he should pass his life in the practice of penance.

The Church has established the fast of the Ember-days,—1st. To beg pardon of God for the sins committed during the past season;—2nd. To thank him for the graces received during that time;—3rd. To ask his blessing on the fruits of the earth, and the assistance necessary to enable us to make a holy use of the season which is about to begin.

This is also the time when the Church ordains her ministers. In union with her, beg of Jesus-Christ to give her holy priests, endued with grace and knowledge, who will edify the faithful by the purity of their conduct, and by the efficacy of their exhortations.

THE O'S.

On the Sunday before the 17th of December.

On the 17th instant the Church begins to recite at the Vesper office the first of the seven

solemn authems which derive their appellation from the circumstance of their beginning with the particle O! which is an expression of desire. They are taken from different parts of the Holy Scripture, and are applicable to the Messiah, who was promised of God, and announced by the prophets for the salvation of mankind.

The object of the Church in recommending them to our piety, during the days of Advent, which immediately precede the birth of Jesus-Christ, is to induce us more effic ciously to prepare ourselves worthily for his spiritual birth in our hearts.

Let us enter into the spirit of the Church, and increase the fervency of our desires, begging that Jesus-Christ may visit us, enlighten and deliver us, instruct and sanctify us.

✠ ST. THOMAS.

On the Sunday before the feast of Saint Thomas.

ON N. the Church will celebrate the festival of St. Thomas, Apostle.

Our Lord Jesus, in allowing St. Thomas to behold his wounds and to touch them, desired to convince him of the reality of his resurrection, and at the same time to strengthen our faith and induce us to believe firmly in all the truths that have been revealed to us.

With this holy Apostle, let us confess and adore Jesus-Christ as our Lord and our God, in order to obtain the reward promised to those who shall have believed without seeing.

CHRISTMAS-DAY.

See Note No. 3, page 169.

On the Sunday before Christmas-Day.

You are commanded by the Church to fast on N. next in order to prepare yourselves for the great festival of Christmas, which falls on N. next. On that day, the Church will celebrate the birth of our Saviour. It is the day on which the Eternal Word, the only Son of the Father, the second person of the Holy Trinity, who is God equal in all things to the Father, deigned to become a man, like unto us, for our salvation. To accomplish this great work, he was born of a virgin, in the town of Bethlehem, according to the divine promises so often made in the Old Testament, by the mouth of the prophets.

At midnight, the Church recites these words: " Behold the Spouse cometh; go ye out to " meet him." You are all invited to be present at the celebration of this sacred mystery, to adore with the shepherds the Word made flesh for our salvation; and return, like them, praising and blessing God for the great wonders which he has wrought in your favour.

Let us resolve, during this holy time, to imitate Jesus-Christ in his infancy, and to profit by the examples of humility and mortification, of poverty and charity, which he gives us in the manger. Let us remember that he came into the world to destroy sin in our hearts, and to reign in them by his grace.

This day is a feast of obligation.

When Christmas falls on a Friday, the Priest will add :

This year, Christmas falling on a Friday you are not bound to abstain from flesh-meat, on that day.



✠ ST. STEPHEN, (26*th December*).

On Christmas-Day.

To-morrow the Church celebrates the festival of Saint Stephen, one of the seven deacons ordained by the Apostles, and the first who suffered martyrdom, that is to say, the first who, after the Ascension of Christ, shed his blood in testimony of the truth of his resurrection and the divinity of his doctrine. Let us beg of God to grant us the grace to practice the virtues that shone forth in this holy Levite ; and like him, let us courageously bear witness to the truths of our faith without fearing the scorn and censures of men. Let us also beseech God to grant us that ardent charity which inflamed the heart of this generous martyr ; that,

after his example, we may love our enemies and pray for our persecutors.

✠ ST. JOHN THE EVANGELIST.

(*27th December*).

On Christmas-Day, or on the 26th when it is a Sunday.

On N. next, the 27th instant, the Church celebrates the festival of St. John the Evangelist. This saint was the disciple whom Jesus most loved, and to whom he granted the favour of resting on his bosom at the last Supper, which he partook of with his Apostles on the eve of his death. Read his epistles, which are epistles of love and charity. From them you will learn to love one another for God's sake and according to his holy will.

FESTIVAL OF THE CIRCUMCISION.

On the Sunday after Christmas-Day, or on Christmas-Day, when the 1st of January falls on a Sunday.

On N. next the Church celebrates the Circumcision of Our Lord, which is a festival of obligation.

On that day, Our Lord received the name of Jesus, that is to say, Saviour. This name was given to him by an angel before his conception, to show that he was to save his people by delivering them from their sins.

As that day will begin the new year, we have a threefold duty to perform:—1st. To thank God for all the graces bestowed upon us during the course of the preceding year;—2nd. To beg pardon of him for all the sins which we have committed during the past year, and during all the years of our life;—3rd. To beg of him to grant us the grace to employ, in a proper manner, every moment of the year which is about to begin.

On that day, let us promise to place our confidence in Our Lord Jesus-Christ, and to invoke his holy name with faith and love in all our actions; let us resolve to circumcise and remove from us all that is opposed to his glory.



EPIPHANY.

On the Sunday before the Epiphany.

On N. next, the Church celebrates the Epiphany, or the manifestation, apparition or declaration of Jesus-Christ, which is commonly called *Twelfth Day*.

On that day, the Church offers to our contemplation three mysteries, by which Christ made himself known and manifested his glory to men.

1st. The Church shows us how Jesus-Christ Our Lord, made his birth known to the Magi or Wise-men and how he was adored by them at Bethlehem, after having conducted them

thither by his grace, as well as by the apparition of a miraculous star.

2nd. The Church commemorates the day, on which Jesus-Christ, the Lamb without spot, was baptized by St. John in the river Jordan, and sanctified the waters, in order to produce those great effects of regeneration and renovation of the soul in the laver of baptism.

3rd. She also makes a commemoration of the miracle, by which Christ changed water into wine at the wedding-feast of Cana, which he was pleased to honour with his presence in order to authorize, and sanctify the matrimonial union.

The Church considers, with a more particular attention, the first of these three mysteries, and looks upon the Magi, as the first who were called and converted to the faith, among the gentiles and pagans from whom we are descended. She requires of us to thank God for our vocation to Christianity, and to the knowledge of Jesus-Christ. She also requires of us to acknowledge Jesus-Christ for our God, our King, and our Saviour. Let us offer and give ourselves up to him, without reserve, with our mind, our will, our memory our bodies, our goods, and our health. Present him on that day, with hearts filled with charity, love, and fervour; with minds stored with good thoughts; and offer your bodies as sacrifices prepared for sufferings and for penance.

The world, which is the enemy of Christ and of his Church, usually passes the time prece-

ding this great solemnity, in excesses, in debauchery and profane enjoyments. But do you, Brethren, who are better instructed, beware of falling into this misfortune; do you avoid bad company, and remember your calling to the faith; prepare yourselves to renew your baptismal vows, and to celebrate this great day, as becometh the day on which you were made christians. Present to Jesus-Christ the gold of love and charity, the frankincense of prayer, and the myrrh of self-denial. Such ought to be your dispositions on the eve and on the day of this great festival, which is one of obligation.



FESTIVAL OF THE

SACRED NAME OF JESUS.

See Note, No. 4, *page* 171.

On the first Sunday after the Epiphany, (if the one that follows it, is not Septuagesima *Sunday*).

On Sunday next the Church celebrates the feast of the Sacred Name of Jesus.

The Name of Jesus, which the Son of God received at his Circumcision, and which was declared by the archangel before his conception, signifies a Saviour; but such a saviour as should deliver his people from their sins. As on New-Year's day the Church is occupied with commemorating the painful mystery of Our Lord's Circumcision, she thought proper

to transfer the feast of that Sacred Name, to the second Sunday after the Epiphany, in order to honour it with due solemnity.

On that day, you should renew your sentiments of respect and confidence in that sacred Name, which transcends all other names. It should be frequently on your lips, but always uttered with the greatest reverence; that Name being so terrible and powerful, that *every knee bows to it in heaven, on earth, and in hell.* Let us pronounce it with confidence, since in it alone can we expect help from heaven, and by no other name can we be saved. Let us pray that it may be hallowed and blessed in every place, and let us sanctify it ourselves by the holiness of our conduct. Let us accustom ourselves to invoke it repeatedly with piety and love, during our life, if we wish to find in it sweetness and consolation at the hour of our death.

On this day, the Parish-priest will read either partly or in toto, *according to circumstances the Decree* Tametsi *of the holy Council of Trent* (Sess. 24. De reform Ch. 1.) *on the celebration of marriages, page* 171.

He may also explain to the people the three impediments : Cognatio, Honestas, Si sis affinis. *He may moreover instruct his flock concerning the formalities to be observed for the publication of banns and for the obtaining of dispensations.*

SEPTUAGESIMA SUNDAY.

On the Sunday before Septuagesima.

SUNDAY next is called Septuagesima Sunday, on account of the seventy days which intervene between it and the Sunday which concludes the Easter octave. The Church prepares her children for penance, by suppressing the canticles of joy, and by laying aside the ornaments with which she vests her ministers and her altars. She recalls to their memory the history of the creation and of the fall of Adam, in order to induce them to mourn over the miserable condition to which they are reduced by our first father's disobedience; and to engage them to avoid, at this holy season, all that may incite them to sin. Let us consider ourselves, during those seventy days, as captives under the yoke of our sins, from which Christ will deliver us by his resurrection. The children of the Church weep and mourn, and produce worthy fruits of penance, whilst worldlings abandon themselves to rejoicing, merriment, and all sorts of excesses. Let us on the contrary, watch and pray; let us avoid worldly company, and beware of the licentiousness and disorders of these days of iniquity.

PURIFICATION.

See Note, No. 5, page 176.

On the Sunday before the solemnity or the festival of the Purification.

The Church celebrates on Sunday next, the solemnity (*or* the festival) of the Presentation of Christ in the temple, and also that of the Purification of the Blessed Virgin Mary.

The Virgin Mother of Christ was not obliged to conform to the law of Moses, which commanded women to be purified in the temple, after child-birth. Learn, by this example of obedience and humility, to submit to the law of God, to fulfil all justice, and to practice all that the Church commands. Let us beg of God to purify us from the stains which we have contracted by sin, by our commerce with the world, and our contact with earthly things. Let us offer ourselves to God, in order to live for him alone, by him alone and according to his holy will.

SEXAGESIMA SUNDAY.

See Note, No. 6, page 176.

✠ ST. MATTHIAS.

On the Sunday before the feast of St. Matthias.

N. is the feast of St. Matthias, Apostle.

This saint was elected Apostle in the place of Judas. Let us beg of God, on that day, the grace to know the state in which he requires us to serve him, to perform the duties thereof with fidelity, and to accomplish his will in all things.

LENT.

See Notes, Nos. 7 and 8, page 177.

On Quinquagesima Sunday.

The Church commands us to begin, on Wednesday next, the holy time of Lent. It is called Ash-Wednesday, because the Church puts blessed ashes on the heads of the faithful. The Church, inspired by the Holy-Ghost, has established this ceremony to excite, in the souls of those who receive the ashes on their heads, sentiments of humility, penance and mortification. By this pious practice, she intends to retain some traces of her ancient custom and discipline with respect to public sinners, who, being covered with sackcloth and ashes, were separated from the communion of the faithful, and allowed to assist at the divine offices only under the porticos of the Church.

The priest in putting ashes on the heads of the faithful, makes use of these remarkable words taken from the 3rd. chapiter of Genesis: "*Memento, homo, quia pulvis es, et in pulverem reverteris.* Remember, man, that thou

"art dust, and unto dust thou shalt re-"turn." These words should recall to our memory the sentence pronounced by God against mankind on account of sin, and teach us to submit to that sentence, and prepare ourselves for it, by a penitential life, remembering that death is certain, and that the moment thereof is uncertain.

You should endeavour, Brethren, to sanctify yourselves by the fast of Lent, to bring forth worthy fruits of penance, to return to God, and strive to deserve his grace.

During that holy time, you are obliged to fast every day (Sundays excepted), from Ash-Wednesday to Easter-Sunday. This is the general law prescribed by the Church for her children. Nevertheless, she dispenses with this law, in favour of those who are not twenty-one years of age; she grants also the same indulgence to nurses and pregnant women; to the infirm and valetudinarians; to such as are obliged to make long and painful journeys and voyages, and to all who by fasting would be rendered unable to discharge the duties of their employment, or would endanger their health.—Every one is obliged to consult his own confessor, to listen to his advice, and to beware following his own sensual inclinations.

Fasting may be observed entirely, or in part, by such as are under twenty-one years of age, or above sixty, when they are strong enough to

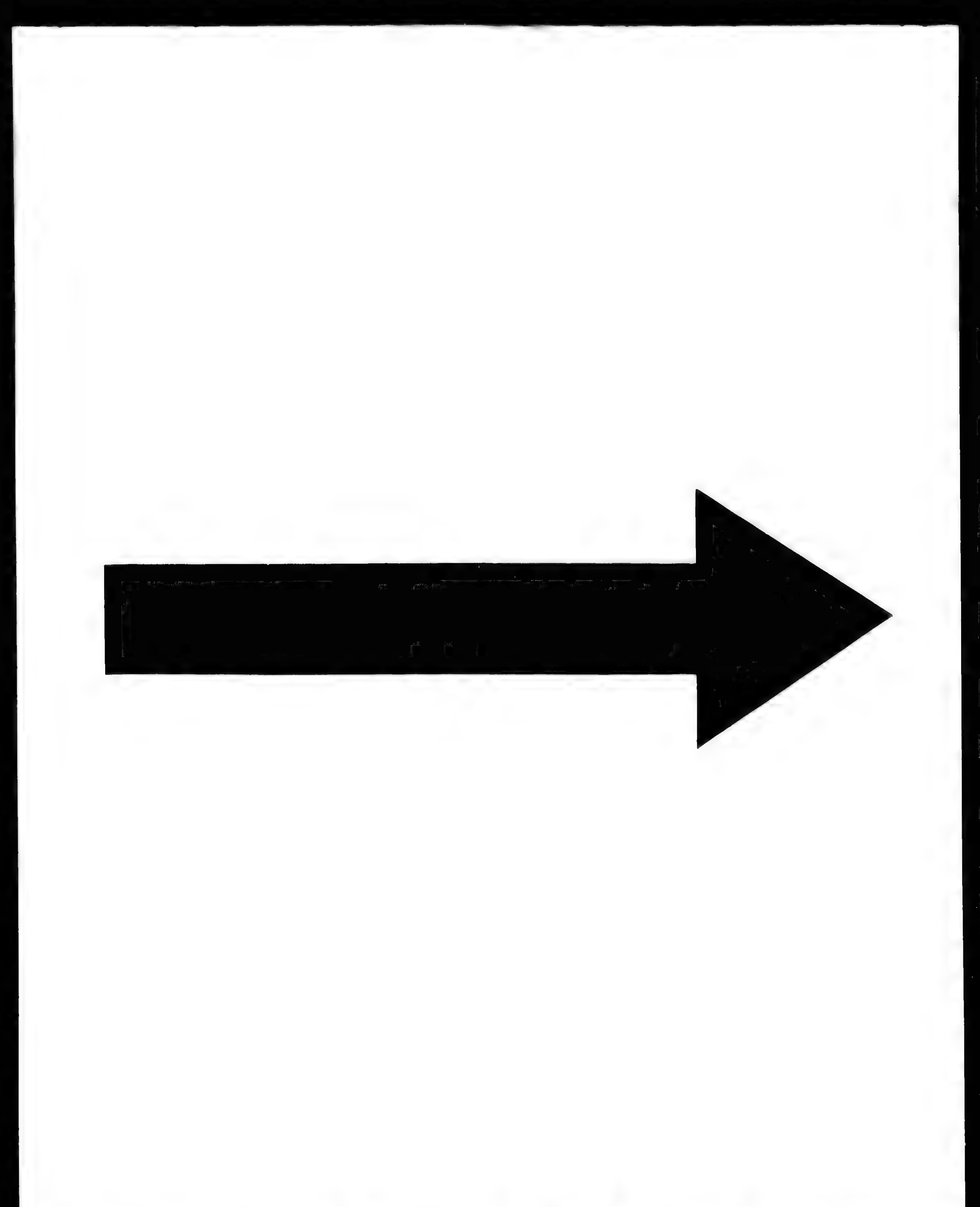
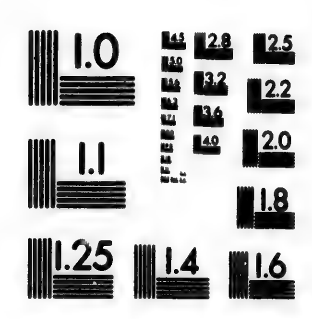


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



bear it, christian mortification being at every age an important duty.

It is necessary for you to be well instructed with regard to the duty of fasting. It is certain:—1st. That every christian commits a mortal sin as often as he fails to fast on each day commanded, unless he is excused by some lawful reason, or such as may be judged so, in doubtful cases, by those who are charged with the care of souls;—2nd. That the fast is broken by making an entire evening meal, or by eating indifferently of all sorts of food;—3rd. That it is a duty for the faithful to submit to the examination and determination of their Pastors, whether their work or their journey be incompatible with fasting;—that it is a criminal complaisance to break the fast, in order to please a friend who may invite us, or whom we may invite to eat before or after meals. It also derogates, at least, from the perfection of the fast, to make use of intoxicating liquors, without necessity, out of meal-time; and, indeed, the fast may be greatly infringed by so doing;—5th. That it is sinning against the object of the fast and the intention of the Church, merely to abstain from the use of flesh-meat and to frequent gambling-houses, to give ourselves up to worldly diversions, to company, to useless or idle conversations, to hatred, to enmity, to impurity, and other criminal excesses: for, the end of the fast is, to humble us, to mortify our passions, and to destroy sin in our souls;—6th. That it is to render

the fast useless, to suffer with murmurings and impatience the inconveniences which accompany it;—7th. That the fast is carnal, when it is not joined with alms, prayers, and good works. In a word, that it is to render the fast fruitless, merely to weaken the body, without fortifying the mind by the word of God, which you should frequently hear, read and meditate on every day.

We must remind you here of the rules established in this diocese, with respect to fasting and abstinence, during the holy time of Lent, in virtue of an Indult of His Holiness the Pope Gregory XVI, bearing date the 7th July 1844.

According to this Indult, you are to abstain from the use of flesh-meat:—1st. On Ash-Wednesday and the three following days;—2nd. On the Wednesdays, Fridays and Saturdays of the five first weeks of Lent;—3rd. On Palm-Sunday and the six other days of Holy-Week. The same Indult allows the use of flesh-meat on every other Sunday of Lent, as well as on the Mondays, Tuesdays and Thursdays of the five first weeks; but on these same week days flesh-meat can be used at the one meal only, no fish being allowed at the same time.

If you have any children, apprentices, or servants, you are obliged in conscience to have them instructed in the knowledge of God, the mysteries of religion, and in the maxims of the Gospel. You must likewise give them the means of accomplishing the lenten duties ac-

cording to their age and strength, and induce them by your advices and examples to make a fit preparation for their easter confession and communion. (*Should the Parish-priest intend to teach, during Lent, the catechism for the first communion, he will say:* You will send such as are to be prepared for their first communion, to catechism, *on such a day, and at such an hour*, during Lent).

We exhort you not to put off going to confession, to prepare yourselves for this great duty, and to accomplish it as soon as possible, that your fast, being observed in the state of grace, may be the more meritorious and acceptable to God. Do not differ your confession till the last days of Easter, particularly you, who are engaged in bad habits, or who live in enmity; that we may not be under the painful necessity of seeing you, at that time, deprived of the happiness of making your Easter communion; but we wish that, on the cont[illegible], you may all rise again in Jesus-Christ, [illegible]ter having died to sin during those penitential days.

This time is propitious for obtaining mercy from God. Behold the days of Salvation. We exhort you not to receive the graces of God in vain, but to do all in your power to employ them properly for your salvation.

Every day, as far as your occupations will permit, you should assist at Mass and at the public prayers which will be held on N. and N. at. . . . o'clock.

Pass the three days before Lent in prayer,

begging of God the grace to make a good use of the holy time, which, perhaps, will be the last Lent you may ever see.

Beware of being drawn into the fatal custom of worldlings, who pass these days in criminal excesses, in idle amusements, and in all sorts of scandalous disorders. Remember that you have renounced all these things at your baptism, and that you are obliged to regulate your conduct as children of God and of the Church, at all times and in all places, with strict attention, modesty and piety.

On Wednesday the blessing of ashes will begin at. . . . o'clock, and will be followed by mass.

If it should happen that only few people were present on Quinquagesima Sunday, the Priest will repeat the above instruction on the first Sunday of Lent.

The hour at which confessions will begin, every day during Lent, may be announced; for the greater convenience of the parishioners a particular day may be appointed for each village or concession.

EMBER-DAYS.

On the first Sunday in Lent.

Wednesday, Friday and Saturday, will be the fast of the Ember-Days, &c., *page* 227.

On this day, it is my duty to read to you a

Pastoral Letter of the second Bishop of Quebec, and the Decree of the general Council of Lateran, concerning the paschal confession and communion. I beg you will listen to it with attention and respect.

Here, the Parish-Priest will read distinctly the said Letter and Decree.

PASTORAL LETTER CONCERNING THE EASTER DUTY.

JOHN, *By the mercy of God, and the favour of the Holy See, Bishop of Quebec, &c., &c., &c. To our beloved Brethren in the Lord, the Priests, Missionaries, Vicars, and other secular and regular Priests, whom we have approved to hear confessions in this Diocese, Greeting and Blessing in Our Lord Jesus-Christ.*

THE luke-warm conduct of the christians of these latter ages, having induced the Church in the 4th general Council of Lateran, to yield, like a good mother, to the weakness of her children, and to accede to the custom which was introduced by their want of devotion, of not communicating more than once at Easter, instead of several times a year, which they were before obliged to do: wherefore, in order to discharge our duty, we have deemed it necessary to order that the enactments contained in the 21st canon. "*Omnis utriusque sexus,*" of that Council, in the year 1215, under Pope Innocent the Third, and since renew-

ed in the Council of Trent, be exactly observed; and also, to make known to those who are so careless with regard to what relates to their salvation, and who have such an aversion for holy things, as to pass several years without approaching the sacraments of Penance and of Eucharist, that they are liable to incur all the penalties mentioned in the above holy Decree, which are the most severe that the Church can pronounce against her rebellious children.

FOR THIS PURPOSE; We command you to read at prone, the said canon "*Omnis utriusque sexûs*" on the first Sunday of Lent, and also on Passion-Sunday; and to explain it, as intelligibly as you can, to your parishioners, in order that they may not be ignorant of it. . . . .

Moreover, we take this opportunity of declaring, that, by the terms *own pastor* expressed in the said canon, we understand every priest by Us approved to hear confessions, within the limits of his jurisdiction.

The tenor of this Decree is as follows:

DECREE OF THE HOLY COUNCIL OF LATERAN, IVTH. CONCERNING THE EASTER DUTY, CANON 21ST.

"THE faithful of both sexes, after they come "to the years of discretion, shall, in private, "faithfully confess all their sins, at least once "a year, to their *own pastors*; and take care

" to fulfil, to the best of their power, the pe-
" nance enjoined them; receiving reverently,
" at least at *Easter*, the sacrament of the Eu-
" charist, unless, perhaps, by the counsel of
" their own Pastors, for some reasonable cau-
" se, they judge it proper to abstain from it for
" a time; otherwise, let them be kept out of
" the Church, whilst living; and when they
" die, be deprived of christian burial. There-
" fore, this salutary Decree ought frequently
" to be proclaimed in the churches, in order
" that no one may be ignorant of it."

" *Omnis utriusque sexûs fidelis, postquàm ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio sacerdoti; et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter, ad minùs in Puscha, Eucharistiæ sacramentum; nisi fortè de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus, ab ejus perceptione duxerit abstinendum. Alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, et moriens christianâ careat sepultura. Undè, hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quispiam ignorantiæ cæcitate velamen excusationis assumat.*"

On the first Sunday in Lent, (or should it be more convenient, on the Sundays which follow), the parish-priest, in order to dispose his parishioners to make a good confession, will

explain to them the Commandments, and point out from the following table, the sins by which they may have trangressed them. This explanation may be continued on the second and third Sundays.

SINS AGAINST THE COMMANDMENTS OF GOD.

The first Commandment of God is broken in four ways, viz.—By sins against faith, hope, charity, and the worship of God, or religion.

Sins against faith.

By being ignorant of its principal mysteries; of the Lord's prayer, the Angelical Salutation; the Apostles' Creed; the Commandments of God and of the Church.—By omitting to make, from time to time, acts of faith, hope and charity.

By doubting of any of the truths of religion, or by refusing to believe any of the articles of faith. By reading, lending or selling heretical, impious, and prohibited books.—By being ashamed of appearing a catholic, or a christian.

By performing any act of infidelity, of idolatry, impiety, heresy, or by openly professing them.—By apostatizing from the faith.

Sins against hope.

By excess—By presuming on our own strength;—By abusing God's goodness, or by deferring our conversion.

By want of Hope--By despair—or by doubting of God's goodness.

Sins against charity.

By hating God.—By murmuring against his justice or his providence.—By preferring the world, any creature, or ourselves to him.—By neglect in serving him.—By not taking him for the end of all our actions.—By human respect.

Sins against religion.

By not assisting at the public service of the Church, at

sermon, or at vespers.—By irreverence in church.—By suffering long intervals to elapse between our prayers to God.—By being forgetful of his presence.—By abusing his graces.—By profaning or scorning the sacraments and holy things.—By sacrilege.—By impious discourses, and irreligious actions, superstitious practices, and vain observances.—By divination or horoscope.—By vows made lightly, or not accomplished.—By being unfaithful to our baptismal promises.

Sins against the second Commandment.

By false, vain, rash, or unjust oaths.—By blasphemies, maledictions, imprecations.—By profane swearing.

Sins against the third Commandment of God, and against the first and second Commandments of the Church.

By working or by immoderate recreations on the Lord's day.—By committing sin on Sundays, or Holy-days of obligation.—By frequenting balls or taverns.—By not assisting at Mass or by hearing only a part of it.—By suffering our minds, during divine service, to be wilfully distracted.—By improper looks.—By unnecessary conversations.—By giving scandal.

Sins against the fourth Commandment of God.

By refusing to love, respect, obey, assist our fathers, mothers, tutors, masters, ecclesiastical or civil superiors.—By blaming them, or murmuring against them.—By hating or despising them.

By not instructing, edifying, advising, or correcting our children, or servants, or other persons under our charge.

Sins against the fifth Commandment of God.

By injuring our neighbour in his natural, civil or spiritual life.

1st. In his natural life.—By ill-treating, beating, wounding, maiming, mutilating or killing him.—By hating him, wishing him ill or dead—By wrongly interpreting his actions or by attributing evil intentions to him.—By

enmity, by refusing to forgive or to be reconciled.—By rash judgements, scorn, reproaches, quarrels, abuse, affronts or outrages.

2d. In his civil life.—By detraction; by calumnies committed or insinuated, and not opposed.—By malignant railleries.—By false or injurious reports, by defamatory libels or songs.

3d. In his spiritual life.—By pernicious advices or solicitations to evil, by giving scandal or bad example.

Sins against the sixth and nineth Commandments of God.

By thoughts, desires, words, looks or actions contrary to purity.

By indecent fashions, obscene songs or licentious books, romances, pictures, immodest representations.—By bathing naked.—By dangerous looks, by dances, plays, nocturnal assemblies, or dangerous conversations.—By want of vigilance in parents on this point.

Sins against the seventh ant tenth Commandments of God.

By thefts, frauds, injustice; by cheating in buying or selling, either with respect to quality, quantity, or price. —By false weights or measures; by passing counterfeit money; by not paying our lawful debts; by withholding deposits; by not paying servants' wages.—By unjust law-suits and expenses.—By damages caused through malice, negligence or advice.—By keeping things found; by receiving or concealing things stolen.—By fraudulent bankruptcies.—By cheating at play.—By insufficient or deferred restitution.—By insensibility to the wants of the poor, or by refusing them alms.—By coveting the neighbour's goods.

Sins against the eighth Commandment of God.

By bearing false witness.—By the subornation of witnesses.—By falsifying writings or titles.—By injurious, jocose, or officious lies.—By equivocations and disguises.



SINS AGAINST THE COMMANDMENTS OF THE CHURCH.

By refusing to obey the Church, by despising her or her ministers.—By not revealing what we know concerning the

impediments to marriage, &c.—By not assisting at the parish-Mass.—By omitting the annual confession or paschal communion, or by not performing these duties worthily.

By want of examination, sincerity, contrition, or a firm resolution of amendment.—By deferring our conversion, by remaining in bad habits or dangerous occasions of sin.—By want of preparation before, or by omitting prayers after communion.—By not observing the fast and abstinence of ember-days, vigils, and Lent; by making, at that time, a full evening meal.—By not abstaining from flesh-meat on Fridays and Saturdays.—By not paying dues or by paying them unfaithfully.



CAPITAL SINS.

Pride.

By taking pleasure in ourselves; by self-praise; by boasting of our virtues, talents, advantages, or riches; by not referring them all to God; by presuming on our own capacity or strength.—By vanity or ambition; by desiring or seeking honours, distinctions, or dignities.—By pompous or superfluous expenses; by haughtiness; by scorn of our neighbour, of our equals, or superiors; by self-love; by hypocrisy.

Avarice.

By our attachment to worldly things; by an inordinate desire of acquiring wealth; by making use of all sorts of means for that purpose.—By excessive savings.—By simony. *See the seventh and tenth Commandments of God.*

Impurity.

See the sixth Commandment of God.

Envy.

By rejoicing at the misfortune of our neighbour.—By being jealous of him, or afflicted at his success.—By diminishing the esteem he enjoys.

Gluttony.

By sensuality and excess in eating and drinking.—By frequent and sumptuous banquetings.—By complete intoxication.—By habitual drunkenness.

Anger.

By impatience, murmurs, spite or excessive emotions of Anger. *See Vth Commandment of God.*

Sloth.

By ignorance, forgetfulness, neglect of our religious, domestic, or professional duties.—By loss of time, by an effeminate or idle life, by injury caused to our family or to our masters by sloth.—By not making a good use of our talents.

SAINT JOSEPH.

On the Sunday before the solemnity or the feast of Saint Joseph.

On N. next, the Church will celebrate the solemnity (*or* the feast) of St. Joseph, first Patron of this country.

You ought to rejoice, my Brethren, at having so powerful a protector with God, and one so worthy of your confidence as St. Joseph.

He is the spouse of Mary, and the foster-father of Jesus-Christ. He is that wise and prudent servant whom the Lord hath placed over his family to distribute food to them in due season.—He is the chosen guardian of his master's childhood; he is the just man beloved of God and man, and destined to be on earth the coadjutor of the Great Council, and the cooperator in the designs of the Most-High. So many glorious titles, bestowed by the Church upon Saint Joseph, should excite your most ardent devotion towards a patron, equally distinguished by all the virtues that correspond to these titles.

Imitate his profound humility, his eminent charity, his perfect confidence in God, his entire submission to the orders of providence; but above all, imitate the justice which the gospel attributes to him. That virtue comprehends the accomplishment of all our duties to God, to our neighbour and to ourselves. Let us live in justice like Saint Joseph, if we desire, like him, to die in the love and grace of the Lord.



EASTER COMMUNION.

See Note, No. 9, *page* 178.



ON THE RINGING OF THE CHURCH-BELLS TO GIVE NOTICE OF THE BEGINNING AND OF THE END OF EASTER-TIME.

See Note, No. 10, *page* 178.



ANNUNCIATION.

See Note No. 11, *page* 179.

On the Sunday before the 25*th March (when this festival is not transferred to another day).*

N. NEXT, the 25th of this month, will be a feast of obligation. The Church celebrates the festival of the Incarnation of the Son of God, as well as that of the Annunciation which the ar-

changel made of that mystery to the ever glorious Virgin Mary.

On that day, the Divine Word, the second person of the Holy Trinity was made man, and united the divine to the human nature, by taking in the womb of the Blessed Virgin Mary, and by the operation of the Holy Ghost, a body and a soul like ours; so that, from the union of the divine and human natures in Jesus-Christ, was formed a single person which is that of the Son of God made man.

Imitate the obedience and humility of which Jesus-Christ and Mary, his mother, set us the example in this mystery. The Son of God humbled himself profoundly by becoming man; and after his Incarnation he was subject to the orders of God his Father. He was obedient unto death, even the death of the cross. Mary acknowledged herself the handmaid of the Lord, and by her humility found grace with the Most-High.

On the festival of the Annunciation, Vespers are sung immediately after High Mass. Such is the practice of the Church every day in Lent, the Sundays excepted, since the remissness of her children has compelled her to anticipate the hour formerly marked for breaking the fast, which, in those days of penitential fervour, was after Vespers. She has also advanced the hour of Vespers, which, in the first centuries, were sung at sunset.

PASSION-SUNDAY.

See Note No. 12, *page* 180.

On Passion-Sunday.

The Church consecrates the time that intervenes between this day and Easter-Sunday to celebrate the yearly memory of Our Lord's Passion, to set before our eyes our crucified saviour, and to make him the great object of our devotion. For this reason, it is called Passion-time; and the Church, in her offices, makes use of canticles of sorrow, and covers the crucifixes and pictures in her temples, in sign of mourning.

To-day we are obliged to notify you, in the name of the Church, that all the faithful must confess, at least once a year, to their parish-priests or to some other duly authorized Priest; that they are obliged to communicate in their respective parishes at Easter, according to the IVth. canon of the Council of Lateran, held in 1215, during the Pontificate of Innocent III, as well as in accordance with the rules of this diocese and the practice of the Church.

The time for making the Easter Communion will begin on Sunday next, which is Palm-Sunday, and will terminate on Low-Sunday inclusively.

I exhort you, my Brethren, to bring with you to the holy Table requisite dispositions for a worthy Easter Communion. The word *Pascha* signifies *Passage;* you should consequently pass from the death of sin to the life of

grace, from darkness to light, from vice to virtue, and from worldly to heavenly desires. By thus preparing yourselves to approach the Holy Eucharist, you will reap therefrom all these advantages, and guard against the greatest of all misfortunes, that of making an unworthy communion.

The number of those who communicate unworthily is greater than is generally supposed. There are in these days many imitators of Judas, who approach the holy Communion for the purpose of betraying Jesus-Christ. Such are those who wilfully conceal a mortal sin in confession, who have not a sincere contrition or who have not formed a firm resolution of amending their life. Such are also those who are unwilling to renounce their criminal habits, or to avoid the occasions of sin: who live in enmity with their brethren, or refuse to forgive them: those, in fine, who covet or will not restore their neighbour's goods.

(*Here, the Priest will read distinctly the canon of the Council of Lateran with the explanations, page* 245).

On Sunday next the ceremony of blessing the Palms will take place immediately after the Aspersion. You shonld present with respect and devotion the Palms which you intend to get blessed, and hold them in your hands during the benediction, the procession and the reading of the Passion. This pious ceremony reminds the faithful of the triumphant

entry of Christ into Jerusalem, when the people came forth to meet him, bearing in their hands olive and palm branches, as a sign of joy and honor.

You should remark that the privilege of eating flesh-meat does not extend to Palm-Sunday or to any day during holy-week.

PALM-SUNDAY.

On Palm-Sunday.

We may at length exclaim, my brethren: "Behold the days of salvation!" This day is the beginning of the Holy-Week, called by the Church the great week, the sorrowful week, on account of the great mysteries which the Son of God accomplished at this time, for our redemption. He began it by entering Jerusalem in triumph. He continued it by the institution of the sacrament of the Blessed Eucharist, in which he gave to his Apostles his body for food, and his blood for drink. He consummated it by suffering most cruel torments and a most ignominious death. He died the death of the cross, to satisfy the Justice of God, his Father, and to deliver mankind from eternal death and the power of the devil.

Such are the mysteries which the Church recalls every year to the memory of the faithful by a series of holy ceremonies, calculated to produce in their hearts sentiments of piety, compunction, and gratitude. In order to en-

ter into the spirit of the Church, it is your duty, as far as your health will allow, to increase your penitential works, or, at least, to assist with piety and devotion at the offices of the Church during this holy time, particularly on Thursday, Friday and Saturday.

On Holy-Thursday, your hearts should be filled with a true love, and a lively gratitude towards Christ, for having instituted the Eucharistic sacrifice and sacrament, in which and by which he might not only always be with us to the end of the world, but might also unite himself to us, in such a manner as that we should abide in him and he in us.

The Church, in order to fulfil the intention of Christ, has deemed it her duty, during this holy time, to omit nothing in preparing her children to receive this great sacrament worthily. It was with this design that, in ancient times, she publicly absolved sinners, whom she had subjected to penance on Ash-Wednesday, that they might present themselves in a fit state to partake of the most holy and august of mysteries.

If the Church has consented to any relaxation of her former severity, she nevertheless preserves some traces of her ancient discipline. Though she no longer imposes public penance, she still retains, in some places, vestiges of it, by the general absolution which she gives on that day to the faithful, after a general confession has been made in their presence and in their name. This is a public declara-

tion, by which the Church engages her children to confess their sins and to receive, as they are obliged to do during this holy time, the sacraments of Penance and of the Eucharist.

Enter, my dear Brethren, into the views of the Church. Heartily detest all your sins: resolve to accuse yourselves sincerely and entirely of them in confession: and humbly beseech the Lord to pardon them, and to grant you the grace to commit them no more. Let your hearts be filled with such sentiments of humility as were shown by Jesus-Christ on that day, in washing his Apostles' feet, before he instituted this august mystery.

On Good-Friday, be penetrated with a very lively sorrow for the sufferings which Christ our Saviour deigned to endure for us, by expiring for our sins on a cross, and by shedding for our redemption the last drop of his blood.

On that day, you should assist at the sermon on the Passion, and at the whole divine service. You will adore Jesus-Christ on the Cross with sentiments of compunction, love, and gratitude; in a word, you should spend the whole of that day in prayer, meditation, and works of charity.

On Holy-Saturday, honour Our Saviour in the tomb. This mystery formerly gave such pious occupation to the faithful, that, disregarding their own comfort, they passed the day and the night in prayer, without food and with-

out rest; because they remembered that by their Baptism, which may be called the sacrament of the death and burial of Christ, they were buried with him in the tomb, and with him they arose therefrom to a new life.

Although the Church no longer retains the custom of administering solemn Baptism to the neophytes on Holy-Saturday, she nevertheless preserves some vestiges of it, by solemnly blessing, on that day, the water used in Baptism. Assist with piety at that holy ceremony, and there renew the promises of your Baptism. New fire is also blessed signifying the new life which we receive from Christ, whose glorious Resurrection is represented by the ever-burning paschal candle.

Next Sunday will be Easter-Sunday, the first and principal of all christian feasts and solemnities, and, in an especial manner, as the royal prophet says, *the day which the Lord has made, and on which we ought to be glad and to rejoice* (Ps. cxvii. 24). On that day, Christ Our Lord, victorious over death, resumed the life which he had laid down for us, and rose body and soul, triumphant and glorious from the tomb. Prepare yourselves, my Brethren, to rise again with him, with him to resume a new life, and to die no more.

The time of the Easter Communion begins to-day, and will finish on Low-Sunday.

GOOD-FRIDAY.

See Note No. 14, *page* 181.

PASCHAL CANDLE.

See Note No. 15, *page* 181.

EASTER-SUNDAY.

On Easter-Sunday.

JESUS-CHRIST is risen again, my Brethren, and I hope that you are likewise risen with him. The Church assures us that the Man-God, who expired on the cross, who was laid in the tomb, who was bewailed during three days by holy women, has given evidence of his almighty power by breaking the chains of death, rising by his own might, destroying sin, conquering hell, humbling and confounding the Synagogue, and terrifying the soldiers. He is alive; he is no longer among the dead. His life is a life of glory; it will never end, and for us it is a fountain of holiness, and a pledge of our future resurrection. Christ died for us, that we may die to sin; he is also risen, that we may participate in his glorious life.

As Jesus-Christ rose on this day in the flesh, so also you should rise in the spirit; such is the intention of the Church by the institution of this great solemnity. But what proof can

you give of your spiritual resurrection? What efforts have you made to break the chains of your bad habits, to avoid the occasion of sin, and to give us reason to hope that you will never again relapse? What change can be observed in your conduct?—Have your actions been perfect enough, or your virtues sufficiently manifest, to give us reason to hope that your vicious inclinations are not only weakened, but entirely eradicated? Deceive not yourselves, my Brethren; fewer are converted, and rise again spiritually than you imagine, because few men sincerely change their way of life, and reform their moral conduct.

To be certain of your spiritual resurrection, your Passover must have been a passage; that is to say, you must have passed from the death of sin to the life of grace, from darkness to light, from vice to virtue, from worldly to heavenly desires. You must have renounced your passions, your sinful desires, and disorderly inclinations; you must have abandoned all that is an occasion of sin, of relapse and of scandal; in a word, you must have been sincerely converted. If these changes are happily effected in you, my dear Brethren, be firm and constant in the holy resolutions you have formed on these days, so that sin may no longer hold dominion over you, and that, being dead with Christ, you may live for him, in him, and by him alone, and seek, love and enjoy nothing but what appertains to Heaven. Such should be, at this time, the object of all

your prayers, and the fruit of this great solemnity.

The Church continues during the whole week to commemorate the Resurrection of Christ.

The time for the Easter Communion will end next Sunday. We again notify you that you are obliged to confess your sins once a year, and to communicate at Easter, in order to fulfil the Commandments of the Church. We exhort all those who have not yet performed this duty, and we enjoin them on the part of the Church to comply therewith in the course of this week, with the necessary attention and preparation.

LOW-SUNDAY.

On Low-Sunday.

This is the last day of the Easter Term. I inform you, on the part of the Church, that if any one among you has not fulfilled the precept enjoined by the Church on her children, of communicating at Easter, he should make himself worthy of it as soon as possible, by a true conversion. Let us pray for such as have not yet accomplished their Easter duty ; and let us beg of God, that those who have performed it, may preserve the grace which they have received, by the holiness of their lives, and the purity of their morals, being at present like *new born children*, " having put off the

old man with his deeds, and put on the new man, who, according to God, is created in justice and holiness of truth."

PATRONAGE OF ST. JOSEPH.

See Note No. 16, *page* 181.

On Low-Sunday, the Priest will make the following announcement; but when the office of the Patronage of St. Joseph is tranferred, he will read it on the Sunday preceding the day to which has been transferred the office of the Patronage of St. Joseph.

On Sunday next the Church celebrates the Patronage of Saint Joseph, spouse of the blessed Virgin Mary, and Foster-Father of Jesus-Christ.

This great saint being the first patron of this country, the festival of his Patronage should excite, in a special manner, all our piety. Let us beg of God, on that day, to grant us the grace to imitate the eminent virtues of which St. Joseph has set us the example. Like him, let us be humble, chaste, and submissive to the divine will; let us live, as he did, in that justice which the gospel attributes to him, in order that, like him, we may die the death of the just.

SAINT MARK'S DAY.

See Note No. 17, page 182.

On the Sunday before the 25th of April, or on the Sunday before the procession.

On N. next, there will be public prayers: a solemn procession will take place, and High Mass will be celebrated, to implore the divine blessing on the fruits of the earth. At the same time, beseech the Lord, in his mercy, to remove from us the chastisement which we have deserved for our sins, and to grant us the grace to avoid committing fresh offences, as well as the grace of persevering in our spiritual resurrection.

When St. Mark's day does not fall on Friday, the Priest will say:

In virtue of an Indult bearing date the 7th July 1844, granted by the Holy See to this diocese, there is no obligation of observing abstinence on St. Mark's day.

✠ ST. PHILIP AND ST. JAMES.

On the Sunday before the feast of St. Philip and St. James.

N. next, is the feast of St. Philip and St. James, Apostles. On that day, let us beg of God, through the intercession of these holy Apostles, the grace to imitate their virtues, and

especially to practice the instructions which St. James gives us in his canonical Epistle, attending to what he says: "That the tongue is a fire and a world of iniquity; that the religion of those who do not bridle their tongue, is vain; that religion, pure and unspotted before God, consists in visiting the fatherless and widows in their tribulations, and in keeping one's self undefiled from this world."

Follow those instructions in your conduct, if you desire to conserve the grace of the resurrection and the fruits of the great mysteries which we have celebrated. 1st. Bridle your tongue as being the source of an infinite number of sins, by words, anger, impurity, lies, detraction abuse, &c. 2nd. Perform good works. 3rd. Withdraw from worldly company, and from the corrupt maxims of the age.

HOLY FAMILY.

See Note No. 16, *page* 181, *and Note No.* 18, *page* 183.

On the second Sunday after Easter.

On Sunday next, we will celebrate a feast which is peculiar to this diocese, viz, that of the Holy Family, Jesus, Mary and Joseph.

On that day, place yourselves and your families under the care of these powerful patrons. Let fathers and mothers imitate the tender solicitude and vigilant care of Mary

and Joseph for the Child Jesus. Let children be subject and obedient to their parents as the Child Jesus was to Mary and Joseph. Let both parents and children mutually edify each other and fulfil all justice. Beg of God, on that feast, through the intercession of the Holy-Family, that all the families of this parish may be holy, faithful, and united in the bonds of charity and peace, and that all the persons composing those families may please the Lord, by their piety and good morals.

This day is to be read in all the parochial churches of this diocese a pastoral letter of . . . . concerning the publication of the smaller catechism adopted by the first Provincial Council of Quebec. Grant me your kind attention whilst I read it to you; receive with docility and respect the advices which it contains, and make a good use of the exhortations therein addressed to the faithful of this diocese for the maintenance of our holy religion in all its purity throughout this portion of the catholic world.

The priest then reads the pastoral letter placed at the end of this volume.

ROGATIONS AND ASCENSION.

On the fifth Sunday after Easter.

Monday, Tuesday and Wednesday are Rogation-days. On these days there will be pu-

blic prayers and solemn processions, to beseech God to protect the fruits of the earth, and grant us all things necessary for time and eternity.

The office will begin at . . . . o'clock.

You should assist at these offices with piety and attention, and sing with the church, or recite the Litanies of the Saints.

By virtue of a special indult granted to this diocese, by Our Holy Father Pope Gregory XVI, dated 7th July 1844, you are dispensed from the obligation of observing abstinence during the Rogation-days.

On Thursday, the Church will celebrate the solemn feast of the *Ascension* of Our Lord Jesus-Christ, which is a day of obligation.

On that day, Our Lord Jesus-Christ ascended into heaven, after having, several times, appeared to his Apostles during forty days, to confirm the certainty of his resurrection, to instruct them in the truth of the gospel, and to send them to preach it over the whole world.

He ascended into heaven :—1st. To be our advocate and mediator :—2nd. To offer for us to God his Father, his sufferings, his prayers and his merits :—3rd. To prepare a place for us in his heavenly kingdom.

But we shall not partake of the happiness and glory of Jesus-Christ, if we do not participate in his suffering. It was through sufferings alone that Christ entered into his glory, and we, on the other hand, can only enter the kingdom of heaven through tribulation ; this is the

common lot of christians, from which no one can plead exemption.



PENTECOST.

On the Sunday after the Ascension.

SUNDAY next will be the great day of Pentecost, on which the Holy-Ghost descended in the form of fiery tongues upon his Apostles.

It was on that day, that the Church was first established, and that the Apostles began openly to preach the gospel. It is a day consecrated by the Church to the adoration of the Holy-Ghost, and also to the acknowledging of the wonderful effects which he produces in our souls.

Let us, during this week, imitate the blessed Virgin and the Apostles. Let us prepare ourselves to receive the Holy-Ghost, by retirement from the world, by practising prayer, silence, humility, and good works, by a good confession, and above all, by a sincere avowal of our need of the Holy-Ghost. Let us acknowledge, that, by the aid of his grace, we can do every thing; but that, without it, we can do nothing for our salvation.

Saturday, the eve of that feast, will be a fast day. On that day, the Church will perform the ceremony of blessing the water used for Baptism. Assist at that holy ceremony, as well as at the Mass which follows, with piety and

devotion; begging of God, that you may be cleansed and purified from sin, in order to receive on the morrow, the Holy-Ghost, who communicates himself to none but such as are pure of heart, humble, and disengaged from the world.

The office, on Saturday, will begin at. . . . o'clock.

PENTECOST.

On Whit-Sunday.

I hope it may, this day, be said of all the persons who compose this parish, as it was formerly said of the Apostles. " They have been all filled with the Holy-Ghost."—*Repleti sunt omnes Spiritu Sancto.*

The mystery of the descent of the Holy-Ghost is so solemn, that the Church makes a commemoration of it during the whole week.

Let your hearts be disengaged from a worldly spirit, in order that they may receive and preserve the Holy-Ghost with all his gifts and graces. Discover all your spiritual wants to this divine Comforter, in order that you may feel the effects of his abode in your souls; savour the delights of God's service, and experience the sweetness of his law even in the midst of crosses and adversities. Beg of him with the Church, to grant you his seven-fold gifts, viz: wisdom, understanding, counsel, forti-

tude, knowledge, godliness and the fear of the Lord.

Above all, beseech him to grant you the spirit of godliness, that you may love God with your whole heart, and serve him with zeal; the spirit of fortitude, that you may resist the devil, the world, and the flesh; the spirit of the fear of the Lord, that you may live continually in a holy fear of offending and displeasing him.

Wednesday, Friday, and Saturday, will be the fast of the Ember-days, instituted in order to, &c. *Page* 227.

Sunday next is the day consecrated to the Blessed Trinity.

Though the Church continually commemorates the mystery of the Holy-Trinity, and incessantly adores one God in three persons, Father, Son, and Holy-Ghost; nevertheless, she devotes this day in a more particular manner to the Holy Trinity, in order that her children may publicly profess their faith in this great mystery.

On Sunday next, my Brethren, we shall make a solemn and public profession of our belief in this mystery, and renew the promises which we made, when we were baptised in the name of the Father, of the Son, and of the Holy-Ghost. Prepare yourselves, during this week, for the renewal of your baptismal promises.

TRINITY SUNDAY.

See Note No. 19, *page* 183.

On Trinity Sunday.

On this day, my Brethren, the Church celebrates the adorable mystery of the Most Holy Trinity, one only God, in three distinct persons, Father, Son, and Holy Ghost. The Church, in all her offices, adores the Holy Trinity, and has consecrated every Sunday to that purpose; but, on this day, she celebrates the feast of this holy mystery in a particular manner; and if she does not solemnize it with all the pomp which she usually displays in other feasts, it is because she leaves the great solemnization of it for heaven. In order to enter into the spirit of the Church, let us subject our reason to all that she believes and teaches, concerning the Blessed Trinity. Let us make a public profession of our faith in this mystery. Let us renew the consecration made of our souls and bodies in Baptism, to one God in three persons. Let us ratify the promise which we then made, and return thanks to God for having made us christians and catholics.

For this purpose, let each of you repeat the act of renewal, which I am going to pronounce in the name of all.

The people will kneel down and the parish-priest, vested with a stole and having a lighted taper in his hand, will say:

" I thank thee, O God, for having made me " a christian, a catholic, one of thy children, " a disciple of Jesus-Christ, and a member of " thy Church.

" Alas! my life has not been in conformity " with such high qualities. I have often sin- " ned, and I have greatly offended thee. I beg " pardon of thee, O God, and I now promise " to love and serve thee during the remainder " of my life.

" For this purpose, I now solemnly ratify and " renew before thee, the promises which I " made at my Baptism.

" I renounce Satan, I renounce his pomps, " that is to say, the maxims and vanities of the " world.

" I renounce the works of Satan, and all " sin.

" I believe in God the Father Almighty, " Creator of heaven and earth.

" I believe in Jesus-Christ, his only Son, our " Lord, who was born, who suffered, and who " died for us.

" I believe in the Holy-Ghost, the holy ca- " tholic Church, the communion of saints, the " remission of sins, the resurrection of the bo- " dy, and the life everlasting.

" I believe all these articles, O my God, and " all other articles of faith believed and taught

" by thy Church, to which thou hast revealed
" them.

" I vow, and promise to live and die in the " faith and bosom of thy Church. I pledge " myself to the observance of thy command- " ments. I love, and will love thee with my " whole heart, with my whole soul, with my " whole mind, and with all my strength. I " love, and will love my neighbour as myself, " for the love of thee.

" Grant me thy grace and blessing, O my " God, that I may be enabled to keep these " promises."

The people being seated, the priest, after having laid aside the taper, will say:

On Thursday next, the Church will celebrate the feast of *Corpus-Christi*, that it to say, the feast of the body of Jesus-Christ, really present in the Blessed Sacrament of the Eucharist. It is a feast of obligation.

Holy-Thursday, is the day on which Our Lord Jesus-Christ instituted the Sacrament of the Eucharist, and gave to his Apostles his body for food, and his blood for drink, under the forms of bread and wine; and communicated to them the power of changing, as he himself did, the bread and wine into his body and blood, saying to them: " Do this in re- " membrance of me."

Nevertheless, as that day is the eve of the Passion and death of Jesus-Christ, and as the Church, filled with the grief which those sor-

rowful mysteries excite, could not celebrate the institution of the Eucharist, with the joy which it should produce, she has set apart another day to solemnize the memory thereof with greater pomp, and has consecrated an entire octave, to commemorate it in a particular manner.

The Church celebrates this feast, as the triumph of Christ over impiety and heresy. She considers the presence of Christ in the Eucharist, as the abridgement of his wonders, the master-piece of his power, and the consummation of all his mysteries. It is the sacrifice and the victim of the new alliance, and the reality prefigured by the shadows of the Old Testament. It is the prodigy of the goodness of God, the sign of his love for mankind, and the symbol of the union and charity which ever should exist amongst all those who have the happiness to partake thereof.

The Church requires her children, during this solemn octave:

1st.—To make an open profession of believing and acknowledging Jesus-Christ, to be really and truly present under the appearances of bread and wine; and to subject their faith to what she teaches concerning this mystery, which contains the author of all graces.

2nd.—To receive Jesus-Christ in the Eucharist, with sentiments of ardent love and lively gratitude; since our divine Saviour invites them himself to receive his body and blood, declaring that, if they do not eat his flesh and

drink his blood, they shall not have life in them; and assuring them, that his flesh is meat indeed, and that his blood is drink indeed.

3rd.—To enter the Church in order to pay him their respect and homage on these days, adoring him in spirit and in truth; and to assist at the offices, processions, and exposition of the Blessed Sacrament, with recollection and piety.

4th.—To offer themselves in sacrifice with the priest at the Holy Mass, hearing it piously and religiously, as adorers and victims with Jesus-Christ.

CORPUS-CHRISTI.

See Note No. 20, *page* 184.

On Corpus-Christi.

To-day, after High Mass, a procession will take place in the church, (and the Blessed Sacrament will remain exposed to your adoration till after evening service).

On Sunday next, if the weather permit, the solemn Procession of the Blessed Sacrament will take place after High Mass.

Assist at this august ceremony with great devotion and respect; and not as at a profane show. Let not vanity or curiosity appear in your exterior; allow nothing to distract your attention during so pious a solemnity. You should, on the contrary, endeavour to make a

public reparation to Jesus-Christ, for all the sins committed against him, by sacrilegious communions, by immodesty in the Church, and by irreverence at the Holy Mass.

Beg of Christ to sanctify every place through which he passes, and to bless the inhabitants thereof, that his grace may abide in all those who have the happiness to accompany him in the procession.

During the ceremony, let your minds be employed in meditating on Our Lord Jesus-Christ, on his love, and on all he has undergone for your sake.

Let the places where the procession reposes, bring to your recollection the different stations at which our divine Saviour stopped during his passion. Above all, recollect the manger of Bethlehem, where he began the great work of our salvation, and Mount Calvary, where he consummated it. There it was that he gave the most striking proofs of his love for you.

In order to express your gratitude to him, accompany him during the procession with sentiments of tenderness and love, walking in respectful silence, and with piety and modesty.

During the octave of *Corpus-Christi*, the Blessed Sacrament will be daily exposed in this Church, at the Mass which will be celebrated at . . . . o'clock. And there will be Benediction every evening at . . . . o'clock. —Assist, my Brethren, at these pious exercises, as far as your occupations will permit.

SUNDAY WITHIN THE OCTAVE OF

CORPUS-CHRISTI.

See Note No. 21, *page* 185.

On the Sunday which falls in the octave of Corpus-Christi, should the weather allow the procession to take place.

The solemn procession of the Blessed Sacrament will take place after High-Mass.

It is not sufficient, my Brethren, to accompany the Blessed Sacrament in this august ceremony, during the whole time that it lasts; you should also have present to your minds the great mystery which it purposes to honour. On this day, Jesus-Christ triumphs in the Sacrament of the Altar, and, on this day, you also ought to make a public profession of your belief in the truth of his real presence in the Eucharist, and pay him your most profound adorations.

ST. JOHN THE BAPTIST.

On the Sunday before the solemnity or the feast of St. John the Baptist.

Sunday next, we will celebrate the solemnity (*or* the feast) of the birth of Saint John the Baptist.

The day of the death of other saints is celebrated by the Church, as being that of their heavenly birth; but she celebrates the birth of St. John the Baptist, because he was sancti-

fied from his mother's womb. He was the new Elias, the Precursor of Jesus-Christ, a martyr, a prophet, and more than a prophet.

According to the testimony of Christ, Saint John was the greatest of the sons of men. Every thing relating to him is great and wonderful ; his conception, his birth, his humility, his penitent life, his boldness in speaking the truth and proclaiming the greatness of Jesus-Christ, the praises which he received from the Son of God, his imprisonment, and his death.

It is our duty to imitate his mortified and penitent life, and, like him, to confess the faith of Jesus-Christ, even at the peril of our life, and to bear witness of him and his gospel upon all occasions, remembering that Jesus-Christ will be ashamed before his Father of those who have been ashamed of him, and of the precepts of the gospel.

Beg of God to grant you the spirit of St. John. Prepare ways worthy of Jesus-Christ, that you may be able to walk, during the whole of your life, in justice and in holiness.

ST. PETER AND ST. PAUL.

See Note No. 22, *page* 186.

On the Sunday before the 29th of June.

N. NEXT, the Church celebrates the festival of St. Peter and St. Paul.—It is a holy-day of obligation.

St. Peter was the chief of the Apostles, and the head of the whole Church ; St. Paul was the Apostle of the Gentiles.

Let us beg of God, by their intercession, to strengthen us in the faith of the holy catholic Church, which was founded by Jesus-Christ, its divine author, upon the immoveable basis of truth, as we may learn from these words which he addressed to St. Peter, saying. " Thou art Peter, and upon this rock I will build my Church, and the gates of hell shall not prevail against it."

Let us also beg of God that we may be subject to our holy Father the Pope, the successor of St. Peter, and the heir of his supremacy over the pastors and children of the Church ; and that we may ever yield due obedience and respect to our Archbishop, and to all Pastors having the care of souls.

On that day, let us offer our prayers to God for our holy Father the Pope, and for all who govern the Church, that he may give them a spirit of wisdom, of prudence, and of strength to conduct us in the way of Heaven, and grace to enable them to obtain eternal happiness.

St. Peter is the model of a sincere penitent ; during the remainder of his life, he has bewailed the sin he had committed in denying his divine master. St. Paul, by his constant zeal and his ardent charity shows us how we are to love God and our neighbour.

By their example learn likewise to make your faith fruitful by good works, and to suf-

fer with constancy, for Jesus-Christ, all that you may have to endure from the world.

You should read their Epistles, which are precious relics, containing remedies for all our spiritual diseases; and constantly practise the salutary instructions, which are bequeathed to us in these inspired writings.

N. . . . being the eve of this feast, will be a fast of obligation.



THE DEDICATION.

On the first Sunday in July.

On Sunday next, will be celebrated the feast of the Dedication of the metropolitan church, and of all other churches of this diocese.

By a signal favour, God has chosen this temple, that he may take up his abode in the midst of you, behold your wants, and listen to your prayers. Come then to this holy place, to pay him your respectful adorations, and to hear his holy word with attention.—Never profane it by irreverence by disrespectful demeanour, by inattentive or curious looks. Beware lest his anger fall upon you, for your frequent profanation of his holy house, and beg pardon of him for all the faults that you have committed before his Altars.

But, beg pardon of him, at the same time, for having profaned, by sin, the spiritual temple which he has built in you by his grace. Re-

member that *you are the temples of the living God*, who has chosen your souls and bodies to establish his abode therein. Return him thanks for the consecration of your persons by Baptism, and resolve to respect and treat your bodies *as the temples of the Holy-Ghost*, and to do nothing that may profane them; for if any man *violate the temple of God, him shall God destroy*.

✠ ST. JAMES THE GREAT.

On the Sunday before the feast of St. James the Great, Apostle.

On N. next, we will celebrate the feast of St. James, Apostle.

Let us beg of God the grace to preserve in ourselves the faith which was preached to us by the holy Apostles, and to live according to its light. But, let us take care not to extinguish that light in ourselves, by a conduct opposed to the holy rules which the Apostles have traced for us in their preaching and examples. Let us remember that faith will be dead in us, if our actions are not conformable to it, and if we do not live according to its maxims. Let us participate in the sufferings of Jesus-Christ, and, like St. James, let us, drink of his chalice, if we desire to enjoy a portion of the glory of that Apostle, in the Kingdom of God.

✠ ST. ANN.

On the Sunday before the feast of Saint Ann.

N. NEXT, we will celebrate the feast of St. Ann, the mother of the Blessed Virgin Mary.

Let us beg of this great saint to obtain for us the grace we stand in need of, to enable us to live holily in our state, and faithfully to fulfil all our duties.

Parents should beg the grace to bring up their children well, and to give them a pious and christian education; and especially, to excite them to, and instruct them in the practice of virtue, by their good examples, and by the regularity of their conduct.

✠ ST. LAWRENCE.

On the Sunday before the feast of St. Lawrence.

N. NEXT, we will celebrate the feast of St. Lawrence, Deacon and Martyr.

This saint was full of the love of God and of charity for the poor. His ardent love for God made him despise the most cruel torments of his executioners; and his charity induced him to strip himself of all his wealth in behalf of the poor, to whom he gave all he possessed.

Let us, after the example of this great saint, testify our love for God, by suffering for him whatever the world inflicts upon us, and let us

liberally distribute to the poor our riches, the administration of which God has confided to us during our life.

ASSUMPTION.

See Note No. 23, *page* 186.

On the Sunday before the feast or the solemnity of the Assumption of the Blessed Virgin Mary.

On Sunday next, we will celebrate the feast (*or* the solemnity) of the Assumption of the Blessed Virgin Mary, and of her coronation in heaven. Although the Blessed Virgin underwent the sentence of death pronounced against all men, and from which Jesus-Christ, her son, did not exempt himself; and although her soul was separated from her body; nevertheless her body did not suffer the corruption of death. Her tomb was glorious, and death could not retain in its bonds the mother of him who is the resurrection and the life; she very soon rose to a new life. Having been distinguished, during her life, by the double privilege of divine maternity, and of the most inviolate virginity; after her death she was taken up into heaven, where she is raised to a degree of glory, the highest and the most conformable to so eminent a dignity. Such is the greatness and the elevation with which Jesus-Christ, on this most solemn day, honours his Blessed Mother, who

is also our mother. On this festival, let us renew all our sentiments of piety, and of confidence in her; and let us beg of her to be our protectress, and to obtain for us the grace of a holy life, and of a death precious in the sight of the Lord.

Next Saturday, being the eve of this feast, (*or* solemnity) will be a fast of obligation.

✠ ST. BARTHOLOMEW.

On the Sunday before the feast of Saint Bartholomew, Apostle.

N. NEXT, we will celebrate the feast of Saint Bartholomew, Apostle.

Beseech God, on that day, to enable you by the grace to have a share in the glory of the saints. But remember that you will never partake thereof, unless your life be conformable to that of the saints, by penance, mortification, and suffering. This is the only way that leads to Heaven.

✠ SAINT LEWIS.

(*) *On the Sunday before the feast of Saint Lewis.*

N. NEXT, we will celebrate the feast of St. Lewis, King of France, the IXth. of that name,

(*) This notice only regards the Diocese of Quebec.

and the second Titulary of the metropolitan church.

On that day, let us thank God for the high degree of perfection to which he has raised this holy King, notwithstanding the obstacles which were opposed to his sanctification. Let us address him, as a powerful protector, and above all, let us endeavour to imitate the virtues which he practised, even amidst the delights of a court. Like him, fear sin above, all things, renouncing impiety and voluptuousness, imitating his sobriety and justice, his charity to the poor, and his perfect submission to the will of God, in the midst of trials and adversities.

NATIVITY OF THE B. VIRGIN MARY.

On the Sunday before the solemnity or the feast of the Nativity of the Blessed Virgin Mary.

We will celebrate, on Sunday next, the solemnity (*or* the feast) of the Nativity of the Blessed Virgin Mary.

The Church celebrates only the Nativity of Jesus-Christ, that of the Blessed Virgin Mary, and that of St. John the Baptist.

The birth of man is polluted,—there is nothing holy in it, nothing that can give us joy; it is only a subject of affliction. The birth of the saints, is their entrance into Heaven. The birth of the Blessed Virgin Mary in this

world was quite holy. The Mother of God was conceived and born without sin.

Let us beg of her to obtain for us the grace of preserving the holiness of our regeneration or spiritual in birth Jesus-Christ.

EMBER-DAYS.

On the Sunday before the Ember-days of September.

Wednesday, Friday and Saturday, will be the fast of the Ember-days, &c., *see page* 227.

✠ ST. MATTHEW.

On the Sunday before the feast of Saint Matthew.

N. next, we will celebrate the feast of St. Matthew, Apostle and Evangelist. *Apostle* signifies *sent*, that is to say, sent by Jesus-Christ, to preach the gospel ; *Evangelist* signifies a writer of the gospel.

Let us profit by what St. Matthew wrote in his gospel ; let us often read and meditate it, and practise what it contains.

This saint was sanctified by leaving his employment ; we are obliged to quit every thing to follow Jesus-Christ. He who does not sincerely renounce what he possesses is not worthy of him.

There are some employments which cannot be followed without sin. We must leave them, and every thing that induces to sin, even our parents, if necessary.—" If your eye, your foot, " or your hand scandalize you, says Jesus- " Christ, pluck it out, cut it off, &c."—(*Matth* XXIX, 30).

ST. MICHAEL.

On the Sunday before the solemnity or the feast of St. Michael the Archangel, and of the other Holy Angels.

On Sunday next, we will celebrate the solemnity (*or* the feast) of St. Michael, the Archangel, and of the other holy Angels.

Let us rejoice in the victory which the glorious Archangel St. Michael, the chief of the heavenly Host, obtained over the devil, and his rebellious adherents. Let us meditate on the sense of these words, which give the signification of his name: " Who is like unto God." Despise all the goods, the pleasures, the honours of the earth, to adhere to God alone, thank him for having given us those blessed Spirits to lead and protect us in all our ways. Follow their inspirations; respect their presence, and imitate their promptitude in accomplishing the will of God in all things. Such are the resolutions which you should form on the day of that solemnity.

HOLY ROSARY.

On the last Sunday in September.

On Sunday next, the Church will celebrate the solemnity of the Holy Rosary.

Conformably to the practice authorized by the Church, let us make it our duty frequently to repeat the Salutation addressed by the Angel to that Virgin, Blessed amongst all women, whom the Lord always honoured with his presence and his grace, and through whom we have received Jesus, the author and fountain-head of every grace and blessing. Let us openly acknowledge, in Mary, her sublime dignity of Mother of God; and as such, let us beg of her to obtain from him, during life, a part of that fulness of grace which she received; and, at the hour of death, the eternal felicity which she enjoys in Heaven.



✠ ST. SIMON AND ST. JUDE.

On the Sunday before the feast of St. Simon and St. Jude.

On Sunday next, we will celebrate the feast of the Apostles St. Simon and St. Jude.

In the celebration of this feast, the Church intends to recall to our remembrance what the holy Apostles and their successors undertook to impart to us, namely: the knowledge of the true God and of the gospel. Let us pray

that their labours may not be useless to us, and that, after having been enlightened with the precious gifts of faith, we may walk according to its light alone, and not according to the false and damnable maxims of a corrupt world, remembering that Jesus-Christ has not called himself the *custom*, but the *truth*.

ALL-SAINTS DAY.

See Notes No. 22, *page* 186, *and No.* 24, *page* 187.

On the Sunday before the first of November.

On N. next, the Church celebrates the feast of All-Saints, which is a feast of obligation, and one of the most solemn in the year.

The Church celebrates it :

1st.—To honour all the Saints, on the same day, and to make reparation for the faults committed on the festival days of the Saints.

2nd.—To teach us, that we also are all called to be Saints, and that our sanctification depends on our correspondence to grace.

On that day, you should contemplate the glory which the Blessed enjoy in Heaven, and say : " The same glory is prepared for me ; " but on condition that I live, like them, in " holiness, in justice, and in the practice of penance ; for, nothing defiled shall enter the " heavenly Jerusalem."

Let us beg the Saints to be our intercessors and protectors with God.

During this octave, let us meditate on the eight Beatitudes, as the ways that lead to the kingdom of Heaven.

1st.—Blessed are the poor in spirit, for theirs is the kingdom of Heaven.

2nd.—Blessed are the meek, for they shall possess the land.

3rd.—Blessed are they that mourn, for they shall be comforted.

4th.—Blessed are they that hunger and thirst after righteousness, for they shall be filled.

5th.—Blessed are the merciful, for they shall obtain mercy.

6th.—Blessed are the clean of heart, for they shall see God.

7th.—Blessed are the peace-makers, for they shall be called the children of God.

8th.—Blessed are they that suffer persecution for justice sake, for theirs is the kingdom of Heaven.

The eve of All-Saints, is a fast of obligation.

On the day after All-Saints, the Church will make the Commemoration of the faithful departed, &c. *Vide the following formula.*

Should All-Saints day fall on a Saturday or Sunday, the Commemoration of the dead takes place on the following Monday; and the said

Commemoration is to be announced on the Sunday immediately preceding that Monday.

ALL-SOULS DAY.

On N. next, *or* to-morrow (*if this Notice is to be read on a Sunday*), the Church will make the Commemoration of the dead, that is to say, she will offer up prayers for all the faithful departed.

On that day, remember to offer for them prayers, alms-deeds, and especially the holy sacrifice of the Mass.

The souls of your friends and relatives cry to you from their abode of suffering: "Take pity on us, you at least who are our friends, take pity on us!" Be you then Brethren, mindful of their situation, that you may be moved to procure for them the assistance they must expect from your affection and your piety. You should, on this day, enter the burying-ground, and there seriously reflect on the shortness of life, the certainty of death, and the vanity of all wordly things. The bones of the dead around you will excite you to think of the day when yourselves must sink into the grave, and inspire you with the resolution of preparing for your last hour by mortification, penance and good works.

PATRONAL FEAST OF ALL THE PARISHES OR MISSIONS.

See Note No. 25. page 187.

On the Sunday before the feast or solemnity of the Titulary of a Parish.

On Sunday next, we shall celebrate, in a solemn manner, the feast of N. the Titulary of this parish. Endeavour, my Brethren, to honour this great servant of God by your fidelity in performing all your christian dnties, and in imitating all the virtues of which he has left you the example. You know that this saint, amongst all those we honour this day, made himself agreeable to God and men, by (N. N. *some of the saint's virtues may be particularly mentioned*).

Rejoice at having him for your protector with God, and express your gladness of it, by punctually assisting at the morning and evening office. Prepare yourselves to receive the sacraments of Penance and of Eucharist on that day. This is, certainly, the most edifying way of celebrating the feast of your holy Patron.



✠ ST. ANDREW.

On the Sunday before the feast of Saint Andrew, Apostle.

N. next, we will celebrate the feast of St. Andrew, Apostle.

This saint was a true disciple of Jesus-Christ, and he perfectly imitated him during his life, by his conduct, and in his death by the kind of punishment he endured.

The words which he is supposed to have spoken, when he saw the cross prepared for him, should be in the mouth of christians, when they are labouring under any grief or affliction. If they are filled with the spirit of christianity, they will say, with this saint: *O good cross! O cross which I have so long desired! O cross which I have always loved!*



FIRST COMMUNION.

On the Sunday or festival before the day appointed for the first Communion.

N. . . . . at . . . . . o'clock, the children belonging to this parish who have been duly examined and admitted are to make their first Communion. In order to enable these children to prepare themselves with all possible care for this most holy action, we shall assemble them on . . . . . to hear their confessions, and to give them a few hours of pious exercises. Mass will be said each morning at . . . . o'clock, at which the children are to assist; the afternoon exercises commence at . . . . o'clock.

As the beautiful and affecting ceremony of the first Communion deeply interests, in many ways, not only the parents of the happy chil-

dren who approach the Lord's Table for the first time, but all the faithful of this parish; we exhort them to unite with us in beseeching the Lord to bestow, upon those children, the dispositions necessary for a worthy Communion.

In order to excite in their youthful bosoms a more lively and lasting sense of gratitude towards God, we intend adding to the exercises, usual on this occasion, the impressive ceremony of a solemn renewal of their baptismal promises. Those who may assist at this ceremony should unite their own feelings with the sentiments of these innocent children; with them implore the Almighty to grant them the grace of a new life; and pledge themselves anew in his presence to serve him more faithfully for the future.

The whole will conclude with the *Te Deum*, to return thanks to Heaven for the happiness these children enjoy, and for the blessings bestowed on their parents and families by the First Communion.

The parish-priest may, when he thinks proper, omit the renewal of baptismal vows, and the singing of the Te Deum, after the First Communion.



FORMULAS.

For Announcing, at Mass, Ordinations, Clerical Titles, Pastoral Letters, Banns of Marriage, &c., &c.

ORDINATIONS.

FOR A SUB-DEACON.

We inform you that Master N. acolyte of this diocese, (*or* of the diocese of . . . .) is to be promoted to the sacred order of subdeacon.

Should any one know that there is in his life, morals or behaviour, any thing contrary to the holiness of the ecclesiastical state, or that he is under censures, or that he has contracted irregularities, or made a promise of marriage, or, in fine, that he is overcharged with debts, such person is obliged in conscience to come and tell the church of it; but, nevertheless, let it be done with prudence and charity.

This is the first (*or* second, *or* third) publication (*or* the first and last publication, *or* the second and last publication).

The ordination will take place on N. next,

in this church (*or* in the church of N.), at.... o'clock.

Should there be a clerical title to be read, the priest will say:

The said Master N. presents to be recognized as good and valid, for his clerical title, a contract of constitution (*or* a donation), to the amount of £6 5 0 of rent per annum, the tenor of which is as follows.

The priest will read the clerical title, and after its reading, he will say:

Should any person know that ground (*or* donation) is mortgaged to others, so that the said title would not be worth £6 5 0 of rent per annum, free and clear, he is requested to make it known to us.

This is the first (*or* second, *or* third) publication (*or* the first and last, *or* the second and last publication).

The clerical title is proclaimed, at three different times, on sundays or festival days of obligation; the certificate of those publications is placed at the end of the said title, according to the following formula.

We the undersigned, parish-priest of N. do certify that the present clerical title has been thrice published, at the prone of the parish masses of the said N., on N. N. and N. of the present month, without reclamation or opposition.

FOR A DEACON OR A PRIEST.

We inform you that Master N. sub-deacon (*or* deacon) of this diocese, is to be promoted to the sacred order of deacon (*or* of priest).

If any one knows that there is in his life, morals or behaviour, any thing contrary to the holiness of the ecclesiastical state, he is obliged in conscience, to reveal it to us; but let no one act from prejudice, hatred, or from passion, but from the pure love of God and for the honour of his church.

This is the first (*or* second, *or* third) publication (*or* the first and last, *or* the second and last publication).

The ordination will take place on N. next in this church (*or* in the church of N.), at. . . . . o'clock.

FORMULA FOR ANNOUNCING A PASTORAL LETTER, OR OTHER ORDER FROM THE BISHOP.

We have received from His Lordship the Bishop of N. a Pastoral Letter, for . . . . We exhort you to receive these orders with respectful submission, as coming from him, whom the Almighty God has appointed over you.

Here, the priest will read the said Pastoral Letter.

FORMULA FOR ANNOUNCING AN INDULGENCE OR A JUBILEE.

We have received a pastoral letter from His Lordship the Bishop of N. enjoining us to announce to you *such an Indulgence or Jubilee.*

We beseech you then, on the part of the church, to do all that you can, in order to become worthy of participating in it, to prepare yourselves for it, by worthy fruits of penance, by a sincere return to the Almighty God, and by the scrupulous discharge of the duties prescribed in the Bull of Our Holy Father the Pope, and by the pastoral letter of the Bishop.

The priest will read the whole Bull for the Jubilee, if required, and the pastoral letter of the Bishop.

Indulgences and the condition requisite for gaining them might form the subject of the instruction.

NOTICE FOR ASSEMBLING THE CHURCH-WARDENS, TO BE GIVEN ONLY AT THE PARISH MASS.

The acting and ancient church-wardens of this parish, are requested to assemble to-day, after mass (*or* after the evening office) at .... *or* in. . . . . .

SALE OF PEWS.

To-day (*or* on such a day) after high-mass will take place the auction and adjudication of (*the number*) pews in this church (*or* chapel) namely, N^{o} . . . . . .

If it be the custom to publish this notice twice or thrice, the following will be added:

This is the first, *or* the second, *or* the third publication.

FORMULA FOR ANNOUNCING OBITS.

Your pious prayers are requested for the repose of the souls of N. and N. who departed this life in the course of last week.



EPISCOPAL VISITATION.

The visitation of parishes which the bishops make through their dioceses, agreeably to the spirit of the holy Council of Trent (*sess.* 24. *ch.* 3. *de reform*), is one of the most necessary and important functions of the ministry with which they are intrusted. The clergy will, therefore, most zealously impress the people with the highest idea of its importance, and let them know that the Bishops, in visiting them, come in the name of Jesus-Christ, and that their visit should be regarded as a sequel of the mission of this divine Saviour for the sanctification of their souls.

As soon as the parish-priests shall have received the pastoral letter which announces the episcopal visitation, they will publish it at prone, and invite their parishioners to assist with zeal and piety at the exercises which will take place during that visitation. They will exhort them not to absent themselves from the parish, during these days of salvation, on which the Lord in his mercy is to visit them.

They will be careful to prepare, by previous solid instructions, such persons as are getting ready to receive Confirmation.

Some days before the visit, they will prepare the registers of Baptisms, Marriages and Burials, a catalogue of obits and foundation-masses of their church, and, if there be any confraternities, the titles by virtue of which they were established.

They will draw up a memorial in which will be inserted the number of their parishioners, and communicants; the yearly amount of tithes and of casual revenue. They will state whether the sundays and holidays, the fasts and days of abstinence are faithfully observed; whether the sacraments are frequented; whether parents are assiduous in sending their children to catechism and to school; the names of school-masters and school-mistresses, their qualities,

morals, and general behaviour; whether they admit together in the same school the children of both sexes; whether they exactly teach the diocesan catechism; how many schools there are; whether midwives are well instructed, honest, discreet, and whether they know the manner of administering baptism in case of necessity.

They will moreover specify in that memorial, whether there are any tavern-keepers who, on sundays and holidays, sell liquors against the law to the people, and specially to the youth of the parish, a d during divine service; whether there are parents who allow in their houses, dances, games, or private meetings contrary to good morals; whether there are any in the parish who neglect to go to confession, and who do not receive communion at Easter; what is the number of the latter; whether there are any families which are not catholic, and their number; whether there are public scandals, irreconcilable enemies, any who keep concubines,any married persons living separate without being authorized so to do by ecclesiastical judgment. In a word,the parish-priests will mention in that memorial all that may be required to give the bishop an accurate knowledge of their parishes, and enable him to remedy the abuses which may have been roduced.

Each parish-priest will also draw up an inventory of the moveables and immoveables of his church, and will add to it the titles, statutes and registers deposited in the archives of the *fabrique*.

He will notify the church-wardens to deliver their accounts, previous to the visitation, in order that they may be presented to the bishop for examination. All these accounts must be closed and regulated, except those of the church-warden who was in office, the preceding year; because, according to custom, he is obliged to deliver them only in the course of the year immediately following that in which he was in office.

Some days before the visit, the church and the sacristy must be carefully cleansed. On the eve, the altars, &c., will be ornamented as for the greatest solemnities, and on the evening and the following morning, the bells must be rung.

In the sacristy or in any other part of the church, will be ranged in order, on a table, the ornaments, linens, books and other things destined for divine service, so that the bishop may inspect and count them with facility.

The baptismal founts, the sacred vessels, those containing the blessed oils, the sacred relics, with the testi-

monials of their authenticity, will likewise be prepared for inspection.

On the day of the visit, are placed in the middle of the choir, before the high altar, a praying-desk covered with a carpet, and a cushion; on the altar, the missal, opened at the place where is the orison of the church-patron; and in the sanctuary, on the epistle-side, a table or *credence* covered with a white cloth, on which there must be some cotton or linen to wipe the forehead of such as will have been confirmed; a plate with a crumb of bread, a basin and a ewer with a towel for the washing of the bishop's hands; a bursa with a corporal, and a stole for the priest who will take the blessed Sacrament out of the tabernacle.

On the epistle-side are a throne or at least an arm-chair with a canopy for the bishop, and seats for the ecclesiastics who accompany him. In the sacristy are prepared the censer with the navicula, the holy water vase with an aspersory, the processionnal cross and the candlesticks for the acolytes. The cope of which the bishop is to make use, some surplices, a wax taper for the candlestick and a neat linen cloth for the crosier bearer's use, have been carried to the *presbytère*, at the entrance of which there will be a carpet and a cushion.

When it is the first visit of the diocesan bishop, a canopy is carried by the church-wardens. But at the second and the following visits, the canopy is not used. Nevertheless, at those visits, the same order in all other matters is observed as for the first.

ORDER OF THE VISITATION.

At the first notice of the bishop's entrance into the parish, the bells will ring until his arrival at the *presbytère*.

While the bishop is putting on his pontifical vestments, the parish-priest vested with a surplice and a white cope, without a stole, holding a crucifix in his hands, and preceded by all the clergy, will proceed to the door of the *presbytère* in the following order.

The thuriferary, carrying the censer and the navicula, walks in front, having at his left a clerk bearing the holy water vase with the aspersory in it. Another clerk carrying the processional cross follows, between two acolytes with lighted tapers; then all the clergy, two by two, those of the lowest rank first, and the parish-priest followed by the church-wardens who carry the canopy.

When the clergy is arrived at some distance from the *presbytère*, the clerk who carries the holy water vase, the thuriferary, the cross-bearer and the acolytes stop and retire to the right side. All the others station themselves in two straight lines, so that the highest in dignity may be placed nearest the door of the *presbytère*. They who carried the canopy approach the place where the carpet and the cushion shall have been prepared for the bishop.

The prelate having left the *presbytère*, and having knelt down on the cushion, the parish-priest standing erect presents the crucifix to him, without previously bowing, through respect for the crucifix which he holds in his hands. The bishop kisses the crucifix and rises. The parish-priest having handed the crucifix which he carried to one of the assistants, bows profoundly before the prelate, and after the clergy have all saluted the prelate by a semi-genuflexion, or an inclination, according to their respective dignity, and the people have received the benediction on their knees, the procession proceeds to the church in the same order in which it left. The prelate walks under the canopy, immediately preceded by the parish-priest and followed by the clerks who carry the book, the candlestick, the mitre and the crosier, having on both sides, a little behind, his two assistants in their choir dresses, who hold up his cope.

At the departure of the procession, the choristers will sing the following response, as noted in the Processionnal.

Resp.—*Eccè sacerdos magnus qui in diebus suis placuit Deo. * Ideò jurejurando fecit illum Dominus crescere in plebem suam. ℣. Benedictionem omnium gentium dedit illi, et testamentum suum confirmavit super caput ejus. * Ideò, &c. ℣. Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto. * Ideò, &c.*

If the road is long, to this response may be added the hymn *Veni Creator*, &c., or that of the patron of the parish.

Whilst the procession is on its way, all the tapers on the high altar are lit. On its arrival at the church door, the thuriferary and the clerk who carries the holy water vase stop there; the cross bearer and the acolytes proceed as far as the centre of the nave, where they place themselves at the right side. The rest of the clergy stop also, and turn towards the bishop, continuing the singing of the response or the hymn which may have been added to it.

The prelate having arrived at the entrance of the church, the parish-priest approaches him, between the two clerks who carry the censer and the holy water vase; and having received the aspersory, he profoundly bows before the bishop, kisses the handle of the aspersory, and presents it to him, kissing his hand or his ring. The bishop leaves the crosier, receives the aspersory, takes holy water, and sprinkles the parish-priest, the clergy and the people. He then returns the aspersory to the parish-priest, who makes again a profound inclination, kisses his hand and the handle of the aspersory which he returns to the clerk who carries the holy water vase. Then the parish-priest, having received the navicula from the thuriferary, makes a profound inclination to the prelate, and with the same ceremonies, presents to him the spoon for the benediction of the incense, saying, with a small inclination: *Benedicite, pater reverendissime.* Then the thuriferary kneels down with the master of ceremonies, and presents the censer open to the bishop, who puts incense into it, blesses it, and takes the crosier. The parish-priest incenses the prelate thrice, making a profound bow before and after the censing. The thuriferary and the clerk who carries the holy water vase go to take their former place in front of the procession, which again proceeds, and advances towards the high altar, solemnly singing the following anthem, as noted in the Processionnal:

Ant.—*Sacerdos et pontifex, et virtutum opifex, pastor bone in populo, sic placuisti Domino.*

The procession having arrived in the choir, the thuriferary and the clerk who bears the holy water vase carry the censer and the holy water vase into the sacristy. The clerk who carries the cross lays it down near the altar on the epistle side, to take it again at the time appointed, and the acolytes put their candlesticks on the *credence*, and station themselves near it with the cross bearer. The clergy place themselves on each side of the choir, continuing to sing the above mentioned anthem, should it be not concluded. The bishop having arrived at the foot of the altar, leaves the mitre and the crosier, kneels down on a praying-desk, which will have been there prepared, and makes his prayer; having near him his two assistants, and behind him, on the same line, the master of ceremonies, the clerks who carry the book, the candlestick, the mitre and the crosier. All the clergy likewise kneel down. The parish-priest kneels also at the foot of the altar, on the epistle side, so

that he may have the altar on his right, and be turned towards the bishop. When the anthem *Sacerdos, &c.*, is concluded, the parish-priest rises; and, remaining erect, uncovered, and always turned towards the prelate, he sings on the ferial tone, the verses and the orison which follow.

℣. Protector noster aspice, Deus;
℟. Et respice in faciem Christi tui.
℣. Salvum fac servum tuum;
℟. Deus meus, sperantem in te.
℣. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto;
℟. Et de Sion tuere eum.
℣. Nihil proficiat inimicus in eo;
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
℣. Domine, exaudi orationem meam;
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum;
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, omnium fidelium pastor et rector, famulum tuum N. (saying the bishop's name) quem ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice: da ei, quæsumus, verbo et exemplo, quibus præest, proficere; ut ad vitam unà cum grege sibi credito perveniat sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

N. B.—*The preceding orison is only said at the first visit of the diocesan bishop. At his subsequent visits, as well as at the visits made by any other bishop, the following is said.*

OREMUS.

Deus, humilium visitator, qui eos paterna dilectione consolaris, prætende societati nostræ gratiam, ut, per eos in quibus habitas, tuum in nobis sentiamus adventum. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

As soon as the orison is ended, all the clergy rise, and they sing the anthem of the patron of the church, as in the Vesperal. In the mean time, the bishop ascends the altar, kisses it in the middle, passes to the epistle side, and after the verse, he sings the orison of the patron which is indicated to him in the Missal. This done, the parish-priest takes off the cope, the bishop returns to the middle of the altar which he kisses for a second time, takes again the mitre and the crosier, and gives the solemn benediction to the

people, saying, as usual: *Sit nomen Domini benedictum, &c.* Then he takes off the cope, lays aside the crosier, and makes an exhortation.

After the exhortation or after the visitation of the blessed Sacrament, if it immediately takes place, the prelate having received the mitre and the crosier, ascends the platform of the altar. Then one of the assistants announces the episcopal indulgence of 40 days, applicable to the souls in purgatory.

N. B. When the bishop makes his entrance in the morning, the publication of the indulgence of 40 days does not take place, if by virtue of a particular indult, the prelate is to order a plenary indulgence to be published.

VISIT OF THE BLESSED SACRAMENT.

After the exhortation, or after mass, when the ceremony of the entrance is performed in the morning, the bishop kneels down on the platform of the altar; the thuriferary, the master of ceremonies and the two acolytes bearing their wax-tapers lit, make the genuflexion at the foot of the altar, at their ordinary place. The clerks of the episcopal service make the genuflexion behind them, and remain there on their knees. The acolytes kneel down on the lowest step, and the thuriferary and the master of ceremonies on the second.

In the mean time the parish-priest takes a white stole, spreads a corporal on the altar, opens the tabernacle, and after having made a genuflexion, places the ciborium on the corporal, makes a second genuflexion, goes down to the right side of the bishop, presents him the incense, and gives him the censer without kissing. The prelate thrice incenses the blessed Sacrament, profoundly bowing before and after.

When the priest opens the tabernacle, the choristers intone the strophe *Tantùm ergo, &c.*, and the following *Genitori, &c.*, or some other hymn or anthem of the blessed Sacrament. After the censing, the bishop ascends the altar, makes a genuflexion, inspects the tabernacle, the ostensory, the ciboriums, and the other vessels wherein the blessed Sacrament is kept. The priest places them on the corporal, and immediately after their having been visited by the prelate, he locks them up, leaving only the ciborium on the corporal. Then the bishop makes a genuflexion, and kneels down again on the platform of the altar.

The choir having concluded the last strophe of the hymn or the anthem, the choristers sing:

℣. Panem de cœlo præstitisti eis;

℟. Omne delectamentum in se habentem.

In the paschal time or in the octave of Corpus Christi, *Alleluia* is added.

The prelate rises and sings the following orison.

OREMUS.

Deus, qui nobis sub Sacramento mirabili passionis tuæ memoriam reliquisti; tribue, quæsumus, ita nos corporis et sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus. Qui vivis et regnas, Deus, in sæcula sæculorum. ℟. Amen.

After this orison the bishop receives the censer from the parish-priest, and incenses for the second time the blessed Sacrament; then, having ascended the altar, and having made a genuflexion, he takes the ciborium with both his hands, gives three benedictions in silence, places the ciborium on the corporal. After the benediction, the choristers sing the psalm *Laudate Dominum, omnes gentes*, &c., as in the Processionnal, and the priest puts back the ciborium into the tabernacle, folds up the corporal, and comes down on the second step, at the right of the prelate.

The prelate having received again the mitre and the crosier, goes to sit down in the arm-chair which will have been prepared at the epistle side.

Then a notice is read, stating the day on which the visitation is to finish, explaining the nature of the indulgences to be gained, fixing the hour of the different exercises, and the time when the bishop will be ready to audit the accounts of the church-wardens, and to listen to those who may have some thing to communicate to him.

VISIT OF THE BAPTISMAL FONT.

At the hour appointed by the bishop to make the visit of the baptismal font, the clergy proceed to that place in procession.

The thuriferary walks in front, then the cross-bearer and the acolytes; and, after the clergy, the prelate with his mitre on, holding the crosier in his hand, and accompanied by the parish-priest on his right and another priest on his left.

The procession having arrived at the font, the thuriferary

places himself on the right side, and the cross-bearer with the acolytes near the font, being turned towards the high altar.

The prelate having approached the font, the parish-priest opens it; then the prelate leaves the crosier; blesses the incense, thrice incenses the font, inspects it as well as the vessels which contain the baptismal water, the oil of holy chrism and of the catechumens, and every thing used in the administration of baptism.

The visit of the font being finished, the prelate takes the crosier, and the procession returns to the choir in the same order.

When the crowd or some other reasons do not allow all the clergy to accompany the bishop to the font, he repairs thither with his assistants only and the clerks necessary for this ceremony.

ABSOLUTION.

At the hour appointed for the *absolution* of the dead, a pall is spread on the floor of the sanctuary. Then the cross-bearer and the acolytes, preceded by the thuriferary and the clerk who carries the holy water vase, come out from the sacristy. The two latter stop at some distance from the last step of the altar, at the gospel side, after having made a genuflexion on arriving

The cross-bearer and the acolytes proceed to the lower part of the sanctuary, and place themselves near the middle of the railing, their faces turned towards the altar.

The prelate being vested in black ornaments, and having received the common mitre, repairs to the choir, accompanied by the parish-priest and another priest, preceded by the master of ceremonies and followed by the clerks carrying the book, the candlestick and the mitre.

The bishop having arrived at the foot of the altar, makes a genuflexion on the lowest step. Then he turns towards the people. The mitre on his head and standing near the altar, and having the parish-priest at his right and the second assisting priest at his left, he begins the following anthem:

Ant.—*Si iniquitates.*

The choristers immediately chaunt the first verse of the psalm *Deprofundis, &c.*, as above, page 210, which the choir, standing erect, continue to sing, adding at the end: *Requiem æternam, &c.*

Whilst the choir are singing the psalm *De profundis, &c.*, the prelate repeats the same with his assistants, adding, at the end, the verse *Requiem æternam, &c.*, and the anthem *Si iniquitates, &c.*, which he recites entire. Afterwards the parish-priest presents without kissing the incense to the bishop who blesses it. After the verse *Requiem æternam, &c.*, the choir sing the following antiphon:

Ant.—*Si iniquitates observaveris, Domine, Domine, quis sustinebit?*

This anthem being concluded, the bishop leaves the mitre, and says aloud the following verses:

℣. *Kyrie, eleison.* ℟. *Christe, eleison.* ℣. *Kyrie, eleison. Pater noster, &c.*

The rest in silence.

Meanwhile the parish-priest presents to the bishop the aspersory and afterwards the thurible, without kissing, but making to the prelate a profound inclination before and after.

The bishop, without leaving his place, thrice sprinkles the pall, and thrice also incenses it, in the same manner, to wit: in the middle, to the left and the right.

Then, remaining still standing and uncovered, he sings on the ferial tone:

℣. Et ne nos inducas in tentationem;
℟. Sed libera nos a malo.
℣. In memoria æterna erunt justi;
℟. Ab auditione mala non timebunt.
℣. A porta inferi;
℟. Erue, Domine, animas eorum.
℣. Requiem æternam dona eis, Domine;
℟. Et lux perpetua luceat eis.
℣. Domine, exaudi orationem meam;
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum;
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, qui inter apostolicos sacerdotes famulos tuos sacerdotali fecisti dignitate vigere; præsta, quæsumus, ut eorum quoque perpetuo aggregentur consortio. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

This orison being ended, the prelate makes the genuflexion, takes again the mitre, and the choristers having intoned the following response, which is sung as noted in

the Processionnal, except the verse *Requiem, etc.*, which is omitted, all the clergy processionally repair to the cemetery.

Resp.—*Qui Lazarum ressuscitasti à monumento fœtidum,* * *Tu eis, Domine, dona requiem et locum indulgentiæ.* ℣. *Qui venturus es judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem.* * *Tu eis, &c.*

The clerk who carries the holy water vase and the thuriferary walk in front; the cross-bearer in the middle of the two acolytes, then the rest of the clergy two by two, and the prelate with his assistants, and followed by his clerks.

Whilst the clergy sing the above response, the bishop recites in a low voice. with his assistants, the antiphon *Si iniquitates, &c.*, and the psalm *De profundis, &c.*. repeating after the psalm, the ant. *Si iniquitates, &c.*, as above.

All being arrived at the cemetery, the cross-bearer stands between the two acolytes, at the foot of the large cross, having his face turned towards the west. The bishop places himself opposite, between his two assistants. The master of ceremonies, the thuriferary and the clerk bearing the holy water remain at the right of the prelate. The clerks who carry the book, the candlestick and the mitre take their place behind him, and the rest of the clergy range themselves on each side, facing each other, those of the lower rank being nearest the cross.

All being thus arranged, and the response *Qui Lazarum, &c.*, finished, the following response is sung as noted in the Processionnal:

Resp.—*Libera me, Domine, de morte æternâ, in die illâ tremendâ:* * *Quando cœli movendi sunt et terra.* * *Dùm veneris judicare sæculum per ignem.* ℣. *Tremens factus sum ego et timeo, dùm discussio venerit, atque ventura ira.* * *Quando cœli, &c.* ℣. *Dies illa, dies iræ, calamitatis et miseriæ, dies magna et amara valdè.* * *Dùm veneris, &c.* ℣. *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.*

The resp. *Libera, &c.*, is repeated as far as the first verse.

During the repetition of this response, the parish-priest presents the incense to be blessed by the bishop, in the manner above directed. When the choristers have sung the last *Kyrie, eleison*, the prelate leaves the mitre, and says aloud *Pater noster.*

Whilst the assistants repeat this prayer in silence, the bishop, without leaving his place, sprinkles holy water

thrice before him, over the cemetery, and thrice incenses it, as he did the pall in the church. Then he sings, on the ferial tone:

℣. Et ne nos inducas in tentationem;
℟. Sed libera nos à malo.
℣. In memoriâ æternâ erunt justi;
℟. Ab auditione malâ non timebunt.
℣. A portâ inferi;
℟. Erue, Domine, animas eorum.
℣. Requiem æternam dona eis, Domine;
℟. Et lux perpetua luceat eis.
℣. Domine, exaudi orationem meam;
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum;
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, qui inter apostolicos sacerdotes, famulos tuos sacerdotali fecisti dignitate vigere, præsta, quæsumus, ut eorum quoque perpetuo aggregentur consortio.

Deus, veniæ largitor et humanæ salutis amator, quæsumus clementiam tuam, ut nostræ congregationis fratres, propinquos et benefactores qui ex hoc sæculo transierunt, beatâ Mariâ semper Virgine intercedente, cum omnibus sanctis tuis, ad perpetuæ beatitudinis consortium pervenire concedas.

Deus, cujus misericordiâ animæ fidelium requiescunt, famulis et famulabus tuis omnibus, hic et ubique in Christo quiescentibus, da propitius veniam peccatorum, ut à cunctis reatibus absoluti, tecum sine fine lætentur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

℣. Requiem æternam dona eis, Domine;
℟. Et lux perpetua luceat eis.
Then the choristers sing:
℣. Requiescant in pace. ℟. Amen.

After which the prelate, raising his right hand, makes the sign of the cross, four times, over the cemetery, toward the four parts of the world, and resumes the mitre. The clergy processionnally return to the church, in the order in which they came from it, reciting the psalm *Miserere, etc.*, which the bishop with his assistants repeats in a low voice. At the end of the psalm the following verses are added.

Requiem æternam dona eis, Domine;
Et lux perpetua luceat eis.

The prelate, having arrived at the foot of the altar, leaves the mitre, and says aloud the following verses.

℣. Kyrie eleison;
℟. Christe, eleison.
℣. Kyrie, eleison. Pater noster, &c., in silence, as far as:
℣. Et ne nos inducas in tentationem;
℟. Sed libera nos a malo.
℣. A portâ inferi;
℟. Erue, Domine, animas eorum.
℣. Domine, exaudi orationem meam;
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum;
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Absolve, quæsumus, Domine, animas famulorum famularumque tuarum, ab omni vinculo delictorum, ut in resurrectionis gloria, inter sanctos et electos tuos, ressuscitati respirent. Per Christum Dominum nostrum.
℟. Amen.

The bishop leaves the black ornaments, and if he is to continue the visit, he takes again those which he left, for the absolution.

Note.—Should the cemetery be at so great a distance from the church, or the weather so bad, that the bishop cannot go thither in procession, he stops at the church-door, where are sung the same responses, verses and orisons, as are given above, and where the same ceremonies are performed as in the cemetery, except that the prelate makes before himself, in the middle, on the left and on the right, the sign of the cross which should be made over the cemetery, towards the four parts of the world.

VISIT OF THE MOVEABLES, LINENS, ORNAMENTS ETC., OF THE CHURCH.

The bishop being vested with his rochet, camail and stole, visits at his leisure the altars and the consecrated stones, and inspects the seal which covers their sepulcre. He visits the relics with their certificates of authentication, the paintings, the pulpit and the confessionnals, the decorations of the choir, of the chapels and of the nave, then the sacristy, the vestments, the chalices and other sacred vessels, the

linens, the church books, and other things which are used in divine service; the vessel of the oil for the sick, as well as the several things above mentioned, *page* 301, which are used in the administration of Extreme-Unction; and he enquires where the bag, or the box destined to contain them, is deposited. He also visits the exterior of the church, the cemetery, if he did not inspect it after the prayers for the dead, the chapels which are separated from the church, those which are used for the processions of the blessed Sacrament or for receiving the bodies of the deceased. He makes enquiries about the state of the steeple and of the other things belonging to the church. He takes information of the number of crosses planted in the parish; enquires whether they are blessed, decent and properly paled in; whether they are distant, at least, one league from each other; and whether they are the occasion of any abuses which he may remedy.

The bishop asks for and examines the deeds and papers of the church, the books of the deliberations and accounts of the *fabrique;* the registers of baptisms, marriages and burials, the catalogue of foundation-masses, of the confraternities and indulgences, with all the titles and papers concerning them: in fine, he examines the ordinances rendered on the preceding visits, in order to see whether they have been executed.

The prelate chooses the time which he judges more convenient to give Confirmation, to such persons as will have been prepared to receive it. As for those who belong to other parishes, they will be received only on presenting a certificate from their parish-priest, testifying that they have been instructed, and prepared to receive Confirmation.

The bishop blesses, at his convenience, the ornaments or linens which are to be blessed; and he examines, or causes to be examined in his presence, in the catechism, the children of the schools and others.

At the hour appointed, the bishop causes the bell of the church to be rung, in order to assemble the church-wardens in the sacristy or in the *presbytère.* He receives and audits there, if he thinks it convenient, the accounts that have been audited and accepted since the last visit. He proceeds in the same manner, with regard to the accounts of confraternities and charitable associations, if there are any in the parish.

He gives audience to those of the parishioners who desire to take his advices, or who want to confess to

him. He also receives the complaints or remonstrances, as well of the parish-priest as of the inhabitants. He enquires whether there are any public and scandalous disorders in the parish; whether the parishioners live in peace together, and in good understanding with the parish-priest; he also enquires about the life and behaviour of the ecclesiastics who reside therein. In a word, the prelate examines all that relates to the spiritual and temporal concerns of the church, in order to see if every thing be in proper order and condition; and he takes notice of all that concerns the service of the parish, the morals and behaviour of the parishioners, in order to know whether there are any abuses or disorders to be reformed, and by what means he prudently and efficaciously may remedy them. To this end, he makes such ordinances, and gives, as well in private as in public, such advices as he deems most proper.

NOTE.—The order of the episcopal visitation, as here described, is not obligatory (*Merati*, §. *VIII. Annot.* 2. *tom. II.*). It may be changed, when there is any reason for so doing.

The bishop, before leaving the parish which he has visited, proceeds to the church, being vested with his usual ornaments. Then, standing and uncovered before the high altar, and on the epistle side, he recites aloud the psalm *De profundis*, &c., at the end of which he adds:

℣. Requiem æternam dona eis, Domine;
℞. Et lux perpetua luceat eis.

And the anthem *Si iniquitates, &c.* Then he says *Pater noster, &c.*

℣. Et ne nos inducas in tentationem;
℞. Sed libera nos a malo.
℣. A porta inferi;
℞. Erue, Domine, animas eorum.
℣. Requiescant in pace. ℞. Amen.
℣. Domine, exaudi orationem meam;
℞. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum;
℞. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

DEUS, cujus misericordiâ animæ fidelium requiescunt, famulis et famulabus tuis omnibus, hìc et ubique in Christo quiescentibus, da propitius veniam peccatorum, ut à cunctis

reatibus absoluti, tecum sine fine lætentur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

VISIT MADE BY THE VICARS GENERAL,

ARCHDEACONS OR OTHER PRIESTS, IN VIRTUE OF A COMMISSION FROM THE BISHOP.

When the bishop, from any cause, shall be unable to visit personally the parishes of his diocese, as frequently as may be necessary for the welfare of the people and for the maintenance of the order established in the government of the church, he will cause them to be visited by one of his vicars general, by the archdeacon, or by any other priest whom he shall judge qualified for that office.

When the parish-priest has received the pastoral letter announcing the visit, he will publish it at prone, exhort the people to attend at church on the arrival of the visitor, and to assist at the exercises. He will notify thechurch-wardens to prepare their accounts in order to submit them to he examination of the visitor.

As soon as the vicar general or other visiting priest is arrived, the bells shall be rung to announce it to the people. The visitor, in his surplice, will then repair to the principal door of the church, where the parish-priest also vested in his surplice, and without a stole, receives him with his clergy.

The parish-priest, having saluted the visitor, presents him a white stole, which the visitor kisses and which he puts on. He kneels down on a carpet prepared for that purpose, and kisses the cross which is presented by the parish-priest. Having risen up, he receives the aspersory from the hands of the parish-priest, takes holy water himself and sprinkles it over the assistants.

Immediately after, the singers intone the hymn *Veni Creator*, *&c.*, as in the Processionnal, which is continued by the choir; and all the tapers on the altar being lighted, the visitor is conducted in procession to the high altar. Being there arrived, the visitor kneels down on the platform, in the middle; and after the conclusion of the hymn, he rises and reads from the verses and orisons which follow, from the book which the parish-priest presents to him open.

℣. Emitte Spiritum tuum et creabuntur;
℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium, Sancti Spiritûs illustratione, docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Then the anthem of the church-patron is sung, and the visitor says the appropriate verse and orison, in the book which the parish-priest presents him, as before directed.

The visitor then makes the visit of the blessed sacrament, and of the baptismal-font.

The visit of the cemetery is made as prescribed for the bishop's visit.

He receives those who desire to speak to him. Should complaints of a serious nature be made, the visitor will hear the witnesses in private, and after having taken their oath and made them sign their depositions, he will draw up a *procès-verbal* to be transmitted to the bishop.

INTERNAL REGULATIONS OF CHURCHES AND CHAPELS.

CLERKS, SINGERS, AND OTHER PERSONS EMPLOYED IN THE SERVICE OF THE CHURCH.

1st.—Good conduct and regularity in approaching the Sacraments are requisite, in those who are employed in the service of the church.

2nd.—The parish-priest will charitably admonish those who do not perform their duties; if they persist in their bad conduct, he will dismiss them, employing means suggested by prudence to avoid creating any scandal.

3rd.—It is generally admitted that the parish-priest has the right to dismiss the clerks and singers who do not properly perform their functions, or who neglect their religious duties. It is desirable he should enjoy the same power over the sextons, sacristans, and other servants of the church.

RULES FOR THE CLERKS.

The clerks must :

1st.—Know the answers of Mass, and the different ceremonies they are to perform.

2nd.—Assist regularly at Mass and at Vespers, on the festivals of obligation.

3rd.—In the choir, avoid speaking or laughing; behave modestly and respectfully; pray, read or sing.

4th.—Not leave the choir, during divine service, without having obtained permission.

5th.—In the sacristy, never speak but through necessity and in a low voice.

6th.—Take care of their cassocks and surplices; not to wear them torn nor dirty.

7th.—Keep the hair modestly cut.

8th.—Obey the master of ceremonies; and pay attention to his lessons.

9th.—Be ready to perform the different functions of the choir, and strive to perform them correctly.

THE MASTER OF CEREMONIES.

I. The master of ceremonies must be of exemplary conduct, and well understand the duties of his office.

II. He must carefully study the ceremonial; and may give instructions on the ceremonies, before Mass or after Vespers.

III. Before going to the choir, he says in the sacristy the *Veni Sancte Spiritus*, and the orison *Deus qui corda, &c., &c.*; after returning to the sacristy, he recites the *Sub tuum præsidium.* He leads the clerks two by two; and teaches them to make a genuflexion near the steps of the altar, and to salute each other before going to their places.

IV. He gives a signal to the clerks, when they are to rise, sit down or kneel.

V. He watches over the clerks, taking care that they rightly perform their duties; he points out to the parish-priest those who do not behave correctly in the choir.

VI. He warns, by a sign and without noise, those of the clerks who do not behave well in the choir; if they do not pay attention to his signs, he goes and reprimands them for the scandal they are giving.

VII. He keeps a list of the clerks; he remarks those who absent themselves from divine service, and gives their names to the parish-priest.

VIII. He does not allow the clerks to lean against the stalls; to wipe their face with their surplices; to turn their head towards the nave; to chew tobacco; to transgress the regulations.

THE SINGERS.

The singers are submitted to the general regulations of the choir.

I. They must practise, beforehand, what they are to sing at the offices; they should, every Sunday, inform themselves of the office of the following Sunday.

II. They must give examples of modesty and recollection, speaking only when it is necessary, and, even then, briefly and in a low voice.

III. They sing with gravity; more slowly on great festivals than on other days. The offertory is sung slowly, so as to end when the priest is ready to begin the preface.

IV. The first singer begins the different parts which are sung at Mass; but at Vespers, each singer intones an antiphon and a psalm, according to the place he occupies.

V. The first singer of each side of the choir is followed by those who are on the same side.

VI. The singers make the sign of the cross, when they begin to sing the *Introit*.

OF THE ORGANIST.

I. The organ may be played, on every sunday and holyday during the year, except during advent and lent.

II. It may however be played, at mass, on the 3rd and 4th sundays of lent; at mass, on Maunday-Thursday to the *Gloria in excelsis* inclusively; at mass and at vespers, on Holy Saturday; at the festivals and ferial days solemnly celebrated during lent, and whenever celebration is made with solemnity, *et cum lætitiâ pro aliquâ re gravi*.

III. The organ is usually played when the bishop makes his entry into the Church: and when he leaves it after the office, every time he celebrates pontifically, or assists at mass on the most solemn festivals.

IV. Also, at the entry of the Archbishop or of a Bishop whom the diocesan Bishop desires to honour, till he has made his prayer and the office begins.

V. It may be played, from the beginning of matins and vespers sung with solemnity, *in festis majoribus*.

VI. At vespers, at matins and at mass, the choir sings, without being accompanied by the organ, the first strophe of canticles and hymns, and also the strophes or verses of hymns which are to be chanted kneeling: v. g. *Te ergo quæsumus, etc.*, *O crux, ave etc.*

VII. The same rule is observed at the *Gloria Patri*, and at the last strophe of hymns, even when the preceding one has been sung by the choir. Some one of the clergy should recite, in a loud voice, those parts of hymns and canticles which are played on the organ.

VIII. At solemn vespers, the organ is usually played after each psalm, and alternately at the strophes of the hymn, and at the verses of the canticle *Magnificat*.

IX. At solemn mass, the divisions of the *Kyrie eleison*, *Gloria in excelsis*, *Sanctus*, *Agnus Dei* are alternately sung and played on the organ; and the organ is played after the epistle, after the offertory, before the orison or post-communion and during the last gospel; during the elevation, the tones should be sweet and grave.

X. The *Credo* is always sung by the choir; the voices may be accompanied on the organ.

XI. Neither light nor lascivious music should be played on the organ; nothing but what is connected with the office should be sung. No other instrument of music is allowed to accompany the organ.

XII. The singers and musicians must not forget that church harmony has for its object to excite piety, and should consequently be free from lightness and effeminacy, in order that the minds of the faithful be not diverted from the contemplation of our sacred mysteries.

XIII. It is more in accordance with the *Ceremoniale Episcoporum*, that at masses for the dead the organ remain silent, and that nothing but the gregorian chant be used in singing.

OF THE SEXTON.

I. The sexton rings the *Angelus*, in the morning at five, and in the evening at seven, between the evening of Low-sunday inclusively, and the evening of the solemnity of St. Michael exclusively; during the remainder of the year, at six o'clock in the morning and in the evening.

At noon on every day in the year, except on Maunday-Thursday and Good-Friday.

II. He generally rings the *Angelus* during three mi-

nutes; but it should be rung during six minutes, at noon and in the evening of the days which precede the following festivals, and in the morning and at noon of the same festivals, viz: Easter, Ascension, Pentecost, Corpus-Christi, Sunday within the octave of Corpus-Christi, St. Peters, Dedication, Assumption, All-Saints, Christmas, Epiphany, Patronal-feast.

III. On holy-days and sundays: before mass, he rings three bells at full swing, at intervals of half an hour, or of an hour; before vespers three bells at full swing, at intervals of half an hour; he finishes the last bell with a few tings.

IV. When a death is announced, he rings the knell. For the knell, three peals are rung; each peal is preceded by nine tings for a man, and by six for a woman. It lasts a quarter of an hour for laymen; half-an-hour, for priests; an hour for the Pope or the Bishop.

V. One peal is rung after the evening *Angelus* on the eve, and after the morning *Angelus* on the day of the burial.

VI. Before the funeral service, the last bell is rung during five minutes, including the tings, the peal and the final tolling.

VII. The bell is rung at full swing during the *Libera;* this peal is preceded by six or nine tings.

VIII. After the Vespers of the dead on All-Saints day, a knell is rung at intervals till the evening *Angelus;* and also on All-Souls day, between the morning *Angelus* and the solemn mass for the departed.

IX. For an anniversary, on the preceding evening and in the morning, the bell is rung as on the day of the burial.

X. For High-Mass on week-days, the bell is rung as for High-Mass on sundays.

XI. The bell is rung during the processions of the Blessed-Sacrament, and those of St. Mark and of the Rogations.

XII. The bell is tolled during the two elevations, at High-Mass, in the week and on sundays and holy-days.

XIII. The bell is tolled when the Holy Viaticum is carried to the sick in the day-time, five minutes before the departure of the priest, and five minutes after.

XIV. For a Low-Mass, the first bell at full swing, then a few tings; the last bell is tolled.

OF THE SACRISTAN.

I. The sacristan keeps the sacred vessels, books, wax-candles, ornaments, etc., clean and in good order. He informs the parish-priest if the ornaments or linens become torn or soiled.

II. The altar is kept in a state of cleanliness; and all that serves for the administration of the holy eucharist is carefully conserved.

III. The lamp before the blessed sacrament is always kept burning; and is cleansed once a week.

IV. The holy relics are kept with the greatest care.

V. The holy water-stands are cleansed once in a month; and the holy-water is renewed once a week.

VI. He prepares the altars according to the directions of the parish-priest.

VII. The altars, credences, the choir, and the ornaments are prepared before hand, so that the service be not delayed.

VIII. He causes the bell to be rung at the hours appointed for the offices.

IX. He does not permit idle talk nor profane actions, in the sacristy.

X. He presents to the priests, especially when they are strangers, whatever is necessary for the celebration of the holy mysteries.

XI. He keeps a catalogue of masses and anniversaries that are to be celebrated on certain days.

XII. After the offices, he puts away the ornaments in their place, and folds the surplices and albs.

XIII. He abstains from putting his feet on the altar-stone, whilst he is preparing the altars.

XIV. He avoids speaking in the church, except in cases of necessity, and always in a low voice; however great the hurry, he never runs in the church.

THE PEWS.

Below, are the regulations concerning pews, which are followed in Canada-East.

1st. Pews are sold or let to the highest bidder, after one, two, or three notices, according to the customs of each locality. Those notices are given, in certain places, from the pulpit; and in others, at the church door, after the parochial mass, on sundays or holy days of obligation.

2nd. A pew becomes vacant at the death of the lessee; or, when he has fixed his domicile in another parish, after the lapse of one year.

3rd. As long as the lessee has not been living one year out of the parish, he possesses the right to keep his pew; after his death it may remain in the possession of his widow, as long as she continues unmarried.

4th. After the death of their father and mother, children may resume the pews which their parents had possessed, by paying the price set by the highest bidder.

5th. A pew may be suppressed by the bishop, during his visitation, whenever the decoration of the church or some improvements require it. In that case, a compromise is made between the church-wardens and the lessee.

6th. Every person of age, having acquired domicile in the parish has a right to buy or rent a pew in the church.

7th. The lessees do not possess the right of changing the form of their pew of painting it, of adding a door, of putting locks to it.

8th. The deeds of lease are registered in a separate book; in those leases are mentioned the names of the lessee, the day, month, year, and terms of the adjudication; the whole regularly authenticated and signed. Many difficulties are avoided by having the deeds of those leases made by a Notary. The church-wardens might keep printed formulas of the deeds. This mode, suggested by the bishops, has been adopted in several churches.





FORMULAS

OF DIFFERENT ACTS,

TO BE DRAWN UP BY THE PARISH-PRIESTS OR OTHER PRIESTS.

—

Remarks concerning the registers of baptisms, marriages and burials.

THE two registers appropriated to the entries of baptisms, marriages and burials shall be furnished out of the *fabrique's* funds.

The parish-priest, vicar, or other priest appointed to any parish, will be careful, before making any entry on the said registers, to have them numbered and authenticated on each leaf, by one of the Judges of the Court of King's Bench, or by the Judge of the Provincial Court of the district in which any such parish is included.

All parish-priests, vicars, or other priests shall be bound to record regularly and successively, in each of the two said registers, the acts of all baptisms, marriages and burials, as soon as they will have performed them.

The register which is to remain in the hands of the parish-priest shall be a bound book, of strong paper, covered with calf-skin or buckram, &c., and may serve for one or several years until it is filled up. The other register shall be numbered and authenticated, to serve for one year only, commencing the 1st day of January, and shall be deposited, at farthest, in six weeks after the expiration of each year, in the Prothonotary's Office of the Court of King's Bench, in each respective district. It should contain an alphabetical index of the names of the persons, baptized, married or buried, with a reference to the folio on which such names may be found. There shall also be

a similar index to each register that is to remain in the hands of the parish-priest, vicar or other appointed priest.

FORMULA OF AN ACT OF BAPTISM.

THE (*the day, the month and the year, all written in full*), we the undersigned, parish-priest (*or* vicar) of this parish, have baptized N. born (*the same or such a day*), of the lawful marriage of N. (*his profession*) and of N. of this parish. The godfather was N. and the godmother N. who, as well as the father, have signed with us (*or* have declared that they cannot sign).

If the father is absent, mention must be made of it, at the end of the act.

If the child has been privately baptized at home, on account of danger of death, or by virtue of an authority from the Bishop, mention must be made of it in the act of supplement to the ceremonies, and it must be declared why, and by whom the child was privately baptized. Should there be any doubt of the validity of such private baptism, water must be again poured conditionally on the child, and mention made of it in the act. In this case, the impediment of spiritual affinity would take place between the person baptized and the godfather and godmother; but it is not produced, by the supplying of the ceremonies of Baptism to a child, privately but validly baptized.

If a child is baptized in any other parish, than that in which it is born, the priest who baptizes it, shall mention in the act of Baptism, of what parish the child is; and he will send a certificate of the baptism to the parish-priest of the child, in order to its being recorded in the registers of his parish.

If the child presented to be baptized is illegitimate or a foundling, the act should be thus worded:

……… … have baptized N. born (*such a day*) of unknown parents. The godfather was, &c.

The name of the father and mother must never be mentioned, unless both of them, being free, acknowledge the child as belonging to them and request such mention, personally, if they are present, or by an act in proper form, if they are absent.

If the child is a foundling, it will be conditionally bap-

tized, even though a notification should be found, declaring that it has been baptized; and, in the act, will be expressed, on what day, in what place, and by what person it was found, and how many days old it appeared to be.

If the godfather and godmother have been represented by proxies, mention must be made of it in the following manner :

" .... The godfather was N. represented by N. whom he nominated as his proxy to this effect. The godmother was N. represented by N. to this effect ; as it appears to us by a letter dated, &c.

FORMULA OF AN OATH WHICH PARISH-PRIESTS WILL REQUIRE FROM MIDWIVES, AFTER THEY HAVE BEEN CHOSEN.

THE choice of midwives is of the highest importance to society, since the health and the life of mothers and children, and even the eternal salvation of the latter are often in their hands. Consequently, parish-priests must be careful that no woman of their parishes should meddle with this delicate profession, without the talents and knowledge necessary to exercise it properly.

They must also be certain that those who offer themselves for this function lead a good life, are of correct morals, and possess great discretion. They will instruct them, not only of the matter and form of Baptism, and of the intention required in the administration of it, but also of the circumstances in which they are permitted to baptize.

Finally, they will recommend to midwives always to baptize, as far as possible, in presence of the mother of the child, and of two witnesses, and to be faithful in keeping family secrets.

As for the rest, the examinations of the capacity, and the attestations of the qualifications of midwives exclusively come under the cognizance of the medical faculty, and it is only after their judgment, and with their permission, that parish-priests can admit the chosen persons to take the oath which follows :

" I, N. do swear and promise to God, my almighty creator, before you, Reverend Sir, that I will live and die in the

catholic, apostolic, and roman faith; that I will discharge with the utmost fidelity and diligence the office of midwife, which I now undertake; that I will never permit, as far as in me lies, any accident or mishap whatever to befall either mother or child while under my care; that, in case of imminent danger, I shall apply for the advice and assistance of surgeons, accoucheurs, or women skilled in midwifery. I also promise not to reveal the secrets of families, nor of persons whom I shall assist; not to employ any unlawful or superstitious means, under any pretext soever, in the performance of my duty. I promise finally that no motive of hatred or revenge shall ever engage me to omit any part of my profession, to the injury or prejudice of any person or persons whatever; but that, on the contrary, I will do my utmost to procure both the corporal and the spiritual welfare of each and every one confided to my care."

During the taking of the oath, the midwife will keep her right hand on the book of the gospels, and in concluding, she will add: "*So help me God and these holy gospels.*"

The priest will write at the end of the register of baptisms, the name of the midwife, and the day on which she took the oath in his presence, or he will keep a note of it among the papers of the *cure*.

FORMULA OF A MARRIAGE ACT.

THE (*the day, the month, the year written in full*), after the banns of marriage have been thrice published at the prone of our parish masses, between N. (*his profession*) of this parish, son of age (*or* minor) of N. and of N. of this parish, on the one part; and N. also of this parish, daughter of age (*or* minor) of N. and of N. of this parish, on the other part; no impediment having been discovered, we the undersigned parish-priest (*or* vicar) of this parish, have received their mutual consent to marriage, and have

given them the nuptial benediction, in presence of, &c. (Here two or three witnesses, at least, must be mentioned, and it must be declared whether they are the relations of the bride and bridegroom, and in what degree ; and this act shall be signed on the two registers, as well by the priest who has celebrated the marriage, as by the contracting parties and the witnesses, if they can write ; and if they cannot it must be mentioned).

If the contracting parties are minors, the consent of their parents, tutors or curators must be mentioned in the following manner :

.... We the undersigned, parish-priest (*or* vicar) of this parish, by consent of the father and mother of the said N. (*or, if they are dead,* by the consent of N. tutor or curator of the said N.) have received their mutual consent, &c.

If the marriage has been celebrated with dispensation of banns, of consanguinity or affinity, mention must be made of it in the act, as follows :

The .... whereas the dispensation of two (*or* of one) of the banns of marriage has been granted by His Lordship N. Bishop o .... (*or* by the Very Reverend N. Vicar General of His Lordship the Bishop of...........), dated the .... of the present month (*or* of N.) ; whereas also the publication of the third bann (*or* of the two other banns) has been made at the prone, &c.

For a dispensation of consanguinity or affinity.

.... Whereas the dispensation of the third (*or* other) degree of consanguinity (*or* of affinity has been granted by, &c., *as above.*

If either of the contracting parties, or both are widower and widow, mention must be made of it in the act, as also of the names of the deceased husband and wife.

See the remark inserted above, page 171.

If the marriage takes place in a parish which is not that of the contracting parties, mention is made of it in the act, as well as of the dispensation or the permission obtained to that effect.

Any minor orphan wishing to marry, and who has neither

tutor nor curator, must present a petition to the civil authorities of his respective district, requesting the nomination of a tutor *ad hoc*, in order to be authorized to marry. In this case, the parish-priest will not proceed to the celebration of the said marriage, until he has received the copy of the act of tutorship *ad hoc*, which permits such minor to marry: and he will preserve this act among the papers, of the parish.

In case of opposition to a marriage, the priest before its celebration must wait till the said opposition is removed.

When a marriage which was null, by reason of some public impediment, is rehabilitated, it must be recorded as the others, mention being made of the impediment, and of the dispensations and permissions obtained to that effect. When a marriage, null by reason of some secret impediment, has been rehabilitated, it remains without being registered; but it would be useful, in certain cases, to give the parties a declaration in writing of its having been rehabilitated.

FORMULA OF AN ACT OF BURIAL.

The (*the day, the month, the year written in full*), we the undersigned, parish-priest (*or* vicar) of N. have interred in the cemetery of this parish, the body of............ (*his profession*), *if married*, husband of............ *if a widower*, widower of............ *If it is a woman*, wife of............ *or* widow of .... (*the profession of the husband*). *If it is a child or an unmarried person*, son (*or* daughter) of............ (*the profession of the father,*) and of............; *if the child is illegitimate*, born of unknown parents; *with the name and domicile of the person with whom he lived*; deceased (*such a day*) in this parish, aged............ years, months *or* days. Present .... who have signed with us (*or* who have declared they could not sign).

The body of a person found drowned or dead on a road, or bearing the marks of an extraordinary or violent death, or with other circumstances giving cause of suspicion, must not be buried, until the proceedings required in such cases have been gone through by the Coroner or by one of his substitutes, and before having received the certificate of the said proceeding. In the act of interment, the priest

will make mention of the said certificate, of the kind of death mentioned therein, and, if the deceased person was unknown, of all the marks therein described.

FORMULA OF AN ACT OF ABJURATION.

The priest authorized to receive an abjuration, will draw up an act of it, in which he will mention that, on such a day, in virtue of a power which was granted to him by His Lordship N. Bishop of N., or by the Very Reverend N., Vicar General of His Lordship the Bishop of N., he has received the profession of faith of N. and has absolved him (or her) from heresy.

He will make mention in this act, of the place where this abjuration was made, of the age, the residence, and the profession of the new convert. He will therein express, if he is married, the name of his wife, (if it is a woman, the name of her husband); or, if he is not married, the name of his father and mother. He will cause this act to be signed by the convert, and by the witnesses whose names shall have been mentioned in the act.

The priest who has written this act, shall send it to be preserved among the archives of the Bishoprick.

FORMULA OF THE PUBLICATION OF BANNS OF MARRIAGE.

There is a promise of marriage between N. (*his profession*) of this parish, (*or* of the parish of N.), son of age (*or* minor) of N. and of N. (*if the parents are dead, mention will be made thereof*), (*or* widow of N.) of this parish, on the one part; and N. of this parish (*or* of the parish of N.) daughter of age (*or* minor) of N. and of N. (*or* widow of N.) also of this parish, on the other part.

This is the first, *or* second *or* third publication, *or if the future spouses have obtained a dispensation of one or two banns, the priest will say:* This is for the first (*or* the second) and last publication.

He will afterwards add:

"If any one knows of any impediment to this marriage (*or*

these marriages),he is obliged to declare it to us under pain of excommunication."

If the persons to be married have obtained any dispensation of consanguinity or affinity, the parish-priest will mention it in the following manner, after the publication of their bann of marriage.

"The said future spouses have obtained from His Lordship the Bishop of N. (*or* from the Very Reverend N. Vicar General of His Lordship the Bishop of N.), a dispensation of the third (*or any other*) degree of consanguinity (*or* of affinity) that exists between them."

CERTIFICATE OF THE PUBLICATION OF BANNS OF MARRIAGE.

We the undersigned, parish priest of................ certify that the bann of marriage between........................ son of .... and of................ this of parish, on the one part; and................ daughter of.................... and.................... on the other part, has been thrice published at the prone of the parish masses of the said parish of................ namely on the sundays................ of the present month, without any impediment having been discovered or any opposition having been made................; the............... one thousand................

Should there have been but two publications or only one, the parish-priest will mention it in his certificate.

Should there have been a dispensation of consanguinity or affinity, he will add:

"Mention having been made of (*such* a degree of consanguinity *or* affinity) existing between the contracting parties."

This formula may also be abridged, by writing at the bottom of the leaf which has served for the publication of the banns, the following words:

" The bann of marriage as above, was published, &c. "

This certificate must not be delivered till 24 hours after the last publication.

FORMULA OF A CERTIFICATE OF MARRIAGE.

We the undersigned, parish-priest of the parish of N. in the diocese of............... do by these presents certify that N. and N. were lawfully married according to the rites of the catholic church, in the parish church of N. above mentioned, the................

In faith of which we have signed these presents, at N. the................

FORMULA OF AN EXTRACT OF BAPTISM, OF MARRIAGE, OR OF BURIAL.

Extract of the register of baptisms, marriages, and burials of the parish of............... for the year one thousand................

Then comes the act a copy of which is demanded, which shall be written in full, and such as it is on the register, without addition or alteration. Afterwards the parish-priest will add at the bottom of the copy, the following certificate.

"Which extract, we the undersigned, parish-priest of .... certify to be conformable to the original register deposited in the archives of the cure of the said parish .... the............... one thousand..............."

FORMULA FOR RECORDING THE NAMES OF THOSE WHO HAVE BEEN CONFIRMED.

This record must be kept in a book destined for that use.

"The (*the day, the month and the year*) were confirmed in the church of this parish, by His Lordship N. Bishop of N. (*or* by N)."

Afterwards are added the names and surnames of the persons confirmed; and the parish-priest or vicar signs the said record.

FORMULA OF TESTIMONIAL LETTERS IN FAVOUR OF THOSE WHO ARE GOING TO TRAVEL.

We the undersigned, parish-priest of N. in the diocese of Quebec, do hereby certify to all those to whom these presents shall come, that the bearer N.................. years of age, now about to leave this parish, was born of honest catholic parents; is of a good moral character, of unexceptionable behaviour, and has always been a faithful observer of the catholic religion; that he is under no ecclesiastical censure, that could prevent him from being admitted to the participation of the sacraments while living, or from receiving ecclesiastical burial when dead. We do moreover certify that, to our knowledge, he has not contracted any matrimonial alliance.

In faith and testimony of which we have signed these presents, at N. the................

If the traveller is going to foreign countries, these testimonials may be in latin, as follows:

Ego infrascriptus, rector ecclesiæ parochialis N. in diœcesi................ in Inferioris Canadæ Provinciâ, omnibus has litteras inspecturis fidem facio N. parochianum meum, annos................ natum, catholicis honestisque parentibus ortum, bonis moribus esse imbutum, fidelemque cultorem religionis catholicæ; nec ullo censurarum ecclesiasticarum vinculo irretitum, quominùs ecclesiæ sacramentis, vivus, et sepulturæ christianæ, mortuus, participare possit. Fidem æquè facio prædictum N. nullo matrimonii vinculo ligari.

Datum................ sub chirographo meo, die................ mensis................ anno Domini millesimo-octingentesimo............

MANDEMENT

de

L'ARCHEVEQUE ET DES ÉVEQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, PROMULGUANT LE NOUVEAU CATÉCHISME, RÉDIGÉ PAR L'ORDRE DU PREMIER CONCILE PROVINCIAL. (*)

NOUS, ARCHEVEQUE ET EVEQUES

de la Province Ecclésiastique de Québec.

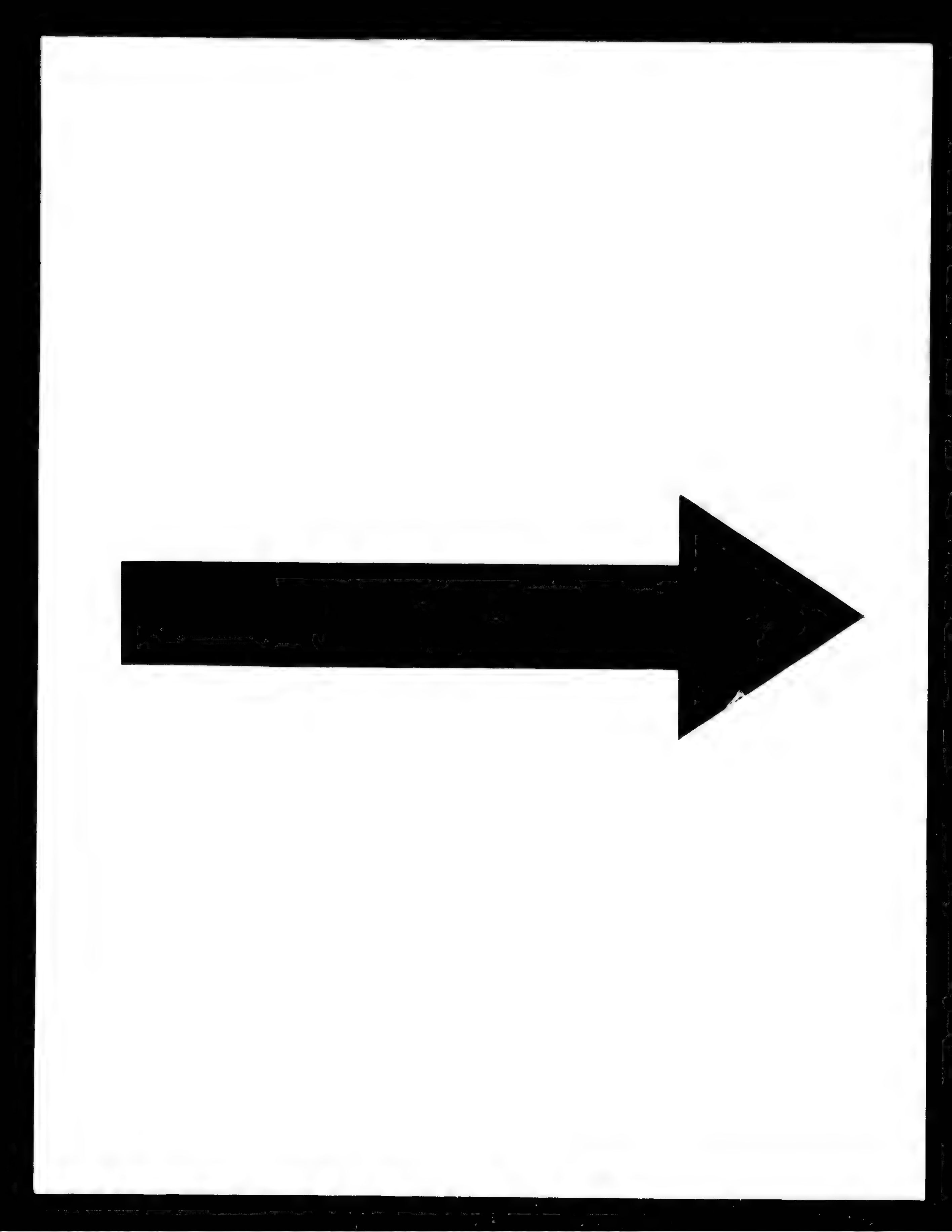
Au clergé séculier et réguli[illegible]ux fidèles de la dite province, Salut et Bén[illegible] Notre Seigneur Jésus-Christ.

L'enseignement religieux, comme vous le savez, Nos Tres Chers Freres, est notre principal devoir, puisque c'est à nous, comme aux apôtres, que Notre Seigneur a commandé d'enseigner tous les peuples. *Docete omnes gentes* (*Math.* XXVIII 19.).

C'est donc à remplir le sublime ministère de la parole, aussi bien qu'à vaquer au saint exercice de la prière, que notre vie tout entière doit être consacrée. Nous devons prier pour apprendre à prêcher, et nous devons prêcher pour vous enseigner à bien prier, vous-mêmes, et à bien vivre: c'est en cela que consiste la vraie religion qui sauve les âmes. *Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus* (*Act. VI.* 4).

Puisqu'il en est ainsi, vous ne devez pas être surpris, N. T. C. F., si, pendant que réunis en concile, nous étions d'une manière toute spéciale sous l'inspiration du St. Esprit, nous nous sommes occupés surtout de régler l'enseignement de la religion dans cette province.

(*) Ce mandement doit être lu au prône, chaque année, le deuxieme dimanche après Pâque.



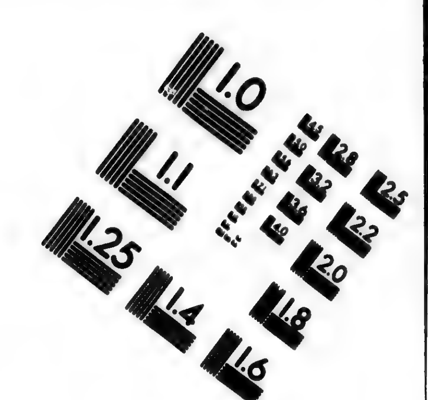
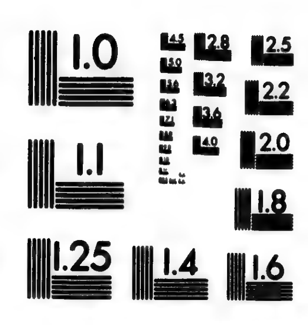


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
2.2
2.0
1.8

Pour arriver plus sûrement à ce but si important, nous avons jugé qu'il devait y avoir uniformité dans l'enseignement de la doctrine chrétienne ; et, dans cette vue, nous avons décrété qu'il n'y aurait qu'un seul et même catéchisme, pour les différents diocèses de l'église du Canada. *Cum uniformitas, etiam in modo doctrinæ tradendæ, maximè optanda sit, decernimus ut catechismus pro omnibus Christi fidelibus.... usu servetur* (*VIII Décret du 1er Concile de Québec*).

A la vérité, nous avons dû avoir égard aux habitudes et au langage des deux peuples qui composent notre troupeau. C'est ce qui vous rendra raison de la différence qui existe entre le catéchisme français et le catéchisme anglais. Mais cette différence n'est que dans la lettre; la doctrine de l'un et de l'autre est la même; c'est la doctrine catholique enseignée par les apôtres, toujours la même, immuable comme Dieu qui en est l'auteur.

Cependant, N. T. C. F., en ordonnant la publication de ce catéchisme, nous ne nous acquitterions que d'une partie de notre devoir; car ce livre ne serait qu'une lettre morte, si le prêtre, dépositaire de la science sacrée, ne l'expliquait aux enfants de l'église. Nous avons donc décrété de plus que le catéchisme serait enseigné, tous les dimanches de l'année, autant que possible, dans toutes les églises paroissiales. *Singulis diebus dominicis, integro anni cursu, in quâvis parochiali ecclesiâ, fiant catecheses* (*IX Décret du 1er Conc. provincial de Québec*).

Le catéchisme qui vous est enseigné est donc l'ouvrage de vos premiers pasteurs. Ils veulent qu'il soit appris, et uniformément expliqué partout. Au moyen de ce livre, ils s'adressent eux-mêmes, dans le langage le plus simple, aux petits enfants, et ils les appellent à la connaissance de la vérité, comme Jésus-Christ lui-même les appelait à lui, pour les bénir et les sanctifier.

Ainsi vous recevrez, avec un profond respect, ce livre qui renferme les principes de la doctrine et de la morale chrétienne. Vous le ferez apprendre de bonne heure à vos enfants, et vous aurez soin de les faire assister aux instructions qui se font à l'église pour leur en donner l'intelligence. Vous comprenez en effet, N. T. C. F., que si vos pasteurs sont strictement obligés de faire le catéchisme, vous ne l'êtes pas moins d'y envoyer vos enfants. Vous comprenez encore que c'est chez vous, ou à l'école, qu'ils doivent apprendre la lettre du catéchisme, afin d'être en état de profiter des explications qu'ils vont écouter à l'église. Pour les y encourager, donnez-leur vous-mêmes l'exemple, en repassant de temps en temps avec eux les différents chapitres du catéchisme. Oh ! qu'il est édifiant de voir des parents chrétiens instruire ainsi leurs petits enfants des vérités saintes de la religion, et leur apprendre à devenir véritablement heureux, en leur apprenant à aimer Dieu ! C'est ce qui faisait dire autrefois à St. Augustin, avec l'accent de la plus vive reconnaissance pour Ste. Monique, sa mère : " O mon Dieu, l'amour de votre Saint Nom, je l'ai sucé avec le lait de ma mère ! "

A l'obligation, pour vos pasteurs, de faire régulièrement le catéchisme, se joint celle de l'expliquer dans un langage simple et familier. *Fiant catecheses in quibus genuinum catechismi provincialis sensum, simplici sermone animarum pastores enodabunt* (*Conc. prov. ibid.*). Et voilà encore, N. T. C. F., ce qui doit vous faire sentir les avantages et l'excellence des instructions du catéchisme. Là, le pasteur parle le langage de l'enfant, pour lui donner la connaissance des plus hautes vérités de la religion, pour lui faire entendre les mystères de la bonté, de la justice et de la sagesse de Dieu, pour lui apprendre la crainte du Seigneur et l'horreur du péché. Là, il les prépare avec un soin particulier à leur première confession. *Curent animarum pastores ut pueri opportunis instructionibus disponantur*

ad primam confessionem (Conc. prov. *ibid.*). Par ce moyen, vos pasteurs vous aident efficacement à garder, dans leurs jeunes cœurs, le précieux trésor de l'innocence ; car l'effet du sacrement de pénitence n'est pas seulement d'effacer le péché, mais encore de préserver les âmes pures de sa funeste contagion. Pensez-y bien, parents chrétiens, vos enfants, avec leur innocence baptismale, sont des anges sur la terre ; et c'est pour les conserver dans cet heureux état, qu'on les purifie de temps en temps dans la piscine sacrée, ouverte par sa divine miséricorde à tous les enfants de l'église, pour la guérison de leurs âmes.

Mais il faut pour cela qu'ils soient suffisamment instruits des mystères de la religion et des dispositions requises pour faire une bonne confession. C'est pourquoi nous vous recommandons instamment, pères et mères, de faire apprendre à vos petits enfants l'abrégé du catéchisme, aussitôt qu'ils en seront capables. Dans ce court abrégé, ils trouveront tout ce qu'ils doivent savoir des mystères de la religion, des devoirs de la vie chrétienne, et des dispositions qu'il faut apporter pour recevoir avec fruit l'absolution. Si donc ils avaient le malheur de perdre la grâce de leur baptême, ils seraient ainsi préparés d'avance à la recouvrer dans le sacrement de pénitence. Au contraire, faute d'instruction, ils seraient exposés à croupir, des années entières, dans l'état du péché et dans l'esclavage du démon. En effet, vous ne devez pas l'ignorer, N. T. C. F., les enfants peuvent avoir assez de raison et de malice pour offenser Dieu mortellement, sans avoir assez d'instruction pour profiter du remède qui peut les sauver.

Eh ! quelle responsabilité devant Dieu, pour vous, parents chrétiens ! quel triste sort pour vos enfants, si, parce que vous auriez négligé de les instruire, comme vous le devez, ils contractaient les habitudes du vice, et demeuraient ainsi exposés au danger de mourir dans cet affreux état ! . . Pen-

sez-y sérieusement, et prévenez ce malheur, en vous appliquant à leur donner, dès l'âge le plus tendre, l'instruction religieuse qui leur convient, et en les envoyant régulièrement à confesse, toutes les fois que vos pasteurs les y invitent, ou du moins une fois par année.

Mais si le devoir de vos pasteurs est si important, quand il s'agit de préparer les enfants à leur première confession, vous comprenez, N. T. C. F., qu'il devient encore plus grave, quand le temps est venu de les disposer à leur première communion. Rien en effet n'est plus urgent que le précepte qui leur est imposé à ce sujet. Il faut que par leurs soins les enfants soient, sous tous les rapports, bien préparés, *ritè parati*, et qu'ils soient capables de faire un juste discernement du corps du Seigneur qu'ils doivent recevoir. *Ad dijudicandum corpus Domini facti fuerint idonei.* Aussi est-ce par de fréquents catéchismes, faits avec beaucoup de préparation, et souvent répétés, qu'ils doivent être disposés à cette grande action. *Idcircò per catecheses non paucas, aut obiter factas, sed frequenter repetitas, seriò maturèque præparatas instituantur* (*Conc. prov. ibid*).

Or, remarquez-le bien, N. T. C. F., vous n'êtes pas moins rigoureusement obligés que nous de travailler à faire faire une bonne première communion à vos enfants. Ce décret vous regarde donc autant que vos pasteurs. Comment, en effet, pourrions-nous réussir à apprendre à vos enfants tant de vérités qu'ils doivent connaître, et à imprimer dans leur cœur tant de vertus qui leur sont nécessaires, pour communier dignement, si vous ne veniez à notre secours, et si vous négligiez de travailler avec nous à les instruire et à les former au bien.

Ecoutez donc, parents chrétiens, ce que vous avez à faire pour vous acquitter de l'obligation où vous êtes, d'aider vos pasteurs à donner à vos enfants les dispositions angéliques qu'ils doivent avoir

pour recevoir le pain des anges. Le voici en peu de mots.

Accoutumez-les, dès l'âge le plus tendre, à prier Dieu, soir et matin, sans jamais y manquer. Aussitôt qu'ils ont l'usage de la raison, donnez-leur la connaissance des principaux mystères de la religion, et ayez soin de leur faire produire souvent des actes de foi, d'espérance et de charité. Lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de sept ans, envoyez-les à confesse, et faites-leur faire ensuite régulièrement leur confession annuelle ;—veillez bien à ce que rien dans vos maisons ne puisse leur apprendre le mal ;—donnez-leur le bon exemple en toutes choses ;—éloignez-les des mauvaises compagnies ;—ne les confiez, pour leur éducation, qu'à des maîtres ou des maîtresses d'une vertu reconnue ;—ne souffrez jamais que des hommes soient les instituteurs de vos filles : une mauvaise école serait la perte de vos enfants.

Faites vos efforts, pour que, dès l'âge de dix à onze ans, ils aient assez de piété et d'instruction, pour faire dignement leur première communion ;—pendant qu'ils fréquentent les catéchismes qui doivent les y préparer, recommandez-leur souvent de prier leur bon Ange-Gardien, d'être bien dévots à la Sainte Vierge, de réciter le chapelet en son honneur, de répéter leur catéchisme, en allant et revenant, d'éviter les compagnons de mauvais exemple. Apprenez-leur qu'en entrant dans l'église, ils doivent adorer le S. Sacrement, et se recommander au S. Patron de la paroisse. Au retour, faites leur rendre compte de ce qu'ils ont appris au catéchisme. Accoutumez-les à faire, tous les soirs, leur examen de conscience. Appliquez-vous à leur donner une grande idée de leur première communion ;—faites-leur remarquer tous les défauts dont ils doivent se corriger, pour se rendre dignes de la bien faire. . . . enfin priez beaucoup pour ces tendres enfants dont le salut doit vous être si cher.

Ce sont-là, N. T. C. F., autant d'excellentes pratiques dont vous devez user, afin de préparer de

loin vos enfants à leur première communion. Mais n'allez pas croire, qu'après cette grande action, tout soit fini pour vous. Au contraire, c'est alors que vous devez redoubler de vigilance et de soins, pour qu'ils en conservent les fruits précieux. Rappelez-leur donc souvent le souvenir de ce grand jour, le plus beau de leur vie, afin de les prévenir contre la dissipation de leur esprit, et l'inconstance de leur cœur.

C'est pour vous aider, N. T. C.F., à conserver vos enfants dans les saintes dispositions de leur première communion, que vos pasteurs se font un devoir de faire le catéchisme, les dimanches et les fêtes. *Pastores animarum operam daturos esse confidimus, ut catechesibus dominicalibus, saltem per unum annum post susceptam primâ vice communionem, pueri adsint* [*Conc. Prov. ibid.*]. Ce catéchisme a pour objet de graver plus profondément dans leurs jeunes cœurs les dogmes de la foi et les devoirs de la vie chrétienne. Une triste expérience de tous les jours nous fait voir que beaucoup d'enfants oublient bientôt les vérités les plus importantes de la religion : il devient donc nécessaire de les leur rappeler souvent, et pendant longtemps, afin qu'ils en conservent toujours le souvenir. Car aujourd'hui plus que jamais, on fait des efforts inouïs pour vous arracher le précieux trésor de la foi. Le monde est plein de mauvais livres qui aveuglent les esprits, et séduisent les cœurs des imprudents qui ne sont pas sur leur garde. Vous avez donc, pères et mères, les plus puissantes raisons de tenir vos enfants au catéchisme, aussi longtemps que possible, afin de les affermir dans la connaissance de leur religion, et de les fortifier ainsi contre les dangers qui les menacent.

Plusieurs de ces chers enfants seront peut-être plus tard dans la triste nécessité de s'éloigner de la maison paternelle, pour aller chercher leur vie sur une terre étrangère. A quel danger leur piété et leur foi ne seraient-elles pas exposées dans ces lieux

où règnent l'erreur, l'impiété et tous les genres de scandales. Oh ! pères et mères, si vous ne pouvez les retenir auprès de vous, ces enfants bien aimés ; si vous n'avez pas la consolation de les établir dans votre heureux pays, travaillez du moins à affermir leur foi et leur piété, afin qu'ils ne soient pas exposés à faire un triste naufrage, lorsqu'ils ne seront plus sous votre vigilance paternelle.

En engageant vos enfants à continuer, après leur première communion, d'assister aux instructions du catéchisme qui se font pour eux, tous les dimanches et les fêtes, vous ne leur procurerez pas seulement l'avantage de s'instruire plus à fond de leur religion ; vous les préserverez encore d'une infinité de désordres auxquels les expose la dissipation qui règne souvent, l'après-midi de ces saints jours. Vous les connaissez, ces désordres, N. T. C. F., et vous les déplorez sans doute avec nous. Au lieu d'aller au catéchisme et à vêpres, un grand nombre fréquentent de mauvaises compagnies, ou se trouvent à des rendez-vous suspects où l'on tient des propos déshonnêtes, et où l'on commence des fréquentations dangereuses, etc. Or, quand on emploie ainsi une partie des saints jours de dimanches à offenser Dieu, peut-on encore espérer ses bénédictions ? Ne doit-on pas au contraire redouter les effets de sa colère ?

Ainsi, N. T. C. F., en vous invitant à envoyer vos enfants aux catéchismes des dimanches et des fêtes, nous vous suggérons un moyen excellent de leur procurer, non-seulement une solide connaissance des vérités de la religion, mais encore le moyen de leur faire passer saintement ces jours consacrés au Seigneur, et de les préserver des péchés et des scandales qui en profanent si souvent la sainteté. Ces catéchismes fréquemment répétés finiront par graver si avant dans leurs jeunes cœurs les commandements de Dieu et de l'Eglise, qu'ils ne seront plus exposés à en perdre le souvenir. *Ut meliùs præcepta Dei et ecclesiæ ediscant* [*Conc. Prov. ibid.*].

Voulez-vous connaître maintenant, N. T. C. F., le moyen d'engager vos enfants à être assidus à ces catéchismes? En voici un aussi infaillible qu'il est aisé: c'est de montrer du zèle pour ces instructions: c'est d'y assister vous-mêmes avec eux. Vos enfants aimeront le catéchisme, s'ils s'aperçoivent que vous les aimez vous-mêmes: s'ils vous y voient assidus, ils s'y rendront régulièrement, et y prendront goût.

Il est des paroisses où ce goût du catéchisme est si universel, que presque tous ceux qui ont été présents à la messe se font un devoir d'assister aux vêpres, afin de ne pas perdre cette instruction. Heureuses paroisses qui font notre consolation, que nous aimons à citer pour modèles, et que nous bénissons au nom du Seigneur qui est descendu du ciel pour évangéliser les pauvres! Puisse leur exemple être suivi dans toute l'étendue de notre province.

Le fruit spécial de cette sainte ardeur pour l'instruction religieuse du catéchisme, c'est la science des saints, qui conduit à la vie éternelle. *Hæc est autem vita æterna, ut cognoscant te solum Deum verum, et quem misisti Jesum-Christum* (*Joan.* XVII. 3.). Oui, N. T. C. F., une paroisse qui aime le catéchisme, est une paroisse qui aime Dieu. *Qui ex Deo est, verba Dei audit* (*Joan.* VIII. 47.). Dieu y est servi, parceque sa parole y est bien écoutée, et qu'elle y est pratiquée avec fidélité. *Si quis diligit me, sermonem meum servabit* (*Joan.* XIV. 23.). Cette sainte parole porte des fruits de salut, des fruits de charité, de pureté, de justice, d'obéissance, de patience et de toutes les vertus chrétiennes. *Fructum dabit in tempore suo* [*Ps.* I. 3.].

Nous vous recommandons de plus, N. T. C. F., de garder toujours chez vous le petit et le grand catéchismes. L'abrégé du premier, dont nous vous avons déjà parlé, préparera vos petits enfants à leur première confession; le petit catéchisme disposera à leur première communion, ceux qui auront l'âge

de la faire ; le grand catéchisme sera pour ceux qui, l'ayant faite et se préparant à la confirmation, voudront s'instruire à fond des vérités de la religion. Cette étude constante du grand catéchisme, jointe aux explications suivies que les pasteurs en donnent, tous les dimanches et les fêtes de l'année,est ce qu'on appelle le *catéchisme de persévérance*, qui a produit de si heureux fruits de salut, partout où il a été introduit, et que pour cela nous aimons à voir s'établir dans notre province.

Après le catéchisme, et de retour à la maison, consacrez une partie de la veillée à vous entretenir familièrement du prône et du catéchisme du jour. Vous verrez par là, pères et mères, si ceux de vos enfants qui ont assisté aux instructions, les ont bien écoutées et bien comprises. Vous en prendrez occasion de les répéter pour les mettre à le portée de toute la famille. Il en résultera un autre avantage ; c'est que ceux qui auront gardé la maison, ce jour-là, sauront tout ce qui s'est dit à l'église, et pourront ainsi en profiter, comme les autres.

Nous vous recommandons instamment ces répétitions, comme un moyen souverainement utile de répandre l'instruction religieuse. Par cette pratique si facile, les instructions du pasteur se répètent dans toutes les maisons de la paroisse. Quel encouragement pour le prêtre que cette pensée, qu'il est entendu de tous ses paroissiens, quand il parle au prône, et que ses paroles sont ainsi répétées dans toutes les familles, comme la parole de Dieu, pour l'édification et le salut de tous !

Un autre avantage que vous trouverez, N. T. C. F., à assister vous-mêmes aux instructions du catéchisme, sera de pouvoir faire valoir, auprès de vos enfants, les recommandations que votre pasteur leur aura faites en votre présence. Vous les leur rappellerez à propos, quand vous verrez qu'ils les oublieront : vous leur en ferez l'application, à chaque fois qu'ils s'écarteront de leur devoir. Oh ! croyez-le, pères et mères, votre autorité sur vos enfants sera

beaucoup plus grande, si vous leur parlez au nom du pasteur, qui lui-même parle au nom de Jésus-Christ, dont il est le représentant. Ainsi le catéchisme du dimanche vous donnera des lumières et des forces, pour bien passer la semaine, et pour gouverner votre famille avec la sagesse de Dieu. Qu'ils sont précieux les avantages du catéchisme, et que les fruits qu'on en tire sont délicieux ! *Dulciora super mel et favum* [*Ps. XVIII.* 11].

Après ce que vous venez d'entendre,nous ne doutons pas, N. T. C. F., que vous ne preniez la résolution d'assister régulièrement au catéchisme, et d'y conduire vos enfants. Oh ! chrétiens de tout âge, de tout rang et de toute condition, écoutez-la avec docilité cette voix pastorale, que nous élévons tous ensemble, pour être entendus de plus loin, et compris de tout notre troupeau. Notre cœur s'est dilaté, notre bouche s'est ouverte, pour vous dire tout ce que nous formons de vœux ardents pour le bonheur et le salut de vos enfants. *Os nostrum patet ad vos. Os nostrum dilatatum est* [2. *Cor. VI.* 11]. Ces chers enfants sont à nous, comme à vous. Vous leur avez donné la vie du corps; nous, nous leur avons donné la vie de l'âme. Vous travaillez à les établir avantageusement sur la terre : nous, nous travaillons à les établir bien haut dans le ciel.

Notre plus grand bonheur ici bas, N. T. C. F., et la plus agréable de toutes les nouvelles qui puissent nous être données, c'est d'apprendre que vos enfants marchent dans les voies de la justice et de la vérité. *Majorem horum non habeo gratiam, quàm ut audiam filios meos in veritate ambulare* (3. *Joan. IV.* 4). A la vue des dangers qui vous menacent de toutes parts, nous tremblons et nous prions. Et notre prière est pour obtenir du père des miséricordes, qu'il accorde à tous un cœur généreux, afin que vous le serviez fidèlement, au milieu de toutes les tentations de la vie, et que vous accomplissiez avec amour sa sainte volonté. *Det vobis cor omnibus, ut colatis eum, et*

faciatis ejus voluntatem, corde magno et animo volenti [2. *Mach. I.* 3].

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons statué, réglé, ordonné, statuons, réglons et ordonnons ce qui suit :

1°.—Le petit catéchisme,publié en français et en anglais, par l'ordre du premier Concile Provincial de Québec, et revêtu de notre approbation, sera enseigné dans toute notre province ecclésiastique, ainsi que le grand catéchisme à l'usage du diocèse de Québec, qui en est le complément ;

2°.—Avenant le premier octobre prochain, il ne sera plus permis de faire usage d'autre catéchisme dans les instructions publiques ;

3°.—Dans toutes les paroisses et dans toutes les missions, le catéchisme se fera régulièrement, tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année, autant que possible ;

4°.—Le catéchisme se fera en outre, au moins trois fois par semaine, lorsqu'il sera question de préparer prochainement les enfants à leur première communion ;

5°.–Les maîtres et les maîtresses d'écoles le feront, en tout temps, deux fois par semaine ; et, aussitôt que les enfants seront capables de lire, nous désirons que le petit et le grand catéchisme soient leurs premiers livres d'école ;

Enfin nous avons à cœur que toutes les familles prennent la sainte habitude de faire, tous les jours, en commun, les excellentes prières du soir qui se trouvent à la fin du grand catéchisme, comme c'est aussi notre intention que MM. les Curés maintiennent l'usage, depuis longtemps établi, de les faire dans leurs églises, aux instructions qu'ils donnent, sur semaine, dans le cours du carême.

Telles sont, O Divine Marie, les ordonnances que nous déposons à vos pieds sacrés, et que nous vous prions de bénir, pour qu'elles soient religieusement observées. Elles ont été faites sous votre inspiration, et pour l'instruction des enfants de

l'église, dont vous êtes la bonne et tendre mère. Daignez les avoir pour agréables et répandre sur les lèvres de vos prêtres une douce onction qui fasse aimer le catéchisme. Pénétrez en même temps d'une sainte ardeur le cœur des fidèles, pour qu'ils courent à cette instruction, comme à l'odeur d'un parfum délicieux. Faites que tous les enfants de notre province qui sont les vôtres, O Glorieuse Mère de Dieu, soient au catéchisme, comme votre divin Jésus était au milieu des docteurs, qu'il étonnait par la sagesse de ses réponses;—que les parents chrétiens participent à votre bonheur, en voyant leurs enfants se faire admirer à l'église, comme Jésus l'était dans le temple, et qu'enfin tous, pasteurs et brebis, s'efforcent de vous imiter, en gardant religieusement dans leur cœur les paroles de salut que vous conserviez avec tant de soin dans le vôtre.

Sera le présent mandement lu au prône dans toutes les églises où se fera l'office public, et en chapitre, dans toutes les communautés, le premier dimanche après sa réception, et, tous les ans, aux messes paroissiales, le second dimanche après Pâque.

Donné sous notre seing, le sceau de l'archevêché de Québec et le contre-seing du secrétaire du dit archevêché, le huit Septembre, fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie, l'an mil huit cent cinquante-trois.

✠ P. F. Archev. de Québec,
✠ Ignace, Ev., de Montréal,
✠ Joseph Eug. Ev., de Bytown,
✠ Armand F. M. Ev., de Toronto,
✠ J. C. Ev., de St. Hyacinthe,
✠ Thomas, Ev., des Trois-Rivières,
✠ Patrice, Ev., de Carrha, Adm. de Kingston.

Par Mandement de Messeigneurs.

Edmond Langevin, Ptre.
Secrétaire de l'Archevêché.



PASTORAL LETTER

of the

BISHOPS OF THE ECCLESIASTICAL PROVINCE OF QUEBEC, FOR THE PROMULGATION OF THE NEW CATECHISM, PUBLISHED BY ORDER OF THE FIRST PROVINCIAL COUNCIL. (*)

WE, THE ARCHBISHOP AND BISHOPS

OF THE ECCLESIASTICAL PROVINCE OF QUEBEC:

To the Clergy secular and regular and to all the faithful of the said Province, greeting and blessing in Our Lord Jesus Christ.

Religious instruction, as you are well aware, dearly beloved brethren, is our principal duty, since it is to us, as to the Apostles, that Christ confided the instruction of all people. *Docete omnes gentes* (*Matth. XXVIII.* 19).

We are therefore held to consecrate all the days of our life in discharging the sublime ministry of the word, as well as in devoting ourselves to the sacred exercise of prayer. We ought to pray to receive the gift of preaching with effect, and we ought to preach to instruct you in praying well and leading virtuous lives; for, in this, consists that true religion whichsaves souls. " *Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus* (*Act. VI.* 4). Since this is unquestionably true, you cannot be surprised, dearly beloved brethren, if, whilst assembled in Council, and in a special manner under the inspiration of the Holy Spirit, we were principally occupied in regulating religious instruction in this Province.

(*) This pastoral letter is to be read every year at the prone of the parochial mass, on the second Sunday after Easter.

In order the more effectually to secure this important result, we have judged it necessary to procure uniformity in the teaching of the christian doctrine; and, with this view, we have decreed that there should be but one and the same Catechism taught in the different dioceses of the church in Canada. *Cum uniformitas, et iam in mododoctrinæ tradendæ, maximè optanda sit, decernimus ut catechismus pro omnibus Christi fidelibus.... usu servetur.* (*VIIIth Decree of the* 1st *Council of Quebec*).

We had, certainly, to take into consideration the customs and language of the two races, of which our flock is composed; and this will account for the difference, which exists between the French and English Catechisms. But this difference is merely nominal: the doctrine contained in each is precisely the same; it is the catholic doctrine taught by the Apostles, always the same, and as unchangeable as the God from whom it originated.

And yet, dearly beloved brethren, in ordering the publication of this Catechism, we have but discharged a part of our duty; for this book will be but a dead letter, if the priest, the depository of sacred science, do not explain it to the children of the Church. We have then further decreed that the catechism shall be taught every Sunday throughout the year, when possible, in every Parochial Church. *Singulis diebus dominicis, integro anni cursu, in quâvis parochiali ecclesiâ, fiant catecheses* (*IXth Decree of the 1st provincial Counc. of Quebec*).

The Catechism which is to be taught to you is the work of your chief pastors. It is their wish that it be learned and uniformly explained throughout. Through the medium of this book, they address themselves, in language the most simple, to the little ones, and they invite them to a knowledge of the truth, even as Jesus Christ called them to him, to bless and sanctify them.

You will therefore receive this book with profound respect, for in it are contained the principles of

christian doctrine and morality. You will betimes cause your children to learn it, and you will take care to make them assist at the instructions, which will be given at the Church for the purpose of making them thoroughly understand it. You perceive then, dearly beloved brethren, that, if your pastors are strictly obliged to teach the catechism, you are not less obliged to send your children for instruction. And you will further perceive that, whether under your own immediate care, or at school, they should learn the text of the Catechism, in order that they may obtain more benefit from the instructions, which they will receive in church. By way of encouraging them, you ought yourselves to give them the example, by repeating with them the different chapters of the catechism. Oh! how edifying a sight it is, to see Christian parents thus engaged in giving instructions to their little children in the holy truths of religion, and teaching them to become truly happy by learning to love God: it was this which caused St. Augustin to exclaim, in accents of the most lively gratitude to St. Monica, his mother: "Oh my God, the love of thy holy name I have sucked in with the milk of my mother." In addition to the obligation imposed on your pastors to teach regularly the catechism, is superadded that of explaining it in language at once simple, and familiar. *Fiant catecheses, in quibus genuinum catechismi provincialis sensum, simplici sermone, animarum pastores enodabunt* (*Prov. Counc. ibid.*). And here too, dearly beloved brethren, you may further perceive the advantages to be derived from attending the catechetcial instructions. There, the pastor speaks in the language of the child, to give him a knowledge of the most sublime truths of religion, to make him understand the mysteries of the goodness, the justice and the wisdom of God, and to inspire him with a fear of the Lord, and a hatred of sin. There it is, where the Pastor prepares the child for his first confession. *Curent animarum pastores ut*

pueri opportunis instructionibus disponantur ad primam confessionem (*Prov. Counc. ibid.*). By this means, your pastors cooperate with you in efficaciously guarding in their young breasts the precious treasure of innocence; for the effect of the Sacrament of Penance is not only to remove sin from the soul, but also preserve it free from its mournful infection. Reflect well, Christian parents, that your children, clad in the robes of their baptismal innocence, are angels upon earth; and it is to preserve them in this happy state, that they are purified from time to time in the sacred pool, open by the divine mercy to all the children of the Church, for the healing of their souls.

But to attain this, it is necessary that they should be sufficiently instructed in the mysteries of religion, and the dispositions required to make a good confession. It is for this reason, fathers and mothers, that we earnestly recommend you to make your little children learn the abridgement of the catechism, as soon as possible. In it, they will find all the necessary knowledge of the mysteries of religion, the duties of a Christian life, and the dispositions, which they should bring with them in order to receive absolution with advantage. Should they have the misfortune to lose the grace of their baptism, they will thus be prepared, beforehand, to recover it in the sacrament of penance. On the other hand, without instruction, they will be in danger of spending years in a state of sin, and slavery to the devil. In effect, you ought not to be ignorant, dearly beloved brethren, that children may have reason and malice quite sufficient to offend God by mortal sin, without having sufficient instruction to profit by the remedy which can save them.

Ah! what a responsibility rests upon you, Christian parents! what a misfortune for your children, if through your negligence in giving, as you should, proper instruction, they contract the habit of sin, and remain thus exposed to the danger of dying in

this frightful state. Think seriously on this, and prevent such a misfortune, by endeavouring to give them, from the most tender age, the religious instruction which befits them, and by sending them to confession, every time your pastor invites them, or at least once a year.

But if the duty of your pastors is important, when there is question of preparing your children for their first confession, you will easily understand, dearly beloved brethren, how still more serious this duty becomes, when the time arrives for instructing them to make their first communion.

There is nothing unquestionably, more urgent than the precept which is imposed on them in reference to this subject. It is necessary, that by their care the children should be in all respects well prepared, and capable of making a just discernment of the body of the Lord, which they are bound to receive. *Ad dijudicandum corpus Domini facti fuerint idonei.* It is, indeed, by frequent catechetical instructions, given with much care, and often repeated, that they are to be properly disposed for this great and solemn act. *Idcircò per catecheses non paucas, aut obiter factas, sed frequenter repetitas, seriò maturèque præparatas instituantur* (*Prov. Counc. ibid*).

But remark well, dearly beloved brethren, you are not less obliged, than we, in procuring for your children the happiness of making their first communion well. This decree, then, has reference to you, as well as to your pastors. How could we, indeed, succeed in teaching your children so many truths, which they should know, and impressing on their minds so many truths with which they necessarily should be acquainted, in order to communicate worthily, if you do not come to our assistance, and if you neglect to cooperate with us in instructing, and forming them to virtue.

Pay attention then, Christian parents, to the

obligation, which you have to discharge while assisting your pastors in infusing into the minds of your children those heavenly dispositions, which are necessary when they go forward to receive the bread of Angels. This obligation may be explained in a few words.

Accustom them, from the most tender age, to offer up, morning and evening, their prayers to God. As soon as they will have attained the use of reason, give them a knowledge of the principal mysteries of religion, and be careful to make them frequently recite the acts of faith, hope and charity. When they will have arrived at the age of seven years, send them to confession, and make them go regularly to confession afterwards. Be cautious, that there be anything in your houses, which might give them a knowledge of sin ;— set them a good exemple in all things ;—keep them far from bad company ;—do not entrust them for their education to any but teachers of known virtue ;— suffer none but good men to be the instructors of your children ; a bad school would be their destruction.

Use every effort, that at the age of ten or eleven they may be sufficiently instructed, and advanced in piety to make, worthily, their first communion ; —during the time they are attending the catechetical instructions, which should prepare them for it, recommend them to pray often to their good Guardian Angel, to be very devout towards the Blessed Virgin, to recite the beads in her honour, to repeat the catechism on going to and returning from church or school, and to avoid all companions, who may shew a bad example. Teach them when entering the church to kneel and adore the Blessed Sacrament and recommend themselves to the Patron Saint of the parish. On their return, make them give an account of what they have learned in the catechism. Accustom them to make every evening an examination of their conscience.

Endeavour to give them a great idea of the importance of their first communion; make them observe the faults, which they must correct in order to make it well, ... finally pray often and fervently for those tender children, whose salvation should be so dear to you.

These are so many excellent practices, which you should adopt in order to prepare, at any early date, your children for their first communion. But do not for a moment believe that, after this important act, you have no duties to perform. On the contrary, it is then you should redouble your vigilance and care, that they may preserve the precious fruits derivable from it. Recall frequently to their minds the remembrance of that great day, the most delightful of their lives, to prevent the dissipation of their souls, and the inconstancy of their hearts.

It is to assist you, dearly beloved brethren, in preserving in your children those holy dispositions, with which they went forward to their first communion, that your pastors have imposed on themselves the duty of giving instructions in the catechism, every sunday and festival of obligation. *Pastores animarum operam daturos esse confidimus, ut catechesibus dominicalibus, saltem per unum annum post susceptam primâ vice communionem, pueri adsint* [*Provincial Counc. 9th. Decree*]. These instructions on the catechism are intended to impress more deeply on their young hearts, the dogmas of faith and the duties of a Christian life. Sad experience convinces us, that many children soon forget the most important truths of religion : it becomes then necessary to remind them often and for a length of time, of those truths, that they may always preserve the remembrance of them. For to day more than ever, unheard of efforts are made to wrest from them the precious treasure of the faith. The world is filled with bad books which darken the minds and seduce the hearts of the imprudent, who are not sufficiently on their guard; you have then,

Christian parents, the most powerful reasons for making your children attend the catechism, as long as possible, to confirm them in the knowledge of their religion, and strengthen them against the dangers by which they are threatened.

Many of these dear children will perhaps, in after life, be under the sad necessity of departing from their paternal roof, to go to seek in a strange land the means of livelihood. To what dangers will not their piety and faith be exposed in those places, where error, impiety and all kinds of scandal reign predominant. Oh! fathers and mothers, if you cannot keep these dearly cherished children at home with yourselves, and if you are not to have the consolation of settling them in your own happy country, at least endeavour to strengthen their faith and piety, that they may not be exposed to a sad shipwreck, when beyond your parental vigilance.

In obliging your children to continue after their first communion their attendance at the catechetical instructions which will be given them, on all sundays and holidays, you will not only procure for them the advantage of being more deeply instructed in the truths of religion, but you will moreover preserve them from an infinite number of irregularities, to which they are exposed from the dissipation which often prevails on the evenings of these holy days. You are aware of these irregularities, dearly beloved brethren, and you undoubtedly deplore them with us. Instead of going to catechism or vespers, great numbers attend wicked assemblies, where they find themselves in suspicious company, where improper language is used, and where dangerous intercourse is commenced. But when a part of these sundays and holidays is spent in offending God, can they still hope for his benediction? Should they not on the contrary dread the effect of his wrath?

Thus, dearly beloved brethren, while inviting you to send your children to catechism, on sundays

and holidays, we not only suggest to you an excellent means for procuring for them a solid knowledge of the truths of religion, but also for making them spend in a pious manner thóse days consecrated to the Lord, and of preserving them from the sins and scandals, whereby the sanctify of these days is profaned. The result of the constant attendance on the catechism will be to impress so early on their young minds the commandments of God and his Church, that they will not in after life be exposed to lose the remembrance of them. *Ut meliùs præcepta Dei et ecclesiæ ediscant* [*Prov. Counc. ibid*].

Would you wish then to know, dearly beloved brethren, the means by which your children may be induced diligently to attend the catechism? Here is one as infallible as it is easy: it is to shew a zeal yourselves for these instructions, to assist at them, in company with your children. They will love the catechism, if they perceive that you love it yourselves; if they see you constant in your attendance, they will go regularly themselves, and they will feel a pleasure in doing so.

There are some parishes where a taste for the catechism is so prevalent, that nearly all those who attend mass make it a point to assist at vespers, that they may not loose the advantage of those instructions. Happy parishes, which give us consolation; which we love to cite as models, and which we bless in the name of the Lord, who came down upon earth to preach to the poor. May their example be followed throughout the whole extent of our province.

The special fruit of this holy ardour for religious instruction in the catechism, is the science of the saints, which conducts to everlasting life. *Hæc est autem vita æterna, ut cognoscant te solum Deum verum, et quem misisti Jesum Christum* (*John. XVIII. 3.*). Yes, dearly beloved brethren, a parish, which loves instruction in the catechism, loves God. *Qui ex Deo est, verba Dei audit* (*John VIII. 47.*). God is worship-

ped there, for his word is heard with attention, and practised with fidelity. *Si quis diligit me, sermonem meum servabit* (*John XIV.* 23.). This holy word bears the fruits of charity, purity, justice, obedience, patience and all Christian virtues. *Fructum dabit in tempore suo* [*Ps. I.* 3.].

We further recommend you, dearly beloved brethren, to keep in your possession the small and large catechisms. The abridgement of the first, to which we have alluded, will prepare your little children for their first confession; the little catechism will dispose, for their first communion, those who will have attained the proper age to make it; the large catechism will be for the use of those who having made their first communion, and preparing themselves for confirmation, would wish to be thoroughly instructed in the truths of religion. This constant study of the large catechism joined to the continued explanations, which are given by the pastors, every sunday and holiday, throughout the year, is what is called the *Catechism of Perseverance*, and which is productive of the happy fruits of salvation, wherever it has been introduced, and for which reason we wish to see it generally established amongst you.

After catechism is concluded and on your return to your houses, devote a part of the evening to a familiar conversation on the prone and the part of the catechism, which was treated on that day; you will see by this, fathers and mothers, whether those children of yours, who have assisted at the instructions, have paid proper attention and understood them well. You will take occasion from this to repeat them to the entire family. From this practice another advantage will arise; those, who will have had charge of the house the day in question, will know all that has been said in church, and can thus profit by it, as well as the rest.

We earnestly recommend these rehearsals, as a means extremely useful for the diffusion of

religious instruction. By this custom so easy, the instructions of the pastor will be repeated in every house in the parish. What great encouragement to the priest is the reflection, that he is heard by all his parishioners when he speaks at prone, and that his words are thus repeated amongst all the families, as the word of God, for the edification and salvation of all.

Another advantage, which you will derive, dearly beloved brethren, by assisting yourselves at the catechetical instructions, will be that you will have it in your power to impress more deeply on the minds of your children the recommendations made by the pastor in your presence; of these you will opportunely remind them, when you see that they forget them; you will call their attention to them whenever they swerve from their duty. Oh! rest assured, Christian parents, your authority over your children will be much increased if you speak to them in the name of the pastor, who himself speaks in the name of Jesus Christ, whose representative he is. Thus the portion of the catechism explained on the sunday will give you light and strength to pass the week well, and to govern your family with wisdom from God. How precious are the advantages of the catechism and how delicious are the fruits to be gathered from it! *Dulciora super mel et favum* [*Ps. XVIII.* 16]. After all you have heard, we expect, dearly beloved brethren, that you will form the resolution of attending catechism regularly accompanied with your children. Oh! Christians of every age, rank and condition, hear with docility this pastoral voice, which we raise all together, that it may be heard in the remotest place, and understood by all our flock. Our heart is enlarged, our mouth is opened to tell you all the ardent desires which we entertain for the happiness and salvation of our children. *Os nostrum patet ad vos. Os nostrum dilatatum est* [2. *Cor. VI.* 11]. You have given them the life of

the body ; we have given them the life of the soul. You labour to establish them in an advantageous position on earth ; we labour to establish them in a high position in heaven.

Our greatest happiness here below, and the most agreeable intelligence which can be conveyed to us, is to learn, that your children walk in the ways of justice and truth. *Majorem horum non habeo gratiam, quàm ut audiam filios meos in veritate ambulare* (3. *John. VI.* 4). At the sight of the dangers which threaten you on all sides we tremble and pray. And our prayer is to obtain from the Father of mercy, that he would grant to all a generous heart, in order that you may serve him faithfully amid all the temptations of life, and that you may accomplish, with love, his holy will. *Det vobis cor omnibus, ut colatis eum, et faciatis ejus voluntatem, corde magno et animo volenti* [2. *Mach. I.* 3].

For these reasons, having invoked the holy name of God, we have decreed, ruled and commanded, and we do decree, rule and command as follows:

1st.—The small catechism published in french and english by order of the first Provincial Council of Quebec, and sealed with our approbation, shall be taught throughout our entire ecclesiastical province, as well as the large catechism for the use of the diocese of Quebec, which is the completion of the small one.

2nd.—From the first of October next, no other catechism shall be allowed to be made use of in public instructions.

3rd.—In all the parishes, and in all the missions, instructions in the catechism shall be regularly given every sunday and holiday, throughout the year, when possible.

4th.—The catechism shall moreover be taught, three times a week, when there will be question of preparing the children more immediately, for their first communion.

5th.—Masters and mistresses of schools shall teach it at all times, twice a week; and, as soon as the children will have learned to read, it is our wish that the small and large catechisms be their first school-books.

Finally we desire that all families should adopt the pious custom of offering up, every day, together the excellent evening prayers, which are to be found at the end of the large catechism, as it is also our intention that the R. R. Parish-Priests should continue the practice, long since established, of using them in their churches, after the instructions which they give during the week, in lent.

Such are, o blessed Mary, the decrees which we place at youı sacred feet, and which we entreat you to bless, that they may be religiously observed. They have been drawn up under your inspiration, and for the instruction of the children of the church, of whom you are the good and tender mother. Vouchsafe to receive them favourably, and to pour on the lips of your priests a sweet unction, which will make the catechism be loved. You will at the same time influence the hearts of the pious faithful, that they may run to this instruction, as to the odour of a delicious perfume. Grant that all the children of our province, who are your's, O glorious mother of God, may be so advanced in the knowledge of the catechism, as was your divine Jesus, in the midst of the doctors, whom he astonished by the wisdom of his answers; that all Christian parents may share in your happiness, by seeing their children objects of admiration in the church, as Jesus was in the temple; and finally that altogether, pastors and flock, may imitate you by religiously keeping in their hearts the words of salvation, which you so carefully preserved in your's.

The present Pastoral Letter shall be read at the prone in all churches, where the public office is celebrated, and in chapter, in all the religious com-

munities, the first sunday after its reception; and every year, at the parochial mass, the second sunday after Easter.

Given under our hands and seal and the countersignature of the secretary of the Archbishoprick, on the feast of the Nativity of the Blessed Virgin Mary, one thousand eight hundred and fifty three.

✠ P. F. Archb. of Quebec,
✠ Ignace, Bish., of Montreal,
✠ Joseph Eug. Bish., of Bytown,
✠ Armand F. M. Bish., of Toronto,
✠ J. C. Bish., of St. Hyacinth,
✠ Thomas, Bish., of Three-Rivers,
✠ Patrick, Bish., of Carrha, Adm. of Kingston.

By their Lordships command.

Edmond Langevin, Pst.
Secretary of the Archbishoprick.

T

Or

Règ

Miss
Salu
Indu
Serv.
Règl

TABLE DES MATIERES.



Page.